

N° 156

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 novembre 2013

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la commission des finances (1) sur le projet de loi de finances pour 2014, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. François MARC,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME II

Fascicule 1

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

(Article liminaire et première partie de la loi de finances)

Volume 2 : Tableau comparatif

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Marini, *président* ; M. François Marc, *rapporteur général* ; Mme Michèle André, *première vice-présidente* ; Mme Marie-France Beaufils, MM. Jean-Pierre Caffet, Yvon Collin, Jean-Claude Frécon, Mmes Fabienne Keller, Frédérique Espagnac, MM. Albéric de Montgolfier, Aymeri de Montesquiou, Roland du Luart, *vice-présidents* ; MM. Philippe Dallier, Jean Germain, Claude Haut, François Trucy, *secrétaires* ; MM. Philippe Adnot, Jean Arthuis, Claude Belot, Michel Berson, Éric Bocquet, Yannick Botrel, Joël Bourdin, Christian Bourquin, Serge Dassault, Vincent Delahaye, Francis Delattre, Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, MM. Éric Doligé, Philippe Dominati, Jean-Paul Emorine, André Ferrand, François Fortassin, Thierry Foucaud, Yann Gaillard, Charles Guené, Edmond Hervé, Pierre Jarlier, Roger Karoutchi, Yves Krattinger, Dominique de Legge, Marc Massion, Gérard Miquel, Georges Patient, François Patriat, Jean-Vincent Placé, François Rebsamen, Jean-Marc Todeschini, Richard Yung.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 1395, 1428 à 1435 et T.A. 239

Sénat : 155, 157 à 162 (2013-2014)

SOMMAIRE DU TABLEAU COMPARATIF

ARTICLE LIMINAIRE	5
ARTICLE 1 ^{ER}	5
ARTICLE 2	6
ARTICLE 3	7
ARTICLE 4	9
ARTICLE 5	12
ARTICLE 6	15
ARTICLE 6 <i>BIS (NOUVEAU)</i>	16
ARTICLE 7	17
ARTICLE 7 <i>BIS (NOUVEAU)</i>	22
ARTICLE 7 <i>TER (NOUVEAU)</i>	25
ARTICLE 7 <i>QUATER (NOUVEAU)</i>	27
ARTICLE 8	35
ARTICLE 8 <i>BIS (NOUVEAU)</i>	38
ARTICLE 8 <i>TER (NOUVEAU)</i>	40
ARTICLE 8 <i>QUATER (NOUVEAU)</i>	41
ARTICLE 9	44
ARTICLE 10	50
<i>ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10</i>	53
ARTICLE 11	54
ARTICLE 11 <i>BIS (NOUVEAU)</i>	107
ARTICLE 11 <i>TER (NOUVEAU)</i>	108
ARTICLE 12	108
<i>ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12</i>	109
ARTICLE 13	111
ARTICLE 14	176
ARTICLE 15	177
ARTICLE 15 <i>BIS (NOUVEAU)</i>	179
ARTICLE 15 <i>TER (NOUVEAU)</i>	180
ARTICLE 16	182
ARTICLE 17	185
ARTICLE 18	265
ARTICLE 18 <i>BIS (NOUVEAU)</i>	274
ARTICLE 18 <i>TER (NOUVEAU)</i>	275

ARTICLE 19	276
ARTICLE 19 <i>BIS (NOUVEAU)</i>	293
ARTICLE 19 <i>TER (NOUVEAU)</i>	298
ARTICLE 20	298
ARTICLE 21	332
ARTICLE 22	336
ARTICLE 23	344
ARTICLE 23 <i>BIS (NOUVEAU)</i>	346
ARTICLE 24	348
ARTICLE 24 <i>BIS (NOUVEAU)</i>	440
ARTICLE 24 <i>TER (NOUVEAU)</i>	440
ARTICLE 24 <i>QUATER (NOUVEAU)</i>	441
ARTICLE 25	444
ARTICLE 26	454
ARTICLE 27	461
ARTICLE 28	464
ARTICLE 29	495
ARTICLE 30	500
ARTICLE 31	503
ARTICLE 32	526
ARTICLE 33	527
ARTICLE 33 <i>BIS (NOUVEAU)</i>	528
ARTICLE 34	528
ARTICLE 34 <i>BIS (NOUVEAU)</i>	542
ARTICLE 35	543
ARTICLE 36	543
ARTICLE 37	553
ARTICLE 38	556
ARTICLE 39	557
ARTICLE 40	566
ARTICLE 41	575
ARTICLE 42	576
ARTICLE 43	582

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission																				
	<p align="center">Article liminaire</p> <p>La prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2014, l'exécution de l'année 2012 et la prévision d'exécution de l'année 2013 s'établissent comme suit :</p>	<p align="center">Article liminaire</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Article liminaire</p> <p>Sans modification.</p>																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th align="center">Exécution 2012</th> <th align="center">Prévision d'exécution 2013</th> <th align="center">Prévision 2014</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Solde structurel (1)</td> <td align="center">- 3,9</td> <td align="center">- 2,6</td> <td align="center">- 1,7</td> </tr> <tr> <td>Solde conjoncturel (2)</td> <td align="center">- 0,8</td> <td align="center">- 1,4</td> <td align="center">- 1,8</td> </tr> <tr> <td>Mesures exceptionnelles (3)</td> <td align="center">- 0,1</td> <td align="center">-</td> <td align="center">- 0,1</td> </tr> <tr> <td>Solde effectif (1 + 2 + 3)</td> <td align="center">- 4,8</td> <td align="center">- 4,1</td> <td align="center">- 3,6</td> </tr> </tbody> </table>		Exécution 2012	Prévision d'exécution 2013	Prévision 2014	Solde structurel (1)	- 3,9	- 2,6	- 1,7	Solde conjoncturel (2)	- 0,8	- 1,4	- 1,8	Mesures exceptionnelles (3)	- 0,1	-	- 0,1	Solde effectif (1 + 2 + 3)	- 4,8	- 4,1	- 3,6			
	Exécution 2012	Prévision d'exécution 2013	Prévision 2014																				
Solde structurel (1)	- 3,9	- 2,6	- 1,7																				
Solde conjoncturel (2)	- 0,8	- 1,4	- 1,8																				
Mesures exceptionnelles (3)	- 0,1	-	- 0,1																				
Solde effectif (1 + 2 + 3)	- 4,8	- 4,1	- 3,6																				
	<p align="center">PREMIÈRE PARTIE :</p> <p align="center">CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</p> <p align="center">TITRE PREMIER :</p> <p align="center">DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES</p> <p align="center"><i>I.– Impôts et ressources autorisés</i></p> <p align="center">A.– Autorisation de perception des impôts et produits</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p>I.– La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements</p>	<p align="center">PREMIÈRE PARTIE :</p> <p align="center">CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</p> <p align="center">TITRE PREMIER :</p> <p align="center">DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES</p> <p align="center"><i>I.– Impôts et ressources autorisés</i></p> <p align="center">A.– Autorisation de perception des impôts et produits</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">PREMIÈRE PARTIE :</p> <p align="center">CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</p> <p align="center">TITRE PREMIER :</p> <p align="center">DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES</p> <p align="center"><i>I.– Impôts et ressources autorisés</i></p> <p align="center">A.– Autorisation de perception des impôts et produits</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p>Sans modification.</p>																				

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code général des impôts Article 197	<p>publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 2014 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.</p> <p>II.– Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :</p> <p>1° À l'impôt sur le revenu dû au titre de 2013 et des années suivantes ;</p> <p>2° À l'impôt dû par les sociétés sur les résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2013 ;</p> <p>3° À compter du 1^{er} janvier 2014 pour les autres dispositions fiscales.</p>	B.– Mesures fiscales	B.– Mesures fiscales
	Article 2	Article 2	Article 2
	Le I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
I. En ce qui concerne les contribuables visés à l'article 4 B, il est fait application des règles suivantes pour le calcul de l'impôt sur le revenu :	1° Le 1 est ainsi rédigé :	1° Sans modification.	
1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 5 963 € le taux de :	« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 6 011 € le taux de :		
– 5,50 % pour la fraction supérieure à 5 963 € et inférieure ou égale à 11 896 € ;	« – 5,50 % pour la fraction supérieure à 6 011 € et inférieure ou égale à 11 991 € ;		
– 14 % pour la fraction supérieure à 11 896 € et inférieure ou égale à 26 420 € ;	« – 14 % pour la fraction supérieure à 11 991 € et inférieure ou égale à 26 631 € ;		
– 30 % pour la fraction supérieure à 26 420 € et inférieure ou égale à 70 830 € ;	« – 30 % pour la fraction supérieure à 26 631 € et inférieure ou égale à 71 397 € ;		
– 41 % pour la fraction supérieure à 70 830 € et	« – 41 % pour la fraction supérieure à 71 397 € et		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
inférieure ou égale à 150 000 € ; - 45 % pour la fraction supérieure à 150 000 €.	inférieure ou égale à 151 200 € ; « - 45 % pour la fraction supérieure à 151 200 €. »	2° Sans modification.	
..... 4. Le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 480 € et la moitié de son montant ;	2° Au 4, le montant « 480 € » est remplacé par le montant « 508 € ».	<u>II (nouveau). – Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 1414 A et au premier alinéa du III de l'article 1417 du code général des impôts, en 2014, les montants des abattements prévus au I de l'article 1414 A et des revenus prévus aux I et II de l'article 1417 du même code sont revalorisés de 4 %. Les montants ainsi obtenus sont arrondis à l'euro le plus proche.</u>	Article 3 Sans modification.
Article 197	Article 3	Article 3 Sans modification.	Article 3 Sans modification.
I. En ce qui concerne les contribuables visés à l'article 4 B, il est fait application des règles suivantes pour le calcul de l'impôt sur le revenu : 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 5 963 € le taux de : - 5,50 % pour la fraction supérieure à 5 963 € et inférieure ou égale à 11 896 € ; - 14 % pour la fraction supérieure à 11 896 € et inférieure ou égale à 26 420 € ; - 30 % pour la fraction supérieure à 26 420 € et	Le 2 du I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>inférieure ou égale à 70 830 € ;</p> <p>– 41 % pour la fraction supérieure à 70 830 € et inférieure ou égale à 150 000 € ;</p> <p>– 45 % pour la fraction supérieure à 150 000 €.</p>	<p>1° Au premier alinéa, le montant : « 2 000 € » est remplacé par le montant : « 1 500 € » ;</p>		
<p>2. La réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 2 000 € par demi-part ou la moitié de cette somme par quart de part s'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6 et à deux parts pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.</p>			
<p>Toutefois, pour les contribuables célibataires, divorcés, ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6 qui répondent aux conditions fixées au II de l'article 194, la réduction d'impôt correspondant à la part accordée au titre du premier enfant à charge est limitée à 4 040 €. Lorsque les contribuables entretiennent uniquement des enfants dont la charge est réputée également partagée entre l'un et l'autre des parents, la réduction d'impôt correspondant à la demi-part accordée au titre de chacun des deux premiers enfants est limitée à la moitié de cette somme.</p>	<p>2° À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 4 040 € » est remplacé par le montant : « 3 540 € » ;</p>		
<p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial, accordée aux contribuables qui bénéficient des dispositions des a, b et e du 1 de l'article 195, ne peut excéder 897 € ;</p>			
<p>Les contribuables qui bénéficient d'une demi-part au titre des a, b, c, d, <i>d bis</i>, e et f</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>du 1 ainsi que des 2 à 6 de l'article 195 ont droit à une réduction d'impôt égale à 997 € pour chacune de ces demi-parts lorsque la réduction de leur cotisation d'impôt est plafonnée en application du premier alinéa. La réduction d'impôt est égale à la moitié de cette somme lorsque la majoration visée au 2 de l'article 195 est de un quart de part. Cette réduction d'impôt ne peut toutefois excéder l'augmentation de la cotisation d'impôt résultant du plafonnement.</p> <p>Les contribuables veufs ayant des enfants à charge qui bénéficient d'une part supplémentaire de quotient familial en application du I de l'article 194 ont droit à une réduction d'impôt égale à 672 € pour cette part supplémentaire lorsque la réduction de leur cotisation d'impôt est plafonnée en application du premier alinéa du présent 2. Cette réduction d'impôt ne peut toutefois excéder l'augmentation de la cotisation d'impôt résultant du plafonnement.</p> <p>.....</p>	<p>3° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 997 € » est remplacé par le montant : « 1 497 € » ;</p> <p>4° À la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 672 € » est remplacé par le montant : « 1 672 € ».</p>		
<p>Article 199 <i>quater</i> F</p> <p>Les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France bénéficient d'une réduction de leur impôt sur le revenu lorsque les enfants qu'ils ont à leur charge poursuivent des études secondaires ou supérieures durant l'année scolaire en cours au 31 décembre de l'année</p>	<p>Article 4</p> <p>Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 199 <i>quater</i> F est abrogé ;</p>	<p>Article 4</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Article 4</p> <p><i>Suppression maintenue.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>d'imposition.</p> <p>Le montant de la réduction d'impôt est fixé à :</p> <p>61 € par enfant fréquentant un collège ;</p> <p>153 € par enfant fréquentant un lycée d'enseignement général et technologique ou un lycée professionnel ;</p> <p>183 € par enfant suivant une formation d'enseignement supérieur.</p> <p>Les montants mentionnés aux alinéas précédents sont divisés par deux lorsque l'enfant est réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.</p> <p>Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que soient mentionnés sur la déclaration des revenus, pour chaque enfant concerné, ses nom et prénom, le nom de l'établissement scolaire et la classe qu'il fréquente ou le nom de l'établissement supérieur dans lequel il est inscrit.</p> <p>Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables.</p>			
Article 200-0 A			
<p>1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 <i>undecies</i> A, 199 <i>undecies</i> B, 199 <i>undecies</i> C et 199 <i>unvicies</i>, ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à un montant de 10 000 €.</p>			
<p>Le total des avantages mentionnés au premier alinéa du présent 1, retenu dans la limite de 10 000 €, majoré du montant de ceux mentionnés aux articles</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>199 <i>undecies</i> A, 199 <i>undecies</i> B, 199 <i>undecies</i> C et 199 <i>unvicies</i>, ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à la somme d'un montant de 18 000 € [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012.].</p>			
<p>2. Les avantages fiscaux retenus pour l'application du plafonnement mentionné au 1, au titre d'une année d'imposition, sont les suivants :</p>			
<p>a) L'avantage en impôt procuré par les déductions au titre de l'amortissement prévues aux h et l du 1° du I de l'article 31 et à l'article 31 <i>bis</i> ;</p>			
<p>b) Les réductions, y compris, le cas échéant, pour leur montant acquis au titre d'une année antérieure et reporté, et crédits d'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 <i>quater</i> B, 199 <i>quater</i> C, 199 <i>quater</i> F, 199 <i>septies</i>, 199 <i>terdecies</i>-0 B, 199 <i>quindecies</i>, 199 <i>octodecies</i>, 199 <i>vicies</i> A, 199 <i>tervicies</i>, 200, 200 <i>bis</i>, 200 <i>quater</i> A, 200 <i>sexies</i>, 200 <i>octies</i>, 200 <i>decies</i> A, 200 <i>undecies</i>, 238 <i>bis</i> et 238 <i>bis</i> 0 AB et aux 2 à 4 du I de l'article 197, des crédits d'impôt mentionnés au 1° du II de la section 5 du chapitre I^{er} du présent titre, et du crédit d'impôt correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger ou à la décote en tenant lieu, tel qu'il est prévu par les conventions internationales.</p>	<p>2° Au b du 2 de l'article 200-0 A, la référence : « 199 quater F, » est supprimée.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Article 83	Article 5	Article 5	Article 5
<p>Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés :</p>	<p>L'article 83 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>1° Les cotisations de sécurité sociale, y compris :</p>			
<p>a) Les cotisations d'assurance vieillesse versées en exercice des facultés de rachat prévues aux articles L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale, L. 9 <i>bis</i> du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que celles prévues par des dispositions réglementaires ayant le même objet prises sur le fondement de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale ;</p>			
<p>b) Les cotisations versées aux régimes de retraite complémentaire mentionnés au chapitre Ier du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale ;</p>			
<p>c) Les cotisations au régime public de retraite additionnel obligatoire institué par l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;</p>			
<p>1° 0 <i>bis</i> Les cotisations versées conformément aux dispositions du règlement CEE n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ou conformément aux stipulations d'une convention</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ou d'un accord international relatif à l'application des régimes de sécurité sociale ;</p>	<p>1° Le 1° <i>quater</i> est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>..... .</p> <p>1° <i>quater</i> Les cotisations ou primes versées aux régimes de prévoyance complémentaire auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire, à condition, lorsque ces cotisations ou primes financent des garanties portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, que ces garanties respectent les conditions mentionnées à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire » sont remplacés par les mots « collectifs et obligatoires au sens du sixième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire » sont remplacés par les mots « <u>obligatoires et collectifs</u>, au sens du sixième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale » ;</p>	
	<p>b) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« Les cotisations ou les primes mentionnées au premier alinéa du présent 1° <i>quater</i> s'entendent, s'agissant des cotisations à la charge de l'employeur, de celles correspondant à des garanties autres que les frais de santé.</p>	<p>« Les cotisations ou les primes mentionnées au premier alinéa du présent 1° <i>quater</i> s'entendent, s'agissant des cotisations à la charge de l'employeur, de celles correspondant à des garanties autres que <u>celles portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.</u></p>	
	<p>« Les cotisations à la charge de l'employeur correspondant à des garanties frais de santé sont ajoutées à la rémunération prise en compte pour la détermination des bases d'imposition. »</p>	<p>« Les cotisations à la charge de l'employeur correspondant à des garanties <u>portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident</u> sont ajoutées à la rémunération prise en compte pour la détermination des bases d'imposition. »</p>	
	<p>c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Les cotisations ou les primes mentionnées à l'alinéa précédent sont déductibles dans la limite, y compris les</p>	<p>« Les cotisations ou les primes mentionnées aux alinéas précédents sont déductibles dans la limite, y compris les</p>	<p>« Les cotisations ou les primes <u>déductibles en application des deux premiers alinéas le sont dans la limite</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>versements de l'employeur, d'un montant égal à la somme de 7 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et de 3 % de la rémunération annuelle brute, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 3 % de huit fois le montant annuel du plafond précité. En cas d'excédent, celui-ci est ajouté à la rémunération ;</p> <p>.....</p>	<p>versements de l'employeur mentionnés au deuxième alinéa, d'un montant égal à la somme de 5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et de 2 % de la rémunération annuelle brute, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 2 % de huit fois le montant annuel du plafond précité. En cas d'excédent, celui-ci est ajouté à la rémunération. »</p>	<p>d'un montant égal à la somme de 5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et de 2 % de la rémunération annuelle brute, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 2 % de huit fois le montant annuel du plafond précité. En cas d'excédent, celui-ci est ajouté à la rémunération. »</p>	
<p>2°-0 <i>ter</i> Dans les limites prévues au deuxième alinéa du 1° quater, les cotisations versées aux régimes de prévoyance complémentaire et, dans les limites prévues aux deuxième et troisième alinéas du 2°, les cotisations versées aux régimes de retraite complémentaire répondant aux conditions fixées à l'article 3 de la directive 98/49/ CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ou à celles prévues par les conventions ou accords internationaux de sécurité sociale, auxquels les personnes désignées au I de l'article 81 B ou au 1 du I de l'article 155 B étaient affiliées ès qualités dans un autre Etat avant leur prise de fonctions en France. Les cotisations sont déductibles jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur prise de fonctions ;</p>		<p><u>2° (nouveau) À la première phrase du 2°-0 <i>ter</i>, la première occurrence du mot : « deuxième » est remplacée par le mot : « dernier ».</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p>Article 81</p> <p>Sont affranchis de l'impôt :</p> <p>1° Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet. Les rémunérations des journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et critiques dramatiques et musicaux perçues ès qualités constituent de telles allocations à concurrence de 7 650 €.</p> <p>.....</p> <p>2° Les prestations familiales énumérées par l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation de salaire unique, l'allocation de la mère au foyer et l'allocation pour frais de garde, maintenues dans le cadre des articles 12 et 13 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant le complément familial, l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation personnalisée d'autonomie prévue par le chapitre II du titre III du livre II du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>2° bis L'allocation de logement prévue par les articles L. 831-1 à L. 831-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant de l'aide personnalisée au logement prévue par les articles L. 351-1 à L. 351-14 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>2° ter Les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille ;</p>	<p>Article 6</p> <p>Le 2° ter de l'article 81 du code général des impôts est abrogé.</p>	<p>Article 6</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 6</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012		Article 6 bis (nouveau)	Article 6 bis
Article 68		<u>Le B du I et le A du III de l'article 68 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 sont abrogés.</u>	Sans modification.
I. — Le code général des impôts est ainsi modifié :			
A. — A la fin de l'article 278, le taux : « 19,60 % » est remplacé par le taux : « 20 % ».			
B. — Au premier alinéa et au b du 1° du A de l'article 278-0 bis et au c de l'article 281 quater, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».			
C. — Au premier alinéa de l'article 278 bis, à l'article 278 quater, au premier alinéa et aux II et III de l'article 278 sexies, à la fin du premier alinéa de l'article 278 septies, au premier alinéa et à la deuxième phrase du second alinéa du b octies de l'article 279, au 1 de l'article 279-0 bis et aux premier et second alinéas de l'article 298 octies, le taux : « 7 % » est remplacé par le taux : « 10 % ».			
D. — Au début du premier alinéa du 5° du 1 du I de l'article 297, le taux : « 8 % » est remplacé par le taux : « 10 % ».			
E. — Le I bis de l'article 298 quater est ainsi modifié :			
1° A la fin du premier alinéa, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;			
2° Au 1°, le taux : « 4,63 % » est remplacé par le taux : « 4,90 % » ;			
3° Au 2°, le taux : « 3,68 % » est remplacé par le taux : « 3,89 % ».			
II. — Aux premier et			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>second alinéas de l'article L.334-1 du code du cinéma et de l'image animée, le taux : « 7 % » est remplacé par le taux : « 10 % ».</p>	Article 7	<i>[Cf. supra]</i>	Article 7
<p>III. — A. — Le B du I s'applique aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2014.</p>	<p>I.— L'article L. 334-1 du code du cinéma et de l'image animée est abrogé.</p>	<p>I.— Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Article L. 334-1</p>	<p>L'application d'un taux réduit de 7 % de taxe sur la valeur ajoutée aux droits d'entrées dans les salles de spectacles cinématographiques, quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents audiovisuels qui y sont présentés, est régie par le b <i>quinquies</i> de l'article 279 du code général des impôts.</p>	<p>II.— Sans modification.</p>	
<p>L'application d'un taux réduit de 7 % de taxe sur la valeur ajoutée notamment aux cessions de tous droits portant sur les œuvres cinématographiques est régie par le g du 3° de l'article 279 du code général des impôts.</p>	<p>II.— Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>		
<p>Code général des impôts</p>	<p>A.— L'article 278-0 <i>bis</i> est complété par un G ainsi rédigé :</p>		
<p>Article 278-0 <i>bis</i></p>	<p>La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5 % en ce qui concerne :</p>		
<p>A.— Les opérations d'achat, d'importation,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur :</p>			
<p>1° L'eau et les boissons non alcooliques ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des produits suivants auxquels s'applique le taux prévu à l'article 278 :</p>			
<p>a) Les produits de confiserie ;</p>			
<p>b) Les chocolats et tous les produits composés contenant du chocolat ou du cacao. Toutefois le chocolat, le chocolat de ménage au lait, les bonbons de chocolat, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au taux réduit de 5 % ;</p>			
<p>c) Les margarines et graisses végétales ;</p>			
<p>d) Le caviar ;</p>			
<p>2° Les appareillages, équipements et matériels suivants :</p>			
<p>a) Les appareillages pour handicapés mentionnés aux chapitres I^{er} et III à VII du titre II et au titre IV de la liste des produits et des prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ;</p>			
<p>.....</p>			
<p>3° Les livres, y compris leur location. Le présent 3° s'applique aux livres sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement.</p>			
<p>B.– Les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, d'énergie calorifique et de gaz naturel combustible, distribués par</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>réseaux, ainsi que la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération.</p>			
<p>La puissance maximale prise en compte correspond à la totalité des puissances maximales souscrites par un même abonné sur un même site ;</p>			
<p>C.– La fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite et les établissements accueillant des personnes handicapées. Ce taux s'applique également aux prestations exclusivement liées, d'une part, à l'état de dépendance des personnes âgées et, d'autre part, aux besoins d'aide des personnes handicapées, hébergées dans ces établissements et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne ;</p>			
<p>D.– Les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, dont la liste est fixée par décret, à titre exclusif ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du même code ;</p>			
<p>E.– La fourniture de repas par des prestataires dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degré ;</p>			
<p>F.– 1° Les spectacles</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>suivants : théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concerts ; spectacles de variétés à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;</p>	<p>« G.– Les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents audiovisuels qui sont présentés. » ;</p>		
<p>2° Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du code du travail.</p>			
<p>..... Article 279</p>			
<p>La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % en ce qui concerne :</p>			
<p>a. Les prestations relatives :</p>			
<p>À la fourniture de logement et aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension dans les établissements d'hébergement ; ce taux s'applique aux locations meublées dans les mêmes conditions que pour les établissements d'hébergement ;</p>			
<p>À la fourniture de logement dans les terrains de camping classés, lorsque l'exploitant du terrain de camping délivre une note dans les conditions fixées au a <i>ter</i>, assure l'accueil et consacre</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>1,5 % de son chiffre d'affaires total hors taxes à des dépenses de publicité, ou si l'hébergement est assuré par un tiers lorsque celui-ci consacre 1,5 % de son chiffre d'affaires total en France à la publicité ;</p> <p>À la location d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;</p> <p>.....</p> <p>b. 1° Les remboursements et les rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement.</p> <p>2° Les taxes, surtaxes et redevances perçues sur les usagers des réseaux d'assainissement ;</p> <p>b <i>bis</i>. Les spectacles suivants :</p> <p>foires, salons, expositions autorisés ;</p> <p>jeux et manèges forains à l'exception des appareils automatiques autres que ceux qui sont assimilés à des loteries foraines en application de l'article L. 322-5 du code de la sécurité intérieure ;</p> <p>b <i>ter</i>. les droits d'entrée pour la visite des parcs zoologiques et botaniques, des musées, monuments, grottes et sites ainsi que des expositions culturelles ;</p> <p>b <i>quater</i>. les transports de voyageurs ;</p> <p>b <i>quinquies</i>. les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents audiovisuels qui sont présentés ;</p>	<p>B.– Le b <i>quinquies</i> de l'article 279 est abrogé.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p>Article 297</p> <p>I. 1. Dans les départements de Corse, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de :</p> <p>1° 0,90 % pour les opérations visées aux articles 281 <i>quater</i> et 281 <i>sexies</i> ;</p> <p>2° 2,10 % en ce qui concerne :</p> <p>Les opérations visées au 1° et 3° du A de l'article 278-0 <i>bis</i> et à l'article 278 <i>bis</i> portant sur des produits livrés en Corse ;</p> <p>Les prestations de services visées aux B, C, E et F de l'article 278-0 <i>bis</i> et aux a à b <i>nonies</i> de l'article 279 ;</p> <p>.....</p>	<p>C.– Au dernier alinéa du 2° du 1 du I de l'article 297, les références : « E et F » sont remplacées par les références : « E, F et G ».</p>	<p><u>II <i>bis</i> (nouveau).</u>- Le II de l'article 68 de la loi n° 2012-1510 précitée est abrogé.</p>	<p>Article 7 bis</p> <p>Sans modification.</p>
<p>[Cf. <i>supra</i>]</p> <p>Article 278 <i>septies</i></p> <p>La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 10 % :</p> <p>1° Sur les importations d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité, ainsi que sur les acquisitions intracommunautaires effectuées par un assujetti ou une personne morale non assujettie</p>	<p>III.– Le II du présent article s'applique aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2014.</p>	<p>Article 7 bis (nouveau)</p> <p><u>I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Les 1° et 4° de l'article 278 <i>septies</i> sont abrogés ;</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité qu'ils ont importés sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne ;</p> <p>2° Sur les livraisons d'œuvres d'art effectuées par leur auteur ou ses ayants droit ;</p> <p>3° Sur les livraisons d'œuvres d'art effectuées à titre occasionnel par les personnes qui les ont utilisées pour les besoins de leurs exploitations et chez qui elles ont ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ;</p> <p>4° Sur les acquisitions intracommunautaires d'œuvres d'art qui ont fait l'objet d'une livraison dans un autre Etat membre par d'autres assujettis que des assujettis revendeurs.</p>			
Article 278-0 bis		<p><u>2° L'article 278-0 bis est complété par un H ainsi rédigé :</u></p>	
<i>[Cf. supra]</i>		<p><u>« H. – 1° Les importations d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité, ainsi que sur les acquisitions intracommunautaires, effectuées par un assujetti ou une personne morale non assujettie, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité qu'ils ont importés sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ;</u></p>	
Article 297 B		<p><u>« 2° Les acquisitions intracommunautaires d'œuvres d'art qui ont fait l'objet d'une livraison dans un autre État membre par d'autres assujettis que des assujettis revendeurs. » :</u></p>	
<p>Les assujettis revendeurs peuvent demander à appliquer les dispositions de l'article 297 A pour les livraisons d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité subséquentes à une</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission							
<p>importation, une acquisition intracommunautaire ou une livraison soumises au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 278 <i>septies</i>.</p>	<p>L'option est valable à compter du premier jour du mois suivant celui de la demande et jusqu'à la fin de la deuxième année civile suivante.</p>	<p><u>3° Le premier alinéa de l'article 297 B est complété par la référence : « ou du H de l'article 278-0 bis » ;</u></p>	<p>Elle est renouvelable par tacite reconduction, par période de deux années civiles, sauf dénonciation formulée au moins deux mois avant l'expiration de chaque période.</p>	<p>Article 1460</p>	<p>Sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises :</p>	<p>1° Les établissements d'enseignement du second degré qui ont passé avec l'Etat un contrat en application de l'article L442-1 du code de l'éducation et les établissements d'enseignement supérieur qui ont passé une convention en application de l'article L. 718-16 du même code ou qui ont fait l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique ;</p>	<p>2° Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;</p>	<p>2° <i>bis</i> Les photographes auteurs, pour leur activité relative à la réalisation de prises de vues et à la cession de leurs œuvres d'art au sens de l'article 278 <i>septies</i> ou de droits mentionnés au g de l'article 279 et portant sur leurs œuvres photographiques ;</p>	<p>3° Les auteurs et compositeurs, les professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément, les instituteurs</p>	<p><u>4° Au 2° <i>bis</i> de l'article 1460, après la référence : « 278 <i>septies</i> », est insérée la référence : « et du H de l'article 278-0 bis ».</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>primaires ;</p> <p>4° Les artistes lyriques et dramatiques ;</p> <p>5° Les sages-femmes et les garde-malades ;</p> <p>6° Abrogé ;</p> <p>7° Les sportifs pour la seule pratique d'un sport ;</p> <p>8° Les avocats ayant suivi la formation prévue au chapitre II du titre Ier de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit le début de l'exercice de la profession d'avocat ;</p> <p>9° Les membres du corps de réserve sanitaire constitué dans les conditions prévues au titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique pour leurs activités exercées à ce titre.</p>		<p><u>II. – Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2014.</u></p> <p>Article 7 ter (nouveau)</p> <p><u>I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Après l'article 278-0 bis, il est inséré un article 278-0 ter ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. 278-0 ter. - 1. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit mentionné au premier alinéa de l'article 278-0 bis sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Ces travaux portent sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements mentionnés au 1. de</u></p>	<p>Article 7 ter</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

l'article 200 *quater*, sous réserve que ces matériaux et équipements respectent des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales fixés par arrêté du ministre chargé du budget.

« 2. Par dérogation au 1 du présent article, le taux prévu à l'article 278 s'applique aux travaux, réalisés sur une période de deux ans au plus :

« a) Qui concourent à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 ;

« b) À l'issue desquels la surface de plancher des locaux existants est augmentée de plus de 10 %.

« 3. Le taux réduit prévu au 1 du présent article est applicable aux travaux facturés au propriétaire ou, le cas échéant, au syndicat de copropriétaires, au locataire, à l'occupant des locaux ou à leur représentant à condition que le preneur atteste que ces travaux se rapportent à des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans et ne répondent pas aux conditions mentionnées au 2. Il est également applicable, dans les mêmes conditions, aux travaux réalisés par l'intermédiaire d'une société d'économie mixte intervenant comme tiers financeur. Le prestataire est tenu de conserver cette attestation à l'appui de sa comptabilité.

« Le preneur doit conserver copie de cette attestation, ainsi que les factures ou notes émises par les entreprises ayant réalisé des travaux, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation de ces travaux.

« Le preneur est solidairement tenu au paiement du complément de taxe si les

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Article 279-0 <i>bis</i></p> <p>1. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans, à l'exception de la part correspondant à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou à l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs, de l'installation sanitaire ou de système de climatisation dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>.....</p>	<p>Livre des procédures fiscales</p> <p>Article L16 BA</p> <p>L'administration peut demander au preneur, dans les conditions définies à l'article L.16 A, des justifications relatives aux travaux à raison desquels il a bénéficié du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 279-0 <i>bis</i> du code général des impôts.</p>	<p><u>mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de son fait. » ;</u></p>	
<p>Code général des impôts</p>	<p>Article 278 <i>bis</i></p> <p>La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % en ce qui</p>	<p><u>2° Au 1 de l'article 279-0 <i>bis</i>, après le mot : « entretien », sont insérés les mots : « autres que ceux mentionnés à l'article 278-0 <i>ter</i> ».</u></p>	
		<p><u>II. À l'article L. 16 BA du livre des procédures fiscales, après le mot : « prévu », est insérée la référence : « à l'article 278-0 <i>ter</i> ou ».</u></p>	
		<p><u>III.- Le 1° du I s'applique aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2014.</u></p>	
		<p>Article 7 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p>Article 7 <i>quater</i></p>
		<p><u>I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</u></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :</p> <p>.....</p> <p>3° Produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation ; Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations relatives aux équidés lorsque ceux-ci ne sont normalement pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole ;</p> <p>3° <i>bis</i> Produits suivants :</p> <p>a. bois de chauffage ;</p> <p>b. produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage ;</p> <p>c. déchets de bois destinés au chauffage.</p> <p>4° Aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail, des animaux de basse-cour, des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine et des abeilles, ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances pris après avis des professions intéressées ;</p> <p>5° Produits suivants à usage agricole :</p> <p>a) Amendements calcaires ;</p> <p>b) Engrais ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>c) Soufre, sulfate de cuivre et grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre, ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 % de cuivre ;</p> <p>.....</p>	<p>e) Produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'annexe II au règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission, du 5 septembre 2008, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;</p> <p>.....</p>	<p><u>règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles » :</u></p>	<p>3° Le c est ainsi rédigé :</p> <p><u>« c) Matières fertilisantes ou supports de culture d'origine organique agricole autorisées à la vente dans les conditions prévues à l'article L. 255-2 du code rural et de la pêche maritime. » :</u></p>
<p>Article 298 bis</p>	<p>I. Pour leurs opérations agricoles, les exploitants agricoles sont placés sous le régime du remboursement forfaitaire prévu aux articles 298 <i>quater</i> et 298 <i>quinquies</i>. Ils sont dispensés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et des obligations qui incombent aux assujettis.</p>		
<p>Ils peuvent cependant opter pour leur imposition d'après le régime simplifié ci-après :</p>			
<p>1° Ils sont dispensés de l'obligation de déclaration prévue à l'article 287 et doivent seulement déposer chaque année, jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>1^{er} mai, une déclaration indiquant les éléments de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'année écoulée. Si leur exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, ils peuvent, sur option, déposer une déclaration annuelle correspondant à cet exercice avant le cinquième jour du cinquième mois qui suit la clôture de celui-ci. L'option doit être formulée avant le début du premier exercice pour lequel elle est souscrite. Les modalités d'exercice de cette option sont fixées par décret en Conseil d'Etat. En outre, les exploitants agricoles doivent, au titre de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le dernier jour précédant la date d'ouverture du premier exercice concerné par l'option, déposer une déclaration entre une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai, et le cinquième jour du cinquième mois de cet exercice ;</p>			
<p>2° L'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée due à raison des ventes effectuées par eux intervient lors de l'encaissement des acomptes ou du prix ; l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée due à raison des acquisitions intracommunautaires qu'ils réalisent intervient dans les conditions fixées au d du 2 de l'article 269 ;</p>			
<p>3° Ils peuvent opérer immédiatement la déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services, par imputation sur la taxe due au titre du trimestre pendant lequel le droit à déduction a pris naissance ;</p>			
<p>4° Sous réserve des mesures prévues aux 1° à 3° et aux articles 1693 <i>bis</i> et 1785,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont soumis à l'ensemble des dispositions prévues par le présent code. Toutefois, l'article 302 <i>septies</i> A ne leur est pas applicable.</p>			
<p>II. Sont soumis de plein droit au régime simplifié prévu au I :</p>			
<p>1° Les exploitants agricoles dont les activités sont, par leur nature ou leur importance, assimilables à celles exercées par des industriels ou des commerçants, même si ces opérations constituent le prolongement de l'activité agricole à l'exception de celles de ces opérations considérées comme entrant dans les usages habituels et normaux de l'agriculture.</p>			
<p>2° (abrogé)</p>			
<p>3° Pour leurs activités agricoles, les personnes qui effectuent des opérations commerciales d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de commission et de courtage portant sur des animaux vivants de boucherie et de charcuterie.</p>			
<p>4° Les personnes qui effectuent des opérations commerciales d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de commission et de courtage portant sur des animaux vivants de boucherie et de charcuterie.</p>			
<p>5° Les exploitants agricoles, lorsque le montant moyen des recettes de l'ensemble de leurs exploitations, calculé sur deux années civiles consécutives, dépasse 46 000 €. L'assujettissement prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.</p>			
<p>Lorsque la moyenne des recettes hors taxe sur la valeur</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ajoutée, calculée sur trois périodes annuelles d'imposition consécutives, devient inférieure à 46 000 €, les exploitants agricoles peuvent cesser d'être soumis au régime simplifié à compter du 1^{er} janvier ou du premier jour de l'exercice suivant, à condition qu'ils le signalent au service des impôts avant le 1^{er} février ou avant le premier jour du deuxième mois de l'exercice et qu'ils n'aient pas bénéficié, au cours de ces trois périodes annuelles d'imposition, y compris, le cas échéant, au cours de la période mentionnée à la dernière phrase du 1^o du I, de remboursement de crédit de taxe.</p>			
<p>Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun dont tous les associés participent effectivement et régulièrement à l'activité du groupement par leur travail personnel, la moyenne des recettes mentionnée aux premier et deuxième alinéa est fixée à 60 % de la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés.</p>			
<p>Toutefois, elle est égale à la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés lorsque la moyenne des recettes du groupement est inférieure ou égale à 138 000 €.</p>			
<p>6° Les bailleurs de biens ruraux qui ont exercé l'option autorisée par le 6° de l'article 260.</p>			
<p>7° Pour les prestations de services rendues à leurs sociétaires, les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les coopératives d'insémination artificielle.</p>			
<p>..... V. - Les exploitants agricoles qui relèvent du</p>		<p><u>B. – Le V de l'article</u></p>	<p>B. – Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>régime simplifié prévu aux I et II peuvent, par dérogation aux dispositions du I de l'article 1693 <i>bis</i>, imputer sur le montant des acomptes trimestriels prévus au même article 1693 <i>bis</i> acquittés au titre de l'année 2012 ou du premier exercice ouvert en 2012, dans la limite du montant de l'acompte, à hauteur de 64 % de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les achats, réglés au cours du trimestre civil précédant l'échéance de l'acompte, de produits antiparasitaires, sous réserve que ceux-ci aient fait l'objet soit d'une homologation, soit d'une autorisation de vente délivrée par le ministre chargé de l'agriculture.</p>		<p><u>298 bis est abrogé :</u></p>	
<p>Article 298 <i>quater</i></p>			
<p>I. Le remboursement forfaitaire est liquidé en fonction du montant :</p>			
<p>a) Des livraisons de produits agricoles faites à des assujettis autres que les agriculteurs qui bénéficient en France du remboursement forfaitaire ;</p>			
<p>b) Des livraisons de produits agricoles faites à des personnes morales non assujetties qui réalisent des acquisitions intracommunautaires imposables dans l'Etat membre de la Communauté européenne d'arrivée de l'expédition ou du transport des produits agricoles;</p>			
<p>c) Des exportations de produits agricoles.</p>			
<p>I <i>bis</i>. Le taux du remboursement forfaitaire est fixé pour les ventes faites à compter du 1^{er} janvier 2014 :</p>			
<p>1° A 4,90 % pour le lait, les animaux de basse-cour, les oeufs, les animaux de boucherie et de charcuterie</p>		<p><u>C. – Le I <i>bis</i> de l'article 298 <i>quater</i> est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Au 1°, le taux : « 4,90 % » est remplacé par le taux : « 5,59 % » ;</u></p>	<p>C. – Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>définis par décret, ainsi que les céréales, les graines oléagineuses et les protéagineux mentionnés à l'annexe I du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009.</p>		<p><u>2° Au 2°, le taux : « 3,89 % » est remplacé par le taux : « 4,43 % ».</u></p>	
<p>2° A 3,89 % pour les autres produits.</p>		<p><u>II. – Les exploitants agricoles qui relèvent du régime simplifié prévu aux I et II de l'article 298 bis du code général des impôts peuvent, par dérogation au I de l'article 1693 bis du même code, imputer sur le montant des acomptes trimestriels prévus au même article 1693 bis acquittés au titre de l'année 2014 ou du premier exercice ouvert en 2014, dans la limite du montant de l'acompte, à hauteur de 50 % de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les achats, réglés au cours du trimestre civil précédant l'échéance de l'acompte, d'amendements calcaires, d'engrais, de soufre, de sulfate de cuivre et de grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre, de produits cupriques contenant au minimum 10 % de cuivre, autres que ceux mentionnés au b du 5° de l'article 278 bis dudit code, sous réserve que ceux-ci aient fait l'objet soit d'une homologation, soit d'une autorisation de vente délivrée par le ministre chargé de l'agriculture.</u></p>	<p>II. – Sans modification.</p>
		<p><u>III. – Les I et II s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2014. Toutefois, ils ne s'appliquent pas aux encaissements pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est exigible avant cette date.</u></p>	<p>III. – Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Article 641 <i>bis</i></p> <p>I.— Les délais prévus à l'article 641 sont portés à vingt-quatre mois pour les déclarations de succession comportant des immeubles ou droits immobiliers situés en Corse.</p> <p>II.— Les dispositions du I ne sont applicables aux déclarations de succession comportant des immeubles ou droits immobiliers situés en Corse pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié qu'à la condition que les attestations notariées visées au 3° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière relatives à ces biens soient publiées dans les vingt-quatre mois du décès.</p> <p>III.— Ces dispositions sont applicables aux successions ouvertes entre la date de publication de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et le 31 décembre 2012.</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>A.— L'article 641 <i>bis</i> est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 641 bis.— Les délais prévus à l'article 641 sont portés à vingt-quatre mois pour les déclarations de succession comportant des immeubles ou des droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié, à la condition que les attestations notariées mentionnées au 3° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, relatives à ces biens, soient publiées dans ce même délai. ».</p> <p>B.— Le <i>b</i> du 2 du B du VI de la section II du chapitre I^{er} du titre IV de la première partie du</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 641 bis.— Les délais prévus à l'article 641 sont portés à vingt-quatre mois pour les déclarations de succession comportant des immeubles ou des droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté <u>avant</u> son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié, à la condition que les attestations notariées mentionnées au 3° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, relatives à ces biens, soient publiées dans ce même délai. ».</p> <p>B.- Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt Première Partie : Impôts d'État</p> <p>.....</p> <p>Titre IV : Enregistrement, publicité foncière. Impôt de solidarité sur la fortune, timbre Chapitre premier : Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière</p> <p>.....</p> <p>Section II : Les tarifs et leur application</p> <p>.....</p> <p>VI : Mutations à titre gratuit</p> <p>.....</p> <p>B.– Assiette des droits de mutation à titre gratuit</p> <p>.....</p> <p>2 Dispositions spéciales aux successions</p> <p>.....</p> <p>b Passif déductible</p> <p>.....</p> <p>7° Rémunération du mandataire à titre posthume</p>	<p>livre I^{er} est complété par un 8° ainsi rédigé</p> <p>« 8°. <i>Frais de reconstitution de titres de propriété des biens immeubles et des droits immobiliers</i> »</p> <p>« Art. 775 sexies.– Les frais de reconstitution des titres de propriété d'immeubles ou de droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié, mis à la charge des héritiers par le notaire, sont admis, sur justificatifs, en déduction de l'actif successoral dans la limite de la valeur déclarée de ces biens, à la condition que les attestations</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>notariées mentionnées au 3° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, relatives à ces biens, soient publiées dans un délai de vingt-quatre mois à compter du décès. ».</p> <p>C.– Le D du VI de la section II du chapitre I^{er} du titre IV de la première partie du livre I^{er} est complété par un article 797 ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 797.– I.– Les immeubles non bâtis et les droits portant sur ces immeubles sont exonérés de droits de mutation par décès aux conditions suivantes :</p> <p>« 1° Les immeubles considérés sont <i>indivis</i> au sein d'une parcelle cadastrale ;</p> <p>« 2° La valeur totale de la parcelle est inférieure à 5 000 € ;</p> <p>« 3° Le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié ;</p> <p>« 4° Les attestations notariées mentionnées au 3° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et relatives à ces biens sont publiées dans un délai de vingt-quatre mois à compter du décès.</p> <p>« II.– L'exonération prévue au I n'est applicable qu'à raison d'une seule parcelle en indivision par succession. ».</p> <p>II.– Le I s'applique aux successions ouvertes à compter de la date de publication de la présente loi.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° Sans modification.</p> <p>« 2° La valeur totale de <u>l'immeuble</u> est inférieure à <u>5 000 € lorsqu'il est constitué d'une seule parcelle et à 10 000 € lorsqu'il est constitué de deux parcelles contiguës</u> ;</p> <p>« 3° Sans modification.</p> <p>« 4° Sans modification.</p> <p>« II.– L'exonération prévue au I n'est applicable qu'à raison d'une seule parcelle <u>ou de deux parcelles contiguës</u> en indivision par succession. »</p> <p>II.– Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Article 1135 <i>bis</i>		Article 8 bis (nouveau)	Article 8 bis
<p>I. - Sous réserve des dispositions du II, pour les successions ouvertes entre la date de publication de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et le 31 décembre 2012, les immeubles et droits immobiliers situés en Corse sont exonérés de droits de mutation par décès.</p>		<p><u>I. – Le I de l'article 1135 bis est ainsi modifié :</u></p>	Sans modification.
<p>Pour les successions ouvertes entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2017, l'exonération mentionnée au premier alinéa est applicable à concurrence de la moitié de la valeur des immeubles et droits immobiliers situés en Corse.</p>		<p><u>1° Le deuxième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</u></p>	
		<p><u>« Pour les successions ouvertes entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016, l'exonération mentionnée au premier alinéa est applicable à concurrence des quatre-vingt-cinq centièmes de la valeur des immeubles et droits immobiliers situés en Corse.</u></p>	
		<p><u>« Pour les successions ouvertes entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019, l'exonération mentionnée au premier alinéa est applicable à concurrence des soixante-dix centièmes de la valeur des immeubles et droits immobiliers situés en Corse.</u></p>	
		<p><u>« Pour les successions ouvertes entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2022, l'exonération mentionnée au premier alinéa est applicable à concurrence de la moitié de la valeur des immeubles et droits immobiliers situés en Corse. » ;</u></p>	
<p>Pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018, les immeubles et droits immobiliers situés en Corse sont soumis aux droits de mutation par décès dans les</p>		<p><u>2° Au dernier alinéa, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2023 ».</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>conditions de droit commun.</p> <p>II. - Ces exonérations ne sont applicables aux immeubles et droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié qu'à la condition que les attestations notariées mentionnées au 3° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière relatives à ces biens soient publiées dans les vingt-quatre mois du décès.</p>	<p>Loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse</p> <p>Article 63</p>	<p>II. – L'article 63 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 63. – Une commission mixte de douze membres, composée par moitié de représentants de la collectivité territoriale de Corse et de représentants de l'État, est chargée de suivre la mise en œuvre et d'étudier les possibilités d'amélioration de l'ensemble des dispositions fiscales spécifiques applicables en Corse et notamment de celles destinées à faciliter la reconstitution des titres de propriété et la sortie de l'indivision. Elle se réunit chaque année avant la fin du second trimestre, des personnalités extérieures pouvant être associées à ses travaux. »</p>	<p>Une commission mixte de douze membres composée par moitié de représentants de la collectivité territoriale de Corse et de représentants de l'Etat est chargée de formuler des propositions relatives au régime fiscal spécifique applicable en Corse et aux dispositions destinées à faciliter la sortie de l'indivision.</p> <p>Avant la conclusion de ses travaux, la commission mixte consulte les parlementaires élus dans les départements de Corse.</p> <p>Les propositions de cette commission relatives au régime fiscal spécifique applicable en Corse et aux dispositions destinées à faciliter la sortie de l'indivision font l'objet d'un rapport qui est présenté au Parlement par le Gouvernement, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code général des impôts			
Article 885 V <i>bis</i>			
<p>I. - L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des seuls crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger et des retenues non libératoires et, d'autre part, 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu et des produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou hors de France.</p>		Article 8 <i>ter</i> (nouveau)	Article 8 <i>ter</i>
		<p>Le I de l'article 885 V <i>bis</i> du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><u>Le I de l'article 885 V <i>bis</i> du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</u></p>
		<p>« Pour l'application du premier alinéa du présent I, sont également considérés comme des revenus réalisés au cours de la même année en France ou hors de France les revenus des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie, souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ou à l'étranger, pour leur montant retenu au titre du 3° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale. »</p>	<p><u>« Pour l'application du premier alinéa du présent I, sont également considérés comme des revenus réalisés au cours de la même année en France ou hors de France :</u></p>
			<p><u>« 1° (nouveau) Les intérêts des plans d'épargne-logement, pour le montant retenu au c du 2° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale :</u></p>
			<p><u>« 2° (nouveau) Les revenus des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie, souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ou à l'étranger, pour leur montant retenu au titre du 3° du II de l'article L. 136-7 du même code. »</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Article 1042		Article 8 quater (nouveau)	Article 8 quater
<p>I.- Sous réserve des dispositions du I de l'article 257, les acquisitions immobilière faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ou syndicats de communes, les établissements publics fonciers créés en application des articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, les départements, les régions et par les établissements publics communaux, départementaux ou régionaux ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.</p>		<p><u>I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</u></p>	Sans modification.
<p>Il en est de même des acquisitions de fonds de commerce réalisées par les collectivités ou établissements publics mentionnés au premier alinéa dans le cadre des articles L. 2251-1 à L. 2251-4, L. 2253-1, L. 3231-1 à L. 3231-3, L. 3231-6, L. 3232-4, et des 5°, 6°, 7° et 8° de l'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve que la délibération de l'autorité compétente pour décider l'opération fasse référence aux dispositions législatives en cause et soit annexée à l'acte.</p>		<p><u>1° L'article 1042 est complété par un III ainsi rédigé:</u></p>	
<p>II.- Les acquisitions d'actions réalisées par les communes, les départements, les régions et leurs groupements dans le cadre de l'article L. 1522-1 du code général des collectivités territoriales ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sous réserve que la décision de l'assemblée délibérante compétente pour</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>décider de l'opération fasse référence à la disposition législative en cause et soit annexée à l'acte.</p>		<p><u>« III. – Sous réserve du I de l'article 257, les acquisitions faites, à l'amiable et à titre onéreux, des immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense et ayant bénéficié du dispositif prévu à l'article 67 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, par des sociétés publiques locales créées en application de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales ou par des sociétés publiques locales d'aménagement créées en application de l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme et qui agissent en tant que concessionnaire de l'opération d'aménagement ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor public. » ;</u></p>	
<p>Article 793</p>		<p><u>2° Le 2 de l'article 793 est ainsi modifié :</u></p>	
<p>Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :</p>			
<p>.....</p>			
<p>2.1° (Abrogé) ;</p>			
<p>2° les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois-quarts de leur montant, intéressant les propriétés en nature de bois et forêts, à la condition ;</p>			
<p>a. que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental des territoires et de la mer attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 à L. 124-4 et à l'article L. 313-2 du code forestier ;</p>			
<p>b. qu'il contienne</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'engagement par l'héritier, le légataire ou le donataire, pris pour lui et ses ayants cause :</p>			
<p>-soit d'appliquer pendant trente ans aux bois et forêts objets de la mutation l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 à L. 124-4 et à l'article L. 313-2 dudit code ;</p>			
<p>-soit lorsque, au moment de la mutation, aucune garantie de gestion durable n'est appliquée aux bois et forêts en cause, de présenter dans le délai de trois ans à compter de la mutation et d'appliquer jusqu'à l'expiration du délai de trente ans précité une telle garantie. Dans cette situation, le bénéficiaire s'engage en outre à appliquer le régime d'exploitation normale prévu au décret du 28 juin 1930 aux bois et forêts pendant le délai nécessaire à la présentation de l'une des garanties de gestion durable.</p>			
<p>En cas de transmission de bois et forêts à l'Etat ou aux collectivités et organismes mentionnés à l'article 1042, l'engagement est réputé définitivement satisfait à concurrence d'une fraction de la valeur des biens exonérée déterminée par le rapport entre la superficie des biens objets de la transmission et la superficie totale des biens sur lesquels l'engagement a été souscrit. La même règle s'applique aux mutations de jouissance ou de propriété au profit d'établissements ou de sociétés, en vue de la réalisation d'équipements, aménagements ou constructions d'intérêt public, qui pourraient donner lieu à l'établissement d'une servitude d'utilité publique au titre de ladite mutation, ainsi qu'aux bois et forêts faisant l'objet d'une interdiction de</p>		<p><u>a) À la première phrase du quatrième alinéa du b du 2°, la seconde occurrence du mot : « à » est remplacée par les références : « aux I et II de » :</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>reconstituer les boisements après coupe rase en application des deuxième à neuvième alinéas de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p>.....</p> <p>En cas de transmission de propriétés non bâties, qui sont incluses dans les espaces naturels délimités en application des articles L. 331-2, L. 332-2 à L. 332-2-2, L. 341-2 et L. 414-1 du code de l'environnement et de leurs textes d'application, ou délimités en application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, à l'Etat ou aux collectivités et organismes mentionnés à l'article 1042 du présent code, l'engagement est réputé définitivement satisfait à concurrence d'une fraction de la valeur des biens exonérée, celle-ci étant déterminée par le rapport entre la superficie des biens objets de la transmission et la superficie totale des biens sur lesquels l'engagement a été souscrit. La même règle s'applique aux mutations de jouissance ou de propriété au profit d'établissements ou de sociétés, en vue de la réalisation d'équipements, aménagements ou constructions d'intérêt public, qui pourraient donner lieu à l'établissement d'une servitude d'utilité publique au titre de ladite mutation.</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>I.– Les entreprises individuelles, les personnes morales, les sociétés, groupements ou organismes non</p>	<p><u>b) À la première phrase du dernier alinéa, la troisième occurrence du mot : « à » est remplacée par les références : « aux I et II de ».</u></p> <p style="text-align: center;"><u>II. – Le 1° du I s'applique aux actes d'acquisition signés à compter du 1^{er} janvier 2014.</u></p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>I.– Les entreprises individuelles, les personnes morales, <u>les groupes de sociétés au sens de l'article 223 A</u>, les</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>dotés de la personnalité morale, qui exploitent une entreprise en France, acquittent une taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations attribuées en 2013 et 2014.</p> <p>II.— La taxe est assise sur la part des rémunérations individuelles qui excède un million d'euros.</p> <p>A.— La rémunération individuelle s'entend de la somme des montants bruts suivants susceptibles d'être admis en déduction du résultat imposable, avant éventuelle application du second alinéa du 1° du 1 et du 5 <i>bis</i> de l'article 39 et des articles 154 et 210 <i>sexies</i> du code général des impôts :</p> <p>a) Les traitements, salaires ou revenus assimilés ainsi que tous les avantages en argent ou en nature ;</p> <p>b) Les jetons de présence mentionnés à l'article 117 <i>bis</i> du même code ;</p> <p>c) Les pensions, compléments de retraite, indemnités, allocations ou avantages assimilés attribués en raison du départ à la retraite ;</p> <p>d) Les sommes attribuées en application du livre III de la troisième partie du code du travail ;</p> <p>e) Les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions en application des articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du code de commerce ainsi que les attributions gratuites d'actions en application des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du même code ;</p> <p>f) Les attributions de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise mentionnées</p>	II.— Sans modification.	<p>sociétés, groupements ou organismes non dotés de la personnalité morale, qui exploitent une entreprise en France, acquittent une taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations attribuées en 2013 et 2014.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>A.— Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>à l'article 163 <i>bis</i> G du code général des impôts ;</p> <p>g) Les remboursements à d'autres entités d'éléments de rémunération mentionnés aux <i>a</i> à <i>f</i> du présent A.</p> <p>B.– Les éléments de rémunérations mentionnés au A sont pris en compte dans l'assiette de la taxe, quelle que soit l'année de leur versement :</p> <p>1° Pour ceux mentionnés aux <i>a</i> à <i>d</i> et au <i>g</i>, l'année au cours de laquelle la charge est prise en compte pour la détermination du résultat de l'entreprise ;</p> <p>1° Pour ceux mentionnés aux <i>e</i> et <i>f</i>, l'année de la décision d'attribution.</p> <p>C.– Les éléments de rémunération mentionnés au A sont retenus dans l'assiette de la taxe à hauteur :</p> <p>1° Lorsque la rémunération prend l'une des formes mentionnées aux <i>a</i>, <i>b</i>, <i>d</i> et <i>g</i> du même A, du montant comptabilisé par l'entreprise ;</p> <p>2° Lorsque la rémunération prend l'une des formes mentionnées au <i>c</i> dudit A :</p> <p>a) Du montant comptabilisé par l'entreprise lorsqu'elle est versée sous forme de rente annuelle ;</p> <p>a) De 10 % du montant comptabilisé par l'entreprise lorsqu'elle est servie sous forme de capital ;</p> <p>3° Lorsque la rémunération prend la forme d'options de souscription ou d'achat d'actions mentionnés au <i>e</i> du A, au choix de l'entreprise, soit de la juste valeur des options telle qu'elle est estimée pour l'établissement des comptes consolidés pour les sociétés appliquant les normes comptables internationales adoptées par le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement</p>		<p>B.– Sans modification.</p> <p>C.– Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission nationale

européen et du Conseil, du 19 juillet 2002, sur l'application des normes comptables internationales, soit de 25 % de la valeur des actions sur lesquelles portent ces options, à la date de décision d'attribution. Ce choix est exercé dans le délai prévu pour la liquidation de la taxe ;

4° Lorsque la rémunération prend la forme d'attribution gratuite d'actions mentionnée au e du A, au choix de l'entreprise, soit de la juste valeur des actions telle qu'elle est estimée pour l'établissement des comptes consolidés pour les sociétés appliquant les normes comptables internationales adoptées par le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 19 juillet 2002, précité, soit de la valeur des actions à la date de la décision d'attribution par le conseil d'administration ou le directoire. Ce choix est exercé dans le délai prévu pour la liquidation de la taxe ;

5° Lorsque la rémunération prend la forme de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise mentionnés au f du A, au choix de l'entreprise, soit de la valeur ou de la juste valeur des bons telle qu'elle est estimée pour l'établissement des comptes consolidés pour les sociétés appliquant les normes comptables internationales adoptées par le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 19 juillet 2002, précité, soit de 25 % de la valeur des titres sur lesquels portent ces bons, à la date de décision d'attribution. Ce choix est exercé dans le délai prévu pour la liquidation de la taxe.

D (nouveau).- Lorsque le total des rémunérations individuelles mentionnées au A versées par les sociétés

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>III.— Le taux de la taxe est de 50 %.</p> <p>IV.— Le montant de la taxe est plafonné à hauteur de 5 % du chiffre d'affaires réalisé l'année au titre de laquelle la taxe est due.</p> <p>V.— A.- Pour les rémunérations prises en compte dans l'assiette de la taxe pour 2013, la taxe est exigible au 1^{er} février 2014.</p> <p>Pour les rémunérations prises en compte dans l'assiette de la taxe pour 2014, la taxe est exigible au 1^{er} février 2015.</p> <p>B.- La taxe est déclarée et liquidée sur une déclaration conforme au modèle établi par l'administration, déposée au plus tard le 30 avril de l'année de son exigibilité.</p> <p>C.- Elle est acquittée lors du dépôt de cette déclaration.</p> <p>VI.— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.</p>	<p>III.— Sans modification.</p> <p>IV.— Sans modification.</p> <p>V.— Sans modification.</p> <p>VI.— Sans modification.</p> <p>VII (<i>nouveau</i>). – La taxe n'est pas admise en déduction des résultats imposables pour le calcul de la contribution mentionnée à l'article 235 <i>ter</i> ZAA du code général des impôts.</p>	<p><u>membres d'un groupe au sens de l'article 223 A excède un million d'euros sans que les rémunérations individuelles de la filiale ou les rémunérations individuelles de la société mère de ce groupe excèdent ce montant, la taxe est acquittée par la société mère de ce groupe.</u></p> <p>III.— Sans modification.</p> <p>IV.— Sans modification.</p> <p>V.— Sans modification.</p> <p>VI.— Sans modification.</p> <p>VII.— Sans modification.</p> <p>VIII (<i>nouveau</i>). –</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

L'affiliation à une fédération sportive mentionnée à l'article L. 131-1 du code du sport donne lieu à une taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations sportives attribuées en 2013 et 2014.

A. – La taxe est assise sur la part des rémunérations individuelles qui excède un million d'euros dans les conditions définies au II du présent article.

B. – Le taux de la taxe est de 50 %.

C. – Le montant de la taxe est plafonné à hauteur de 5 % du chiffre d'affaires réalisé l'année au titre de laquelle la taxe est due.

D. – Pour les rémunérations prises en compte dans l'assiette de la taxe pour 2013, la taxe est exigible au 1^{er} février 2014.

Pour les rémunérations prises en compte dans l'assiette de la taxe pour 2014, la taxe est exigible au 1^{er} février 2015.

E. – La taxe est liquidée et due par l'association ou la société sportive exploitant un club sportif professionnel affilié à une fédération sportive française, quel que soit le lieu d'établissement de son siège social, auprès de la ligue professionnelle compétente mentionnée à l'article L. 132-1 du code du sport, au plus tard le 30 mars de l'année de son exigibilité. Le contribuable qui apporte à la ligue professionnelle la preuve qu'il a acquitté auprès du Trésor public la taxe exceptionnelle de solidarité sur les hautes rémunérations mentionnée au I est réputé avoir acquitté la présente taxe.

F. – La ligue professionnelle déclare à l'administration fiscale, selon le modèle que cette dernière a

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Article 235 <i>ter</i> ZAA	Article 10	Article 10	Article 10
I.-Les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires			<u>fixé, centralise et reverse au Trésor la taxe avant le 30 avril de l'année de son exigibilité.</u>
			<u>G. - La ligue professionnelle tient une comptabilité séparée pour l'enregistrement des opérations liées à la collecte de la taxe. Elle assure un contrôle de cohérence entre les déclarations qu'elle reçoit et les informations en sa possession en application de l'article L. 132-2 du code du sport. Les informations recueillies par la ligue professionnelle en application du présent VIII sont tenues à la disposition de l'administration sur simple requête. Un rapport annuel est remis à l'administration sur la nature et l'ampleur des contrôles mis en œuvre.</u>
			<u>H. - En cas de manquement, de son fait, aux obligations de paiement prévues au G, la ligue professionnelle acquitte l'intérêt de retard prévu par l'article 1727.</u>
			<u>En cas de manquement aux obligations de paiement prévues au E, le redevable est radié de la fédération sportive et de la ligue professionnelle auxquelles il est affilié à compter du 1^{er} août de l'année d'exigibilité de la taxe.</u>
			<u>I. - La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.</u>
			Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>supérieur à 250 millions d'euros sont assujettis à une contribution exceptionnelle égale à une fraction de cet impôt calculé sur leurs résultats imposables, aux taux mentionnés à l'article 219, des exercices clos à compter du 31 décembre 2011 et jusqu'au 30 décembre 2015.</p>	<p>I.- Après l'article 223 <i>undecies</i> du code général des impôts, il est inséré une section 0III ainsi rédigée :</p>	<p><u>I. – Au deuxième alinéa du I de l'article 235 <i>ter</i> ZAA du code général des impôts, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 10,7 % ».</u></p>	
<p>Cette contribution est égale à 5 % de l'impôt sur les sociétés dû, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature</p>	<p>« Section 0III. Contribution sur l'excédent brut d'exploitation</p>		
<p>..... Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt</p>	<p>« Article 223 <i>duodecies</i>. – Les sociétés, organismes et toutes personnes morales assujettis totalement ou partiellement à l'impôt sur les sociétés ainsi que les sociétés mentionnées à l'article 208 C, qui exploitent une entreprise en France au sens du I de l'article 209 dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros, sont soumis à une contribution sur l'excédent brut d'exploitation.</p>		
<p>Première Partie : Impôts d'État</p>	<p>« Pour la détermination du seuil d'assujettissement mentionné au premier alinéa, le</p>		
<p>Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées</p>			
<p>Chapitre III : taxes diverses</p>			
<p>Section 0II : Imposition forfaitaire annuelle des sociétés</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

chiffre d'affaires est celui qui est réalisé au cours de la période définie au I de l'article 1586 *quinquies*, calculé dans les conditions définies à l'article 1586 *sexies* et corrigé le cas échéant pour correspondre à une année pleine.

« Lorsqu'une société ou organisme est membre d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires à retenir s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés ou organismes membres du groupe.

« Article 223 terdecies. – I. – La contribution est assise sur l'excédent brut d'exploitation produit par l'entreprise au cours de la période définie au I de l'article 1586 *quinquies*.

« L'excédent brut d'exploitation est égal à la différence entre :

« 1°. d'une part, la valeur ajoutée définie à l'article 1586 *sexies* sans qu'il soit fait application du 7 du I de cet article ;

« 2°. et, d'autre part, la somme des charges de personnel et des impôts et taxes à la charge des redevables, correspondant à la valeur ajoutée mentionnée au 1°, autres que les impôts sur les bénéfices et que les taxes déjà déduites pour la détermination de cette même valeur ajoutée.

« II. – Le taux de la contribution est égal à 1 %.

« Article 223 quaterdecies. – I. – La contribution est déclarée et liquidée par le redevable sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration.

« Elle est due au dernier jour de la période mentionnée au I de l'article 1586 *quinquies*. Elle est acquittée lors du dépôt du relevé de solde de l'impôt sur les

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission				
<p>Article 212 bis</p> <p>I.- Les charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise non membre d'un groupe, au sens de l'article 223 A, sont réintégrées au résultat pour une fraction égale à 15 % de leur montant.</p>	<p>sociétés mentionné au 2 de l'article 1668.</p> <p>« II.- La société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A acquitte la totalité des contributions dues par les sociétés membres du groupe.</p> <p>« III.- La contribution n'est pas déductible du résultat soumis à l'impôt sur les sociétés.</p> <p>« IV.- La cotisation est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions. »</p> <p>II.- Le présent article s'applique à compter des périodes d'imposition s'achevant le 31 décembre 2013.</p>	<p><u>II – Le présent article est applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2013.</u></p>	<p><i>Article additionnel après l'article 10</i></p> <p><u>I. - Le I de l'article 212 bis et de l'article 223 B bis du code général des impôts sont ainsi modifiés :</u></p> <p><u>1° Les mots « égale à 15 % de leur montant » sont remplacés par les mots « de leur montant définie en fonction de la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans, constatée au quatrième trimestre de l'année précédant l'exercice au titre duquel l'impôt est dû, conformément au tableau suivant » :</u></p> <p><u>2° Ils sont complétés par un tableau ainsi rédigé :</u></p> <p>«</p> <table border="1" data-bbox="1177 1939 1546 2080"> <thead> <tr> <th data-bbox="1177 1939 1362 1991">Moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de</th> <th data-bbox="1362 1939 1546 1991">Fraction des charges financières réintégrée au résultat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1177 1991 1362 2080"></td> <td data-bbox="1362 1991 1546 2080"></td> </tr> </tbody> </table>	Moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de	Fraction des charges financières réintégrée au résultat		
Moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de	Fraction des charges financières réintégrée au résultat						

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

.....
Article 223 B *bis*

I. - Les charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition de sociétés membres du groupe par des personnes qui n'en sont pas membres sont réintégréées au résultat d'ensemble pour une fraction égale à 15 % de leur montant.

Article 11
I.- Le code général des impôts est ainsi modifié :

Article 119 *bis*

1. Les revenus de capitaux mobiliers entrant dans les prévisions des articles 118, 119, 238 *septies* B et 1678 *bis* donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé par le 1 de l'article 187, lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui ont leur siège en France ou à l'étranger ou qui n'ont pas leur domicile fiscal en France.

Article 11
Alinéa sans modification.

crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans	
Inférieur ou égal à 4 %	25 %
Supérieur à 4% et inférieur ou égal à 5 %	22 %
Supérieur à 5 % et inférieur ou égal à 6 %	18 %
Supérieur à 6 %	15 %

»

[Cf. *supra*]

II.- La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 11
Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Toutefois, les produits des titres de créances mentionnés au 1° <i>bis</i> du III <i>bis</i> de l'article 125 A sont placés en dehors du champ d'application de la retenue à la source. Il en est de même pour la prime de remboursement visée à l'article 238 <i>septies</i> A.</p>	<p>A.– Au premier alinéa du 2 de l'article 119 <i>bis</i>, après la référence : « 117 <i>bis</i> », sont insérés les mots : « ainsi que les distributions mentionnées aux <i>f bis</i> et <i>f ter</i> du I de l'article 164 B ».</p>	<p>A.– <i>Supprimé.</i></p>	<p>A.– <i>Suppression maintenue.</i></p>
<p>Les revenus des titres émis à compter du 1^{er} janvier 1987, tels qu'ils sont définis aux articles 118, 119 et 238 <i>septies</i> B, sont placés hors du champ d'application de la retenue à la source.</p>	<p>B.– À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 124 C, les références : « aux 1 et 2 de l'article 150-0 D » sont remplacées par les références : « au premier alinéa du 1 et au 2 de l'article 150-0 D » ;</p>	<p>B.– Sans modification.</p>	<p>B.– Sans modification.</p>
<p>2. Les produits visés aux articles 108 à 117 <i>bis</i> donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé par l'article 187 lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France, autres que des organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui satisfont aux deux conditions suivantes :</p> <p>.....</p>	<p>Article 124 C</p>	<p>Le montant des gains mentionnés à l'article 124 B est fixé dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article 150-0 D. Toutefois, les frais d'acquisition à titre onéreux ne peuvent être déterminés forfaitairement.</p> <p>.....</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Article 137 <i>bis</i></p> <p>I. Les sommes ou valeurs réparties au titre de chaque année par un fonds commun de placement constituent des revenus de capitaux mobiliers perçus par les porteurs de parts à la date de cette répartition.</p> <p>.....</p> <p>Article 150 <i>undecies</i></p> <p>1. Les profits réalisés par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme définis à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier, ou de leur dissolution, sont, sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, imposés dans les conditions prévues pour les profits réalisés sur les marchés à terme au 8° du I de l'article 35, au 5° du 2 de l'article 92 ou aux articles 150 <i>ter</i> et 150 <i>septies</i> à condition qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée ne possède plus de 10 p. 100 des parts du fonds.</p> <p>2. Le profit ou la perte est déterminé dans les conditions définies aux 1 et 2 de l'article 150-0 D.</p> <p>3. Un décret précise les modalités d'application du présent article ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.</p>	<p>C.– Au premier alinéa du I de l'article 137 <i>bis</i>, après le mot : « placement », sont insérés les mots : « , à l'exclusion des distributions mentionnées aux 7 et 7 <i>bis</i> du II de l'article 150-0 A, » ;</p> <p>D.– À la fin du 2 de l'article 150 <i>undecies</i>, les références : « aux 1 et 2 de l'article 150-0 D » sont remplacées par les références : « au premier alinéa du 1 et au 2 de l'article 150-0 D » ;</p>	<p>C.– Sans modification.</p> <p>D.– Sans modification.</p>	<p>C.– Sans modification.</p> <p>D.– Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Article 150-0 A	E.– L'article 150-0 A est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	E.– Sans modification.
<p>I.– 1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires non commerciaux et aux bénéficiaires agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.</p>			
<p>2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu.</p>			
<p>Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.</p>			
<p>3. Lorsque les droits détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants</p>	1° Le 3 du I est abrogé ;	1° Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ainsi que leurs frères et sœurs dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, la plus-value réalisée lors de la cession de ces droits, pendant la durée de la société, à l'une des personnes mentionnées au présent alinéa, est exonérée si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. À défaut, la plus-value est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits au tiers.</p>			
<p>4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée.</p>			
<p><i>I bis.</i> (abrogé)</p>			
<p>II.– Les dispositions du I sont applicables :</p>	<p>2° Le II est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>.....</p> <p>4. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ;</p>	<p>a) Le 4 est complété par les mots : « ou sociétés » ;</p>	<p>a) Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p>7. Sous réserve de l'application de l'article 163 <i>quinquies</i> B et du 8, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques ou d'un fonds professionnel de capital investissement dans les conditions du IX de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports ;</p>	<p>b) Au 7, les mots : « ou d'un fonds professionnel de capital investissement dans les conditions du IX de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier » sont remplacés par les mots : « ou d'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou d'un fonds professionnel de capital d'investissement ou d'une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger » ;</p> <p>c) Après le 7, il est inséré un 7 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 7 <i>bis</i>. Sous réserve de l'application de l'article 163 <i>quinquies</i> B, du 8 du présent II et du 2 du III, en cas de distribution de plus-values par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147, L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou par une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger ; »</p>	<p>b) au 7, les mots : « ou d'un fonds professionnel de capital investissement dans les conditions du IX de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier » sont remplacés par les mots : « d'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, d'un fonds professionnel de capital d'investissement ou d'une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger » ;</p>	<p>c) Sans modification.</p>
<p>8. Aux gains nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels</p>	<p>3° Le 8 est ainsi modifié :</p>	<p>3° Sans modification.</p>	<p>[Cf. <i>infra</i>]</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds communs de placement à risques ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>1° Aux distributions mentionnées au 7 perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;</p> <p>.....</p> <p>7. Sur option expresse, aux cessions de parts ou actions</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement » sont remplacés par les mots : « tels fonds » et la deuxième occurrence des mots : « fonds communs de placement à risques » est remplacée par les mots : « fonds précités » ;</p> <p>b) À l'avant-dernier alinéa, la référence : « au 7 » est remplacée par la référence : « aux 7 et 7 bis » ;</p>	<p>4° Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de sociétés qui bénéficient du statut de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement défini à l'article 44 <i>sexies-0</i> A si :</p>			
<p>Article 150-0 B <i>ter</i></p>			
<p>I. - L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.</p>			
<p>Les apports avec soulte demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.</p>			
<p>Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :</p>			
<p>1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;</p>			
<p>2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D <i>bis</i>. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;</p>	<p>F.– L'article 150-0 D est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 1 est ainsi modifié :</p>	<p><u>E bis (nouveau).—À la fin de la deuxième phrase du 2° du I de l'article 150-0 B <i>ter</i>, la référence : « b du 3° du II de l'article 150-0 D <i>bis</i> » est remplacée par les références : « d du 3 du I de l'article 150-0 D <i>ter</i> et aux b et c du 2° du I de l'article 199 <i>terdecies-0 A</i> » ;</u></p>	<p>E bis.– Sans modification.</p>
<p>..... Article 150-0 D</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.</p>	<p>1° Le 1 est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les gains nets des cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés, de droits portant sur ces parts ou actions ou de titres représentatifs de ces mêmes</p>	<p>a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les gains nets de cession à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés, de droits portant sur ces actions ou parts, ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits,</p>	<p>a) Sans modification.</p>	<p><u>aa) (nouveau) Au premier alinéa, après les mots : «et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci», sont insérés les mots : «compte tenu, le cas échéant, de la réduction d'impôt mentionnée au 1° du I de l'article 199 <i>terdecies-0 A</i> » ;</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>parts, actions ou droits, les compléments de prix mentionnés au 2 du I de l'article 150-0 A, ainsi que les distributions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques ou d'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou d'un fonds professionnel de capital investissement mentionnées au 7 et à l'avant-dernier alinéa du 8 du II du même article, les distributions de plus-values mentionnées au dernier alinéa du même 8, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 <i>quinquies</i> C, pour lesquels le contribuable n'a pas opté pour l'imposition au taux forfaitaire de 19 % prévue au 2 <i>bis</i> de l'article 200 A, sont réduits d'un abattement égal à :</p> <p>a) 20 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de quatre ans à la date de la cession ;</p> <p>b) 30 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de six ans à la date de la cession ;</p> <p>c) 40 % de leur montant lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins six ans.</p>	<p>mentionnés au I de l'article 150-0 A, ainsi que les distributions mentionnées aux 7, 7 <i>bis</i> et aux deux derniers alinéas du 8 du II du même article, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 <i>quinquies</i> C sont réduits d'un abattement déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 <i>ter</i> ou au 1 <i>quater</i>. » ;</p> <p>b) Les troisième à cinquième alinéas sont supprimés ;</p> <p>c) après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession d'actions, de parts ou de droits mentionnés au deuxième alinéa du présent I, est réduit de</p>	<p>b) Sans modification.</p> <p>c) Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à l'article 80 <i>bis</i> constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007.</p>	<p>l'abattement prévu au même alinéa et appliqué lors de cette cession. » ;</p>		
<p>Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :</p>	<p>d) Les septième à dernier alinéas deviennent un <i>l quinquies</i> ;</p> <p>e) Au septième alinéa, les mots : « cet abattement » sont remplacés par les mots : « l'abattement mentionné au 1 » ;</p>	<p>d) Sans modification.</p>	
<p>1° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée ;</p>	<p>f) aux septième, huitième, neuvième, ———— treizième, quatorzième, dix septième, dix huitième — et — dix neuvième alinéas, les mots : « de la date » sont remplacés par les mots : « du 1^{er} janvier de l'année » ;</p>	<p>f) Supprimé.</p>	
<p>2° En cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange ;</p>	<p>[Cf. <i>supra</i>]</p>		
<p>3° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 <i>quinquies</i> D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions,</p>	<p>[Cf. <i>supra</i>]</p>		
	<p>[Cf. <i>infra</i>]</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° <i>bis</i> et 5° <i>ter</i> de l'article 157 ;</p>	<p>[Cf. <i>infra</i>]</p>		
<p>4° En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I <i>ter</i> de l'article 93 <i>quater</i>, au a du I de l'article 151 <i>octies</i> ou aux I et II de l'article 151 <i>octies</i> A, à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;</p>	<p>[Cf. <i>supra</i>]</p>		
<p>5° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie :</p>	<p>[Cf. <i>supra</i>]</p>		
<p>a) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;</p>			
<p>b) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 <i>quater</i> N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;</p>			
<p>6° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à l'article 238 <i>quater</i> Q :</p>			
<p>a) Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :</p>			
<p>– lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 <i>quater</i> N, à partir de la date d'acquisition ou de</p>	<p>[Cf. <i>supra</i>]</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;</p>	<p>[Cf. supra]</p>		
<p>– lorsque les actions, parts, droits ou titres n’ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues au même article 238 <i>quater</i> N, à partir de la date d’acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;</p>	<p>[Cf. supra]</p>		
<p>b) Lorsque le cédant n’est pas le constituant initial de la fiducie, à partir de la date d’acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l’acquisition de ces droits, à partir de la date d’acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.</p>	<p>g) Aux dixième et onzième alinéas, les mots : « de la date à » sont remplacés par les mots : « du 1^{er} janvier de l’année au cours de » ;</p>	<p>g) <i>Supprimé.</i></p>	
	<p>h) Les vingtième et vingt-et-unième alinéas sont ainsi rédigés :</p>	<p>h) Les deux derniers alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés</p>	
<p>Le III de l’article 150-0 D <i>ter</i> est applicable dans les mêmes conditions à l’abattement prévu au présent 1.</p>	<p>« En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquels le gain net a été déterminé en retenant un prix d’acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d’acquisition prévue au premier alinéa du 3, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	
<p>Pour les distributions d’une fraction des actifs d’un fonds commun de placement à</p>	<p>« Pour les distributions mentionnées aux 7, 7 <i>bis</i> et aux deux derniers alinéas du 8 du II</p>	<p>« Pour les distributions mentionnées aux 7, 7 <i>bis</i> et aux deux derniers alinéas du 8 du II</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>risques ou d'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou d'un fonds professionnel de capital investissement mentionnées au 7 et à l'avant-dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A et pour les distributions de plus-values mentionnées au dernier alinéa du même 8, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 <i>quinquies</i> C, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné.</p>	<p>de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 <i>quinquies</i> C, la durée de détention est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné.</p>	<p>de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 <i>quinquies</i> C, la durée de détention est décomptée à partir <u>de la date</u> d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné.</p> <p>« Pour l'application du <u>dernier alinéa du 1^{er} ter, en cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, constitués avant le 1^{er} janvier 2014, ou en cas de distributions effectuées par de tels organismes la durée de détention est décomptée :</u></p> <p>« – à partir de la date de <u>souscription ou d'acquisition de ces parts ou actions, lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date où l'organisme respecte le quota d'investissement mentionné aux quatrième et cinquième alinéas du même 1^{er} ter :</u></p> <p>« – à partir de la date de <u>respect du quota d'investissement mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 1^{er} quinquies lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>2° Après le 1 <i>bis</i>, sont insérés des 1 <i>ter</i> et 1 <i>quater</i> ainsi rédigés :</p> <p>« 1 <i>ter</i>. L'abattement mentionné au 1 est égal à :</p> <p>« a) 50 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution ;</p> <p>« b) 65 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession ou de la distribution.</p> <p>« Cet abattement s'applique aux gains nets de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147, L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou de dissolution de tels organismes ou placements, à condition qu'ils emploient plus de 75 % de leurs actifs en parts ou en actions de sociétés. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'organisme ou du placement collectif et, de manière continue, jusqu'à la date de la cession ou du rachat des actions, parts ou droits ou de la dissolution de cet organisme ou placement collectif. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux gains nets mentionnés au 8 du II de l'article 150-0 A.</p>	<p><u>antérieure.</u>» :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« a) Sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Cet abattement s'applique aux gains nets de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou de dissolution de tels organismes ou placements, à condition qu'ils emploient plus de 75 % de leurs actifs en parts ou actions de sociétés. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'organisme ou du placement collectif et, de manière continue, jusqu'à la date de la cession ou du rachat des actions, parts ou droits ou de la dissolution de cet organisme ou placement collectif. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux gains nets mentionnés au 8 du II de l'article 150-0 A du présent code <u>et aux gains nets de</u></p>	<p>2° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	—	—
	<p>« L'abattement précité s'applique aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'article 150-0 A du présent article, à condition que les fonds mentionnés à ce même 7 et les organismes ou les placements collectifs mentionnés à ce même 7 bis emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts de sociétés ou en droits portant sur ces actions ou parts. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du fonds, de l'organisme ou du placement collectif et de manière continue jusqu'à la date de la distribution.</p>	<p><u>cession ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de parts ou actions de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code.</u></p>	
	<p>« Les conditions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent 1^{er} s'appliquent également aux entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger.</p>	<p>« L'abattement précité s'applique aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'article 150-0 A du présent article, à condition que les fonds mentionnés à ce même 7 et les organismes ou les placements collectifs mentionnés à ce même 7 bis emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts de sociétés ou en droits portant sur ces actions ou parts. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du fonds, de l'organisme ou du placement collectif et de manière continue jusqu'à la date de la distribution. <u>Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux distributions effectuées par des fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L.214-159 du même code.</u></p>	
		<p>« Alinéa sans modification.</p>	
		<p><u>« Par dérogation aux mêmes quatrième et cinquième alinéas, pour les organismes constitués avant le 1^{er} janvier 2014, le quota de 75 % doit être respecté au plus tard lors de la clôture du premier exercice ouvert à compter de cette même</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>« 1 <i>quater</i>. A.- Par dérogation au 1 <i>ter</i>, lorsque les conditions prévues au B du présent 1 <i>quater</i> sont remplies, les gains nets sont réduits d'un abattement égal à :</p> <p>« 1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;</p> <p>« 2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;</p> <p>« 3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.</p> <p>« B.- L'abattement mentionné au A s'applique :</p> <p>« 1° Lorsque la société émettrice des droits cédés respecte l'ensemble des conditions suivantes :</p> <p>« a) Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;</p> <p>« b) Elle répond à la définition prévue au e du 2° du I de l'article 199 <i>terdecies</i>-0 A. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;</p> <p>« c) Elle respecte la condition prévue au f du</p>	<p><u>date et de manière continue jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de la dissolution ou jusqu'à la date de la distribution.</u></p> <p>« 1 <i>quater</i>. A.- Sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« a) Sans modification.</p> <p>« b) Sans modification.</p> <p>« c) Sans modification.</p>	—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>même 2 ;</p> <p>« d) Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;</p> <p>« e) Elle a son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;</p> <p>« f) Elle exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.</p> <p>« Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice au sens du dernier alinéa du VI <i>quater</i> du même article 199 <i>terdecies</i>-0 A, le respect des conditions mentionnées ci-dessus s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.</p> <p>« Les conditions prévues aux cinq alinéas précédents s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société ;</p> <p>« 2° Lorsque le gain est réalisé dans les conditions prévues à l'article 150-0 D <i>ter</i> ;</p> <p>« 3° Lorsque le gain résulte de la cession de droits, détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et descendants ainsi que leurs frères et sœurs, dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur</p>	<p>« d) Sans modification.</p> <p>« e) Sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice au sens du dernier alinéa du VI <i>quater</i> du même article 199 <i>terdecies</i>-0 A, le respect des conditions mentionnées <u>au présent 1°</u> s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.</p> <p>« Les conditions prévues aux <u>quatrième à huitième alinéas du présent 1°</u> s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société ;</p> <p>« 2° Sans modification.</p> <p>« 3° Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales qui ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéficiaires à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, pendant la durée de la société, à l'une des personnes mentionnées au présent 3°, si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. À défaut, la plus-value, réduite, le cas échéant, de l'abattement mentionné au 1^{er}, est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits au tiers. » ;</p> <p>« C. L'abattement mentionné au 1° ne s'applique pas :</p> <p>« 1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger, ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;</p> <p>« 2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis, aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 <i>quinquies</i> C du présent code, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger. ».</p>	<p>—</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° Sans modification.</p> <p>« 2° Sans modification.</p> <p>« 3° <u>(nouveau) Aux gains nets de cession de souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés pour lequel le contribuable a bénéficié de la réduction d'impôt mentionnée</u></p>	<p>—</p> <p>« 3° <i>Supprimé.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p>Article 150-0 D <i>bis</i></p> <p>I.– 1. L'imposition de la plus-value retirée de la cession à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts peut être reportée si les conditions prévues au II sont remplies.</p> <p>Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.</p> <p>2. Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession de titres ou droits mentionnés au 1 du présent I, fait également l'objet du report d'imposition prévu à ce même 1 et appliqué lors de cette cession.</p> <p>II.– Le bénéfice du report d'imposition prévu au 1 du I est subordonné au respect des conditions suivantes :</p> <p>1° Les titres ou droits cédés doivent avoir été détenus de manière continue depuis plus de huit ans ;</p> <p>1° <i>bis</i> Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent avoir représenté, de manière continue pendant les huit années précédant la cession, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits</p>	<p>G.– L'article 150-0 D <i>bis</i> est ainsi modifié :</p>	<p>au 1° du I de l'article 199 <i>terdecies</i>-0 A.</p> <p>G.– <u>L'article 150-0 D <i>bis</i> est abrogé.</u></p>	<p>G.– Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>sont cédés ;</p> <p>2° La société dont les actions, parts ou droits sont cédés :</p> <p>a) Est passible de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumise sur option à cet impôt ;</p> <p>b) Exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées.</p> <p>.....</p> <p>V.- Pour l'application du 1° du II, la durée de détention est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits, et :</p> <p>1° En cas de cession de titres ou droits effectuée par une personne interposée, à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la personne interposée ;</p> <p>2° En cas de vente ultérieure de titres ou droits reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition des titres ou droits remis à l'échange ;</p> <p>3° En cas de cession de titres ou droits après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 <i>quinquies</i> D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le cédant a cessé de</p>	<p>1° Au b du 2° du II, les mots : « , ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées » sont supprimés ;</p> <p>2° Le V est ainsi modifié :</p> <p>a) Après les mots : « est décomptée », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « suivant les modalités prévues au 1^{er} <i>quinquies</i> de l'article 150-0 D. » ;</p> <p>b) Les deuxième au dernier alinéas sont supprimés.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>bénéficiaire, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° <i>bis</i> et 5° <i>ter</i> de l'article 157 ;</p>			
<p>4° En cas de cession à titre onéreux de titres ou droits reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I <i>ter</i> de l'article 93 <i>quater</i>, au a du I de l'article 151 <i>octies</i> ou aux I et II de l'article 151 <i>octies</i> A, à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;</p> <p>.....</p> <p>.</p>			
<p>8° En cas de cession de titres ou droits effectuée par une fiducie :</p>			
<p>a) Lorsque les titres ou droits ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription de ces titres ou droits par la fiducie ;</p>			
<p>b) Lorsque les titres ou droits ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 <i>quater</i> N, à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres par le constituant ;</p>			
<p>9° En cas de cession de titres ou droits reçus dans les conditions prévues à l'article 238 <i>quater</i> Q :</p>			
<p>a) Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :</p>			
<p>– lorsque les titres ou droits ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions de l'article 238 <i>quater</i> N, à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>par le constituant ;</p> <p>– lorsque les titres ou droits n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions de l'article 238 <i>quater</i> N, à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la fiducie ;</p> <p>b) Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les titres ou droits cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, et à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la fiducie dans les autres situations.</p>	<p>H. – L'article 150-0 D <i>ter</i> est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« I.– 1. Les gains nets mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et déterminés dans les conditions du même article retirés de la cession à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits portant sur ces actions ou parts sont réduits d'un abattement fixe de 500 000 € et, pour le surplus éventuel, de l'abattement prévu au 1 <i>quater</i> dudit article 150-0 D, lorsque les conditions prévues au 3 du présent I sont remplies.</p> <p>« 2. Le complément de prix prévu au 2 du I de</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« I.– 1. Les gains nets mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et déterminés dans les conditions <u>prévues au même</u> article retirés de la cession à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits portant sur ces actions ou parts sont réduits, d'un abattement fixe de 500 000 € et, pour le surplus éventuel, de l'abattement prévu au 1 <i>quater</i> dudit article 150-0 D, lorsque les conditions prévues au 3 du présent I sont remplies.</p> <p>« 2. Sans modification.</p>	<p>H. – Sans modification.</p>
<p>Article 150-0 D <i>ter</i></p>			
<p>I.– L'abattement prévu à l'article 150-0 D <i>bis</i>, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, s'applique dans les mêmes conditions, à l'exception de celles prévues au V du même article, aux gains nets réalisés lors de la cession à titre onéreux d'actions, de parts ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, si les conditions suivantes sont remplies :</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p>c) Son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions des a et b, de manière continue au cours du dernier exercice clos. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société</p>	<p>l'article 150-0 A, afférent à la cession de titres ou de droits mentionnés au 1 du présent I, est réduit de l'abattement fixe prévu au même 1, à hauteur de la fraction non utilisée lors de cette cession, et, pour le surplus éventuel, de l'abattement prévu au 1 <i>quater</i> de l'article 150-0 D appliqué lors de cette même cession.</p> <p>« 3. Le bénéfice des abattements mentionnés au 1 du présent I est subordonné au respect des conditions suivantes : » ;</p> <p>b) Le 3° est complété par des <i>d</i> et <i>e</i> ainsi rédigés :</p>	<p>« 3. Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours du dernier exercice clos ;</p>	<p>« d) Elle exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées.</p>	<p>« d) Sans modification.</p>	
	<p>« Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ;</p>		
	<p>« e) elle répond aux conditions prévues aux a et c du 2° du II de l'article 150-0 D <i>bis</i> ;</p>	<p>« e) Elle répond aux conditions prévues <u>aux b et c du 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A</u> ; »</p>	
	<p>e) il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>c) <i>Supprimé.</i></p>	
<p>4° En cas de cession des titres ou droits à une entreprise, le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.</p>	<p>« 5° La durée et le caractère continu de la détention des titres ou droits cédés doivent pouvoir être justifiés par le contribuable. » ;</p>		
<p>II.– Pour l'application du 1 du I de l'article 150-0 D <i>bis</i>, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, la durée de détention est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits, et :</p>	<p>2° Le II est abrogé ;</p>	<p>2° Sans modification.</p>	
<p>1° En cas de cession de titres ou droits effectuée par une personne interposée, à</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la personne interposée ;</p>	<p>2° En cas de vente ultérieure de titres ou droits reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition des titres ou droits remis à l'échange ;</p>	<p>3° En cas de cession de titres ou droits après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 <i>quinquies</i> D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° <i>bis</i> et 5° <i>ter</i> de l'article 157 ;</p>	<p>4° En cas de cession à titre onéreux de titres ou droits reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I <i>ter</i> de l'article 93 <i>quater</i>, au a du I de l'article 151 <i>octies</i> ou aux I et II de l'article 151 <i>octies</i> A, à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;</p> <p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>3° Après le II, il est inséré un II <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>« II <i>bis</i>. – Le I ne s'applique pas :</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>« 1° Aux plus-values mentionnées aux articles 238 <i>bis</i> HK et 238 <i>bis</i> HS et aux pertes constatées dans les conditions prévues aux 12 et 13 de l'article 150-0 D ;</p>	<p>« 1° Sans modification.</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>« 2° Aux gains nets de cession d'actions de sociétés d'investissement mentionnées aux 1° <i>bis</i>, 1° <i>ter</i> et 3° <i>septies</i> de l'article 208 et de sociétés</p>	<p>« 2° Sans modification.</p>	<p>.....</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>III.— En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquelles le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3 de l'article 150-0 D, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.</p>	<p>unipersonnelles d'investissement à risque pendant la période au cours de laquelle elles bénéficient de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 208 D, ainsi que des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;</p> <p>« 3° Aux gains nets de cession d'actions des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable régies par les articles L. 214-62 et suivants du code monétaire et financier et des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent. » ;</p>	<p>« 3° Aux gains nets de cession d'actions des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable régies par les articles L. 214-62 à <u>L.214-70</u> du code monétaire et financier et des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent. » ;</p>	
<p>IV.— En cas de non-respect de la condition prévue au 4° du I à un moment quelconque au cours des trois années suivant la cession des titres ou droits, l'abattement prévu au même I est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle la condition précitée cesse d'être remplie. Il en est de même, au titre de l'année d'échéance du délai mentionné au c du 2° du I, lorsque l'une des conditions prévues au 1° ou au c du 2° du même I n'est pas remplie au</p>	<p>4° Le III est abrogé ;</p> <p>5° Le IV est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> À la première phrase, après la référence : « 4° du », est insérée la référence : « 3 du » et les mots : « l'abattement prévu au même I est » sont remplacés par les mots : « les abattements prévus au même I sont » ;</p> <p><i>b)</i> À la seconde phrase, après la première occurrence de la référence : « 2° », est insérée la référence : « du 3 » et la référence : « même I » est remplacée par la référence :</p>	<p>4° Sans modification.</p> <p>5° Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>terme de ce délai.</p>	<p>« même 3 » ;</p> <p>c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La plus-value est alors réduite de l'abattement prévu au 1^{er} de l'article 150-0 D. ».</p>	<p>I. – Sans modification.</p>	<p>I. – Sans modification.</p>
<p>Article 150-0 E</p>	<p>I. – À l'article 150-0 E, les mots : « mentionnés au I » sont remplacés par les mots : « et les distributions mentionnés aux I et II » ;</p>	<p>I. – Sans modification.</p>	<p>I. – Sans modification.</p>
<p>Article 154 <i>quinquies</i></p>	<p>J. – Au II de l'article 154 <i>quinquies</i>, les mots : « , à l'exception des gains et avantages imposés dans les conditions prévues aux 2 <i>bis</i>, 6 et 6 <i>bis</i> de l'article 200 A, » sont supprimés.</p>	<p><u>J. – Le II de l'article 154 <i>quinquies</i> est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Les références : « aux 2 <i>bis</i>, 6 et 6 <i>bis</i> de l'article 200 A » sont remplacées par les mots : « au 5 de l'article 200 A</u></p>	<p>J. – Sans modification.</p>
<p>I. – Pour la détermination des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu, la contribution prévue à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale au titre des revenus d'activité et de remplacement est, à hauteur de 5,1 points ou, pour les revenus visés au 1° du II et au III de l'article L. 136-8 du même code et pour ceux visés au 2° du II du même article, à hauteur respectivement de 3,8 points et 4,2 points, admise en déduction du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés, ou du bénéfice imposable, au titre desquels la contribution a été acquittée. La contribution prévue au 6° du II de l'article L. 136-2 du même code est admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement.</p>	<p>II. – La contribution</p>	<p>J. – Sans modification.</p>	<p>J. – Sans modification.</p>
<p>II. – La contribution afférente aux revenus mentionnés aux a, b, c, e, à l'exception des gains et avantages imposés dans les conditions prévues aux 2 <i>bis</i>, 6 et 6 <i>bis</i> de l'article 200 A, et f du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, au</p>	<p>J. – Sans modification.</p>	<p>J. – Sans modification.</p>	<p>J. – Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>II du même article et aux revenus mentionnés au premier alinéa et au 1° du I de l'article L. 136-7 du même code n'ayant pas fait l'objet des prélèvements prévus au II de l'article 125-0 A et aux I <i>bis</i>, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III <i>bis</i> de l'article 125 A est admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement, à hauteur de 5,1 points.</p>	<p>K.– Le 1 du II de l'article 163 <i>quinquies</i> C est ainsi modifié :</p>	<p><u>et aux 6 et 6 <i>bis</i> du même article dans leur rédaction applicable aux options sur titres et actions gratuites attribuées avant le 28 septembre 2012 » :</u></p>	<p>K.– Sans modification.</p>
<p>Article 163 <i>quinquies</i> C</p>	<p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p><u>2° (<i>nouveau</i>) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	<p>K.– Sans modification.</p>
<p>I. (Sans objet)</p>	<p><i>a)</i> À la première phrase, le mot : « précitée » est remplacé par les mots : « portant diverses dispositions d'ordre économique et financier » et les mots : « de 19 % pour les gains réalisés avant le 1^{er} janvier 2013 et de 45 % pour ceux réalisés à compter de cette même date » sont remplacés par le taux : « 30 % » ;</p>	<p><u>« La contribution afférente aux gains bénéficiant de l'abattement fixe mentionné au 1 du I de l'article 150-0 D <i>ter</i> mentionnés à l'article 150-0 A est déductible dans les conditions et pour la fraction définies au premier alinéa du présent II, dans la limite du montant imposable de chacun ces gains. » :</u></p>	<p>K.– Sans modification.</p>
<p>II.– 1) Les distributions par les sociétés de capital-risque qui remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, prélevées sur des plus-values nettes de cessions de titres réalisées par la société au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2001 sont imposées dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée en France au sens de l'article 4 B, ou soumises à la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 <i>bis</i> lorsqu'elles sont payées dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, ou</p>	<p>K.– Le 1 du II de l'article 163 <i>quinquies</i> C est ainsi modifié :</p>	<p>K.– Sans modification.</p>	<p>K.– Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>soumises à cette même retenue à la source aux taux de 19 % pour les gains réalisés avant le 1^{er} janvier 2013 et de 45 % pour ceux réalisés à compter de cette même date lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée hors de France. Toutefois, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B peuvent demander le remboursement de l'excédent du prélèvement de 45 % lorsque ce prélèvement excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application de l'article 197 A à la somme des distributions mentionnées au présent alinéa et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de ce même article 197 A au titre de la même année et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues audit article 197 A sur ces autres revenus.</p>	<p>b) À la seconde phrase, le taux : « 45 % » est remplacée par le taux : « 30 % » et après le mot : « alinéa », sont insérés les mots : « , réduites, le cas échéant, de l'abattement mentionné au 1^{er} de l'article 150-0 D » ;</p>		
<p>Toutefois, lorsque ces distributions sont afférentes à des actions donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne et sont versées aux salariés ou dirigeants mentionnés au premier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A, le taux mentionné au 2 de l'article 200 A s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « le taux mentionné au 2 de l'article 200 A s'applique » sont remplacés par les mots : « les modalités d'imposition prévues au 2 de l'article 200 A s'appliquent ».</p>		
<p>.....</p> <p>Article 164 B</p> <p>I. Sont considérés comme</p>	<p>L.– Après le <i>f</i> du I de l'article 164 B, sont insérés des <i>f bis</i> et <i>f ter</i> ainsi rédigés :</p>	<p>L.– Sans modification.</p>	<p>L.– Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>revenus de source française ;</p> <p>a. Les revenus d'immeubles sis en France ou de droits relatifs à ces immeubles ;</p> <p>b. Les revenus de valeurs mobilières françaises et de tous autres capitaux mobiliers placés en France ;</p> <p>c. Les revenus d'exploitations sises en France ;</p> <p>d. Les revenus tirés d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en France ou d'opérations de caractère lucratif au sens de l'article 92 et réalisées en France ;</p> <p>e) Les profits tirés d'opérations définies à l'article 35, lorsqu'ils sont relatifs à des fonds de commerce exploités en France ainsi qu'à des immeubles situés en France, à des droits immobiliers s'y rapportant ou à des actions et parts de sociétés non cotées en bourse dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits ;</p> <p>e bis) Les plus-values mentionnées aux articles 150 U, 150 UB et 150 UC, lorsqu'elles sont relatives :</p> <p>1° À des biens immobiliers situés en France ou à des droits relatifs à ces biens ;</p> <p>2° À des parts de fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 <i>nonies</i> ou à des parts ou droits dans des organismes de droit étranger qui ont un objet équivalent et sont de forme similaire, dont l'actif est, à la date de la cession, principalement constitué directement ou indirectement de biens et droits</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>mentionnés au 1° ;</p> <p>3° À des droits sociaux de sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 <i>ter</i> dont le siège social est situé en France et dont l'actif est principalement constitué directement ou indirectement de biens et droits mentionnés au 1° ;</p> <p><i>e ter</i>) Les plus-values qui résultent de la cession :</p> <p>1° D'actions de sociétés d'investissements immobiliers cotées mentionnées à l'article 208 C dont l'actif est, à la date de la cession, principalement constitué directement ou indirectement de biens et droits mentionnés au 1° du <i>e bis</i> ;</p> <p>2° D'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 dont l'actif est, à la date de la cession, principalement constitué directement ou indirectement de biens et droits mentionnés au 1° du <i>e bis</i> ;</p> <p>3° De parts, d'actions ou d'autres droits dans des organismes, quelle qu'en soit la forme, présentant des caractéristiques similaires, ou soumis à une réglementation équivalente, à celles des sociétés mentionnées aux 1° ou 2°, dont le siège social est situé hors de France et dont l'actif est, à la date de la cession, principalement constitué directement ou indirectement de biens et droits mentionnés au 1° du <i>e bis</i> ;</p> <p>4° De parts ou d'actions de sociétés, cotées sur un marché français ou étranger, dont l'actif est, à la clôture des trois exercices qui précèdent la cession, principalement constitué directement ou</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>indirectement de biens et droits mentionnés au 1° du e <i>bis</i>. Si la société dont les parts ou actions sont cédées n'a pas encore clos son troisième exercice, la composition de l'actif est appréciée à la clôture du ou des seuls exercices clos ou, à défaut, à la date de la cession ;</p>			
<p>5° De parts, d'actions ou d'autres droits dans des organismes, quelle qu'en soit la forme, non cotés sur un marché français ou étranger, autres que ceux mentionnés au 3° du e <i>bis</i>, dont l'actif est, à la clôture des trois exercices qui précèdent la cession, principalement constitué directement ou indirectement de biens et droits mentionnés au 1° du e <i>bis</i>. Si l'organisme dont les parts, actions ou droits sont cédés n'a pas encore clos son troisième exercice, la composition de l'actif est appréciée à la clôture du ou des seuls exercices clos ou, à défaut, à la date de la cession ;</p>			
<p>f. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A et résultant de la cession de droits sociaux, ainsi que ceux mentionnés au 6 du II du même article retirés du rachat par une société émettrice de ses propres titres, lorsque les droits détenus directement ou indirectement par le cédant ou l'actionnaire ou l'associé dont les titres sont rachetés, sont émis par une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France;</p>			
	<p>« f bis) Les distributions mentionnées au 7 du II de l'article 150-0 A afférentes à des éléments d'actif situés en France, à l'exception de celles effectuées par des entités constituées sur le fondement d'un droit étranger ;</p> <p>« f ter) Les distributions mentionnées au 7 bis du même II prélevées sur des plus-values</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Article 167 <i>bis</i>	nettes de cession d'éléments d'actif situés en France, à l'exception des distributions de plus-values par des entités constituées sur le fondement d'un droit étranger ; ».	<u>L <i>bis</i> (nouveau).</u> – <u>L'article 167 <i>bis</i> est ainsi modifié :</u>	L <i>bis</i> .- Sans modification.
II.- Lorsqu'un contribuable transfère son domicile fiscal hors de France, les plus-values de cession ou d'échange de droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au 1 du I du présent article dont l'imposition a été reportée en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B <i>decies</i> et des I <i>ter</i> et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1 ^{er} janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1 ^{er} janvier 2006, des articles 150-0 B <i>bis</i> , 150-0 B <i>ter</i> et 150-0 D <i>bis</i> sont également imposables lors de ce transfert.		<u>1° Au II, les références : « , 150-0 B <i>ter</i> et 150-0 D <i>bis</i> » sont remplacés par la référence : « et 150-OB <i>ter</i> » ;</u>	
II <i>bis</i> . 1.-L'impôt sur le revenu relatif aux plus-values et créances déterminées dans les conditions prévues aux I et II du présent article, à l'exception de celles imposées dans les conditions prévues au 2 du présent II <i>bis</i> , est égal à la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt résultant de l'application de l'article 197 à l'ensemble des revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167 auxquels s'ajoutent les plus-values et créances imposables en vertu des I et II du présent article, à l'exception de celles imposées dans les conditions prévues au 2 du présent II <i>bis</i> , et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'article 197 pour les seuls revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167.</p>			
<p>Le taux d'imposition des plus-values et créances mentionnées aux I et II du présent article et imposées dans les conditions du premier alinéa du présent 1 est égal au rapport entre, d'une part, l'impôt calculé dans les conditions du même premier alinéa et, d'autre part, la somme des plus-values et créances déterminées dans les conditions des I et II à l'exception de celles imposées dans les conditions du 2 du présent II <i>bis</i>.</p>			
<p>2. Les plus-values et créances mentionnées aux I et II peuvent être, sur option du contribuable, imposées dans les conditions prévues au 2 <i>bis</i> de l'article 200 A lorsque les conditions prévues à ce même 2 bis sont remplies.</p>		<p><u>2° Le 2 du II <i>bis</i> est abrogé :</u></p>	
<p>Pour l'application du premier alinéa du présent 2 aux plus-values latentes constatées dans les conditions du I, le transfert du domicile fiscal est assimilé à une cession à titre onéreux.</p>			
<p>.....</p>			
<p>VII.-1. Les sursis de paiement prévus aux IV et V expirent au moment où intervient l'un des événements suivants :</p>			
<p>a) La cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des droits sociaux, valeurs, titres ou droits pour lesquels des plus-values ont été constatées dans les conditions du I ou dont l'acquisition a ouvert droit au bénéfice des dispositions mentionnées au II, à l'exception des cessions auxquelles les reports d'imposition prévus aux articles 150-0 B <i>ter</i> et 150-0 D</p>		<p><u>3° À la première phrase du a du 1 du VII, les références : « aux articles 150-</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>bis</i> s'appliquent. La cession s'entend des transmissions à titre onéreux, à l'exception des opérations d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B ;</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>d <i>bis</i>) L'expiration du délai de réinvestissement mentionné au a du 3° du II de l'article 150-0 D <i>bis</i>, pour l'impôt afférent au montant de la plus-value de cession reportée en application du même article, net des prélèvements sociaux, qui n'a pas été réinvesti dans les conditions prévues à ce même a ;</p> <p>e) La transmission, le rachat ou l'annulation, avant l'expiration du délai de cinq ans mentionné au III <i>bis</i> de l'article 150-0 D <i>bis</i>, des titres et droits reçus en contrepartie de l'apport en numéraire conformément au II du même article 150-0 D <i>bis</i>, pour l'impôt afférent aux plus-values de cession reportées en application dudit article ;</p> <p>.....</p> <p>3. Lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France et que les titres auxquels se rapporte la plus-value imposable dans les conditions prévues au II figurent dans son patrimoine, il est, pour l'impôt afférent à ces titres, replacé dans la même situation fiscale que s'il n'avait jamais quitté le territoire français.</p> <p>Lorsque le contribuable transmet à titre gratuit, alors qu'il est domicilié hors de France, des titres dont l'acquisition a ouvert droit au bénéfice des dispositions du II de l'article 92 B ou de celles du premier alinéa du 1 ou du 4 du</p>		<p><u>OB <i>ter</i> et 150-OD <i>bis</i> » sont remplacées par la référence : « à l'article 150-OB <i>ter</i> » ;</u></p> <p><u>4° Les <i>d bis</i> et le <i>e</i> du 1 du VII et le dernier alinéa du 3 du VII sont supprimés » ; » ;</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>I ter de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000, la fraction de l'impôt établi dans les conditions du II <i>bis</i> du présent article se rapportant aux titres ainsi transmis est dégrevée ou, si elle avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert du domicile fiscal hors de France, restituée.</p>	<p>[Cf. <i>supra</i>]</p>		
<p>L'impôt établi dans les conditions du II <i>bis</i> du présent article et afférent aux plus-values de cession reportées en application de l'article 150-0 D <i>bis</i> est dégrevé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert du domicile fiscal hors de France, à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au deuxième alinéa du III <i>bis</i> du même article 150-0 D <i>bis</i>.</p>	<p>M.– Le dernier alinéa du 1 de l'article 170 est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>M.– Sans modification.</p>
<p>Article 170</p>			
<p>1. En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices, de ses charges de famille et des autres éléments nécessaires au calcul de l'impôt sur le revenu, dont notamment ceux qui servent à la détermination du plafonnement des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A.</p>			
<p>Lorsque le contribuable n'est pas imposable à raison de l'ensemble de ses revenus ou bénéfices, la déclaration est limitée à l'indication de ceux de ces revenus ou bénéfices qui sont soumis à l'impôt sur le revenu.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Dans tous les cas, la déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des bénéficiaires exonérés en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>octies</i>, 44 <i>octies</i> A, 44 <i>decies</i>, 44 <i>undecies</i>, 44 <i>terdecies</i> à 44 <i>quindecies</i>, le montant des bénéficiaires exonérés en application de l'article 93-0 A et du 9 de l'article 93, le montant des revenus exonérés en application des articles 81 A, 81 B, 81 D et 155 B, le montant des indemnités de fonction des élus locaux, après déduction de la fraction représentative des frais d'emploi, soumises à la retenue à la source en application du I de l'article 204-0 <i>bis</i> pour lesquelles l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée, les revenus de la nature et de l'origine de ceux mentionnés au 2°, sous réserve du 3°, et au 4° du 3 de l'article 158 perçus dans un plan d'épargne en actions ainsi que le montant des produits de placement soumis aux prélèvements libératoires prévus au II de l'article 125-0 A et aux I <i>bis</i>, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III <i>bis</i> de l'article 125 A, le montant des prestations de retraite soumis au prélèvement libératoire prévu au II de l'article 163 <i>bis</i>, le montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B <i>ter</i> et du I de l'article 150-0 D <i>bis</i>, le montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D <i>ter</i>, le montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 <i>bis</i> B, les revenus exonérés en application des articles 163 <i>quinquies</i> B à 163 <i>quinquies</i> C <i>bis</i>, le montant des plus-values</p>	<p>1° Les mots : « de l'abattement mentionné » sont remplacés par les mots : « des abattements mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et » ;</p>	<p>1° A (nouveau) La référence : « et du I de l'article 150-0 D <i>bis</i> » est supprimée ;</p>	<p>1° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>exonérées en application du 1° <i>bis</i> du II de l'article 150 U, les plus-values exonérées en application du 3 du I et des 1, 1 <i>bis</i> et 7 du III de l'article 150-0 A et le montant net imposable des plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UD.</p> <p>.....</p>	<p>2° Les références : « du 3 du I et des 1, 1 <i>bis</i> et 7 du II » sont remplacées par les références : « des 1 et 1 <i>bis</i> ».</p>	<p>2° Les références : « du 3 du I et des 1, 1 <i>bis</i> et 7 » sont remplacées par les références : « des 1 et 1 <i>bis</i> ».</p>	<p>N.– Sans modification.</p>
<p>Article 187</p>	<p>N.– Le dernier alinéa du 1 de l'article 187 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>N.– Sans modification.</p>	<p>N.– Sans modification.</p>
<p>1. Sous réserve des dispositions du 2, le taux de la retenue à la source prévue à l'article 119 <i>bis</i> est fixé à :</p>			
<p>– 17 % pour les intérêts des obligations négociables ; toutefois ce taux est fixé à 15 % pour les revenus visés au 1° de l'article 118 et afférents à des valeurs émises à compter du 1^{er} janvier 1965 ainsi que pour les lots et primes de remboursement visés au 2° de l'article 118 et afférents à des valeurs émises à compter du 1^{er} janvier 1986 ;</p>			
<p>Celui prévu au 2° de l'article 219 <i>bis</i>, pour les dividendes qui bénéficient à des organismes qui ont leur siège dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui seraient imposés dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 s'ils avaient leur siège en France ;</p>			
<p>– 21 % pour les revenus de la nature de ceux éligibles à l'abattement prévu au 2° du 3 de l'article 158 lorsqu'ils bénéficient à des personnes</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>physiques qui ont leur domicile fiscal hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;</p>	<p>« Toutefois, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient de distributions mentionnées aux <i>f</i> bis et <i>f</i> ter du I de l'article 164 B peuvent demander le remboursement de l'excédent de la retenue à la source de 30 % lorsque cette retenue à la source excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application de l'article 197 A à la somme des distributions précitées, réduites, le cas échéant, de l'abattement mentionné au 1^{er} de l'article 150-0 D, et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de l'article 197 A au titre de la même année et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à ce même article 197 A sur ces autres revenus. »</p>	<p>O.– Sans modification.</p>	<p>O.– Sans modification.</p>
<p>2. Le taux de la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 <i>bis</i> est fixé à 75 % pour les produits mentionnés aux articles 108 à 117 <i>bis</i> et payés hors de France, dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A.</p>	<p>O.– Le II de l'article 199 <i>ter</i> est ainsi modifié :</p>	<p>O.– Sans modification.</p>	<p>O.– Sans modification.</p>
<p>Article 199 <i>ter</i></p>	<p>I a. Lorsque les bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 108 à 119,</p>	<p>O.– Sans modification.</p>	<p>O.– Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>238 <i>septies</i> B et 1678 <i>bis</i> sont tenus, en exécution de dispositions de la législation fiscale, de souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, une déclaration comprenant lesdits revenus, la somme à la retenue de laquelle ces revenus ont donné lieu, en vertu des articles 119 <i>bis</i> et 1678 <i>bis</i>, est imputée sur le montant de l'impôt sur le revenu liquidé au vu de cette déclaration dans les conditions fixées par l'article 193.</p>			
<p>Pour tous les contribuables, qu'ils soient ou non tenus de souscrire une déclaration pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, les sommes retenues à la source seront restituées, dans la mesure où elles ne pourront être admises à imputation sur l'impôt sur le revenu par suite de son montant inférieur ou de sa non-exigibilité dans des conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'État. Ces dispositions ne sont pas applicables à la retenue à la source pratiquée sur les intérêts des obligations émises à compter du 1^{er} octobre 1984 qui bénéficient à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou qui sont établies hors du territoire de la République française, de Monaco ou d'un État dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opération monétaire.</p>			
<p>b. En ce qui concerne les revenus de source étrangère visés aux articles 120 à 125, l'imputation est limitée au montant du crédit correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger ou à la décote en tenant lieu, tel qu'il est prévu par les conventions internationales.</p>			
<p>c. La retenue à la source, temporairement prélevée par le</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Luxembourg et l'Autriche conformément à l'article 11 de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, ouvre droit après imputation, le cas échéant, des autres retenues à la source et crédits d'impôt mentionnés aux a et b, à un crédit d'impôt égal à cette retenue qui est déduit de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les revenus définis au sixième alinéa du 1 de l'article 242 <i>ter</i>, majorés du montant des retenues à la source auxquelles ils ont été soumis, sont déclarés et imposés. En cas d'excédent, celui-ci est restitué.</p> <p>.....</p> <p>II.– Les actionnaires des sociétés d'investissement ou des sociétés assimilées visées aux 1° <i>bis</i> à 1° <i>ter</i> de l'article 208 et des sociétés de capital-risque visés au 3° <i>septies</i> du même article peuvent effectuer l'imputation de tout ou partie des crédits d'impôt attachés aux produits du portefeuille de ces sociétés dans les mêmes conditions que s'ils avaient perçu directement ces revenus.</p> <p>Pour chaque exercice, la société calcule la somme totale à l'imputation de laquelle donnent droit les revenus encaissés par elle.</p> <p>Le droit à imputation de chaque actionnaire est déterminé en proportion de sa part dans les dividendes distribués au titre du même exercice. Il ne peut excéder celui normalement attaché aux revenus distribués par les</p>	<p>1° Au premier alinéa, après le mot : « produits », sont insérés les mots : « et plus-values de cession » ;</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, après le mot : « encaissés », sont insérés les mots : « et les plus-values réalisées » ;</p>	<p>3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :</p>
<p>Le droit à imputation de chaque actionnaire est déterminé en proportion de sa part dans les dividendes distribués au titre du même exercice. Il ne peut excéder celui normalement attaché aux revenus distribués par les</p>	<p>a) À la première phrase, après le mot : « dividendes », sont insérés les mots : « et les plus-values » ;</p>	<p>b) Au début de la</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
sociétés françaises ordinaires.	seconde phrase, sont ajoutés les mots : « Pour les dividendes, » ;		
Le montant à imputer est ajouté pour l'assiette de l'impôt sur le revenu au revenu net perçu par l'actionnaire.	4° Le dernier alinéa est ainsi modifié :		
Lorsque les sociétés d'investissement admises au bénéfice du régime prévu aux 1° bis et 1° bis A de l'article 208 ne peuvent transférer à leurs actionnaires tout ou partie des crédits d'impôt attachés aux produits de leur portefeuille encaissés au cours d'un exercice, les crédits non utilisés sont susceptibles d'être reportés sur les quatre exercices suivants. Cette disposition est applicable aux crédits d'impôt afférents aux revenus encaissés au cours d'exercices ouverts postérieurement au 31 décembre 1966.	a) À la première phrase, après le mot : « encaissés », sont insérés les mots : « et aux plus-values de cession réalisées » et le mot : « quatre » est supprimé ; b) La seconde phrase est supprimée.		
..... Article 199 ter A	P.– L'article 199 ter A est ainsi modifié :	P.– Sans modification.	P.– Sans modification.
Les porteurs de parts d'un fonds commun de placement peuvent effectuer l'imputation de tout ou partie des crédits d'impôts attachés aux produits des actifs compris dans ce fonds.	1° Au premier alinéa, après le mot « produits », sont insérés les mots « et plus-values de cession » ;		
Pour chaque année, le gérant du fonds calcule la somme totale à l'imputation de laquelle les produits encaissés par le fonds donnent droit.	2° Au deuxième alinéa, après le mot : « encaissés », sont insérés les mots : « et les plus-values réalisées » ;		
	3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le droit à imputation pour chaque porteur est déterminé en proportion de sa quote-part dans la répartition faite au titre de l'année considérée et en tenant compte de la nature et de l'origine française ou étrangère des produits compris dans cette répartition. Ce droit à imputation ne peut excéder celui auquel l'intéressé aurait pu prétendre s'il avait perçu directement sa quote-part des mêmes produits.</p>	<p>a) À la fin de la première phrase, les mots : « produits compris dans cette répartition » sont remplacés par les mots : « sommes ou valeurs réparties » ;</p> <p>b) La seconde phrase est complétée par les mots : « ou réalisé directement cette même plus-value » ;</p>		
<p>Le montant à imputer est ajouté pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés au revenu net perçu par les porteurs de parts.</p>			
<p>Un décret adapte les dispositions du présent code relatives à la restitution des sommes correspondant aux crédits d'impôt qui n'ont pu être imputés.</p>			
<p>Article 199 <i>terdecies</i>-0 A</p>			
<p>I.- 1° Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés.</p>			
<p>.....</p>			
<p>IV.- Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables.</p>			
<p>Lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à la réduction est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, il est pratiqué au titre de l'année de la cession une reprise des</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>réductions d'impôt obtenues. Il en est de même si, pendant ces cinq années, la société mentionnée au premier alinéa du 3° du I cède les parts ou actions reçues en contrepartie de sa souscription au capital de sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 2° et prises en compte pour le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la dixième année suivant celle de la souscription, à l'exception des parts investies dans des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail et agréées en vertu du même article avant le 31 décembre 2012, ainsi que dans des établissements de crédit dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur d'entreprises solidaires mentionnées audit article, pour lesquelles le remboursement doit intervenir après le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.</p>			
<p>Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ou de la liquidation judiciaire de la société. Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de la société si le</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>donataire reprend l'obligation de conservation des titres transmis prévue au deuxième alinéa et s'il ne bénéficie pas du remboursement des apports avant le terme mentionné à la dernière phrase du même alinéa. À défaut, la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu obtenue est effectuée au nom du donateur.</p>	<p>Q.– Le dernier alinéa du IV de l'article 199 <i>terdecies</i>-0 A est supprimé.</p>	<p>Q.– Sans modification.</p>	<p>Q.– Sans modification.</p>
<p>Lorsque le contribuable opte pour l'exonération mentionnée au 7 du III de l'article 150-0 A, une reprise des réductions d'impôt obtenues pour cette même souscription est pratiquée au titre de l'année de l'option.</p> <p>.....</p>			
<p>Article 200 A</p>			
<p>1. (Abrogé).</p>			
<p>2. Les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A sont pris en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158.</p>			
<p>2 <i>bis</i>.– Par dérogation au 2 du présent article, les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A peuvent être, sur option du contribuable, imposés au taux forfaitaire de 19 % lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>.....</p>	<p>R.– Le 2 <i>bis</i> de l'article 200 A est abrogé ;</p>	<p>R.– Sans modification.</p>	<p>R.– Sans modification.</p>
	<p>S.– Le XIX de la section II du chapitre IV du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} est complété par un 3^o ainsi rédigé :</p>	<p>S.– Sans modification.</p>	<p>S.– Sans modification.</p>
<p>Code général des impôts Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Première Partie : Impôts d'État Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées Chapitre IV : Dispositions communes aux impôts et taxes, revenus et bénéfices visés aux chapitres I à III Section II : Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés XIX : Déclaration des revenus de capitaux mobiliers (IFU) 2° : Gains nets et distributions afférents à des droits de carried interest</p>	<p>« 3° <i>Plus-values distribuées par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et certains placements collectifs</i></p> <p>« Art. 242 ter D.– Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les placements collectifs relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, leur société de gestion ou les dépositaires des actifs de ces organismes ou placements collectifs sont tenus de mentionner, sur la déclaration prévue à l'article 242 ter du présent code, l'identité et l'adresse des actionnaires ou des porteurs de parts qui ont bénéficié des distributions mentionnées au 7 bis du II de l'article 150-0 A ainsi que, par bénéficiaire, le détail du montant de ces distributions. » ;</p>		
<p>Article 244 bis B</p>			
<p>Sous réserve des dispositions de l'article 244 bis A, les gains mentionnés à l'article 150-0 A résultant de la cession ou du rachat de droits sociaux mentionnés au f du I de l'article 164 B, réalisés par des personnes physiques qui ne sont pas domiciliées en France au sens de l'article 4 B ou par des</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>personnes morales ou organismes quelle qu'en soit la forme, ayant leur siège social hors de France, sont déterminés selon les modalités prévues aux articles 150-0 A à 150-0 E et soumis à un prélèvement au taux de 19 % ou, pour les gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2013, de 45 % lorsque les droits dans les bénéfices de la société détenus par le cédant ou l'actionnaire ou l'associé, avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Le prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu dû à raison des sommes qui ont supporté celui-ci. Toutefois, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B peuvent demander le remboursement de l'excédent du prélèvement de 45 % lorsque ce prélèvement excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application de l'article 197 A à la somme des gains nets mentionnés au présent alinéa et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de ce même article 197 A au titre de la même année et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues audit article 197 A sur ces autres revenus.</p>	<p>T.– Au premier alinéa de l'article 244 <i>bis</i> B, les mots : « de 19 % ou, pour les gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2013, » sont supprimés.</p>	<p>T. – L'article 244 <i>bis</i> B est ainsi modifié :</p> <p><u>1° Au premier alinéa, les mots : « de 19 % ou, pour les gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2013, » sont supprimés ;</u></p>	<p>T. – Sans modification.</p>
<p>Par dérogation, les gains mentionnés au premier alinéa sont imposés au taux forfaitaire de 75 % quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société concernée, lorsqu'ils sont réalisés par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article</p>		<p><u>2° (nouveau) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
238-0 A.		<u>« Les deux premiers alinéas sont applicables aux distributions mentionnées aux f bis et f ter du I de l'article 164 B effectuées au profit des personnes et organismes mentionnés aux mêmes deux premiers alinéas. » :</u>	
<p>L'impôt est acquitté dans les conditions fixées au IV de l'article 244 <i>bis</i> A.</p>			
<p>Les organisations internationales, les États étrangers, les banques centrales et les institutions financières publiques de ces États sont exonérés lorsque les cessions se rapportent à des titres remplissant les conditions prévues à l'article 131 <i>sexies</i>.</p>			
Article 1417			
<p>I.— Les dispositions des articles 1391 et 1391 B, du 3 du II et du III de l'article 1411, des 1° <i>bis</i>, 2° et 3° du I de l'article 1414 sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 10 224 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 2 730 € pour chaque demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 12 098 €, pour la première part, majorés de 2 890 € pour la première demi-part et 2 730 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte ces montants sont fixés respectivement à 12 650 €, 3 482 € et 2 730 €.</p>			
<p><i>I bis</i> (abrogé à compter des impositions établies au titre</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de 2000).</p> <p>II.— Les dispositions de l'article 1414 A sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 24 043 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 5 617 € pour la première demi-part et 4 421 € à compter de la deuxième demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 29 058 €, pour la première part, majorés de 6 164 € pour la première demi-part, 5 877 € pour la deuxième demi-part et 4 421 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. Pour la Guyane et Mayotte ces montants sont fixés à 31 843 € pour la première part, majorés de 6 164 € pour chacune des deux premières demi-parts, 5 249 € pour la troisième demi-part et 4 421 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la quatrième.</p> <p>III.— Les montants de revenus prévus aux I et II sont indexés, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.</p> <p>Les majorations mentionnées aux I et II sont divisées par deux pour les quarts de part.</p> <p>IV. 1° Pour l'application du présent article, le montant des revenus s'entend du montant net après application éventuelle des règles de quotient définies à l'article 163-0 A des revenus et plus-values retenus pour</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.</p>			
<p>Ce montant est majoré :</p>			
<p>a) du montant des charges déduites en application des articles 163 <i>unvicies</i> et 163 <i>duovicies</i> ainsi que du montant des cotisations ou des primes déduites en application de l'article 163 <i>quatervicies</i> ;</p>			
<p>a <i>bis</i>) du montant de l'abattement mentionné au 2° du 3 de l'article 158, du montant de l'abattement prévu au 1 de l'article 150-0 D, du montant des plus-values en report d'imposition en application du I de l'article 150-0 D <i>bis</i>, du montant de l'abattement prévu à l'article 150-0 D <i>ter</i> et du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 <i>bis</i> B ;</p>		<p><u>T <i>bis</i> (nouveau). –Au a bis du 1° du IV de l'article 1417, les mots : « du montant des plus-values en report d'imposition en application du I de l'article 150-0 D <i>bis</i>, » sont supprimés ;</u></p>	<p><u>T <i>bis</i>.- Sans modification.</u></p>
<p>b) du montant des bénéficiaires exonérés en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>octies</i>, 44 <i>octies</i> A, 44 <i>decies</i>, 44 <i>undecies</i>, 44 <i>terdecies</i> à 44 <i>quindecies</i>, ainsi que de l'article 93-0 A et du 9 de l'article 93 ;</p>			
<p>c) du montant des revenus soumis aux prélèvements libératoires prévus au II de l'article 125-0 A, aux I <i>bis</i>, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III <i>bis</i> de l'article 125 A et au II de l'article 163 <i>bis</i>, de ceux soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0 retenus pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 <i>ter</i>, de ceux visés aux articles 81 A, 81 B, 81 D et 155 B, de ceux mentionnés au I de l'article</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>204-0 <i>bis</i> retenus pour leur montant net de frais d'emploi et pour lesquels l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée, de ceux perçus par les fonctionnaires des organisations internationales, de ceux exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions ainsi que de ceux exonérés en application des articles 163 <i>quinquies</i> B à 163 <i>quinquies</i> C <i>bis</i> ;</p>	<p>U.– Au <i>d</i> du 1° du IV de l'article 1417, les références : « du 3 du I et des 1, 1 <i>bis</i> et 7 » sont remplacées par les références : « des 1 et 1 <i>bis</i> ».</p>	<p>U.– Sans modification.</p>	<p>U.– Sans modification.</p>
<p>d) Du montant des plus-values exonérées en application du 3 du I et des 1, 1 <i>bis</i> et 7 du III de l'article 150-0 A ;</p>			
<p>e) Des sommes correspondant aux droits visés au dernier alinéa de l'article L. 3153-3 du code du travail.</p>			
<p>Code de la sécurité sociale</p>			
<p>Article L. 136-6</p>	<p>II.– Le I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>II.– Sans modification.</p>
<p>I.– Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties à une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des articles L. 136-3, L. 136-4 et L. 136-7 :</p>			
<p>a) Des revenus fonciers ;</p>			
<p>b) Des rentes viagères constituées à titre onéreux ;</p>			
<p>c) Des revenus de capitaux mobiliers ;</p>			
<p>d) (Abrogé)</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>e) Des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés d'options négociables, soumis à l'impôt sur le revenu, de même que des distributions définies aux 7 et 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts et du gain défini à l'article 150 <i>duodecies</i> du même code ;</p>	<p>1° Au <i>e</i>, après la référence : « 7 », est insérée la référence « , 7 <i>bis</i> » ;</p>	<p>1° Sans modification.</p>	
<p><i>e bis</i>) Des plus-values et des créances mentionnées au I et au II de l'article 167 <i>bis</i> du code général des impôts ;</p>			
<p><i>e ter</i>) Les gains nets placés en report d'imposition en application des I et II de l'article 150-0 D <i>bis</i> du code général des impôts ;</p>		<p>[Cf. <i>infra</i>]</p>	
<p>f) De tous revenus qui entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles au sens du code général des impôts, à l'exception de ceux qui sont assujettis à la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement définie aux articles L. 136-1 à L. 136-5.</p>			
<p>Pour la détermination de l'assiette de la contribution, il n'est pas fait application des abattements mentionnés au I de l'article 125-0 A, au 1 de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D <i>ter</i> et au 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, ainsi que, pour les revenus de capitaux mobiliers, des dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.</p>			
<p>Il n'est pas fait application à la contribution du dégrèvement ou de la restitution prévus à l'expiration d'un délai de huit ans au 2 du VII de l'article 167 <i>bis</i> du code</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
général des impôts et du dégrèvement prévu au premier alinéa du 4 du VIII du même article.	2° Le quatorzième alinéa est supprimé.	<u>2° Les e ter et 2° sont abrogés.</u>	III. – Sans modification.
Sont également soumis à cette contribution :	III.– Les I et II s'appliquent aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1 ^{er} janvier 2013, à l'exception du A, des 1° et 4° du E, des vingt-deuxième et vingt-troisième alinéas du 2° du F, du 1° des G et H, des <i>b</i> et <i>c</i> du 1° du K, du L, du 2° du M, du N, du Q, du U du I et du 2° du II, qui s'appliquent aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1 ^{er} janvier 2014.	III. – Les I et II s'appliquent aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1 ^{er} janvier 2013, à l'exception du A, des 1° et 4° du E, <u>du E bis</u> , des vingt-deuxième et vingt-troisième alinéas du 2° du F, des G et H, des <i>b</i> et <i>c</i> du 1° du K, du L, <u>des 1° A et 2° du M, des N, Q et U du I et du 2° du II, qui s'appliquent aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1^{er} janvier 2014. Les L bis et T bis ne s'appliquent pas aux contribuables qui bénéficient, au 31 décembre 2013, du report d'imposition mentionné à l'article 150-0 D bis, dans sa version en vigueur à cette date.</u>	III. – Sans modification.
Code général des impôts		Article 11 bis (nouveau)	Article 11 bis
Article 150 VC			Sans modification.
I.-La plus-value brute réalisée sur les biens ou droits mentionnés aux articles 150 U, 150 UB et 150 UC est réduite d'un abattement fixé à :			
-2 % pour chaque année de détention au-delà de la			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>cinquième ;</p> <p>-4 % pour chaque année de détention au-delà de la dix-septième ;</p> <p>-8 % pour chaque année de détention au-delà de la vingt-quatrième.</p> <p>La plus-value brute réalisée sur les biens ou droits mentionnés à l'article 150 UA est réduite d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention au-delà de la deuxième.</p>		<p><u>Au cinquième alinéa du I de l'article 150 VC du code général des impôts, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».</u></p>	
<p>Article 150 VK</p>		<p>Article 11 ter (nouveau)</p>	<p>Article 11 ter (nouveau)</p>
<p>I. - La taxe est supportée par le vendeur ou l'exportateur. Elle est due par l'intermédiaire domicilié fiscalement en France participant à la transaction et sous sa responsabilité ou, à défaut, par le vendeur ou l'exportateur.</p>		<p><u>Le II de l'article 150 VK du code général des impôts est ainsi modifié :</u></p>	<p>Sans modification.</p>
<p>II. - La taxe est égale :</p>		<p><u>1° Au 1°, le taux : « 7,5 % » est remplacé par le taux : « 10 % » ;</u></p>	
<p>1° A 7,5 % du prix de cession ou de la valeur en douane des biens mentionnés au 1° du I de l'article 150 VI ;</p>		<p><u>2° Au 2° du II, le taux : « 4,5 % » est remplacé par le taux : « 6 % ».</u></p>	
<p>2° A 4,5 % du prix de cession ou de la valeur en douane des biens mentionnés au 2° du I de l'article 150 VI.</p>			
<p>III. - La taxe est exigible au moment de la cession ou de l'exportation.</p>			
<p>Article 12</p>		<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>
<p>L'article 39 AH du code général des impôts est ainsi rétabli :</p>		<p>Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Art. 39 AH. – Les manipulateurs multi-applications reprogrammables commandés automatiquement,</p>			<p>« Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Article 244 <i>quater</i> C	<p>programmables dans trois axes ou plus, qui sont fixés ou mobiles et destinés à une utilisation dans des applications industrielles d'automatisation, acquis ou créés entre le 1^{er} octobre 2013 et le 31 décembre 2015 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur vingt-quatre mois à compter de la date de leur mise en service.</p> <p>« Le premier alinéa s'applique aux petites et moyennes entreprises au sens du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).</p> <p>« Le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>. »</p>		<p>« Le premier alinéa s'applique aux petites et moyennes entreprises au sens du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie), <u>ainsi qu'aux entreprises de taille intermédiaire dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 millions d'euros.</u></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><u>...- La perte de recettes résultant pour l'État de l'article 39 AH du code général des impôts est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du même code.</u></p> <p>Article additionnel après l'article 12</p> <p>I. - <u>L'article 244 <i>quater</i> C du code général des impôts est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « entreprises imposées d'après leur bénéfice réel », sont insérés les mots : « ou</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>septies</i>, 44 <i>octies</i>, 44 <i>octies</i> A et 44 <i>decies</i> à 44 <i>quindecies</i> peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt ayant pour objet le financement de l'amélioration de leur compétitivité à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement. L'entreprise retrace dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt conformément aux objectifs mentionnés à la première phrase. Le crédit d'impôt ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise. Les organismes mentionnés à l'article 207 peuvent également bénéficier du crédit d'impôt mentionné au présent alinéa au titre des rémunérations qu'ils versent à leurs salariés affectés à leurs activités non exonérées d'impôt sur les bénéfices. Ces organismes peuvent également en bénéficier à raison des rémunérations versées aux salariés affectés à leurs activités exonérées après que la Commission européenne a déclaré cette disposition compatible avec le droit de l'Union européenne.</p>			<p><u>selon les modalités définies à l'article 209-0 B » :</u></p>
<p>II.- Le crédit d'impôt mentionné au I est assis sur les rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés au cours de l'année civile. Sont prises en compte les rémunérations, telles qu'elles sont définies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale à l'article L.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>242-1 du code de la sécurité sociale , n'excédant pas deux fois et demie le salaire minimum de croissance calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu. Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, le salaire minimum de croissance pris en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat au titre de la période où ils sont présents dans l'entreprise.</p>			
<p>Pour être éligibles au crédit d'impôt, les rémunérations versées aux salariés doivent être retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et avoir été régulièrement déclarées aux organismes de sécurité sociale.</p>			
<p>III.- Le taux du crédit d'impôt est fixé à 4 %.</p> <p>.....</p>			
Article 13	Article 13	Article 13	Article 13
<p>I.- Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>	<i>Réservé</i>
<p>A.- Après</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><u>2° Le début du second alinéa du II est ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Nonobstant l'application du crédit d'impôt aux entreprises imposées selon les modalités définies à l'article 209-0 B, pour être éligibles... (le reste sans changement) ».</u></p>
			<p><u>II. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.</u></p>
			<p><u>III. - La perte de recettes pour l'État résultant du II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>l'article 199 <i>ter</i> T, il est inséré un article 199 <i>ter</i> U ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Article 199 <i>ter</i> U.- Le crédit d'impôt défini à l'article 244 <i>quater</i> W est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel l'événement prévu au IV du même article est survenu. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Le montant du crédit d'impôt avant imputation sur l'impôt sur le revenu constitue une créance sur l'État lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article L. 313-23 du code monétaire et financier, cette créance a fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement avant la liquidation de l'impôt sur le revenu sur lequel le crédit d'impôt correspondant s'impute, à la condition que l'administration en ait été préalablement informée.</p> <p style="padding-left: 40px;">« La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et les conditions prévus aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du même code ; elle ne peut alors faire l'objet de plusieurs cessions ou nantissements partiels auprès d'un ou de plusieurs cessionnaires ou créanciers.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Dans l'hypothèse où la créance a fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article et que le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise dans les conditions prévues au VII de l'article 244 <i>quater</i> W, la reprise est faite auprès :</p> <p style="padding-left: 80px;">« 1° Des entreprises mentionnées au 1 du I du même article 244 <i>quater</i> W, à concurrence du prix de cession ou du nantissement de la</p>	<p style="text-align: center;">Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;">« Dans l'hypothèse où la créance a fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article et que le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise dans les conditions prévues au <u>VIII</u> de l'article 244 <i>quater</i> W, la reprise est faite auprès :</p> <p style="padding-left: 40px;">« 1° Sans modification.</p>	—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Article 199 <i>undecies</i> A</p> <p>1. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui investissent dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, entre la date de promulgation de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer et le 31 décembre 2017.</p> <p>2. La réduction d'impôt s'applique :</p> <p>a) Dans la limite d'une surface habitable comprise entre 50 et 150 mètres carrés et fixée par décret selon le nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement, au prix de revient de l'acquisition ou de la construction régulièrement autorisée par un permis de construire d'un immeuble neuf situé dans les départements ou collectivités visés au 1, que le propriétaire prend l'engagement d'affecter dès l'achèvement ou l'acquisition si elle est postérieure à son habitation principale pendant</p>	<p>créance ;</p> <p>« 2° Du cessionnaire ou du bénéficiaire du nantissement de la créance, à concurrence de la différence entre le montant du crédit d'impôt et le prix d'acquisition ou du nantissement de la créance.</p> <p>« Un décret fixe les modalités de cession et de nantissement de la créance en cas de construction d'immeuble. ».</p> <p>B. L'article 199 <i>undecies</i> A est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 2 est ainsi modifié :</p>	<p>« 2° Sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>B. – Supprimé.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>une durée de cinq ans ;</p> <p>b) Au prix de revient de l'acquisition ou de la construction régulièrement autorisée par un permis de construire d'un immeuble neuf situé dans les départements ou collectivités visés au 1, que le propriétaire prend l'engagement de louer nu dans les six mois de l'achèvement ou de l'acquisition si elle est postérieure pendant cinq ans au moins à des personnes, autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal, qui en font leur habitation principale ;</p> <p>c) Au prix de souscription de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs situés dans les départements ou collectivités visés au 1 et qu'elles donnent en location nue pendant cinq ans au moins à compter de leur achèvement à des personnes, autres que les associés de la société, leur conjoint ou les membres de leur foyer fiscal, qui en font leur habitation principale. Ces sociétés doivent s'engager à achever les fondations des immeubles dans les deux ans qui suivent la clôture de chaque souscription annuelle. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts ou actions pendant cinq ans au moins à compter de la date d'achèvement des immeubles ;</p> <p>.....</p> <p>Ces sociétés spécialisées ne bénéficient pas, pour la détermination de leur propre résultat, des déductions prévues à l'article 217 <i>undecies</i>.</p> <p>L'équivalent de 60 % de la réduction d'impôt ainsi obtenue doit bénéficier à l'entreprise qui acquiert et</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>exploite l'investissement ;</p> <p>h) Aux versements effectués au titre de souscriptions en numéraire au capital d'une société mentionnée au II <i>bis</i> de l'article 217 <i>undecies</i>, sous réserve de l'obtention d'un agrément préalable du ministre chargé du budget délivré dans les conditions prévues au III du même article.</p> <p>Les souscripteurs de parts ou actions des sociétés mentionnées aux f, g et h doivent s'engager à les conserver pendant cinq ans à compter de la date de la souscription.</p> <p>3. La réduction d'impôt n'est pas applicable au titre des immeubles et des parts ou actions mentionnés au 2 dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété des immeubles, parts ou actions, ou le démembrement du droit de propriété résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire de l'immeuble, des parts ou des actions, ou titulaire de leur usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du bénéfice de la réduction prévue au présent article pour la période restant à courir à la date du décès.</p> <p>3 <i>bis</i>. La réduction d'impôt n'est applicable au titre des investissements mentionnés au a du 2 que lorsque ceux-ci sont réalisés par des personnes physiques pour l'acquisition ou la construction d'une résidence principale en accession à la première propriété au sens du troisième alinéa du I de l'article</p>	<p><i>a)</i> le h est abrogé ;</p> <p><i>b)</i> au douzième alinéa, les références : « , g et h » sont remplacées par la référence : « et g » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>244 <i>quater</i> J ainsi que par des personnes physiques dont la résidence principale est visée par un arrêté, une mise en demeure ou une injonction pris en application de l'article L. 511-1 du code de la construction et de l'habitation ou des articles L. 1331-22 et L. 1331-24 du code de la santé publique.</p>	<p>2° Au 4, au premier alinéa et au troisième alinéa du 6, les références : « , g et h » sont remplacées par la référence : « et g » ;</p>		
<p>4. Lorsque le montant des investissements mentionnés aux b, c, d, f, g et h du 2 est supérieur à deux millions d'euros, le bénéfice de la réduction d'impôt est conditionné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 <i>undecies</i>.</p>			
<p>5. Pour le calcul de la réduction d'impôt, les sommes versées au cours de la période définie au 1 sont prises en compte, pour les investissements mentionnés aux a, b, c, d, et e du 2, dans la limite de 2 438 € hors taxes par mètre carré de surface habitable. Cette limite est relevée chaque année, au 1^{er} janvier, dans la même proportion que la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national mesurant le coût de la construction publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques. La moyenne mentionnée ci-dessus est celle des quatre derniers indices connus au 1^{er} novembre qui précède la date de référence.</p>			
<p>6. La réduction d'impôt est effectuée, pour les investissements mentionnés au a du 2, pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, et des neuf années suivantes. Pour les</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>investissements visés aux b, c, d, f, g et h du 2, elle est effectuée pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, ou de la souscription des parts ou actions, et des quatre années suivantes. Pour les investissements visés au e du même 2, elle est effectuée pour le calcul dû au titre de l'année d'achèvement des travaux et des quatre années suivantes. Chaque année, la base de la réduction est égale, pour les investissements mentionnés au a du 2, à 10 % des sommes effectivement payées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit à réduction d'impôt est né et, pour les investissements visés aux b, c, d, e, f, g et h du 2, à 20 % des sommes effectivement payées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit à réduction d'impôt est né.</p>	<p>C.-L'article 199 <i>undecies</i> B est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>La réduction d'impôt est égale à 18 % de la base définie au premier alinéa pour les investissements mentionnés aux a et e du 2.</p>	<p>1° Le I est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>La réduction d'impôt est égale à 30 % de la base définie au premier alinéa pour les investissements mentionnés aux b, c et d du 2 et à 38 % de la même base pour les investissements mentionnés aux f, g et h du 2.</p> <p>.....</p>	<p>Article 199 <i>undecies</i> B</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>I. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs neufs qu'ils réalisent dans les</p>	<p>Article 199 <i>undecies</i> B</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34.</p>	<p>a) Le premier alinéa est complété par six phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Lorsque l'activité est exercée dans les départements d'outre-mer, l'entreprise doit avoir réalisé un chiffre d'affaires, au titre de son dernier exercice clos, inférieur à 20 millions d'euros. Lorsque l'entreprise n'a clôturé aucun exercice, son chiffre d'affaires est réputé être nul. Si le dernier exercice clos est d'une durée de plus ou de moins de douze mois, le montant du chiffre d'affaires est corrigé pour correspondre à une période de douze mois. Lorsque la réduction d'impôt s'applique dans les conditions prévues aux vingt-sixième et vingt-septième alinéas, le chiffre d'affaires s'apprécie au niveau de l'entreprise locataire ou crédit-preneuse. Elle en communique le montant à la société réalisant l'investissement. Lorsque l'entreprise mentionnée aux deuxième et cinquième phrases du présent alinéa est liée, directement ou indirectement, à une ou plusieurs autres entreprises au sens du 12 de l'article 39, le chiffre d'affaires à retenir s'entend de la somme de son chiffre d'affaires et de celui de l'ensemble des entreprises qui lui sont liées. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Lorsque l'activité est exercée dans <u>un département</u> d'outre-mer, l'entreprise doit avoir réalisé un chiffre d'affaires, au titre de son dernier exercice clos, inférieur à 20 millions d'euros. Lorsque l'entreprise n'a clôturé aucun exercice, son chiffre d'affaires est réputé être nul. Si le dernier exercice clos est d'une durée de plus ou de moins de douze mois, le montant du chiffre d'affaires est corrigé pour correspondre à une période de douze mois. Lorsque la réduction d'impôt s'applique dans les conditions prévues aux vingt-sixième et vingt-septième alinéas, le chiffre d'affaires s'apprécie au niveau de l'entreprise locataire ou crédit-preneuse. <u>Celle-ci</u> en communique le montant à la société réalisant l'investissement. Lorsque l'entreprise mentionnée aux deuxième et cinquième phrases du présent alinéa est liée, directement ou indirectement, à une ou plusieurs autres entreprises au sens du 12 de l'article 39, le chiffre d'affaires à retenir s'entend de la somme de son chiffre d'affaires et de celui de l'ensemble des entreprises qui lui sont liées. » ;</p>	
<p>.....</p> <p>La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique également aux</p>	<p>b) Le quinzième alinéa est</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés et aux logiciels qui sont nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles, lorsque ces travaux et logiciels constituent des éléments de l'actif immobilisé. La réduction d'impôt ne s'applique pas à l'acquisition de véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité de l'exploitant. Les conditions d'application de la phrase précédente sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.</p>	<p>ainsi modifié :</p> <p>- à la première phrase, les mots : « et aux logiciels qui sont nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles » et les mots : « et logiciels » sont supprimés ;</p> <p>- à la deuxième phrase, les mots : « de tourisme au sens de l'article 1010 » sont remplacés par les mots : « soumis à la taxe définie à » ;</p>	<p>b) Sans modification.</p>	
<p>La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique également aux investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial réalisés dans des secteurs éligibles, quelles que soient la nature des biens et leur affectation finale. La réduction d'impôt prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux investissements portant sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.</p>	<p>c) À la première phrase du seizième alinéa, le mot : « nécessaires » est remplacé par les mots : « affectés plus de cinq ans par le concessionnaire » et, à la fin, les mots : « , quelles que soient la nature des biens et leur affectation finale » sont supprimés ;</p>	<p>c) Sans modification.</p>	
<p>La réduction d'impôt est de 38,25 % du montant, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport, d'installation et de mise en service amortissables, des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une subvention publique. Les projets d'investissement comportant l'acquisition, l'installation ou l'exploitation</p>	<p>d) À la fin de la première phrase du dix-septième alinéa, les mots : « subvention publique » sont remplacés par les mots : « aide publique et, lorsque l'investissement a pour objet de</p>	<p>d) Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>d'équipements de production d'énergie renouvelable sont pris en compte dans la limite d'un montant par watt installé fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'outre-mer et de l'énergie pour chaque type d'équipement. Ce montant prend en compte les coûts d'acquisition et d'installation directement liés à ces équipements. Le taux de la réduction d'impôt est porté à 45,9 % pour les investissements réalisés en Guyane et à Mayotte dans les limites définies par les règles communautaires relatives aux aides d'État, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Wallis-et-Futuna. Les taux de 38,25 % et 45,9 % susmentionnés sont respectivement portés à 45,9 % et 53,55 % pour les investissements réalisés dans le secteur de la production d'énergie renouvelable. Le taux de la réduction d'impôt est porté à 45,9 % pour les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés réalisés en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>remplacer un investissement ayant bénéficié de l'un des dispositifs définis au présent article ou aux articles 217 <i>undecies</i> ou 244 <i>quater</i> W, de la valeur réelle de l'investissement remplacé » ;</p>		
<p>Le taux de la réduction d'impôt est porté à 53,55 % pour les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés dans les départements d'outre-mer. Le bénéfice de cette mesure est accordé à l'exploitant lorsqu'il prend en charge ces travaux.</p>			
<p>Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux investissements réalisés par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>à l'exclusion des sociétés en participation, ou un groupement mentionné aux articles 239 <i>quater</i> ou 239 <i>quater</i> C, dont les parts sont détenues directement, ou par l'intermédiaire d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, par des contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B. En ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement.</p>	<p>e) À la fin de la première phrase du vingtième alinéa, le mot : « réalisé » est remplacé par les mots : « mis en service » ;</p>	<p>e) Sans modification.</p>	
<p>La réduction d'impôt prévue au premier alinéa est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé. Toutefois, en cas d'acquisition d'un immeuble à construire ou de construction d'immeuble, la réduction d'impôt prévue au premier alinéa est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle les fondations sont achevées. Si l'immeuble n'est pas achevé dans les deux ans suivant la date à laquelle les fondations sont achevées, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai.</p>			
<p>Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû par le contribuable ayant réalisé l'investissement, le solde peut être reporté, dans les mêmes conditions, sur l'impôt sur le revenu des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.</p>			
<p>Toutefois, sur demande du contribuable qui, dans le cadre de l'activité ayant ouvert droit à réduction, participe à l'exploitation au sens des dispositions du 1° <i>bis</i> du I de l'article 156, la fraction non utilisée peut être remboursée à</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>compter de la troisième année, dans la limite d'un montant de 100 000 € par an ou de 300 000 € par période de trois ans. Cette fraction non utilisée constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.</p> <p>Si, dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'investissement ayant ouvert droit à réduction d'impôt est cédé ou cesse d'être affecté à l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé, ou si l'acquéreur cesse son activité, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle cet événement est intervenu. Le revenu global de cette même année est alors majoré du montant des déficits indûment imputés en application du I <i>bis</i>.</p> <p>Toutefois, la reprise de la réduction d'impôt n'est pas effectuée lorsque les biens ayant ouvert droit à réduction d'impôt sont transmis dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 41 et 151 <i>octies</i>, si le bénéficiaire de la transmission s'engage à conserver ces biens et à maintenir leur affectation initiale pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion. En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit, au titre de l'exercice au cours duquel cet événement est</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>intervenu, ajouter à son résultat une somme égale au triple du montant de la réduction d'impôt à laquelle les biens transmis ont ouvert droit.</p>	<p>f) Le vingt-sixième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>f) Sans modification.</p>	
<p>Lorsque l'investissement est réalisé par une société ou un groupement visés aux dix-neuvième et vingt-septième alinéas, les associés ou membres doivent, en outre, conserver les parts ou actions de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement. À défaut, la réduction d'impôt qu'ils ont pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la cession. Le revenu global de cette même année est alors majoré des déficits indûment imputés en application du I <i>bis</i>. Les montants de cette reprise et de cette majoration sont diminués, le cas échéant, dans la proportion de leurs droits dans la société ou le groupement, des reprises et majorations déjà effectuées en application des dispositions du vingt-troisième alinéa.</p>	<p>– à la première phrase, le taux : « 62,5 % » est remplacé par le taux : « 66 % » ;</p>		
<p>La réduction d'impôt prévue au présent I s'applique aux investissements productifs mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location si les conditions mentionnées aux quinzième à dix-huitième alinéas du I de l'article 217 <i>undecies</i> sont remplies et si 62,5 % de la réduction d'impôt sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant. Ce taux est ramené à 52,63 % pour les investissements dont le montant par programme et par exercice est inférieur à 300 000 € par exploitant. Si, dans le délai de cinq ans de la mise à disposition du bien loué</p>	<p>– à la deuxième phrase, le taux : « 52,63 % » est remplacé par le taux : « 56 % » ;</p>		
	<p>– à la même phrase, les mots : « et par exercice » sont supprimés ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'une des conditions visées au présent alinéa cesse d'être respectée, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle cet événement se réalise. Le revenu global de cette même année est alors majoré des déficits indûment imputés en application du I <i>bis</i>. Lorsque l'entreprise locataire cesse son activité dans le délai mentionné à la troisième phrase, la reprise de la réduction d'impôt est limitée aux trois quarts du montant de cette réduction d'impôt. Il n'est pas procédé à la reprise mentionnée à la troisième phrase lorsque, en cas de défaillance de l'entreprise locataire, les biens ayant ouvert droit à la réduction d'impôt sont donnés en location à une nouvelle entreprise qui s'engage à les maintenir dans l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés pendant la fraction du délai de cinq ans restant à courir dans les conditions prévues au présent alinéa. L'octroi de la réduction d'impôt prévue au premier alinéa est subordonné au respect par les entreprises réalisant l'investissement et, le cas échéant, les entreprises exploitantes de leurs obligations fiscales et sociales et de l'obligation de dépôt de leurs comptes annuels selon les modalités prévues aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce à la date de réalisation de l'investissement. Sont considérés comme à jour de leurs obligations fiscales et sociales les employeurs qui, d'une part, ont souscrit et respectent un plan d'apurement des cotisations restant dues et, d'autre part, acquittent les cotisations en cours à leur date normale d'exigibilité. Pour</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission			
<p>l'application de la première phrase en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les références aux dispositions du code de commerce sont remplacées par les dispositions prévues par la réglementation applicable localement.</p>	<p>La réduction d'impôt prévue au présent I s'applique, dans les conditions prévues au vingt-sixième alinéa, aux investissements réalisés par une société soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés dont les actions sont détenues intégralement et directement par des contribuables, personnes physiques, domiciliés en France au sens de l'article 4 B. En ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société. L'application de cette disposition est subordonnée au respect des conditions suivantes :</p>	<p>1° Les investissements ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 <i>undecies</i> ;</p>	<p>2° Les investissements sont mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location respectant les conditions mentionnées aux quinzième à dix-huitième alinéas du I de l'article 217 <i>undecies</i> et 62,5 % de la réduction d'impôt sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant. Les dispositions du trente-troisième alinéa sont applicables ;</p>	<p>g) Au 2°, le taux : « 62,5 % » est remplacé par le taux : « 66 % » ;</p>	<p>g) Sans modification.</p>	<p>3° La société réalisant l'investissement a pour objet exclusif l'acquisition d'investissements productifs en</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>vue de la location au profit d'une entreprise située dans les départements ou collectivités d'outre-mer.</p>			
<p>Les associés personnes physiques mentionnés au vingt-septième alinéa ne peuvent bénéficier, pour la souscription au capital de la société mentionnée au même alinéa, des réductions d'impôt prévues aux articles 199 <i>undecies</i> A, 199 <i>terdecies</i>-0 A et 885-0 V <i>bis</i> et la société mentionnée au vingt-septième alinéa ne peut bénéficier des dispositions prévues à l'article 217 <i>undecies</i>.</p>			
<p>Le 11 de l'article 150-0 D n'est pas applicable aux moins-values constatées par les contribuables mentionnés au vingt-septième alinéa lors de la cession des titres des sociétés mentionnées à ce même alinéa. Le 2° du 3 de l'article 158 ne s'applique pas aux revenus distribués par ces sociétés.</p>			
<p>Pour les investissements dont la durée normale d'utilisation est égale ou supérieure à sept ans, et qui sont loués dans les conditions prévues au vingt-sixième alinéa, la réduction d'impôt prévue est applicable lorsque l'entreprise locataire prend l'engagement d'utiliser effectivement pendant sept ans au moins ces investissements dans le cadre de l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés.</p>			
<p>Lorsque la réduction d'impôt mentionnée au présent I est acquise dans les conditions prévues aux vingt-sixième et vingt-neuvième alinéas et que la fraction de la réduction d'impôt rétrocédée à l'entreprise locataire est de 62,5 %, les taux de 38,25 % et 45,9 % mentionnés au dix-septième alinéa sont, respectivement, portés à 45,3 % et 54,36 % et les taux</p>	<p><i>h)</i> À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le taux : « 62,5 % » est remplacé par le taux : « 66 % » ;</p>	<p><i>h)</i> Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de 45,9 % et 53,55 % mentionnés à la cinquième phrase du même alinéa sont, respectivement, portés à 54,36 % et 63,42 %. Dans les mêmes conditions, le taux de 53,55 % mentionné au dix-huitième alinéa est porté à 63,42 %.</p>	<p><i>i)</i> À la première phrase du dernier alinéa, le taux : « 52,63 % » est remplacé par le taux : « 56 % ».</p>	<p><i>i)</i> Sans modification.</p>	
<p>Lorsque la réduction d'impôt mentionnée au présent I est acquise dans les conditions prévues aux vingt-sixième et vingt-neuvième alinéas et que la fraction de la réduction d'impôt rétrocédée à l'entreprise locataire est de 52,63 %, les taux de 38,25 % et 45,9 % mentionnés au dix-septième alinéa sont, respectivement, portés à 44,12 % et 52,95 % et les taux de 45,9 % et 53,55 % mentionnés à la cinquième phrase du même alinéa sont, respectivement, portés à 52,95 % et 61,77 %. Dans les mêmes conditions, le taux de 53,55 % mentionné au dix-huitième alinéa est porté à 61,77 %.</p>			
<p><i>I bis.</i>– 1. En cas de location, dans les conditions mentionnées au vingt-sixième alinéa du I, d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés ayant fait l'objet de travaux de rénovation ou de réhabilitation ouvrant droit au bénéfice des dispositions du dix-huitième alinéa du I, les dispositions du II de l'article 39 C et, pour la partie de déficit provenant des travaux bénéficiant des dispositions du dix-huitième alinéa du I, les dispositions du 1° <i>bis</i> du I de l'article 156 ne sont pas applicables.</p>			
<p>2. Les dispositions du 1 sont applicables sur agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues aux 1 et 2 du III de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'article 217 <i>undecies</i> et si 62,5 % de l'avantage en impôt procuré par l'imputation des déficits provenant de la location d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés et par la réduction d'impôt visée au dix-huitième alinéa du I sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution de loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant.</p>	<p>2° Au 2 du I <i>bis</i>, le taux : « 62,5 % » est remplacé par le taux : « 66 % » ;</p>	<p>2° Sans modification.</p>	
<p>3. Les dispositions du 1 sont applicables, pour une durée de cinq ans à compter de la date de clôture de l'exercice de livraison ou d'achèvement, aux opérations de rénovation ou de réhabilitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés réalisées entre la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer et le 31 décembre 2008.</p>			
<p><i>I ter.</i>- Le I s'applique aux équipements et opérations de pose de câbles sous-marins de communication desservant pour la première fois la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis-et-Futuna, la Nouvelle-Calédonie ou les Terres australes et antarctiques françaises lorsque, parmi les options techniques disponibles pour développer les systèmes de communication outre-mer, le choix de cette technologie apparaît le plus pertinent.</p>			
<p>Le bénéfice de ces dispositions est subordonné au respect des conditions suivantes :</p>			
<p>a) Les investissements mentionnés au premier alinéa</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre chargé du budget et répondre aux conditions prévues aux a à d du I du III de l'article 217 <i>undecies</i> ;</p>			
<p>b) Les fournisseurs des investissements éligibles ont été choisis au terme d'une procédure de mise en concurrence préalable au dépôt de la demande d'agrément et ayant fait l'objet d'une publicité ;</p>			
<p>c) À l'occasion de la demande d'agrément mentionnée au a, la société exploitante est tenue d'indiquer à l'administration fiscale les conditions techniques et financières dans lesquelles les opérateurs de communications électroniques déclarés auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peuvent, sur leur demande, accéder aux capacités offertes par le câble sous-marin, au départ de la collectivité desservie ou vers cette collectivité. Le caractère équitable de ces conditions et leur évolution sont appréciés par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dans les formes et dans les conditions prévues à l'article L. 36-8 du code des postes et des communications électroniques.</p>			
<p>La base éligible de la réduction d'impôt est égale à la moitié du coût de revient hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport de ces équipements et opérations, diminuée du montant des subventions publiques accordées pour leur financement. Le taux de la réduction d'impôt est de 38 %. Le montant de l'aide fiscale peut être réduit de moitié au</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>plus, compte tenu du besoin de financement de la société exploitante pour la réalisation de ce projet et de l'impact de l'aide sur les tarifs. Par dérogation au présent I <i>ter</i>, le I s'applique également aux équipements et opérations de pose des câbles sous-marins de secours desservant la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis-et-Futuna, la Nouvelle-Calédonie ou les Terres australes et antarctiques françaises lorsqu'ils respectent les conditions prévues aux a, b et c. La base éligible de la réduction d'impôt est égale au quart du coût de revient hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport de ces équipements et opérations, diminué du montant des subventions publiques accordées pour leur financement.</p>	<p>3° Au premier alinéa et à la première phrase du second alinéa du 1 du II, les mots : « et par exercice » sont supprimés ;</p>	<p>3° Sans modification.</p>	
<p>II. 1. Les investissements mentionnés au I et dont le montant total par programme et par exercice est supérieur à 1 000 000 € ne peuvent ouvrir droit à réduction que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 <i>undecies</i>.</p>			
<p>Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux investissements mentionnés au I et dont le montant total par programme et par exercice est supérieur à 250 000 €, lorsque le contribuable ne participe pas à l'exploitation au sens des dispositions du 1° <i>bis</i> du I de l'article 156. Le seuil de 250 000 € s'apprécie au niveau</p>	<p>[Cf. <i>supra</i>]</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de l'entreprise, société ou groupement qui inscrit l'investissement à l'actif de son bilan ou qui en est locataire lorsqu'il est pris en crédit-bail auprès d'un établissement financier.</p>			
<p>2. Pour ouvrir droit à réduction et par dérogation aux dispositions du 1, les investissements mentionnés au I doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 <i>undecies</i> lorsqu'ils sont réalisés dans les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de l'agriculture, de la pêche maritime et de l'aquaculture, de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile ou concernant la rénovation et la réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés ou des entreprises en difficultés ou qui sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial.</p>			
<p>III.— Les aides octroyées par la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis-et-Futuna ainsi que la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de leur compétence fiscale propre au titre de projets d'investissements sont sans incidence sur la détermination du montant des dépenses éligibles retenues pour l'application des I et I <i>ter</i>.</p>			
<p>IV. Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des I, I <i>bis</i>, I <i>ter</i> et II et notamment les</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
obligations déclaratives.	D.-L'article 199 <i>undecies</i> C est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	
Article 199 <i>undecies</i> C	1° Le I est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	
I.— Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison de l'acquisition ou de la construction de logements neufs dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis-et-Futuna si les conditions suivantes sont réunies :			
1° Les logements sont donnés en location nue, dans les six mois de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure et pour une durée au moins égale à cinq ans, à un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, à une société d'économie mixte exerçant une activité immobilière outre-mer, à un organisme mentionné à l'article L. 365-1 du même code ou, dans les collectivités d'outre-mer, à tout organisme de logement social agréé conformément à la réglementation locale par l'autorité publique compétente. L'opération peut prendre la forme d'un crédit-bail immobilier ;			
2° Les logements sont donnés en sous-location nue ou meublée par l'organisme mentionné au 1° et pour une durée au moins égale à cinq ans			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>à des personnes physiques qui en font leur résidence principale et dont les ressources n'excèdent pas des plafonds fixés par décret en fonction du nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement et de la localisation de celui-ci ;</p>	<p>a) Au 4°, après les mots : « prestations de service » sont insérés les mots : « de nature hôtelière » ;</p>	<p>a) Sans modification.</p>	
<p>3° Le montant des loyers à la charge des personnes physiques mentionnées au 2° ne peut excéder des limites fixées par décret en fonction notamment de la localisation du logement ;</p>			
<p>4° Les logements peuvent être spécialement adaptés à l'hébergement de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de personnes handicapées auxquelles des prestations de services peuvent être proposées ;</p>			
<p>5° Une part minimale, définie par décret, de la surface habitable des logements compris dans un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au VII est sous-louée, dans les conditions définies au 2°, à des personnes physiques dont les ressources sont inférieures aux plafonds mentionnés au 2°, pour des loyers inférieurs aux limites mentionnées au 3°. Un décret précise les plafonds de ressources et de loyers pour l'application du présent 5° ;</p>			
<p>6° Une fraction, définie par décret, du prix de revient d'un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget correspond à des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission	
<p>d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable ou de matériaux d'isolation. Un arrêté des ministres chargés respectivement du budget, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'outre-mer fixe la nature des dépenses d'équipements concernées ;</p>	<p>7° À l'issue de la période de location mentionnée au 1°, les logements ou les parts ou actions des sociétés qui en sont propriétaires sont cédés, dans des conditions, notamment de prix, définies par une convention conclue entre leur propriétaire et l'organisme locataire au plus tard lors de la conclusion du bail, à l'organisme locataire ou à des personnes physiques choisies par lui et dont les ressources, au titre de l'année précédant celle de la première occupation du logement, n'excèdent pas des plafonds fixés par décret en fonction du nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement et de la localisation de celui-ci. Pour l'application du présent 7°, et notwithstanding le 1°, la cession des logements et, le cas échéant, des parts ou actions des sociétés mentionnées au IV peut intervenir à l'expiration d'un délai de cinq ans décompté à partir de l'achèvement des fondations. La reprise prévue au 3° du V ne trouve pas à s'appliquer si la location prévue au 1° prend fin à la suite d'une cession de l'immeuble au profit du preneur conformément au présent 7° ;</p>	<p>8° Un montant correspondant au moins à 65 % de la réduction acquise est rétrocédé par le contribuable sous la forme d'une diminution des loyers versés par</p>	<p>b) Au 8°, le taux : « 65 % » est remplacé par le taux : « 70 % » ;</p>	<p>b) Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'organisme locataire mentionné au 1° et d'une diminution du prix de cession à l'organisme locataire ou, le cas échéant, aux personnes physiques mentionnées au 7°.</p>	<p>c) Après le 8°, il est inséré un 9° ainsi rédigé :</p> <p>« 9° Les logements doivent être financés par subvention publique à hauteur d'une fraction minimale, dans des conditions fixées par décret. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 9° Les logements <u>sont</u> financés par subvention publique à hauteur d'une fraction minimale <u>de 5 %</u> . » ;</p>	
<p>La condition mentionnée au 5° n'est pas applicable aux logements dont la convention mentionnée au 7° prévoit la cession à des personnes physiques à l'issue de la période de location.</p>	<p>2° Le premier alinéa du II est ainsi modifié :</p>	<p><u>d) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	
<p>II.- La réduction d'impôt est égale à 50 % d'un montant égal au prix de revient des logements minoré, d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues. Ce montant est retenu dans la limite de 2 194 € hors taxes par mètre carré de surface habitable et, dans le cas des logements mentionnés au 4° du I, de surface des parties communes dans lesquelles des prestations de services sont proposées. Cette limite est relevée chaque année, au 1^{er} janvier, dans la même proportion que la variation de</p>	<p>a) À la deuxième phrase, les mots : « de 2 194 € hors taxes » sont remplacés par les mots : « mentionnée au 5 de l'article 199 <i>undecies</i> A appréciée » ;</p>	<p>« La <u>condition mentionnée au 9° n'est pas applicable aux logements acquis ou construits à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna.</u> » ;</p>	
	<p>b) À la fin de la dernière phrase, les mots : « au 1^{er} janvier, dans la même proportion que la variation de la moyenne sur quatre trimestres du coût de la</p>	<p>2 °Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>la moyenne sur quatre trimestres du coût de la construction dans chaque département ou collectivité.</p> <p>.....</p> <p>Article 199 <i>undecies</i> D</p> <p>I.- 1. La somme des réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux articles 199 <i>undecies</i> A, 199 <i>undecies</i> B et 199 <i>undecies</i> C et des reports de ces réductions d'impôts, dont l'imputation est admise pour un contribuable au titre d'une même année d'imposition, ne peut excéder un montant de 40 000 € comprenant dans l'ordre d'imputation suivant :</p> <p>a) La somme de la réduction d'impôt sur le revenu mentionnée à l'article 199 <i>undecies</i> C et des reports de cette réduction d'impôt, dans la limite de 40 000 € ;</p> <p>b) La somme des réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux articles 199 <i>undecies</i> A et 199 <i>undecies</i> B et des reports de ces réductions d'impôt, dans la limite de 30 600 € diminuée du montant dont l'imputation a été effectuée au a du présent 1.</p> <p>2. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au b du 1, la réduction d'impôt au titre des investissements mentionnés à la première phrase des vingt-sixième et vingt-septième alinéas du I de l'article 199 <i>undecies</i> B ainsi que les reports résultant d'une réduction d'impôt au titre des mêmes investissements sont</p>	<p>construction dans chaque département ou collectivité » sont remplacés par les mots : « à la date et dans les conditions prévues au 5 de l'article 199 <i>undecies</i> A » ;</p> <p>E.- Le I de l'article 199 <i>undecies</i> D est ainsi modifié :</p>	<p>E.- Sans modification.</p>	
	<p>1° Au 2, le taux :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>retenus pour 37,5 % de leur montant.</p>	<p>« 37,5 % » est remplacé par le taux : « 34 % » ;</p>		
<p>3. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au b du 1, la réduction d'impôt au titre des investissements mentionnés à la deuxième phrase du vingt-sixième alinéa du I de l'article 199 <i>undecies</i> B ainsi que les reports résultant d'une réduction d'impôt au titre des mêmes investissements sont retenus pour 47,37 % de leur montant.</p>	<p>2° Au 3, le taux : « 47,37 % » est remplacé par le taux : « 44 % » ;</p>		
<p>3 <i>bis</i>. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au a du 1, la réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à l'article 199 <i>undecies</i> C ainsi que les reports résultant d'une réduction d'impôt au titre des mêmes investissements sont retenus pour 35 % de leur montant.</p>	<p>3° Au 3 <i>bis</i>, le taux : « 35 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;</p>		
<p>4. Les fractions des réductions d'impôt et des reports qui ne sont pas retenues en application des 2,3 et 3 <i>bis</i> peuvent être imputées dans la limite annuelle :</p>	<p>4° Le 4 est ainsi modifié :</p>		
<p>– de cinq fois le tiers du montant mentionné au b du 1 pour la fraction non retenue en application du 2 ;</p>	<p>a) au deuxième alinéa, les mots : « cinq fois le tiers » sont remplacés par les mots : « trente-trois fois le dix-septième » ;</p>		
<p>– de treize fois le septième du montant mentionné au a du 1 pour la fraction non retenue en application du 3 <i>bis</i> ;</p>	<p>b) au troisième alinéa, les mots : « treize fois le septième » sont remplacés par les mots : « sept fois le troisième » ;</p>		
<p>– de dix fois le neuvième du montant mentionné au b du 1 pour la fraction non retenue en application du 3.</p>	<p>c) au dernier alinéa, les mots : « dix fois le neuvième » sont remplacés par les mots : « quatorze fois le onzième » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p>Article 200-0 A</p> <p>1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 <i>undecies</i> A, 199 <i>undecies</i> B, 199 <i>undecies</i> C et 199 <i>unvicies</i>, ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à un montant de 10 000 €.</p> <p>Le total des avantages mentionnés au premier alinéa du présent 1, retenu dans la limite de 10 000 €, majoré du montant de ceux mentionnés aux articles 199 <i>undecies</i> A, 199 <i>undecies</i> B, 199 <i>undecies</i> C et 199 <i>unvicies</i>, ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à la somme d'un montant de 18 000 € [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012.].</p> <p>2. Les avantages fiscaux retenus pour l'application du plafonnement mentionné au 1, au titre d'une année d'imposition, sont les suivants :</p> <p>a) L'avantage en impôt procuré par les déductions au titre de l'amortissement prévues aux h et l du 1° du I de l'article 31 et à l'article 31 <i>bis</i> ;</p> <p>b) Les réductions, y compris, le cas échéant, pour leur montant acquis au titre d'une année antérieure et reporté, et crédits d'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 <i>quater</i> B, 199 <i>quater</i> C, 199 <i>quater</i> F, 199 <i>septies</i>,</p>	<p>F.– Le 3 de l'article 200-0 A est ainsi modifié :</p>	<p>F.– Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>199 <i>terdecies</i>-0 B, 199 <i>quindecies</i>, 199 <i>octodecies</i>, 199 <i>vicies</i> A, 199 <i>tervicies</i>, 200, 200 <i>bis</i>, 200 <i>quater</i> A, 200 <i>sexies</i>, 200 <i>octies</i>, 200 <i>decies</i> A, 200 <i>undecies</i>, 238 <i>bis</i> et 238 <i>bis</i> 0 AB et aux 2 à 4 du I de l'article 197, des crédits d'impôt mentionnés au 1° du II de la section 5 du chapitre I^{er} du présent titre, et du crédit d'impôt correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger ou à la décote en tenant lieu, tel qu'il est prévu par les conventions internationales.</p>	<p>1° À la première phrase, le taux : « 37,5 % » est remplacé par le taux : « 34 % » ;</p>		
<p>3. La réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à la première phrase des vingt-sixième et vingt-septième alinéas du I de l'article 199 <i>undecies</i> B est retenue pour l'application du plafonnement mentionné au second alinéa du 1 pour 37,5 % de son montant.</p>	<p>2° À la deuxième phrase, le taux : « 47,37 % » est remplacé par le taux : « 44 % » ;</p>		
<p>La réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à la deuxième phrase du vingt-sixième alinéa du I de l'article 199 <i>undecies</i> B est retenue pour l'application du plafonnement mentionné au second alinéa du 1 pour 47,37 % de son montant.</p>	<p>3° À la dernière phrase, le taux : « 35 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».</p>		
<p>La réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à l'article 199 <i>undecies</i> C est retenue pour l'application du plafonnement mentionné au second alinéa du 1 pour 35 % de son montant.</p>			
<p>4. Un décret fixe les modalités d'application du présent article.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Article 217 <i>undecies</i>	<p>G.–L'article 217 <i>undecies</i> est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	Alinéa sans modification.	
<p>I. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport, d'installation et de mise en service amortissables, des investissements productifs, diminuée de la fraction de leur prix de revient financée par une subvention publique, qu'elles réalisent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de la Réunion pour l'exercice d'une activité éligible en application du I de l'article 199 <i>undecies</i> B.</p>	<p>- à la première phrase, après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « réalisant, au titre de leur dernier exercice clos, un chiffre d'affaires inférieur à 20 millions d'euros » et les mots : « subvention publique » sont remplacés par les mots : « aide publique ainsi que, lorsque l'investissement a pour objet de remplacer un investissement ayant bénéficié de l'un des dispositifs définis au présent article ou aux articles 199 <i>undecies</i> B ou 244 <i>quater</i> W, de la valeur réelle de l'investissement remplacé » ;</p>	Alinéa sans modification.	
	<p>- après la première phrase, sont insérées les quatre phrases suivantes :</p> <p>« Lorsque l'entreprise n'a clôturé aucun exercice, son chiffre d'affaires est réputé nul. Si le dernier exercice clos est d'une durée de plus ou moins de douze mois, le montant du chiffre d'affaires est corrigé pour correspondre à une année pleine. Lorsque la déduction d'impôt s'applique dans les conditions prévues aux quatorzième à dix-neuvième alinéas du présent I, le chiffre d'affaires défini au présent alinéa s'apprécie au niveau de l'entreprise locataire ou crédit-preneuse qui en communique le montant à la société qui réalise l'investissement. Lorsque l'entreprise mentionnée aux première et quatrième phrase du présent alinéa est liée,</p>	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Pour les projets d'investissement comportant l'acquisition, l'installation ou l'exploitation d'équipements de production d'énergie renouvelable, ce montant est pris en compte dans la limite d'un montant par watt installé fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'énergie, de l'outre-mer et de l'industrie pour chaque type d'équipement. Ce montant prend en compte les coûts d'acquisition et d'installation directement liés à ces équipements. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues au I de l'article 209. Toutefois, en cas d'acquisition d'un immeuble à construire ou de construction d'immeuble, la déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel les fondations sont achevées. Si l'immeuble n'est pas achevé dans les deux ans suivant la date de l'achèvement des fondations, la somme déduite est rapportée au résultat imposable au titre de l'exercice au cours duquel intervient le terme de ce délai. La déduction s'applique également aux investissements réalisés par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8, à l'exclusion des sociétés en participation, ou un groupement mentionné aux articles 239 <i>quater</i> ou 239 <i>quater</i> C, dont les parts sont détenues directement par</p>	<p>directement ou indirectement, à une ou plusieurs autres entreprises au sens du 12 de l'article 39, le chiffre d'affaires à retenir s'entend de la somme de son chiffre d'affaires et de celui de l'ensemble des entreprises qui lui sont liées. » ;</p> <p>- à la quatrième phrase, le mot : « réalisé » est remplacé par les mots : « mis en service » ;</p>	<p><u>- à la deuxième phrase, les mots : « ce montant » sont remplacés par les mots : « le montant déductible mentionné à la première phrase du présent alinéa » ;</u></p> <p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Dans ce cas, la déduction est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement.</p>			
<p>La déduction prévue au premier alinéa ne s'applique qu'à la fraction du prix de revient des investissements réalisés par les entreprises qui excède le montant des apports en capital ouvrant droit au profit de leurs associés aux déductions prévues au II et aux articles 199 <i>undecies</i> ou 199 <i>undecies</i> A et le montant des financements, apports en capital et prêts participatifs, apportés par les sociétés de financement définies au g du 2 de l'article 199 <i>undecies</i> A.</p>			
<p>La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés et aux logiciels nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles, lorsque ces travaux et logiciels constituent des éléments de l'actif immobilisé.</p>	<p>b) Le troisième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>- les mots : « et aux logiciels nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles », les mots : « et logiciels » sont supprimés ;</p> <p>- est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La déduction ne s'applique pas à l'acquisition de véhicules soumis à la taxe définie à l'article 1010 qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité de l'exploitant. » ;</p>	<p>b) Sans modification.</p>	
<p>La déduction prévue au premier alinéa s'applique à la réalisation d'investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial et réalisés dans des secteurs éligibles définis par ce même</p>	<p>c) À la première phrase du quatrième alinéa, le mot : « nécessaires » est remplacé par les mots : « affectés plus de cinq ans par le concessionnaire » et, à la fin, les mots : « , quelles que soient la nature des biens et leur affectation finale »</p>	<p>c) Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>alinéa, quelles que soient la nature des biens et leur affectation finale. La déduction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux investissements portant sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.</p> <p>.....</p>	<p>sont supprimés ;</p>	<p>d) Sans modification.</p>	
<p>5° Les trois quarts de l'avantage en impôt procuré par la déduction pratiquée au titre de l'investissement et par l'imputation du déficit provenant de la location du bien acquis et de la moins-value réalisée lors de la cession de ce bien ou des titres de la société bailleuse sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant.</p>	<p>d) Au dix-neuvième alinéa, les mots : « Les trois quarts » sont remplacés par le taux : « 77 % » ;</p>		
<p>Si l'une des conditions énumérées aux quinzième à dix-neuvième alinéas cesse d'être respectée dans le délai mentionné au quinzième alinéa, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise propriétaire de l'investissement au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise. Les sommes déduites ne sont pas rapportées lorsque, en cas de défaillance de l'entreprise locataire, les biens ayant ouvert droit à déduction sont donnés en location à une nouvelle entreprise, qui s'engage à les maintenir dans l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés pendant la fraction du délai de cinq ans restant à courir, sous réserve que la condition mentionnée au dix-neuvième alinéa demeure vérifiée.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Pour les investissements dont la durée normale d'utilisation est au moins égale à sept ans, les quinzième à vingtième alinéas sont applicables lorsque l'entreprise locataire prend l'engagement d'utiliser effectivement pendant sept ans au moins ces investissements dans le cadre de l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés.</p>	<p>2° Le I bis est abrogé ;</p>	<p>2° <i>Supprimé.</i></p>	
<p><i>I bis.</i>— La déduction prévue au premier alinéa du I s'applique également aux acquisitions ou constructions de logements neufs situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte ou à La Réunion si les conditions suivantes sont réunies :</p>	<p>3° Le II est ainsi modifié :</p>	<p>3° Sans modification.</p>	
<p>1° L'entreprise signe avec une personne physique, dans les six mois de l'achèvement de l'immeuble, ou de son acquisition si elle est postérieure, un contrat de location-accession dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière ;</p>	<p>2° L'acquisition ou la construction de l'immeuble a été financée au moyen d'un prêt mentionné au I de l'article R. 331-76-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;</p>	<p>3° Les trois quarts de l'avantage en impôt procuré par la déduction pratiquée au titre de l'acquisition ou la construction de l'immeuble sont rétrocédés à la personne physique signataire du contrat mentionné au 1° sous forme de diminution de la redevance prévue à l'article 5 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 précitée et du prix de cession de l'immeuble.</p>	<p>II. Les entreprises mentionnées au I peuvent,</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>d'autre part, déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant total des souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou des sociétés effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription dans les mêmes départements des investissements productifs dans les secteurs d'activité éligibles en application du I de l'article 199 <i>undecies</i> B. Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une activité éligible, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription. La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité éligible pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure. En cas de non-respect de cet engagement, les sommes déduites sont rapportées aux résultats imposables de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel le non-respect de l'engagement est constaté ; ces dispositions ne sont pas applicables si les immobilisations en cause sont comprises dans un apport partiel d'actif réalisé sous le bénéfice de l'article 210 B ou si la société qui en est propriétaire fait l'objet d'une fusion placée sous le régime de l'article 210 A, à la condition que la société bénéficiaire de l'apport, ou la société absorbante selon le cas, réponde aux conditions d'activité prévues au présent alinéa et reprenne, sous les mêmes conditions et sanctions, l'engagement mentionné à la phrase qui précède pour la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
fraction du délai restant à courir.	<p>a) Au deuxième alinéa, après le mot : « classés » sont insérés les mots : « exploités par ces sociétés » et les mots : « et aux logiciels nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles » et « et logiciels » sont supprimés ;</p>		
<p>La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions au capital de sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés et aux logiciels nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles, lorsque ces travaux et logiciels constituent des éléments de l'actif immobilisé.</p> <p>La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions au capital de sociétés concessionnaires effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial, et dont l'activité s'exerce exclusivement dans un secteur éligible, quelles que soient la nature des biens qui constituent l'emploi de la souscription et leur affectation définitive, dans les départements ou collectivités d'outre-mer.</p>	<p>b) Au dernier alinéa, le mot : « nécessaires » est remplacé par les mots : « affectés plus de cinq ans par le concessionnaire » et les mots : « quelles que soient la nature des biens qui constituent l'emploi de la souscription et leur affectation définitive » sont supprimés ;</p>	4° <i>Supprimé.</i>	
<p>Il <i>bis</i>. La déduction prévue au premier alinéa du II s'applique aux souscriptions aux augmentations de capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant exclusivement leur activité dans les départements d'outre-mer dans un secteur éligible défini par ce même alinéa, et qui sont en difficulté au sens de l'article 44 <i>septies</i>.</p>	4° Le II <i>bis</i> est abrogé ;		
<p>Le bénéfice de cette déduction concerne les augmentations de capital qui interviennent dans les trois années postérieures à la première décision d'agrément</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>octroyée en application du présent II <i>bis</i>. Il est accordé si les conditions suivantes sont satisfaites :</p>			
<p>a) le montant de l'augmentation du capital de la société en difficulté doit permettre aux souscripteurs de détenir globalement plus de 50 % de ses droits de vote et de ses droits à dividendes ; la souscription ne doit pas être réalisée, directement ou indirectement, par des personnes qui ont été associées, directement ou indirectement, de la société en difficulté au cours de l'une des cinq années précédant l'acquisition ;</p>			
<p>b) (abrogé)</p>			
<p>c) (abrogé)</p>			
<p>d) l'opération a reçu l'agrément préalable du ministre du budget dans les conditions prévues au III.</p>			
<p>II <i>ter</i>. La déduction prévue au premier alinéa du II s'applique aux souscriptions au capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et qui sont affectées exclusivement à l'acquisition ou à la construction de logements neufs dans les départements d'outre-mer lorsque ces sociétés ont pour activité exclusive la location de tels logements dans les conditions mentionnées aux septième et huitième alinéas du I.</p>			
<p>Cette déduction s'applique sous les conditions et sanctions prévues au II, à l'exception de celle mentionnée à la troisième phrase du premier alinéa du même II.</p>			
<p>II <i>quater</i>. Les</p>	<p>5° Le II <i>quater</i> est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« II <i>quater</i>.- Les</p>	<p>5° Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>investissements et les souscriptions au capital mentionnés aux I, II et II <i>ter</i> et dont le montant total par programme et par exercice est supérieur à 1 000 000 € ne peuvent ouvrir droit à déduction que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III.</p>	<p>programmes d'investissement dont le montant total est supérieur à 1 000 000 € ne peuvent ouvrir droit à déduction mentionnée aux I, II et II <i>ter</i> que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III. » ;</p>		
<p>Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux investissements mentionnés au I et dont le montant total par programme et par exercice est supérieur à 250 000 €, lorsqu'ils sont réalisés par une société ou un groupement mentionnés à l'avant-dernière phrase du premier alinéa de ce même I.</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « et par exercice » sont supprimés.</p>		
<p>III.- 1.- Pour ouvrir droit à déduction, les investissements mentionnés au I réalisés dans les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de l'agriculture, de la pêche maritime et de l'aquaculture, de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile, ou concernant la rénovation et la réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés ou des entreprises en difficultés, ou qui sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre chargé du budget, après avis du</p>	<p>6 Après le II <i>quater</i>, il est inséré un II <i>quinquies</i> ainsi rédigé :</p>	<p>6 Sans modification.</p>	
	<p>« II <i>quinquies</i>. La déduction prévue au II s'applique si les conditions prévues au dix-neuvième alinéa du I sont réunies. »</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ministre chargé de l'outre-mer. L'organe exécutif des collectivités d'outre-mer compétentes à titre principal en matière de développement économique est tenu informé des opérations dont la réalisation le concerne.</p>			
<p>L'agrément est délivré lorsque l'investissement :</p>			
<p>a) Présente un intérêt économique pour le département dans lequel il est réalisé ; il ne doit pas porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou constituer une menace contre l'ordre public ou laisser présumer l'existence de blanchiment d'argent ;</p>			
<p>b) Poursuit comme l'un de ses buts principaux la création ou le maintien d'emplois dans ce département ;</p>			
<p>c) S'intègre dans la politique d'aménagement du territoire, de l'environnement et de développement durable ;</p>			
<p>d) Garantit la protection des investisseurs et des tiers.</p>			
<p>L'octroi de l'agrément est subordonné au respect par les bénéficiaires directs ou indirects de leurs obligations fiscales et sociales et à l'engagement pris par ces mêmes bénéficiaires que puissent être vérifiées sur place les modalités de réalisation et d'exploitation de l'investissement aidé.</p>			
<p>2. L'agrément est tacite à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément. Ce délai est ramené à deux mois lorsque la décision est prise et notifiée par l'autorité compétente de l'État dans les départements d'outre-mer.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Lorsque l'administration envisage une décision de refus d'agrément, elle doit en informer le contribuable par un courrier qui interrompt le délai mentionné au premier alinéa et offre la possibilité au contribuable, s'il le sollicite, de saisir, dans un délai de quinze jours, une commission consultative dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont définis par décret. En cas de saisine, un nouveau délai d'une durée identique à celle mentionnée au premier alinéa court à compter de l'avis de la commission. La commission dispose, pour rendre cet avis, d'un délai ne pouvant excéder deux mois.</p>	<p>7 À la première phrase du premier alinéa du 3 du III, les mots : « et par exercice » sont supprimés ;</p>	<p>7° Sans modification.</p>	
<p>Le délai mentionné au premier alinéa peut être interrompu par une demande de l'administration fiscale de compléments d'informations. Il est suspendu en cas de notification du projet pour examen et avis de la Commission européenne.</p>			
<p>3. Toutefois, les investissements mentionnés au I dont le montant total n'excède pas 250 000 € par programme et par exercice sont dispensés de la procédure d'agrément préalable lorsqu'ils sont réalisés par une entreprise qui exerce son activité dans les départements visés au I depuis au moins deux ans dans l'un des secteurs mentionnés au premier alinéa du 1. Il en est de même lorsque ces investissements sont donnés en location à une telle entreprise. L'entreprise propriétaire des biens ou qui les a acquis en crédit-bail joint à sa déclaration de résultat un état récapitulatif des investissements réalisés au cours de l'exercice et au titre desquels la déduction fiscale est pratiquée.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le premier alinéa ne s'applique pas au secteur des transports, à l'exception des véhicules neufs de moins de sept places acquis par les entreprises de transports publics de voyageurs et affectés de façon exclusive à la réalisation desdits transports lorsque les conditions de transport sont conformes à un tarif réglementaire.</p> <p>.....</p> <p>Article 217 <i>duodecies</i></p> <p>Les bénéfices investis à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises peuvent, dans les mêmes conditions, bénéficier du régime prévu à l'article 217 <i>undecies</i>.</p> <p>Les aides octroyées par la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon dans le cadre de leur compétence fiscale propre au titre de projets d'investissements sont sans incidence pour la détermination du montant des dépenses éligibles retenues pour l'application de l'article 217 <i>undecies</i>.</p> <p>Pour l'application des régimes issus des articles 199 <i>undecies</i> A, 199 <i>undecies</i> B, 217 <i>undecies</i> ainsi que du présent article, les mots : « restaurants dont le dirigeant</p>	<p>H.- L'article 217 <i>duodecies</i> est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le seuil de chiffre d'affaires prévu à la première phrase du premier alinéa du I du même article ne s'applique pas pour les investissements réalisés dans les collectivités mentionnées à la première phrase du présent alinéa. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>est titulaire du titre de maître-restaurateur mentionné à l'article 244 <i>quater</i> Q, restaurants de tourisme classés » et « hôtel classé » s'apprécient au regard de la réglementation propre à chaque collectivité d'outre-mer.</p>	<p>2° Le quatrième alinéa est supprimé.</p>	<p>2° Supprimé.</p>	
<p>Le <i>I bis</i> de l'article 217 <i>undecies</i> est applicable à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna. Dans ces collectivités, pour l'application des 1° et 3° du même <i>I bis</i>, la référence à la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière est remplacée par la référence à la réglementation applicable localement. La condition prévue au 2° du même <i>I bis</i> n'est pas applicable.</p>	<p>I.- Après l'article 220 Z <i>ter</i> sont insérés les articles 220 Z <i>quater</i> et 220 Z <i>quinquies</i> ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« Article 220 Z <i>quater</i>. - Le crédit d'impôt défini à l'article 244 <i>quater</i> W est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 <i>ter</i> U.</p>	<p>« Article 220 Z <i>quater</i>. - Sans modification.</p>	
	<p>« Article 220 Z <i>quinquies</i>. – 1. Le crédit d'impôt défini à l'article 244 <i>quater</i> X est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel l'événement prévu au IV du même article est survenu. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« Le montant du crédit d'impôt avant imputation sur l'impôt sur les sociétés constitue une créance sur l'État lorsque, en application du deuxième</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 223 O</p> <p>1. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>alinéa de l'article L. 313-23 du code monétaire et financier, cette créance a fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement avant la liquidation de l'impôt sur les sociétés sur lequel le crédit d'impôt correspondant s'impute, à la condition que l'administration en ait été préalablement informée.</p> <p>« La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et les conditions prévus aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du même code ; elle ne peut alors faire l'objet de plusieurs cessions ou nantissements partiels auprès d'un ou de plusieurs cessionnaires ou créanciers.</p> <p>« Dans l'hypothèse où la créance a fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article et que le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise dans les conditions prévues au VI de l'article 244 <i>quater</i> X, la reprise est faite auprès :</p> <p>« 1° Des organismes mentionnés au 1 du I de l'article 244 <i>quater</i> X, à concurrence du prix de cession ou du nantissement de la créance ;</p> <p>« 2° Du cessionnaire ou du bénéficiaire du nantissement de la créance, à concurrence de la différence entre le montant du crédit d'impôt et le prix d'acquisition ou du nantissement de la créance. » ;</p> <p>J.– Le 1 de l'article 223 O est complété par un z ter ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Dans l'hypothèse où la créance a fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article et que le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise dans les conditions prévues au <u>VII</u> de l'article 244 <i>quater</i> X, la reprise est faite auprès :</p> <p>« 1° Des organismes <u>ou sociétés</u> mentionnés au 1 du I de l'article 244 <i>quater</i> X, à concurrence du prix de cession ou du nantissement de la créance ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>J.– Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>a. Des crédits d'impôt attachés aux produits reçus par une société du groupe et qui n'ont pas ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères visé aux articles 145 et 216 ;</p>			
<p>b. Des crédits d'impôt pour dépenses de recherche dérogés par chaque société du groupe en application de l'article 244 <i>quater</i> B ; l'article 199 <i>ter</i> B s'applique à la somme de ces crédits d'impôt ;</p>			
<p>c. Des crédits d'impôt dérogés par chaque société du groupe en application de l'article 244 <i>quater</i> C ; l'article 199 <i>ter</i> C s'applique à la somme de ces crédits d'impôt ;</p>			
<p>d. Des crédits d'impôt pour investissement dérogés par chaque société du groupe en application de l'article 244 <i>quater</i> E ; les dispositions de l'article 199 <i>ter</i> D s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôts.</p>			
<p>.....</p>			
<p>y. Des crédits d'impôt dérogés par chaque société du groupe en application de l'article 244 <i>quater</i> U ; l'article 220 Z s'applique à la somme de ces crédits d'impôt.</p>			
<p>z. Des crédits d'impôt dérogés par chaque société du groupe en application de l'article 220 <i>quaterdecies</i> ; les dispositions de l'article 220 Z <i>bis</i> s'appliquent à la somme des crédits d'impôt.</p>			
<p><i>z bis</i>. Des crédits d'impôt dérogés par chaque société du groupe en application de l'article 244 <i>quater</i> V ; les dispositions de l'article 220 Z <i>ter</i> s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt.</p>			
	<p>« z <i>ter</i>. Des crédits d'impôt dérogés par chaque société du</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p>Article 242 <i>sexies</i></p> <p>Les personnes qui réalisent des investissements bénéficiant des dispositions prévues aux articles 199 <i>undecies</i> A, 199 <i>undecies</i> B, 199 <i>undecies</i> C ou 217 <i>undecies</i> déclarent à l'administration fiscale la nature, le lieu de situation, les modalités de financement et les conditions d'exploitation de ces investissements. Lorsque les investissements sont réalisés par des personnes morales en vue d'être donnés en location, la déclaration indique l'identité du locataire et, dans les cas prévus par la loi, le montant de la fraction de l'aide fiscale rétrocédée à ce dernier. La déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé.</p> <p>Ces informations sont transmises sur un support électronique dans le même délai que celui prévu pour le dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel les investissements mentionnés au premier alinéa sont réalisés ou achevés lorsqu'il s'agit d'immeubles, suivant des modalités fixées par décret.</p>	<p>groupe en application de l'article 244 <i>quater</i> W ; l'article 220 <i>Z quater</i> s'applique à la somme de ces crédits d'impôt. » ;</p> <p>K.– À la première phrase du premier alinéa de l'article 242 <i>sexies</i>, la référence : « ou 217 <i>undecies</i> » est remplacée par les références : « , 217 <i>undecies</i>, 244 <i>quater</i> W ou 244 <i>quater</i> X » ;</p>	<p>K.– Sans modification.</p>	
<p>Article 242 <i>septies</i></p> <p>L'activité professionnelle consistant à obtenir pour autrui les avantages fiscaux prévus aux articles 199 <i>undecies</i> A, 199 <i>undecies</i> B,</p>	<p>L.– L'article 242 <i>septies</i> est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>199 <i>undecies</i> C, 217 <i>undecies</i> et 217 <i>duodecies</i> ne peut être exercée que par les entreprises inscrites sur un registre tenu par le représentant de l'État dans le département ou la collectivité dans lequel ces entreprises ont leur siège social.</p>	<p>du premier alinéa, la référence : « et 217 <i>duodecies</i> » est remplacée par les références : « , 217 <i>duodecies</i>, 244 <i>quater</i> W ou 244 <i>quater</i> X » ;</p>	<p>2° <u>À la seconde phrase du neuvième alinéa, après la première occurrence du mot : « exploitant, », sont insérés les mots : « les noms et adresses</u></p>	
<p>Ne peuvent être inscrites sur ce registre que les entreprises qui satisfont aux conditions suivantes :</p>			
<p>1° Justifier de l'aptitude professionnelle des dirigeants et associés ;</p>			
<p>2° Être à jour de leurs obligations fiscales et sociales ;</p>			
<p>3° Contracter une assurance contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle ;</p>			
<p>4° Présenter, pour chacun des dirigeants et associés, un bulletin n° 3 du casier judiciaire vierge de toute condamnation ;</p>			
<p>5° Justifier d'une certification annuelle de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;</p>			
<p>6° Avoir signé une charte de déontologie.</p>			
<p>Les opérations réalisées par ces entreprises en application des dispositions mentionnées au premier alinéa sont déclarées annuellement à l'administration fiscale, quel que soit le montant de l'investissement ouvrant droit aux avantages fiscaux mentionnés au premier alinéa. Pour chaque opération sont précisés la nature et le montant de l'investissement, son lieu de situation, les conditions de son exploitation, l'identité de l'exploitant, le montant de la base éligible à l'avantage en</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>impôt, la part de l'avantage en impôt rétrocédée, le cas échéant, à l'exploitant ainsi que le montant de la commission d'acquisition et de tout honoraire demandés aux clients.</p>	<p>Lorsque l'investissement est exploité dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, l'administration fiscale transmet au représentant de l'État les informations mentionnées à la seconde phrase de l'alinéa précédent.</p>	<p><u>des investisseurs. » :</u></p>	<p>Lorsque le montant de l'investissement dépasse le seuil au-delà duquel l'avantage fiscal est conditionné à l'agrément préalable du ministre chargé du budget, dans les conditions définies aux articles mentionnés au premier alinéa, et qu'il est exploité par une société dont plus de 50 % du capital sont détenus par une ou plusieurs personnes publiques, l'intervention éventuelle des entreprises mentionnées au premier alinéa est subordonnée à leur mise en concurrence, dans des conditions fixées par le décret mentionné à l'avant-dernier alinéa. Cette mise en concurrence conditionne le bénéfice de l'avantage en impôt.</p>
<p>Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Le présent article n'est pas applicable aux investissements réalisés avant la date de promulgation de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, ni aux opérations pour lesquelles la délivrance d'un agrément a été sollicitée avant cette date. Le onzième alinéa du présent article ne</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>s'applique pas aux opérations pour lesquelles les entreprises mentionnées au premier alinéa ont été missionnées avant la date de promulgation de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée.</p>	<p>2° Après le 6° est inséré un 7° ainsi rédigé :</p> <p>« 7° Tenir un registre des investissements mentionnant les noms et adresse des investisseurs qui bénéficient des dispositions prévues aux articles 199 <i>undecies</i> A, 199 <i>undecies</i> B, 199 <i>undecies</i> C, 217 <i>undecies</i> et 217 <i>duodecies</i> ».</p> <p>M. – Après l'article 244 <i>quater</i> V, sont insérés des articles 244 <i>quater</i> W et 244 <i>quater</i> X ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 244 <i>quater</i> W.– I.- 1. Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>septies</i>, 44 <i>octies</i>, 44 <i>octies</i> A et 44 <i>decies</i> à 44 <i>quindecies</i>, exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt à raison des investissements productifs neufs qu'elles réalisent dans un département d'outre-mer pour l'exercice d'une activité ne relevant pas de l'un des secteurs énumérés aux a) à l) du I de l'article 199 <i>undecies</i> B.</p> <p>« Le crédit d'impôt prévu au premier alinéa du présent I s'applique également aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés lorsque ces travaux constituent des éléments de l'actif immobilisé.</p> <p>« Le crédit d'impôt prévu au même premier alinéa</p>	<p>[Cf. <i>supra</i>]</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 244 <i>quater</i> W.– I.- 1. Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>s'applique également aux investissements affectés plus de cinq ans par le concessionnaire à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial réalisés dans des secteurs éligibles.</p>	« 2. Sans modification.	—
	<p>« 2. Le crédit d'impôt ne s'applique pas :</p>		
	<p>« a) À l'acquisition de véhicules soumis à la taxe définie à l'article 1010 qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité ;</p>		
	<p>« b) Aux investissements portant sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.</p>		
	<p>« 3. Le crédit d'impôt est également accordé aux entreprises qui exploitent des investissements dans un département d'outre-mer, mis à leur disposition dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou d'un contrat de crédit-bail, sous réserve du respect des conditions suivantes :</p>	<p>« 3. Le crédit d'impôt est également accordé aux entreprises qui exploitent <u>dans un département d'outre-mer des investissements</u>, mis à leur disposition dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou d'un contrat de crédit-bail, sous réserve du respect des conditions suivantes :</p>	
	<p>« a) Le contrat de location ou de crédit-bail est conclu pour une durée au moins égale à cinq ans ou pour la durée normale d'utilisation du bien loué si elle est inférieure ;</p>	« a) Sans modification.	
	<p>« b) Le contrat de location ou de crédit-bail revêt un caractère commercial ;</p>	« b) Sans modification.	
	<p>« c) L'entreprise locataire ou crédit-preneuse aurait pu bénéficier du crédit d'impôt prévu au I si elle avait acquis directement le bien.</p>	<p>« c) L'entreprise locataire ou crédit-preneuse aurait pu bénéficier du crédit d'impôt prévu <u>au 1 du présent I</u> si elle avait acquis directement le bien.</p>	
	<p>« II.- 1. Le crédit d'impôt est assis sur le montant, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport, d'installation et de mise en service amortissables, des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix</p>	<p>« II.- 1. Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>de revient financée par une aide publique.</p> <p>« Pour les projets d'investissement comportant l'acquisition, l'installation ou l'exploitation d'équipements de production d'énergie renouvelable, ce montant est pris en compte dans la limite d'un montant par watt installé, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'énergie, de l'outre-mer et de l'industrie pour chaque type d'équipement. Ce montant prend en compte les coûts d'acquisition et d'installation directement liés à ces équipements.</p> <p>« 2. Lorsque l'investissement a pour objet de remplacer un investissement ayant bénéficié de l'un des dispositifs définis aux articles 199 <i>undecies</i> B et 217 <i>undecies</i> ou du crédit d'impôt défini au présent article, l'assiette du crédit d'impôt telle que définie au 1 du présent II est diminuée de la valeur réelle de l'investissement remplacé.</p> <p>« 3. Pour les travaux mentionnés au deuxième alinéa du 1 du I, le crédit d'impôt est assis sur le prix de revient de l'hôtel, résidence de tourisme ou village de vacances classés après réalisation des travaux diminué du prix de revient de ces mêmes biens avant réalisation des travaux et soumis à un plafonnement dont les modalités sont fixées par décret.</p> <p>« 4. Lorsque l'entreprise qui réalise l'investissement bénéficie d'une souscription au capital mentionnée aux II de l'article 217 <i>undecies</i> et à l'article 199 <i>undecies</i> A ou de financements, apports en capital et prêts participatifs, apportés par les sociétés de financement définies au g du 2 du même article 199 <i>undecies</i> A, l'assiette du crédit d'impôt est minorée du</p>	<p>« 2. Sans modification.</p> <p>« 3. Pour les travaux mentionnés au deuxième alinéa du 1 du I, le crédit d'impôt est assis sur le prix de revient de l'hôtel, <u>de la résidence de tourisme ou du village de vacances</u> classés après réalisation des travaux diminué du prix de revient de ces mêmes biens avant réalisation des travaux.</p> <p>« 4. Sans modification.</p>	—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	montant de ces apports et financements.	« Alinéa sans modification.	—
	« III.— Le taux du crédit d'impôt est fixé à :	« a) 38,25 % pour les entreprises <u>soumises</u> à l'impôt sur le revenu ;	
	« a) 38,25 % pour les entreprises à l'impôt sur le revenu ;	« b) 35 % pour les entreprises <u>soumises</u> à l'impôt sur les sociétés.	
	« b) 35 % pour les entreprises à l'impôt sur les sociétés.	« Le taux mentionné au a est porté à 45,9 % pour les investissements réalisés en Guyane et à Mayotte, dans les limites définies par les règles <u>européennes</u> relatives aux aides d'État.	
	« Le taux mentionné au a est porté à 45,9 % pour les investissements réalisés en Guyane et à Mayotte, dans les limites définies par les règles communautaires relatives aux aides d'État.	« IV.— 1. Le bénéfice du crédit d'impôt prévu au <u>1 du I</u> est accordé au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est mis en service.	
	« IV.— 1. Le bénéfice du crédit d'impôt prévu au premier alinéa est accordé au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est mis en service.	« Alinéa sans modification.	
	« 2. Toutefois :	« a) Lorsque l'investissement consiste en la seule acquisition d'un immeuble à construire ou construction d'un immeuble, le crédit d'impôt, calculé sur le montant prévisionnel du prix de revient défini au I, est accordé à hauteur de 50 % au titre de l'année au cours de laquelle les fondations sont achevées et 25 % au titre de l'année de la mise hors d'eau, et le solde, calculé sur le prix de revient définitif, est accordé au titre de l'année de livraison de l'immeuble ;	
	« a) Lorsque l'investissement consiste en la seule acquisition d'un immeuble à construire ou construction d'un immeuble, le crédit d'impôt, calculé sur le montant prévisionnel du prix de revient défini au I, est accordé à hauteur de 50 % au titre de l'année au cours de laquelle les fondations sont achevées et 25 % au titre de l'année de la mise hors d'eau, et le solde, calculé sur le prix de revient définitif, est accordé au titre de l'année de livraison de l'immeuble ;	« b) Sans modification.	
	« b) En cas de rénovation ou réhabilitation d'immeuble, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année d'achèvement des travaux.	« 3. Sans modification.	
	« 3. Lorsque l'investissement est réalisé dans		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>les conditions prévues au 3 du I, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année de mise à disposition de l'investissement à l'entreprise locataire ou crédit-preneuse.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	—
	<p>« V.- 1. Lorsque l'entreprise qui exploite l'investissement réalise un chiffre d'affaires, apprécié selon les règles définies au premier alinéa du I de l'article 199 <i>undecies</i> B, inférieur à 20 millions d'euros, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'exercice d'une option.</p>	<p>« Cette option est exercée par investissement et s'applique à l'ensemble des autres investissements d'un même programme. L'option est exercée par l'entreprise qui exploite l'investissement, au plus tard à la date à laquelle celui-ci est mis en service ou lui est mis à disposition dans les cas mentionnés au 3 du I ; <u>l'option est alors portée à la connaissance du loueur ou du crédit-bailleur.</u> Elle est formalisée dans la déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement a été mis en service ou mis à disposition et est jointe à la déclaration de résultat du loueur ou du crédit-bailleur de ce même exercice.</p>	
	<p>« 2. L'exercice de l'option mentionnée au 1 emporte renonciation au bénéfice des dispositifs définis aux articles 199 <i>undecies</i> B et 217 <i>undecies</i>. »</p>	<p>« 2. Sans modification.</p>	
	<p>« VI.- Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 <i>bis</i> L, 239 <i>ter</i> et 239 <i>quater</i> A ou les groupements mentionnés aux articles 238 <i>ter</i>, 239 <i>quater</i>, 239 <i>quater</i> B, 239 <i>quater</i> C et 239 <i>quinquies</i> qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés</p>	<p>« VI.- Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° <i>bis</i> du I de l'article 156.</p>	—	—
	<p>« VII.— Lorsque le montant total par programme d'investissements est supérieur aux seuils mentionnés au II <i>quater</i> de l'article 217 <i>undecies</i>, le bénéfice du crédit d'impôt est conditionné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III du même article.</p>	<p>« VII.— Sans modification.</p>	
	<p>« VIII.-1. L'investissement ayant ouvert droit au crédit d'impôt doit être affecté, par l'entreprise qui en bénéficie, à sa propre exploitation pendant un délai de cinq ans décompté à partir de la date de l'acquisition ou de la création du bien. Ce délai est réduit à la durée normale d'utilisation de l'investissement si cette durée est inférieure à cinq ans.</p>	<p>« VIII.-1. L'investissement ayant ouvert droit au crédit d'impôt doit être affecté, par l'entreprise qui en bénéficie, à sa propre exploitation pendant un délai de cinq ans, décompté à partir de la date de l'acquisition ou de la création du bien. Ce délai est réduit à la durée normale d'utilisation de l'investissement si cette durée est inférieure à cinq ans.</p>	
	<p>« Si, dans le délai ainsi défini, l'investissement ayant ouvert droit au crédit d'impôt est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice ou de l'année au cours duquel interviennent les événements précités.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« Toutefois, la reprise du crédit d'impôt n'est pas effectuée :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« a) Lorsque les biens ayant ouvert droit au crédit d'impôt sont transmis dans le cadre des opérations</p>	<p>« a) Lorsque les biens ayant ouvert droit au crédit d'impôt sont transmis dans le cadre des opérations</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>mentionnées aux articles 41, 151 <i>octies</i>, 210 A ou 210 B si le bénéficiaire de la transmission s'engage à maintenir l'exploitation des biens outre-mer dans le cadre d'une activité éligible pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit, au titre de l'exercice au cours duquel cet événement est intervenu, ajouter à son résultat une somme égale au triple du montant du crédit d'impôt auquel les biens transmis ont ouvert droit.</p> <p>« L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.</p> <p>« <i>b</i>) Lorsque, en cas de défaillance de l'exploitant, les biens ayant ouvert droit au crédit d'impôt sont repris par une autre entreprise qui s'engage à les maintenir dans l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés pendant la fraction du délai restant à courir.</p> <p>« 2. Lorsque l'investissement revêt la forme de la construction d'un immeuble ou de l'acquisition d'un immeuble à construire, l'immeuble doit être achevé dans les deux ans suivant la date à laquelle les fondations sont achevées.</p> <p>« À défaut, le crédit d'impôt acquis au titre de cet investissement fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai de deux ans.</p> <p>« 3. Le crédit d'impôt prévu au présent article est subordonné au respect par les entreprises exploitantes de leurs obligations fiscales et sociales et</p>	<p>mentionnées aux articles 41, 151 <i>octies</i>, 210 A ou 210 B si le bénéficiaire de la transmission s'engage à maintenir l'exploitation des biens <u>dans un département</u> d'outre-mer dans le cadre d'une activité éligible pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit, au titre de l'exercice au cours duquel cet événement est intervenu, ajouter à son résultat une somme égale au triple du montant du crédit d'impôt auquel les biens transmis ont ouvert droit.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>b</i>) Lorsque, en cas de défaillance de l'exploitant, les biens ayant ouvert droit au crédit d'impôt sont repris par une autre entreprise qui s'engage à les maintenir dans l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés pendant la fraction du délai <u>de conservation</u> restant à courir.</p> <p>« 2. Sans modification.</p> <p>« 3. Sans modification.</p>	—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>de l'obligation de dépôt de leurs comptes annuels selon les modalités prévues aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce à la date de réalisation de l'investissement.</p>	—	—
	<p>« Sont considérés comme à jour de leurs obligations fiscales et sociales les employeurs qui, d'une part, ont souscrit et respectent un plan d'apurement des cotisations restant dues et, d'autre part, acquittent les cotisations en cours à leur date normale d'exigibilité.</p>		
	<p>« IX.- 1. Le présent article est applicable aux investissements mis en service à compter du 1^{er} juillet 2014, et jusqu'au 31 décembre 2017.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« 2. Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises.</p>	<p>« 2. Sans modification.</p>	
	<p>« Art. 244 quater X.- I.- 1. Sur option, les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, les sociétés d'économie mixte exerçant une activité immobilière outre-mer et les organismes mentionnés à l'article L. 365-1 du même code peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt à raison de l'acquisition ou de la construction de logements neufs dans les départements d'outre-mer, lorsqu'ils respectent les conditions suivantes :</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« a) Les logements sont donnés en location nue ou meublée par l'organisme mentionné au premier alinéa au présent article, dans les six mois de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure et pour une durée au moins égale</p>	<p>« a) Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>à cinq ans, à des personnes physiques qui en font leur résidence principale.</p> <p>« Les logements peuvent être spécialement adaptés à l'hébergement de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de personnes handicapées auxquelles des prestations de services de nature hôtelière peuvent être proposées.</p> <p>« <i>b</i>) Les bénéficiaires de la location sont des personnes physiques qui en font leur résidence principale et dont les ressources n'excèdent pas des plafonds fixés par décret en fonction du nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement et de la localisation de celui-ci ;</p> <p>« <i>c</i>) Le montant des loyers à la charge des personnes physiques mentionnées au <i>a</i>^o ne peut excéder des limites fixées par décret déterminées en fonction notamment de la localisation du logement ;</p> <p>« <i>d</i>) Une part minimale, définie par décret, de la surface habitable des logements compris dans un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au V est louée, dans les conditions définies au <i>a</i>^o, à des personnes physiques dont les ressources sont inférieures aux plafonds mentionnés au <i>b</i>^o, pour des loyers inférieurs aux limites mentionnées au <i>c</i> ;</p> <p>« <i>e</i>) Une fraction, définie par décret, du prix de revient d'un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget correspond à des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production d'énergie</p>	<p>—</p> <p>« <i>b</i>) Sans modification.</p> <p>« <i>c</i>) Le montant des loyers à la charge des personnes physiques mentionnées au <u>premier alinéa du</u> <i>a</i>^o ne peut excéder des limites fixées par décret déterminées en fonction notamment de la localisation du logement ;</p> <p>« <i>d</i>) Sans modification.</p> <p>« <i>e</i>) Une fraction, définie par décret, du prix de revient d'un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget correspond à des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de</p>	—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable ou de matériaux d'isolation. Un arrêté des ministres chargés respectivement du budget, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'outre-mer fixe la nature des dépenses d'équipement concernées ;</p> <p>« f) Les logements doivent être financés par subvention publique à hauteur d'une fraction minimale, dans des conditions fixées par décret.</p> <p>« 2. Le crédit d'impôt défini au 1 bénéficie également aux organismes mentionnés au premier alinéa de ce même 1 auxquels sont mis à disposition des logements neufs lorsque les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>« a)°Le contrat de crédit-bail est conclu pour une durée au moins égale à cinq ans ;</p> <p>« b)°L'organisme mentionné au premier alinéa du 1 aurait pu bénéficier du crédit d'impôt prévu au même 1 s'il avait acquis directement le bien.</p> <p>« 3. Ouvre également droit au bénéfice du crédit d'impôt l'acquisition de logements achevés depuis plus de vingt ans faisant l'objet de travaux de réhabilitation définis par décret permettant aux logements d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs.</p> <p>« 4. Les investissements qui ouvrent droit à la réduction d'impôt ou à la déduction prévues respectivement aux articles 199 undecies C et 217 undecies ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt défini au présent article.</p>	<p>production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable ou de matériaux d'isolation. Un arrêté des ministres chargés du budget, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'outre-mer fixe la nature des dépenses d'équipement concernées ;</p> <p>« f) les logements <u>sont</u> financés par subvention publique à hauteur d'une fraction minimale <u>de 5 %</u>.</p> <p>« 2. Sans modification.</p> <p>« 3. Sans modification.</p> <p>« 4. <i>Supprimé.</i></p>	—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>« II.- 1. Le crédit d'impôt est assis sur le prix de revient des logements minoré, d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues. Ce montant est retenu dans la limite mentionnée au 5 de l'article 199 <i>undecies</i> A appréciée par mètre carré de surface habitable et, dans le cas des logements mentionnés au second alinéa du <i>a</i>^o du 1 du I de surface des parties communes dans lesquelles des prestations de services sont proposées. Cette limite est relevée chaque année, à la date et dans les conditions prévues au 5 de l'article 199 <i>undecies</i> A.</p> <p>« Un décret précise, en tant que de besoin, la nature des sommes retenues pour l'appréciation du prix de revient mentionné au premier alinéa du présent 1.</p> <p>« 2. Dans le cas mentionné au 3 du I, le crédit d'impôt est assis sur le prix de revient des logements majoré du coût des travaux de réhabilitation et minoré, d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues. La limite mentionnée au 1 du présent II est applicable.</p> <p>« III.- Le taux du crédit d'impôt est fixé à 35 %.</p> <p>« IV.- 1. Le crédit d'impôt prévu au I est accordé au titre de l'année d'acquisition de l'immeuble.</p> <p>« 2. Toutefois :</p> <p>« a) En cas de construction de l'immeuble, le crédit d'impôt, calculé sur le montant prévisionnel du prix de revient défini au I, est accordé à hauteur de 50 % au titre de</p>	<p>« II.- Sans modification.</p> <p>« III.- Le taux du crédit d'impôt est fixé à <u>40 %</u>.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« a) En cas de construction de l'immeuble, le crédit d'impôt, calculé sur le montant prévisionnel du prix de revient défini au <u>II</u>, est accordé à hauteur de 50 % au</p>	—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>l'année au cours de laquelle les fondations sont achevées et de 25 % au titre de l'année de la mise hors d'eau, et le solde, calculé sur le prix de revient définitif, est accordé au titre de l'année de livraison de l'immeuble ;</p>	<p>titre de l'année au cours de laquelle les fondations sont achevées et de 25 % au titre de l'année de la mise hors d'eau, et le solde, calculé sur le prix de revient définitif, est accordé au titre de l'année de livraison de l'immeuble ;</p>	—
	<p>« b) En cas de réhabilitation d'immeuble, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année d'achèvement des travaux.</p>	<p>« b) Sans modification.</p>	
	<p>« 3. Lorsque l'investissement est réalisé dans les conditions prévues au 2 du I, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année de mise à disposition du bien au crédit-preneur.</p>	<p>« 3. Sans modification.</p>	
	<p>« V.- 1. L'option mentionnée au 1 du I est exercée par investissement et s'applique à l'ensemble des autres investissements d'un même programme. L'option est exercée par l'organisme qui exploite l'investissement au plus tard l'année précédant l'achèvement des fondations.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« Cette option doit être exercée auprès de l'administration avant la date limite de dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice précédant l'achèvement des fondations.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« Dans la situation mentionnée au 2 du I, l'option est portée à la connaissance du crédit-bailleur. Elle est formalisée dans la déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement a été mis en service ou mis à disposition et est jointe à la déclaration de résultat du crédit-bailleur de ce même exercice.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« 2. L'option mentionnée au 1 du présent V emporte renonciation au bénéfice des dispositifs définis aux articles</p>	<p>« 2. Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>199 <i>undecies</i> C et 217 <i>undecies</i>.</p> <p>« 3. Un décret fixe les conditions d'application du présent article.</p> <p>« VI.- Lorsque le montant par programme des investissements est supérieur à deux millions d'euros, le bénéfice du crédit d'impôt est conditionné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 <i>undecies</i>.</p> <p>« VII.- 1. Le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle :</p> <p>« a) L'une des conditions mentionnées au I n'est pas respectée ;</p> <p>« b) Les logements mentionnés au I sont cédés, si cette cession intervient avant l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au <i>a</i>^o du 1 et au <i>a</i>^o du 2 du I.</p> <p>« 2. Lorsque l'investissement revêt la forme de la construction d'un immeuble ou de l'acquisition d'un immeuble à construire, l'immeuble doit être achevé dans les deux ans suivant la date à laquelle les fondations sont achevées.</p> <p>« À défaut, le crédit d'impôt acquis au titre de cet investissement fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai de deux ans.</p> <p>« VIII.- 1. Le présent article est applicable aux acquisitions, constructions ou réhabilitations d'immeubles effectuées à compter du 1^{er} juillet 2014, et jusqu'au 31 décembre 2017.</p>	<p>« 3. <i>Supprimé.</i></p> <p>« VI.- Sans modification</p> <p>« VII.- Sans modification</p> <p>« VIII.- Sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Article 296 <i>ter</i>	« 2. Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux organismes mentionnés au premier alinéa du 1 du I. ».		
Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit en ce qui concerne :			
a) Les travaux de construction de logements évolutifs sociaux, financés dans les conditions prévues par arrêté interministériel en application des articles L. 301-1 et L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation et facturés aux personnes physiques accédant directement à la propriété à titre de résidence principale et qui concourent à la production ou à la livraison d'immeubles au sens du I de l'article 257 du présent code ;			
b) Les ventes de logements évolutifs sociaux mentionnés au a qui entrent dans le champ d'application du I de l'article 257, lorsque l'acquéreur bénéficie pour cette acquisition des aides de l'État dans les conditions prévues par le même arrêté ;			
c) Les livraisons à soi-même mentionnées au I de l'article 257, ainsi que les ventes et apports de terrains à bâtir et de logements neufs dans les conditions fixées par l'article 199 <i>undecies</i> C ou par l'article 217 <i>undecies</i> lorsque les logements sont loués en vue de leur sous-location dans les conditions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 199 <i>undecies</i> C ou lorsque ces opérations sont financées à l'aide d'un prêt aidé ou d'une subvention de l'État accordé			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>dans les conditions prévues par les articles R. 372-1 et R. 372-20 à R. 372-24 du code de la construction et de l'habitation.</p>	<p>N.– Le c de l'article 296 <i>ter</i> est complété par les mots : « , ou à l'article 244 <i>quater X</i> » ;</p>	<p>N.– Sans modification.</p>	
<p>L'application du taux réduit est subordonnée à la condition que les personnes physiques accédant à la propriété justifient bénéficier d'une aide dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné au a. Le prestataire ou le vendeur sont tenus de conserver ce justificatif à l'appui de leur comptabilité.</p>			
<p>Article 1740-00 AB</p>			
<p>Le non-respect des obligations mentionnées à l'article 242 <i>septies</i> entraîne le paiement d'une amende égale à 50 % du montant des avantages fiscaux indûment obtenus en application des articles 199 <i>undecies A</i>, 199 <i>undecies B</i>, 199 <i>undecies C</i>, 217 <i>undecies</i> et 217 <i>duodecies</i>.</p>	<p>O.– À la fin de l'article 1740-00 AB, la référence : « et 217 <i>duodecies</i> » est remplacée par les références « , 217 <i>duodecies</i>, 244 <i>quater W</i> et 244 <i>quater X</i> » ;</p>	<p>O.– Sans modification.</p>	
<p>Article 1740-0 A</p>			
<p>Le non-respect de l'obligation de déclaration mentionnée à l'article 242 <i>sexies</i> entraîne le paiement d'une amende d'un montant égal à la moitié de l'avantage fiscal obtenu en application des articles 199 <i>undecies A</i>, 199 <i>undecies B</i>, 199 <i>undecies C</i> ou 217 <i>undecies</i>.</p>	<p>P.– À la fin de l'article 1740-0 A, la référence : « ou 217 <i>undecies</i> » est remplacée par les références « , 217 <i>undecies</i>, 244 <i>quater W</i> ou 244 <i>quater X</i> ».</p>	<p>P.– Sans modification.</p>	
<p>Article 1743</p>			
<p>Est également puni des</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>peines prévues à l'article 1741 :</p>			
<p>1° Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal prévu par les articles L123-12 à L123-14 du code de commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu.</p>			
<p>La présente disposition ne met pas obstacle à l'application des peines de droit commun.</p>			
<p>2° Quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, s'entremet, soit en favorisant les dépôts de titres à l'étranger, soit en transférant ou faisant transférer des coupons à l'étranger pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de valeurs mobilières.</p>			
<p>Quiconque, dans le même but, a tenté d'effectuer l'une quelconque des opérations visées au premier alinéa est puni des mêmes peines.</p>			
<p>3° Quiconque a fourni sciemment des renseignements inexacts en vue de l'obtention des agréments prévus aux articles 199 <i>undecies</i> A, 199 <i>undecies</i> B, 217 <i>undecies</i> et 217 <i>duodecies</i> ou de l'autorisation préalable prévue à l'article 199 <i>undecies</i> A.</p>	<p>Q.– Au 3° de l'article 1743, la référence : « et 217 <i>duodecies</i> » est remplacée par les références « , 217 <i>duodecies</i>, 244 <i>quater</i> W et 244 <i>quater</i> X ».</p>	<p>Q.– Sans modification.</p>	
<p>Livre des procédures fiscales</p>			
<p>Article L. 45 F</p>			
<p>Dans les départements</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>d'outre-mer, l'administration peut contrôler sur le lieu d'exploitation le respect des conditions de réalisation, d'affectation, d'exploitation et de conservation des investissements ayant ouvert droit au bénéfice des dispositions prévues aux articles 199 <i>undecies</i> A, 199 <i>undecies</i> B, 199 <i>undecies</i> C, 217 <i>undecies</i> et 217 <i>duodecies</i> du code général des impôts.</p> <p>Dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, les contrôles mentionnés au premier alinéa peuvent être réalisés par les agents mandatés par le directeur général des finances publiques.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>II.– Au premier alinéa de l'article L. 45 F du livre des procédures fiscales, la référence : « et 217 <i>duodecies</i> » est remplacée par les références « , 217 <i>duodecies</i>, 244 <i>quater</i> W et 244 <i>quater</i> X ».</p> <p>III.– Le présent article est applicable aux investissements réalisés à compter du 1^{er} juillet 2014, sous réserve que la Commission européenne ait déclaré cette disposition compatible avec le droit de l'Union européenne.</p>	<p>II.– Sans modification.</p> <p>III.– Le présent article est applicable aux investissements réalisés à compter du 1^{er} juillet 2014, sous réserve que la Commission européenne ait déclaré <u>ces dispositions compatibles</u> avec le droit de l'Union européenne.</p> <p><u>Toutefois les articles 199 <i>undecies</i> B, 199 <i>undecies</i> C, 199 <i>undecies</i> D, 200-0 A, 217 <i>undecies</i> et 217 <i>duodecies</i> du code général des impôts restent applicables, dans les conditions prévues par les dispositions antérieures à la présente loi :</u></p> <p><u>1° (nouveau) Aux investissements pour l'agrément desquels une demande est parvenue à l'administration avant le 1^{er} juillet 2014 et, pour les biens meubles, qui font l'objet d'une commande et du</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	<p><u>versement d'acomptes au moins égaux à 50 % du prix de revient au plus tard le 31 décembre 2014 ou qui portent sur des biens immeubles dont l'achèvement des fondations intervient au plus tard le 31 décembre 2015 :</u></p>	—
		<p><u>2° (nouveau) Aux acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1^{er} juillet 2014 :</u></p>	
		<p><u>3° (nouveau) Aux acquisitions de biens meubles corporels commandés avant le 1^{er} juillet 2014 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés à cette date :</u></p>	
		<p><u>4° (nouveau) Aux travaux de réhabilitation d'immeubles pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés avant le 1^{er} juillet 2014.</u></p>	
		<p><u>Les entreprises qui réalisent les investissements mentionnés aux 1° à 4° du présent III peuvent opter, quel que soit leur chiffre d'affaires, pour l'application du crédit d'impôt prévu à l'article 244 <i>quater</i> W du code général des impôts à ces investissements dans les conditions prévues au V de ce même article ou, le cas échéant, pour l'application à ces investissements du crédit d'impôt prévu à l'article 244 <i>quater</i> X du même code dans les conditions prévues au V de ce même article.</u></p>	
	<p>IV.– Une évaluation des dispositifs prévus aux articles 244 <i>quater</i> W et 244 <i>quater</i> X du code général des impôts est réalisée annuellement à compter de 2016.</p>	<p>IV.– Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code général des impôts	Article 14	Article 14	Article 14
Article 212	I.— Le I de l'article 212 du code général des impôts est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	<i>Réservé</i>
I.— Les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 sont déductibles dans la limite de ceux calculés d'après le taux prévu au premier alinéa du 3° du 1 de l'article 39 ou, s'ils sont supérieurs, d'après le taux que cette entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues.	« I.- Les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée, directement ou indirectement, au sens du 12 de l'article 39 sont déductibles :	« I.- Sans modification.	
	« a) Dans la limite de ceux calculés d'après le taux prévu au premier alinéa du 3° du 1 du même article 39 ou, s'ils sont supérieurs, d'après le taux que cette entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues ;	« a) Sans modification.	
	« b) Et, sous réserve que l'entreprise débitrice démontre, à la demande de l'administration, que l'entreprise qui a mis les sommes à sa disposition est, au titre de l'exercice en cours, assujettie à raison de ces mêmes intérêts à un impôt sur les bénéfices dont le montant est au moins égal au quart de l'impôt sur les bénéfices déterminé dans les conditions de droit commun.	« b) Et, sous réserve que l'entreprise débitrice démontre, à la demande de l'administration, que l'entreprise qui a mis les sommes à sa disposition est, au titre de l'exercice en cours, assujettie à raison de ces mêmes intérêts à un impôt sur <u>le revenu</u> ou les bénéfices dont le montant est au moins égal au quart de l'impôt sur les bénéfices déterminé dans les conditions de droit commun.	
	« Dans l'hypothèse où l'entreprise prêteuse est domiciliée ou établie à l'étranger,	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

l'impôt sur les bénéfices déterminé dans les conditions de droit commun s'entend de celui dont elle aurait été redevable en France sur les intérêts perçus si elle y avait été domiciliée ou établie. ».

II.— Le présent article s'applique aux exercices clos à compter du 25 septembre 2013.

Article 15

« Lorsque l'entreprise prêteuse est une société ou un groupement soumis au régime d'imposition prévu à l'article 8 du présent code ou un organisme de placement collectif relevant des articles L. 214-1 à L. 214-191 du code monétaire et financier, ou un organisme de même nature constitué sur le fondement d'un droit étranger situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui n'est pas un État non coopératif au sens de l'article 238-0 A du présent code, le présent b ne s'applique que s'il existe également des liens de dépendance, au sens du 12 de l'article 39, entre cette société, ce groupement ou cet organisme et un ou plusieurs détenteurs de parts de cette même structure. Dans cette hypothèse, l'impôt sur ces intérêts est apprécié au niveau de ces détenteurs de parts. »

II.— Sans modification.

Article 15

Supprimé.

Article 15

Suppression maintenue.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Article 57</p> <p>Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de France, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de France.</p> <p>La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un État étranger ou dans un territoire situé hors de France dont le régime fiscal est privilégié au sens du deuxième alinéa de l'article 238 A.</p>	<p>I. Le deuxième alinéa de l'article 57 du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>« Lorsqu'une entreprise transfère une ou plusieurs fonctions ou un ou plusieurs risques à une entreprise, liée au sens du 12 de l'article 39, cesse de les exercer ou de les assumer en tout ou partie, et que son excédent brut d'exploitation au sens de l'article 223 terdecies constaté au cours d'un des deux exercices suivant le transfert est inférieur d'au moins 20 % à la moyenne de ceux des trois exercices précédent le transfert, elle doit établir qu'elle a bénéficié d'une contrepartie financière équivalente à celle qui aurait été convenue entre des entreprises n'ayant pas un tel lien de dépendance. À cet effet, elle fournit à l'administration, à sa demande, tous les éléments utiles à la détermination des résultats réalisés avant et après le transfert aux entreprises qui y sont parties, y compris celles bénéficiaires du transfert. À défaut, les bénéfices qui auraient dû être réalisés sont incorporés à ses résultats. L'obligation de justification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>En cas de défaut de réponse à la demande faite en application de l'article L. 13 B du livre des procédures fiscales, les bases d'imposition concernées par la demande sont évaluées par l'administration à partir des éléments dont elle dispose et en suivant la procédure contradictoire définie aux articles L. 57 à L. 61 du même livre.</p>	<p>mentionnée à la première phrase du présent alinéa n'est applicable ni à la cession d'un actif isolé, ni à la concession du droit d'utilisation de celui-ci lorsque cette cession ou cette concession est indépendante de tout autre transfert de fonction ou de risque.</p> <p>« La condition de dépendance ou de contrôle mentionnée aux premier et deuxième alinéas n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises, situées hors de France, bénéficiant d'un régime fiscal privilégié au sens du deuxième alinéa de l'article 238 A ou établies, ou constituées, dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238 0 A. »</p>	<p>Article 15 bis (nouveau)</p>	<p>Article 15 bis Sans modification.</p>
<p>Article 220 <i>quaterdecies</i></p> <p>I. — Les entreprises de production cinématographique et les entreprises de production</p>	<p>II. Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2013.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>audiovisuelle soumises à l'impôt sur les sociétés qui assument les fonctions d'entreprises de production exécutive peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de production mentionnées au III, correspondant à des opérations effectuées en France en vue de la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles produites par des entreprises de production établies hors de France.</p>	<p>Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect, par les entreprises de production exécutive, de la législation sociale. Il ne peut notamment être accordé aux entreprises de production qui ont recours à des contrats de travail visés au troisième alinéa de l'article L. 1242-2 du code du travail afin de pourvoir à des emplois qui ne sont pas directement liés à la production d'une œuvre déterminée.</p>	<p><u>I. – À la fin du VI de l'article 220 <i>quaterdecies</i> du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 34 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, le montant : « 10 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 20 millions d'euros ».</u></p>	<p><u>II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2015.</u></p>
<p>Article 244 <i>quater</i> O</p>	<p>VI. — La somme des crédits d'impôt calculés au titre d'une même œuvre ne peut excéder 10 millions d'euros.</p>	<p>Article 15 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 15 <i>ter</i></p>
<p>I. - Les entreprises mentionnées au III et imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>septies</i>, 44 <i>octies</i>, 44 <i>octies</i> A, 44 <i>decies</i>, 44 <i>undecies</i>, 44 <i>duodecies</i>, 44 <i>terdecies</i> à 44</p>	<p><u>L'article 244 <i>quater</i> O du code général des impôts est ainsi modifié :</u></p>	<p>Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>quindecies</i> peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 10 % de la somme :</p> <p>1° Des salaires et charges sociales afférents aux salariés directement affectés à la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série. La création d'ouvrages uniques, réalisés en un exemplaire ou en petite série, se définit selon deux critères cumulatifs :</p> <p>a) Un ouvrage pouvant s'appuyer sur la réalisation de plans ou maquettes ou de prototypes ou de tests ou encore de mise au point manuelle particulière à l'ouvrage ;</p> <p>b) Un ouvrage produit en un exemplaire ou en petite série ne figurant pas à l'identique dans les réalisations précédentes de l'entreprise ;</p> <p>2° Des dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à la conception des nouveaux produits mentionnés au 1° et à la réalisation de prototypes ;</p> <p>.....</p> <p>VI. - Les mêmes dépenses ne peuvent entrer à la fois dans la base de calcul du crédit d'impôt mentionné au I et dans celle d'un autre crédit d'impôt.</p>		<p>1° Au 2° du I, les mots : <u>« conception des nouveaux produits »</u> sont remplacés par les mots : <u>« création d'ouvrages »</u> ;</p> <p>2° Après le VI, il est inséré un VI <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p><u>« VI bis (nouveau). – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.</u></p> <p><u>« Pour l'application du premier alinéa du présent VI bis, les sociétés de personnes et les groupements mentionnés aux articles 8, 238 bis L, 239 quater,</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p>Article 283</p> <p>1. La taxe sur la valeur ajoutée doit être acquittée par les personnes qui réalisent les opérations imposables, sous réserve des cas visés aux articles 275 à 277 A où le versement de la taxe peut être suspendu.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une livraison de biens ou une prestation de services mentionnée à l'article 259 A est effectuée par un assujetti établi hors de France, la taxe est acquittée par l'acquéreur, le destinataire ou le preneur qui agit en tant qu'assujetti et qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France. Le montant dû est identifié sur la déclaration mentionnée à l'article 287.</p>	<p>Article 16</p>	<p><u>239 quater A, 239 quater B et 239 quater C qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés doivent également respecter le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, précité. Le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés de ces sociétés ou les membres de ces groupements proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156. »</u></p> <p>Article 16</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 16</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2. Lorsque les prestations mentionnées au 1° de l'article 259 sont fournies par un assujetti qui n'est pas établi en France, la taxe doit être acquittée par le preneur.</p>			
<p><i>2 bis.</i> Pour les acquisitions intracommunautaires de biens imposables mentionnées à l'article 258 C, la taxe doit être acquittée par l'acquéreur. Toutefois, le vendeur est solidairement tenu avec ce dernier au paiement de la taxe, lorsque l'acquéreur est établi hors de France.</p>			
<p><i>2 ter.</i> Pour les livraisons mentionnées au 2° du I de l'article 258 D, la taxe doit être acquittée par le destinataire. Toutefois, le vendeur est solidairement tenu au paiement de la taxe.</p>			
<p><i>2 quater.</i> Pour les livraisons à un autre assujetti d'or sous forme de matière première ou de produits semi-ouvrés d'une pureté égale ou supérieure à 325 millièmes, la taxe est acquittée par le destinataire. Toutefois, le vendeur est solidairement tenu au paiement de la taxe.</p>			
<p><i>2 quinquies.</i> Pour les livraisons mentionnées au III de l'article 258, la taxe est acquittée par l'acquéreur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France lorsque son fournisseur est établi hors de France.</p>			
<p>Pour les livraisons de gaz naturel ou d'électricité mentionnées au b du même III, ainsi que pour les services définis au 13° de l'article 259 B qui leur sont directement liés, la taxe est acquittée par l'acquéreur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>France, y compris lorsque son fournisseur est établi en France.</p>	<p>I.– Après le 2 <i>octies</i> de l'article 283 du code général des impôts, sont insérés des 2 <i>nonies</i> et 2 <i>decies</i> ainsi rédigés :</p>		
<p>2 <i>sexies</i>. Pour les livraisons et les prestations de façon portant sur des déchets neufs d'industrie et des matières de récupération, la taxe est acquittée par le destinataire ou le preneur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France.</p>	<p>« 2 <i>nonies</i>. Pour les travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, pour le compte d'un preneur assujetti, la taxe est acquittée par le preneur.</p>		
<p>2 <i>septies</i>. Pour les transferts de quotas autorisant les exploitants à émettre des gaz à effet de serre, au sens de l'article 3 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, et d'autres unités pouvant être utilisées par les opérateurs en vue de se conformer à cette directive, la taxe est acquittée par l'assujetti bénéficiaire du transfert.</p>	<p>« 2 <i>decies</i>. Lorsqu'il est</p>		
<p>2 <i>octies</i>. Pour les services de communications électroniques, à l'exclusion de ceux soumis à la taxe prévue à l'article 302 <i>bis</i> KH, la taxe est acquittée par l'acquéreur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>.....</p>	<p>constaté une urgence impérieuse tenant à un risque de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée présentant un caractère soudain, massif, et susceptible d'entraîner pour le Trésor des pertes financières considérables et irréparables, un arrêté du ministre chargé du budget prévoit que la taxe est acquittée par l'assujetti destinataire des biens ou preneur des services. »</p> <p>II.– Le 2 <i>nonies</i> de l'article 283 du code général des impôts s'applique aux contrats de sous-traitance conclus à compter du 1^{er} janvier 2014.</p>		
<p>.....</p>	<p>Article 17</p> <p>I.– Sont supprimés :</p>	<p>Article 17</p> <p>I. – <u>Le code général des impôts est ainsi modifié :</u></p>	<p>Article 17</p> <p><i>Réservé</i></p>
<p>Article 38</p> <p>.....</p> <p>9.1° L'application de la méthode d'évaluation prévue à l'article L. 232-5 du code de commerce n'a pas d'incidence sur les résultats imposables, par dérogation aux 1 et 2 du présent article ;</p> <p>2° Toutefois, les dispositions du dix-septième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 sont applicables à la fraction de la provision constituée à raison de l'écart d'équivalence négatif, qui correspond à la dépréciation définie au dix-huitième alinéa du 5° du 1 de l'article 39, des titres évalués selon cette méthode. L'excédent éventuel de cette provision n'est pas déductible pour l'assiette de l'impôt.</p> <p>Les provisions qui sont transférées au poste d'écart d'équivalence ainsi que celles</p>		<p><u>aa) (nouveau) À _____ la première phrase du premier alinéa du 2° du 9 de l'article 38, le mot : « dix-septième » est remplacé par le mot : « seizième » et le mot : « dix-huitième » est remplacé par le mot : « dix-septième » ;</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>devenues sans objet en raison de l'application de la méthode d'évaluation mentionnée au 1°, sont immédiatement rapportées aux résultats imposables. Les provisions pour dépréciation des titres ainsi transférées sont comprises dans les plus-values à long terme de l'exercice visées au 1 du I de l'article 39 <i>quindecies</i> ;</p> <p>.....</p>	<p>1° Au code général des impôts :</p>		
<p>Article 39</p>			
<p>1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment :</p>			
<p>1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'oeuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.</p>			
<p>Toutefois les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.</p>			
<p>1° <i>bis</i> Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1987 et sous réserve des dispositions du 9, l'indemnité de congé payé calculée dans les conditions prévues aux articles L. 3141-22 à L. 3141-25 du code du travail, y compris les charges sociales et fiscales afférentes à cette indemnité.</p>			
<p>Par exception aux dispositions du premier alinéa et sur option irrévocable de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'entreprise, cette indemnité ainsi que les charges sociales et fiscales y afférentes revêtent du point de vue fiscal le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant. Cette option ne peut pas être exercée par les entreprises créées après le 31 décembre 1986. Elle est exercée avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration des résultats du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1987.</p>			
<p>Pour les exercices clos avant le 31 décembre 1987, l'indemnité de congé payé calculée dans les conditions prévues aux articles L. 3141-22 à L. 3141-25 du code du travail revêt du point de vue fiscal le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant. Pour la détermination des résultats imposables des exercices clos du 1^{er} janvier 1986 au 30 décembre 1987, il en est de même des charges sociales et fiscales afférentes à cette indemnité.</p>			
<p>Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions.</p>			
<p>.....</p> <p>5° Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice. Toutefois, ne sont pas déductibles les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres ou</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>anciens membres de son personnel, ou de ses mandataires sociaux. Les provisions pour pertes afférentes à des opérations en cours à la clôture d'un exercice ne sont déductibles des résultats de cet exercice qu'à concurrence de la perte qui est égale à l'excédent du coût de revient des travaux exécutés à la clôture du même exercice sur le prix de vente de ces travaux compte tenu des révisions contractuelles certaines à cette date. S'agissant des produits en stock à la clôture d'un exercice, les dépenses non engagées à cette date en vue de leur commercialisation ultérieure ne peuvent, à la date de cette clôture, être retenues pour l'évaluation de ces produits en application des dispositions du 3 de l'article 38, ni faire l'objet d'une provision pour perte.</p>			
<p>La dépréciation des oeuvres d'art inscrites à l'actif d'une entreprise peut donner lieu à la constitution d'une provision. Cette dépréciation doit être constatée par un expert agréé près les tribunaux lorsque le coût d'acquisition de l'oeuvre est supérieur à 7 600 €.</p>			
<p>Un décret fixe les règles d'après lesquelles des provisions pour fluctuation des cours peuvent être retranchées des bénéfices des entreprises dont l'activité consiste essentiellement à transformer directement des matières premières acquises sur les marchés internationaux ou des matières premières acquises sur le territoire national et dont les prix sont étroitement liés aux variations des cours internationaux.</p>			
<p>Pour les entreprises dont l'objet principal est de faire subir en France la première transformation au pétrole brut,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>le montant de la provision pour fluctuation des cours ne peut excéder 69 % de la limite maximale de la provision calculée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'excédent éventuel de la provision antérieurement constituée, par rapport à la nouvelle limite maximale calculée à la clôture du premier exercice auquel elle s'applique, est rapporté au bénéfice imposable de cet exercice. Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 24 septembre 1975.</p>			
<p>Les dispositions des troisième et quatrième alinéas cessent de s'appliquer pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1997. Les provisions pour fluctuation des cours inscrites au bilan à l'ouverture du premier exercice clos à compter de cette même date sont rapportées, par fractions égales, aux résultats imposables de ce même exercice et des deux exercices suivants.</p>			
<p>Toutefois, les dispositions de la dernière phrase de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables au montant des provisions visées à la même phrase qui sont portées, à la clôture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1997, à un compte de réserve spéciale. Les sommes inscrites à cette réserve ne peuvent excéder 9 146 941 €.</p>			
<p>Les sommes prélevées sur la réserve mentionnée à l'alinéa précédent sont rapportées aux résultats de l'exercice en cours lors de ce prélèvement. Cette disposition n'est toutefois pas applicable :</p>			
<p>a) Si l'entreprise est dissoute ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>b) Si la réserve est incorporée au capital ; en cas de réduction de capital avant la fin de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle est intervenue l'incorporation au capital de la réserve, les sommes qui ont été incorporées au capital sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel intervient cette réduction. Le montant de la reprise est, s'il y a lieu, limité au montant de cette réduction ;</p>			
<p>c) En cas d'imputation de pertes sur la réserve spéciale, les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables.</p>			
<p>Sous réserve des dispositions prévues au quatorzième alinéa, les entreprises peuvent, d'autre part, en ce qui concerne les variations de prix postérieures au 30 juin 1959, pratiquer en franchise d'impôt une provision pour hausse des prix lorsque, pour une matière ou un produit donné, il est constaté, au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs clos postérieurement à cette date, une hausse de prix supérieure à 10 %. Le montant de la dotation à cette provision ne peut excéder 15 millions d'euros par période de douze mois, au titre de chaque exercice, majoré le cas échéant d'une fraction égale à 10 % de la dotation à cette provision déterminée dans les conditions prévues à la phrase précédente. Toutefois, pour les entreprises dont la durée moyenne de rotation des stocks, pondérée par matières et produits, est supérieure à un an, le plafond fixé à la phrase précédente est multiplié par cette durée moyenne, exprimée en mois, divisée par douze.</p>			
<p>La provision pratiquée à</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>la clôture d'un exercice en application de l'alinéa précédent est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de cette clôture. Toutefois, la réintégration dans les bénéfices pourra être effectuée après la sixième année dans les secteurs professionnels où la durée normale de rotation des stocks est supérieure à trois ans. Dans ce dernier cas, les entreprises effectueront la réintégration dans un délai double de celui de la rotation normale des stocks.</p>	<p>a) le quinzième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;</p>	<p>a) Le quinzième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 <u>est supprimé</u> ;</p>	
<p>Un décret fixe les modalités d'application des deux alinéas qui précèdent.</p>			
<p>Les matières, produits ou approvisionnements existant en stock à la clôture de chaque exercice et qui peuvent donner lieu à la constitution de la provision pour fluctuation des cours prévue au troisième alinéa n'ouvrent pas droit à la provision pour hausse des prix.</p>			
<p>Un arrêté du ministre de l'économie et des finances fixe les limites dans lesquelles sont admises les provisions destinées à faire face aux risques particuliers afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger.</p>			
<p>Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats dudit exercice. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux rectifications nécessaires dès qu'elle constate</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission				
<p>que les provisions sont devenues sans objet.</p>	<p>Par dérogation aux dispositions des premier et seizième alinéas, la provision pour dépréciation qui résulte éventuellement de l'estimation du portefeuille est soumise au régime fiscal des moins-values à long terme défini au 2 du I de l'article 39 quinquies ; si elle devient ultérieurement sans objet, elle est comprise dans les plus-values à long terme de l'exercice, visées au 1 du I de l'article 39 quinquies. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 211-24 du code monétaire et financier, la provision pour dépréciation constituée antérieurement, le cas échéant, sur des titres financiers prêtés n'est pas réintégrée ; elle doit figurer sur une ligne distincte au bilan et demeurer inchangée jusqu'à la restitution de ces titres.</p>	<p><u>a _____ bis) (nouveau) Le même 5° est ainsi modifié :</u></p> <p><u>– à la première phrase du dix-septième alinéa, le mot : « seizième » est remplacé par le mot : « quinzième » :</u></p>	<p>Toutefois, pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 1974, les titres de participation ne peuvent faire l'objet d'une provision que s'il est justifié d'une dépréciation réelle par rapport au prix de revient. Pour l'application de la phrase précédente, constituent des titres de participation les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable. Il en va de même des actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice ainsi que des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.</p>	<p>Les provisions pour dépréciation, en ce qui</p>			
<p>Les provisions pour dépréciation, en ce qui</p>							

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>concerne les titres et actions susvisés, précédemment comptabilisées seront rapportées aux résultats des exercices ultérieurs à concurrence du montant des provisions de même nature constituées à la clôture de chacun de ces exercices ou, le cas échéant, aux résultats de l'exercice de cession.</p>			
<p>Toutefois, les dotations aux provisions pour dépréciation comptabilisées au titre de l'exercice sur l'ensemble des titres de participation définis au dix-huitième alinéa ne sont pas déductibles à hauteur du montant des plus-values latentes existant à la clôture du même exercice sur les titres appartenant à cet ensemble. Pour l'application des dispositions de la phrase précédente, les plus-values latentes, qui s'entendent de la différence existant entre la valeur réelle de ces titres à la clôture de l'exercice et leur prix de revient corrigé des plus ou moins-values en sursis d'imposition sur ces mêmes titres, sont minorées du montant des provisions non admises en déduction au titre des exercices précédents en application de la même phrase et non encore rapportées au résultat à la clôture de l'exercice. Le montant des dotations ainsi non admis en déduction est affecté à chaque titre de participation provisionné à proportion des dotations de l'exercice comptabilisées sur ce titre. Le présent alinéa s'applique aux seuls titres de sociétés à prépondérance immobilière définies au a sexies-0 bis du I de l'article 219 pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.</p>		<p><u>– à la première phrase du vingtième alinéa, le mot : « dix-huitième » est remplacé par le mot : « dix-septième » ;</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les dotations aux provisions non admises en déduction au titre d'un exercice et affectées à un titre de participation en application de l'alinéa précédent viennent minorer le montant des provisions pour dépréciation sur ce titre rapporté au résultat des exercices ultérieurs.</p>	<p>La dépréciation de titres prêtés dans les conditions prévues à l'article L. 211-22 du code monétaire et financier ne peut donner lieu, de la part du prêteur ou de l'emprunteur, à la constitution d'une provision. De même le prêteur ne peut constituer de provision pour dépréciation de la créance représentative de ces titres ;</p>	<p>La dépréciation des titres financiers qui sont l'objet d'une pension dans les conditions prévues par les articles L. 211-27 à L. 211-34 du code monétaire et financier, ne peut donner lieu, de la part du cessionnaire, à la constitution d'une provision déductible sur le plan fiscal.</p>	<p>La dépréciation des titres qui font l'objet d'une remise en garantie dans les conditions prévues à l'article 38 <i>bis-0 A bis</i> ne peut donner lieu à la constitution d'une provision déductible sur le plan fiscal. De même, le constituant ne peut déduire de provision pour dépréciation de la créance représentative de ces titres.</p>
<p>Par exception aux dispositions du dix-septième alinéa, la provision éventuellement constituée par une entreprise en vue de faire face à la dépréciation d'une participation dans une filiale implantée à l'étranger n'est admise sur le plan fiscal que pour la fraction de son montant qui excède les sommes déduites en application de l'article 39 octies A et non</p>		<p><u>— à la première phrase du vingt-cinquième alinéa, le mot : « dix-septième » est remplacé par le mot : « seizième » ;</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>rapportées au résultat de l'entreprise. Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988.</p>			
<p>Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à la fraction du montant de la provision pour dépréciation mentionnée à cet alinéa, qui excède les sommes déduites en application de l'article 39 <i>octies</i> D ; cette disposition s'applique pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992.</p>			
<p>La provision éventuellement constituée en vue de faire face à la dépréciation d'éléments d'actif non amortissables reçus lors d'une opération placée sous l'un des régimes prévus aux articles mentionnés au II de l'article 54 <i>septies</i> est déterminée par référence à la valeur fiscale des actifs auxquels les éléments reçus se sont substitués.</p>			
<p>La provision constituée par l'entreprise en vue de faire face à l'obligation de renouveler un bien amortissable dont elle assure l'exploitation est déductible, à la clôture de l'exercice, dans la limite de la différence entre le coût estimé de remplacement de ce bien à la clôture du même exercice et son prix de revient initial affectée d'un coefficient progressif. Ce coefficient est égal au quotient du nombre d'années d'utilisation du bien depuis sa mise en service sur sa durée totale d'utilisation.</p>			
<p>Les dotations à la provision visée au vingt-huitième alinéa ne sont pas déductibles si elles sont passées après l'expiration du plan de renouvellement en vigueur au</p>		<p>— au <u>vingt-neuvième alinéa</u>, le mot : « <u>vingt-huitième</u> » est remplacé par le mot : « <u>vingt-septième</u> » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>15 septembre 1997 ou, pour les biens mis en service après cette date, après l'expiration du plan initial de renouvellement.</p>			
<p>La fraction de la provision pour renouvellement régulièrement constituée, figurant au bilan du dernier exercice clos avant le 31 décembre 1997 et qui, à la clôture des exercices suivants, est supérieure au montant déterminé en application des vingt-huitième et vingt-neuvième alinéas et n'a pas été utilisée, n'est pas rapportée au résultat de ces exercices, sous réserve des dispositions du seizième alinéa.</p>		<p><u>– au trentième alinéa, les mots : « vingt-huitième et vingt-neuvième » sont remplacés par les mots : « vingt-septième et vingt-huitième » et le mot : « seizième » est remplacé par le mot : « quinzième » ;</u></p>	
<p>Lorsque le bien à renouveler ne fait pas l'objet de dotations aux amortissements déductibles pour la détermination du résultat imposable de l'entreprise, le prix de revient initial du bien est retenu pour une valeur nulle.</p>			
<p>Dans l'hypothèse où cette obligation de renouvellement est mise à la charge d'un tiers, les dispositions des vingt-huitième à trente et unième alinéas sont applicables à celui-ci.</p>		<p><u>– au trente-deuxième alinéa, les mots : « vingt-huitième à trente et unième » sont remplacés par les mots : « vingt-septième à trentième » ;</u></p>	
<p>..... Article 39 bis</p>			
<p>1 <i>ter</i>. Les éléments d'actif acquis au moyen des bénéfices ou des provisions mentionnés au présent article sont amortis pour un montant égal à la fraction du prix d'achat ou de revient qui a été prélevée sur lesdits bénéfices ou provisions.</p>		<p><u><i>a ter) (nouveau) Au second alinéa du 1^{er} de l'article 39 bis et au 7 de l'article 39 bis A, le mot : « seizième » est remplacé par le mot : « quinzième » ;</i></u></p>	
<p>Sans préjudice de l'application des dispositions du seizième alinéa du 5° du 1 de l'article 39, les provisions</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>non utilisées conformément à leur objet avant la fin de la cinquième année suivant celle de leur constitution sont rapportées aux bénéficiaires soumis à l'impôt au titre de ladite année.</p> <p>.....</p> <p>Article 39 <i>bis</i> A</p> <p>.....</p> <p>7. Sans préjudice de l'application des dispositions du seizième alinéa du 5° du 1 de l'article 39, les provisions non utilisées conformément à leur objet avant la fin de la cinquième année suivant celle de leur constitution sont rapportées aux bénéficiaires soumis à l'impôt au titre de ladite année, majorées d'un montant égal au produit de ces provisions par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.</p> <p>Article 39 <i>ter</i> B</p> <p>1 À partir des exercices clos en 1972, les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui produisent des substances minérales solides présentant un intérêt pour l'économie française et inscrites sur une liste établie par un arrêté du ministre de l'économie et des finances, du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire peuvent constituer, en franchise d'impôt, des provisions pour reconstitution des gisements.</p> <p>2 Le montant de la provision ne peut excéder pour chaque exercice :</p> <p>Ni 15 % du montant des ventes de produits marchands extraits des gisements exploités</p>	<p>b) l'article 39 <i>ter</i> B ;</p>	<p>b) L'article 39 <i>ter</i> B <u>est abrogé</u> ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>par l'entreprise, lorsqu'elles sont prises en compte pour la détermination du bénéfice imposable en France ;</p>			
<p>Ni 50 % du bénéfice net imposable provenant des ventes, en l'état ou après transformation, de ces mêmes produits.</p>			
<p>Sont assimilées à des ventes de produits extraits de gisements exploités par l'entreprise, les ventes de produits acquis par celle-ci auprès de filiales étrangères dans lesquelles elle détient directement ou indirectement 50 % au moins des droits de vote.</p>			
<p>3 La provision doit être remployée dans un délai de cinq ans sous la forme soit d'immobilisations ou de travaux de recherches réalisés pour la mise en valeur de gisements de substances mentionnées au 1 et situés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer soit de participations dans des sociétés et organismes ayant pour objet la mise en valeur de tels gisements.</p>			
<p>Les entreprises qui réalisent des investissements amortissables en emploi de la provision doivent rapporter à leurs résultats imposables, au même rythme que l'amortissement, une somme égale au montant de ces investissements. Lorsque la provision est remployée sous une autre forme, la même réintégration est effectuée en une seule fois.</p>			
<p>À défaut de emploi dans le délai de cinq ans, les fonds non utilisés sont rapportés au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel ce délai a expiré et l'impôt correspondant à cette réintégration est majoré de l'intérêt de retard prévu à</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'article 1727.</p> <p>4 Un décret fixera les modalités d'application du présent article.</p> <p>Article 40 <i>quinquies</i></p>	<p>c) l'article 40 <i>quinquies</i> ;</p>	<p>c) L'article 40 <i>quinquies</i> <u>est abrogé</u> ;</p>	
<p>Par dérogation aux dispositions du 2 de l'article 38, les plus-values, résultant de la cession des parts sociales ou des actions des sociétés ayant conclu une convention avec l'État dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, dès lors que le produit de la cession sera affecté à la souscription ou à l'acquisition de parts ou d'actions de même nature dans le délai d'un an. Dans ce cas, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont affectées à l'amortissement des nouvelles participations.</p>			
<p>En cas de résiliation de la convention, de dissolution de la société, ou d'exclusion d'un associé, les plus-values exonérées en vertu du premier alinéa sont réintégrées dans les bénéfices de l'exercice en cours, dans les conditions et sous les réserves prévues aux 2 à 4 de l'article 39 <i>quinquies</i> C.</p>			
<p>Article 81</p>			
<p>Sont affranchis de l'impôt :</p>			
<p>1° Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet. Les rémunérations des journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et critiques</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>dramatiques et musicaux perçues ès qualités constituent de telles allocations à concurrence de 7 650 €.</p>			
<p>Toutefois, lorsque leur montant est fixé par voie législative, ces allocations sont toujours réputées utilisées conformément à leur objet et ne peuvent donner lieu à aucune vérification de la part de l'administration ;</p>			
<p>1° <i>bis</i> a et c (Abrogés) ;</p>			
<p>b (Transféré sous le b de l'article 80 <i>ter</i>) ;</p>			
<p>2° Les prestations familiales énumérées par l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation de salaire unique, l'allocation de la mère au foyer et l'allocation pour frais de garde, maintenues dans le cadre des articles 12 et 13 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant le complément familial, l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation personnalisée d'autonomie prévue par le chapitre II du titre III du livre II du code de l'action sociale et des familles ;</p>			
<p>2° <i>bis</i> L'allocation de logement prévue par les articles L. 831-1 à L. 831-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que le montant de l'aide personnalisée au logement prévue par les articles L. 351-1 à L. 351-14 du code de la construction et de l'habitation ;</p>			
<p>2° <i>ter</i> Les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille ;</p>			
<p>3° Les sommes attribuées à l'héritier d'un exploitant agricole au titre du contrat de travail à salaire différé prévu par l'article L. 321-13 du code rural et de la pêche maritime ;</p>	<p>d) le 3° et le 9° <i>septies</i> de l'article 81 ;</p>	<p>d) Les 3° et 9° <i>septies</i> de l'article 81 <u>sont abrogés</u> ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>4° a. Les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi que la retraite du combattant mentionnée aux articles L. 255 à L. 257 du même code ;</p>			
<p>b. L'allocation de reconnaissance prévue aux I et I <i>bis</i> de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1999 (n° 99-1173 du 30 décembre 1999) en faveur respectivement des personnes désignées au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs conjoints ou ex-conjoints survivants non remariés ;</p>			
<p>5° et 6° (Repris avec le 4°) ;</p>			
<p>7° Les traitements attachés à la légion d'honneur et à la médaille militaire ;</p>			
<p>8° Les indemnités temporaires, à hauteur de 50 % de leur montant, ainsi que les prestations et rentes viagères, servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit ;</p>			
<p>9° Les allocations, indemnités et prestations servies, sous quelque forme que ce soit, par l'État, les collectivités et les établissements publics, en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance ;</p>			
<p>9° <i>bis</i> Les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;</p>	<p>[Cf. supra]</p>		
<p>9° <i>ter</i> La prestation de compensation servie en vertu des dispositions de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p>			
<p>9° <i>quater</i> La prime forfaitaire instituée par l'article L. 5425-3 du code du travail ;</p>			
<p>9° <i>quinquies</i> (Abrogé) ;</p>			
<p>9° <i>septies</i> L'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine instituée par l'article L. 117-3 du code de l'action sociale et des familles.</p>			
<p>10° Les rentes viagères servies par application de l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928, de l'article 5 de la loi du 17 septembre 1932, de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} octobre 1936 et de l'article 6 de la loi n° 652 du 26 juin 1942 ;</p> <p>.....</p>			
<p>12° Les retraites mutuelles servies aux anciens combattants et victimes de la guerre dans le cadre des dispositions de l'article L. 222-2 du code de la mutualité ;</p>			
<p>13° (Dispositions périmées) ;</p>			
<p>14° La fraction des pensions temporaires d'orphelins qui correspond au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé ;</p>			
<p>14° <i>bis</i> Les pensions temporaires d'orphelin, à concurrence de l'allocation aux adultes handicapés, lorsqu'elles remplacent cette allocation en tout ou partie du fait de la loi ;</p>			
<p>14° <i>ter</i> L'indemnité prévue par l'article L. 1121-11 du code de la santé publique ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>15° Les prestations, visées aux articles L. 325-1 et L. 325-2 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de l'entraide entre agriculteurs.</p>			
<p>Ces dispositions pourront être étendues par décret en conseil d'État aux départements d'outre-mer ;</p>			
<p>Article 83</p>			
<p>2° <i>quater</i> Les intérêts des emprunts contractés, à compter du 1^{er} janvier 1984, pour souscrire au capital d'une société nouvelle exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale. Cette souscription doit intervenir l'année de la création de la société ou au cours des deux années suivantes.</p>			
<p>La déduction ne peut excéder 50 % du salaire versé à l'emprunteur par la société nouvelle. Elle ne peut être supérieure à 15 250 €.</p>			
<p>La société nouvelle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, exercer une activité mentionnée aux articles 34 et 92 et répondre aux conditions suivantes :</p>			
<p>a. A la clôture de l'exercice, le prix de revient des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en application des dispositions du 1 de l'article 39 A doit représenter au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables ; les entreprises qui ne remplissent pas cette condition à la clôture de leur premier exercice peuvent bénéficier du dispositif à titre provisoire ; cet avantage</p>		<p><u>d bis) (nouveau)</u> <u>L'article 83 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>– les 2° quater et 2° quinquies sont abrogés ;</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>leur sera définitivement acquis si le pourcentage des deux tiers est atteint à la clôture de l'exercice suivant ;</p>			
<p>b. Pour les entreprises constituées sous forme de société, les droits de vote attachés aux actions ou aux parts ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés ;</p>			
<p>c. Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes, ou pour la reprise de telles activités, ne peuvent bénéficier du dispositif ci-dessus. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux entreprises créées pour la reprise d'établissements en difficulté.</p>			
<p>Les actions souscrites doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.</p>			
<p>Le bénéfice de la déduction est subordonné au dépôt des titres chez un intermédiaire agréé.</p>			
<p>Si les actions ou les parts sociales souscrites sont cédées avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur souscription, le total des intérêts déduits est ajouté au revenu brut perçu par l'emprunteur l'année de la cession.</p>			
<p>Toutefois, aucun rehaussement n'est effectué lorsque l'emprunteur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans l'un des cas suivant : invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite ou licenciement.</p>			
<p>Un décret fixe les</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>modalités d'application du présent paragraphe, notamment les obligations des emprunteurs et des intermédiaires agréés.</p>			
<p>2° <i>quinquies</i> Les intérêts des emprunts contractés, à compter du 1^{er} janvier 1984, pour souscrire au capital d'une société coopérative ouvrière de production créée pour reprendre une entreprise dans les conditions fixées à l'article 48 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.</p>			
<p>Cette disposition est applicable dans les conditions fixées au 2° quater.</p>			
<p>3° Les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales.</p>			
<p>La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est calculée forfaitairement en fonction du revenu brut, après défalcation des cotisations, contributions et intérêts mentionnés aux 1° à 2° <i>quinquies</i> et à l'article 83 <i>bis</i> ; elle est fixée à 10 % du montant de ce revenu. Elle est limitée à 12 000 € pour l'imposition des rémunérations perçues en 2012 ; chaque année, le plafond retenu pour l'imposition des revenus de l'année précédente est relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.</p>		<p><u>– à la première phrase du deuxième alinéa du 3°, la référence : « 2° <i>quinquies</i> » est remplacée par la référence : « 2° <i>ter</i> » et la référence : « et à l'article 83 <i>bis</i> » est supprimée ;</u></p>	
<p>..... Article 83 <i>bis</i></p>		<p><u><i>d ter) (nouveau) L'article 83 bis est abrogé ;</i></u></p>	
<p>I. Lorsqu'une société est créée dans les conditions prévues à l'article 220 <i>quater</i>, les dispositions du 2° <i>quater</i> de l'article 83 sont applicables aux emprunts contractés en vue de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>la souscription au capital de la société créée ou en vue de l'acquisition des actions ou des parts de la société rachetée à la suite d'options consenties aux salariés, soit en vertu des articles L. 225-177 à L. 225-184 du code de commerce, soit par des actionnaires ou porteurs de parts à un prix convenu lors de la promesse de vente.</p>			
<p>Pour l'acquisition de titres à la suite d'options, l'application des dispositions du premier alinéa est subordonnée aux conditions suivantes :</p>			
<p>1° Les salariés doivent faire apport des titres ainsi acquis à la société créée dès sa constitution, ou, si celle-ci est antérieure à la date de l'agrément prévu par l'article 220 <i>quater</i>, dans un délai de deux mois à compter de cette dernière date ;</p>			
<p>2° La demande d'agrément visée à l'article 220 <i>quater</i> doit être déposée dans les cinq ans de la date à laquelle les options ont été consenties ;</p>			
<p>3° Les options ne peuvent être levées qu'après l'octroi de l'agrément.</p>			
<p>La déduction des intérêts est pratiquée sur les salaires versés par la société rachetée.</p>			
<p>Les conditions énoncées aux septième et huitième alinéas du 2° quater de l'article 83 s'appliquent aux titres de la société créée.</p>			
<p>II. Sont déductibles du montant brut des sommes payées, dans les conditions prévues au II de l'article 220 <i>quater</i> A, les intérêts des emprunts contractés à compter du 15 avril 1987 par les salariés d'une entreprise pour la constitution du capital d'une société ayant pour objet</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise et pour la souscription à une augmentation de ce capital effectuée au cours de l'année de la création de cette société, si le montant de cette augmentation de capital est affecté à la réduction des emprunts mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 220 <i>quater</i> A.</p>			
<p>Ces intérêts restent déductibles si les titres de la société sont apportés à une société mentionnée au cinquième alinéa du c du II de l'article 220 <i>quater</i> A.</p>			
<p>Les salariés d'une filiale dont le capital est détenu pour plus de 50 % par cette entreprise peuvent, s'ils participent au rachat de cette dernière, bénéficier de la déduction dans les mêmes conditions.</p>			
<p>La déduction ne peut excéder le montant brut du salaire versé à l'emprunteur par l'entreprise. Elle ne peut être supérieure à 150.000 F. Elle est limitée aux intérêts afférents aux emprunts utilisés pour libérer le capital au cours de l'année de création de la société. Les neuvième et dixième alinéas du 2° quater de l'article 83 s'appliquent à cette déduction.</p>			
<p>La déduction des intérêts prévue au premier alinéa du présent II n'est plus admise à compter de l'année au cours de laquelle une des conditions fixées par l'article 220 <i>quater</i> A cesse d'être satisfaite.</p>			
<p>III. Les dispositions du II sont applicables aux intérêts des emprunts contractés par les salariés pour l'acquisition d'actions de la société rachetée en exécution d'options qui leur ont été consenties dans le cadre</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-184 du code de commerce et si les conditions suivantes sont réunies :</p>			
<p>1° Les options ont été consenties au cours des cinq années précédant la constitution de la société créée en vue du rachat ;</p>			
<p>2° Les options ont été levées au cours des deux mois précédant la constitution de la société créée en vue du rachat ;</p>			
<p>3° Les salariés font apport des titres ainsi acquis à la société créée dès sa constitution.</p>			
<p>IV. Lorsque le rachat d'une entreprise a été soumis à l'accord du ministre chargé des finances, prévu à l'article 220 <i>quater</i> B, le bénéfice des dispositions des II et III est subordonné à cet accord.</p>			
<p>V. - Les avantages prévus aux II et III ne sont plus applicables à compter de l'année au cours de laquelle l'une des conditions prévues à l'article 220 <i>quater</i> A cesse d'être satisfaite.</p>			
<p>Article 93</p>			
<p>1. Le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Sous réserve des dispositions de l'article 151 <i>sexies</i>, il tient compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices, ainsi que de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.</p>			
<p>Les dépenses déductibles comprennent notamment :</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p>7. Les sommes perçues postérieurement à la cession à titre onéreux par le cédant d'une entreprise individuelle exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale en raison de son activité au profit du cessionnaire pendant la période de trois mois précédant la cession sont soumises à l'impôt sur le revenu sous déduction d'un abattement de 1 550 €.</p> <p>.....</p> <p align="center">Article 157</p> <p>N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :</p> <p>.....</p> <p>9° <i>quinquies</i> Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne-entreprise ouverts dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 modifiée sur le développement de l'initiative économique.</p> <p>.....</p> <p align="center">Article 208</p> <p>Sont également exonérés de l'impôt sous réserve des dispositions de l'article 208 A :</p> <p>.....</p> <p>1° <i>bis</i>-Les sociétés d'investissement qui sont régies par les articles L. 214-127 et suivants du code monétaire et financier, pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille. Ces sociétés cesseront de</p>	<p>e) le 7 de l'article 93 ;</p>	<p>e) Le 7 de l'article 93 <u>est abrogé</u> ;</p>	
<p>.....</p> <p>9° <i>quinquies</i> Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne-entreprise ouverts dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 modifiée sur le développement de l'initiative économique.</p> <p>.....</p> <p align="center">Article 208</p> <p>Sont également exonérés de l'impôt sous réserve des dispositions de l'article 208 A :</p> <p>.....</p> <p>1° <i>bis</i>-Les sociétés d'investissement qui sont régies par les articles L. 214-127 et suivants du code monétaire et financier, pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille. Ces sociétés cesseront de</p>	<p>f) le 9° <i>quinquies</i> de l'article 157 ;</p>	<p>f) Le 9° <i>quinquies</i> de l'article 157 <u>est abrogé</u> ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>bénéficier des dispositions du présent alinéa trois ans après leur création, si leurs actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé avant ce délai ;</p>			
<p>1° <i>bis</i> A-Les sociétés d'investissement à capital variable pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal ;</p>			
<p>1° <i>ter</i>-Les sociétés de développement régional constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du décret n° 55-876 du 30 juin 1955 et des textes qui l'ont complété et modifié pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille ;</p>		<p><u><i>f bis) (nouveau) Le 1° ter</i></u> <u>de l'article 208 est abrogé ;</u></p>	
<p>..... Article 209</p>		<p><u><i>f ter) (nouveau) L'article</i></u> <u>209 est ainsi modifié :</u></p>	
<p>VI.-Le vingtième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 s'applique distinctement aux titres de sociétés à prépondérance immobilière définis au troisième alinéa du a du I de l'article 219 et aux autres titres de sociétés à prépondérance immobilière.</p>		<p><u>- au VI, le mot :</u> <u>« vingtième » est remplacé par le</u> <u>mot : « dix-neuvième » ;</u></p>	
<p>VII.-Les frais liés à l'acquisition de titres de participation définis au dix-huitième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ne sont pas déductibles au titre de leur exercice d'engagement mais sont incorporés au prix de revient de ces titres. Pour l'application des dispositions de la phrase précédente, les frais d'acquisition s'entendent des droits de mutation, honoraires, commissions et</p>		<p><u>- à la première phrase du</u> <u>premier alinéa du VII, le mot :</u> <u>« dix-huitième » est remplacé</u> <u>par le mot : « dix-septième » ;</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>frais d'actes liés à l'acquisition. Article 209 C</p>	<p>g) l'article 209 C ;</p>	<p>g) L'article 209 C <u>est</u> <u>abrogé</u> ;</p>	
<p>I.— Les petites ou moyennes entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui disposent de succursales ou qui détiennent directement et de manière continue au moins 95 % du capital de filiales, établies et soumises à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un État de l'Union européenne ou dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en matière d'échange de renseignements et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, peuvent déduire de leur résultat imposable de l'exercice les déficits de ces succursales et filiales subis au cours du même exercice dans l'État où elles sont imposées.</p>			
<p>Sous réserve que toutes les autres conditions mentionnées au premier alinéa soient respectées, cette disposition s'applique également aux petites et moyennes entreprises qui ne sont pas autorisées à détenir au moins 95 % du capital de leurs filiales en raison d'obligations légales prévues par l'État dans lequel elles sont établies, mais qui en détiennent la part la plus élevée légalement autorisée par cet État. Dans ce cas, les petites et moyennes entreprises peuvent déduire de leur résultat imposable de l'exercice la quote-part des déficits de ces filiales, calculée proportionnellement à leur taux de détention dans le capital de celles-ci, subis au cours du même exercice dans l'État où elles sont imposées.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>II.— Les petites ou moyennes entreprises mentionnées au I sont celles :</p>			
<p>a) Dont l'effectif est inférieur à deux mille salariés ;</p>			
<p>b) Dont le capital et les droits de vote ne sont pas détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne respectent pas le seuil mentionné au a. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risques ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la petite ou moyenne entreprise en cause et ces derniers fonds ou sociétés.</p>			
<p>Lorsque la petite ou moyenne entreprise appartient à un groupe fiscal au sens de l'article 223 A, le seuil mentionné au a est apprécié globalement au niveau du groupe fiscal.</p>			
<p>III.— Les déficits déduits du résultat d'un exercice par une entreprise en application du I sont rapportés au résultat imposable de ses exercices suivants, au fur et à mesure des résultats bénéficiaires ultérieurs de la succursale ou de la filiale,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ou de la quote-part des résultats bénéficiaires ultérieurs de la filiale détenue par obligation légale à moins de 95 % par l'entreprise, et au plus tard au résultat imposable du cinquième exercice suivant celui de leur déduction.</p>			
<p>IV.– L'avantage fiscal procuré par la disposition mentionnée au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p>			
<p>V.– Lorsqu'au cours d'un exercice l'une des conditions mentionnées au I n'est plus respectée, les déficits déduits des résultats imposables de la petite ou moyenne entreprise et non encore rapportés sont ajoutés au résultat imposable de cet exercice.</p>			
Article 217 <i>septies</i>			
<p>Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, les entreprises peuvent pratiquer, dès l'année de réalisation de l'investissement, un amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes effectivement versées pour la souscription au capital des sociétés définies à l'article 238 <i>bis</i> HE.</p>		<p><u>g bis) (nouveau) L'article 217 <i>septies</i> est abrogé ;</u></p>	
<p>Le bénéfice de ce régime esr subordonné à l'agrément, par le ministre de l'économie et des finances, du capital de ces sociétés.</p>			
<p>Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives.</p>			
Article 217 <i>quaterdecies</i>	h) l'article 217 <i>quaterdecies</i> ;	h) L'article 217 <i>quaterdecies</i>	
Les entreprises soumises		<p><u>est abrogé ;</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>à l'impôt sur les sociétés peuvent pratiquer dans la limite de 25 % du bénéfice imposable de l'exercice, dès l'année de réalisation de l'investissement, un amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes effectivement versées pour la souscription en numéraire au capital de sociétés d'investissement régional définies à l'article 89 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ou de sociétés d'investissement pour le développement rural définies à l'article L. 112-18 du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>En cas de cession de tout ou partie des titres souscrits dans les cinq ans de leur acquisition, le montant de l'amortissement exceptionnel est réintégré au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel intervient la cession et majoré d'une somme égale au produit de ce montant par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.</p>	<p>Un décret fixe les obligations déclaratives.</p>	<p>Article 219</p>
<p>I. Pour le calcul de l'impôt, le bénéfice imposable est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.</p>	<p>Le taux normal de l'impôt est fixé à 33,1/3 %.</p>	<p>Toutefois :</p>	<p>..... a <i>septies</i>) Lorsqu'il existe des liens de dépendance entre l'entreprise cédante et l'entreprise cessionnaire au sens du 12 de l'article 39, la déduction des moins-values de cession de titres de</p>
		<p><i>i) (nouveau) Au premier alinéa du a septies du I de l'article 219, le mot : « dix-huitième » est remplacé</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>participation définis au dix-huitième alinéa du 5° du 1 de l'article 39, autres que ceux mentionnés au a <i>sexies-0 bis</i> du présent I, et détenus depuis moins de deux ans, intervient à la première des dates suivantes :</p>		<p><u>par le mot : « dix-septième » :</u></p>	
<p>1°) La date à laquelle l'entreprise cédante cesse d'être soumise à l'impôt sur les sociétés ou est absorbée par une entreprise qui, à l'issue de l'absorption, n'est pas liée à l'entreprise détenant les titres cédés ;</p>			
<p>..... Article 223 B</p>			
<p>..... Le résultat d'ensemble est majoré du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe, à raison des créances qu'elle détient sur d'autres sociétés du groupe, des titres détenus dans d'autres sociétés du groupe et exclus du régime des plus-values ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 ou des risques qu'elle encourt du fait de telles sociétés. Il est également majoré du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe, à raison des créances qu'elle détient sur des sociétés intermédiaires, des titres détenus dans de telles sociétés et exclus du régime des plus-values ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 ou des risques qu'elle encourt du fait de telles sociétés, à l'exception de la fraction de ces dotations pour laquelle la société mère apporte la preuve qu'elle n'est pas liée, directement ou indirectement, aux déficits et moins-values</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>nettes à long terme de sociétés du groupe retenus pour la détermination du résultat d'ensemble et de la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble. En cas de cession d'un élément d'actif entre sociétés du groupe, les dotations aux provisions pour dépréciation de cet élément d'actif effectuées postérieurement à la cession sont rapportées au résultat d'ensemble, à hauteur de l'excédent des plus-values ou profits sur les moins-values ou pertes afférent à ce même élément, qui n'a pas été pris en compte, en application du premier alinéa de l'article 223 F, pour le calcul du résultat ou de la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble du groupe. Lorsqu'en application du troisième alinéa de l'article 223 F, la société mère comprend dans le résultat d'ensemble le résultat ou la plus ou moins-value non pris en compte lors de sa réalisation, la fraction de la provision qui n'a pas été déduite en application de la deuxième phrase du présent alinéa, ni rapportée en application du seizième alinéa du 5° du 1 de l'article 39, est retranchée du résultat d'ensemble. Celui-ci est également minoré du montant des provisions rapportées en application du seizième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 qui correspondent aux dotations complémentaires non retenues en application du présent alinéa si les sociétés citées aux première et troisième phrases de cet alinéa ou détenues, directement ou indirectement, par les sociétés intermédiaires citées à la deuxième phrase du même alinéa sont membres du groupe ou, s'agissant des provisions mentionnées aux première et deuxième phrases,</p>		<p><u>j) (nouveau) Aux deux dernières phrases du quatrième alinéa de l'article 223 B, le mot : « seizième » est remplacé par le mot : « quinzième » ;</u></p> <p>[Cf. <i>infra</i>]</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>d'un même groupe créé ou élargi dans les conditions prévues aux c, d, e, f, g, h ou i du 6 de l'article 223 L au titre de l'exercice au cours duquel ces provisions sont rapportées ;</p>			
<p>..... Article 223 D</p>			
<p>Le montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe à raison des participations détenues dans d'autres sociétés du groupe est ajouté à la plus-value nette à long terme d'ensemble ou déduit de la moins-value nette à long terme d'ensemble. Le montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe à raison des participations détenues dans des sociétés intermédiaires, à l'exception de la fraction de ces dotations pour laquelle la société mère apporte la preuve qu'elle n'est pas liée, directement ou indirectement, aux déficits et moins-values nettes à long terme de sociétés du groupe retenus pour la détermination du résultat d'ensemble et de la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble, est ajouté à la plus-value nette à long terme d'ensemble ou déduit de la moins-value nette à long terme d'ensemble. En cas de cession entre sociétés du groupe de titres éligibles au régime des plus ou moins-values à long terme, les dotations aux provisions pour dépréciation de ces titres effectuées postérieurement à la cession sont également ajoutées à la plus-value nette à long terme d'ensemble ou retranchées de la moins-value nette à long terme d'ensemble, à hauteur de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'excédent des plus-values ou profits sur les moins-values ou pertes afférent à ces mêmes titres, qui n'a pas été pris en compte, en application du premier alinéa de l'article 223 F, pour le calcul du résultat ou de la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble. Lorsque, en application du troisième alinéa de l'article 223 F, la société mère comprend dans la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble la plus ou moins-value non prise en compte lors de sa réalisation, la fraction de la provision qui n'a pas été retenue en application de la deuxième phrase du présent alinéa, ni rapportée en application du dix-septième alinéa du 5° du 1 de l'article 39, est, selon le cas, retranchée de la plus-value nette à long terme d'ensemble ou ajoutée à la moins-value nette à long terme d'ensemble. Le montant des provisions rapportées en application de la première phrase du dix-septième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 qui correspondent aux dotations complémentaires non retenues en application de présent alinéa est déduit de la plus-value nette à long terme d'ensemble ou ajouté à la moins-value nette à long terme d'ensemble si les sociétés citées aux première et troisième phrases de cet alinéa ou détenues, directement ou indirectement, par les sociétés intermédiaires citées à la deuxième phrase du même alinéa sont membres du groupe ou, s'agissant des provisions mentionnées aux première et deuxième phrases, d'un même groupe créé ou élargi dans les conditions prévues aux c, d, e, f, g, h ou i du 6 de l'article 223 L au titre de l'exercice au cours duquel les provisions sont rapportées.</p>		<p><u>k) (nouveau) Aux deux dernières phrases du dernier alinéa de l'article 223 D, le mot : « dix-septième » est remplacé par le mot : « seizième » ;</u></p>	
		<p>[Cf. infra]</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Article 238 <i>bis</i> HE</p> <p>Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les souscriptions en numéraire au capital de sociétés anonymes soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées sont admises en déduction dans les conditions définies à l'article 217 <i>septies</i> et ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 <i>unvicies</i>.</p> <p>Article 238 <i>bis</i> HH</p> <p>Les actions souscrites doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Une même personne ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 25 p. 100 du capital d'une société définie à l'article 238 <i>bis</i> HE. Cette dernière disposition n'est plus applicable après l'expiration d'un délai de cinq années à compter du versement effectif de la première souscription au capital agréée. Aucune augmentation du capital ne peut être agréée dans les conditions mentionnées aux articles 199 <i>unvicies</i> et 217 <i>septies</i> lorsque la limite de 25 p. 100 est franchie.</p> <p>Lorsqu'elles sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, les actions des sociétés définies à cet article ne peuvent faire l'objet sur le plan fiscal d'une provision pour dépréciation.</p> <p>Article 238 <i>bis</i> HL</p> <p>En cas de dissolution de la société ou de réduction de son capital, le ministre de l'économie, des finances et du</p>		<p><u>l) (nouveau) À l'article 238 <i>bis</i> HE, les mots : « sont admises en déduction dans les conditions définies à l'article 217 <i>septies</i> et » sont supprimés ;</u></p> <p><u>m) (nouveau) À la dernière phrase du premier alinéa de l'article 238 <i>bis</i> HH, les références : « aux articles 199 <i>unvicies</i> et 217 <i>septies</i> » sont remplacées par la référence : « à l'article 199 <i>unvicies</i> » ;</u></p> <p><u>n) (nouveau) À l'article</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>budget peut ordonner la réintégration des sommes déduites en application de l'article 217 <i>septies</i> au résultat imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été déduites ou la reprise de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 <i>unvicies</i> l'année au cours de laquelle elle a été opérée.</p>		<p><u>238 bis HL, les mots : « la réintégration des sommes déduites en application de l'article 217 <i>septies</i> au résultat imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été déduites ou » sont supprimés ;</u></p>	
<p>Article 885 T</p>		<p><u><i>o) (nouveau) L'article 885 T est abrogé ;</i></u></p>	
<p>Les stocks de vins et d'alcools d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole sont retenus pour leur valeur comptable.</p>			
<p>Article 1394 B <i>bis</i></p>			
<p>I. - Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à concurrence de 20 %.</p>			
<p>II. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux propriétés non bâties qui bénéficient des exonérations totales prévues aux articles 1394 B et 1394 C ainsi qu'aux articles 1395 à 1395 E et 1649.</p>			
<p>Les exonérations partielles prévues au 1^o <i>ter</i> de l'article 1395 ou au I de l'article 1395 D s'appliquent après l'exonération prévue au I.</p>		<p><u><i>p) (nouveau) Au second alinéa du II de l'article 1394 B bis, la référence : « ou au I de l'article 1395 D » est supprimée ;</i></u></p>	
<p>Article 1395 D</p>		<p><u><i>q) (nouveau) L'article 1395 D est abrogé ;</i></u></p>	
<p>I.-Les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et situées dans les zones humides définies au 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à concurrence de 50 % lorsqu'elles figurent sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion pendant cinq ans portant notamment sur le non-retournement des parcelles et la préservation de l'avifaune, sans exclure la pratique de la chasse sous réserve que celle-ci soit associée à la préservation et à l'entretien des habitats.</p>			
<p>L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature de l'engagement et est renouvelable. Elle ne concerne pas les propriétés non bâties exonérées en application des articles 1394 B et 1649.</p>			
<p>La liste des parcelles bénéficiant de l'exonération ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste sont communiquées par le maire à l'administration des impôts avant le 1^{er} septembre de l'année qui précède l'année d'imposition. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont affichées en mairie.</p>			
<p>Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>applicable ou renouvelable, l'engagement souscrit pour les parcelles lui appartenant inscrites sur la liste dressée par le maire. Pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, l'engagement doit être cosigné par le preneur. Les modalités de cet engagement sont définies par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>En cas d'inscription erronée sur la liste ou lorsque les conditions pour bénéficier de l'exonération ne sont pas respectées, les impositions en résultant sont établies au profit de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 173 du livre des procédures fiscales.</p>			
<p>II.-L'exonération des propriétés non bâties prévue au I est portée à 100 % pour les propriétés non bâties situées dans les zones naturelles relevant des articles L. 211-3, L. 322-1 à L. 322-14, L. 331-1 à L. 333-3, L. 341-1 à L. 342-1, L. 411-1 à L. 411-7 et L. 414-1 à L. 414-7 du code de l'environnement.</p> <p>L'engagement de gestion pendant cinq ans porte sur le non-retournement des parcelles en cause et sur le respect des chartes et documents de gestion ou d'objectifs approuvés au titre des réglementations visées précédemment.</p>			
<p>En cas de coexistence sur une même commune de parcelles pouvant bénéficier de l'exonération de 50 % et de l'exonération de 100 %, deux listes correspondant à chacune des exonérations applicables doivent être dressées par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p data-bbox="153 383 309 412">Article 1395 E</p> <p data-bbox="60 432 405 1160">I. - Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L. 414-3 du code de l'environnement pour cinq ans, conformément au document d'objectifs en vigueur.</p> <p data-bbox="60 1193 405 1373">L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat ou de l'adhésion à la charte et est renouvelable.</p> <p data-bbox="60 1406 405 1675">La liste des parcelles concernées ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste sont communiquées par le préfet à l'administration des impôts avant le 1^{er} septembre de l'année qui précède l'année d'imposition.</p> <p data-bbox="60 1709 405 2074">II. - 1. Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable l'engagement souscrit concernant les parcelles lui appartenant inscrites sur la liste dressée par le préfet. Pour les parcelles données à bail en</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>application des articles L. 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, l'adhésion à la charte ou le contrat doit être cosigné par le preneur.</p>	<p>2. L'exonération ne concerne pas les propriétés non bâties exonérées en application de l'article 1394 B.</p>	<p><u>r) (nouveau) Au deuxième alinéa du 3 du II de l'article 1395 E, les références : « , 1395 C et 1395 D » sont remplacées par la référence : « et 1395 C » :</u></p>	<p>3. Lorsque le contribuable remplit à la fois les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations mentionnées au 1° et au 1° bis de l'article 1395 et de l'exonération prévue au I, l'exonération prévue au 1° et au 1° bis de l'article 1395 est applicable.</p>
<p>Lorsque le contribuable remplit à la fois les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations mentionnées au 1° ter de l'article 1395 et aux articles 1395 A, 1395 B, 1395 C et 1395 D et de l'exonération prévue au I, l'exonération prévue au I est applicable.</p>	<p>.....</p>	<p><u>s) (nouveau) L'article 1395 F est abrogé :</u></p>	<p>Article 1395 F</p> <p>I.-Dans les départements d'outre-mer, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'elles sont situées dans le cœur d'un parc national défini par l'article L. 331-2 du code de l'environnement, qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion pour cinq ans conforme</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>à la réglementation et à la charte du parc national prévues par l'article L. 331-2 du même code et qu'elles sont portées sur la liste établie par l'établissement public du parc national.</p>			
<p>L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature de l'engagement de gestion entre d'une part le propriétaire et, le cas échéant, le preneur pour les parcelles données à bail, et d'autre part l'établissement public du parc national, et est renouvelable. La signature de l'engagement doit intervenir avant le 1^{er} septembre d'une année pour permettre l'octroi d'une exonération à compter de l'année suivante. Les modalités de l'engagement sont fixées par décret.</p>			
<p>II.-1.L'exonération ne concerne pas les propriétés non bâties exonérées en application de l'article 1649.</p>			
<p>2. Lorsque le contribuable remplit à la fois les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations mentionnées aux 1^o et 1^{o bis} de l'article 1395 et de l'exonération prévue au I du présent article, l'exonération prévue aux 1^o et 1^{o bis} de l'article 1395 est applicable.</p>			
<p>Lorsque le contribuable remplit à la fois les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations mentionnées à l'article 1394 B bis, au 1^{o ter} de l'article 1395 et aux articles 1395 A, 1395 B et 1395 D et de l'exonération prévue au I du présent article, l'exonération prévue audit I est applicable.</p>			
<p>Les dispositions du</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>présent 2 sont également applicables aux exonérations en cours au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle le redevable peut bénéficier de l'exonération prévue au I.</p>			
<p>III.-La liste des parcelles bénéficiant de l'exonération ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste sont communiquées par l'établissement public du parc national à l'administration des impôts avant le 1^{er} septembre de l'année qui précède l'année d'imposition.</p>			
<p>IV.-Lorsque les conditions pour bénéficier de l'exonération ne sont pas respectées, les impositions en résultant sont établies au profit de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 173 du livre des procédures fiscales.</p>			
<p>Article 1395 G</p>			
<p>I. — Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i>, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.</p> <p>L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.</p> <p>La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p> <p>II. — Le I ne s'applique pas aux propriétés non bâties qui bénéficient des exonérations totales prévues aux articles 1394 B, aux 1° et 1° bis de l'article 1395, au II des articles 1395 B et 1395 D, aux articles 1395 E et 1395 F ainsi qu'à l'article 1649.</p> <p>L'exonération prévue au I s'applique après les exonérations partielles prévues à l'article 1394 B bis, au 1° ter de l'article 1395 et au I de l'article 1395 D.</p> <p>.....</p> <p>Article 1395 H</p>			
		<p><u>t) (nouveau) Le II de l'article 1395 G est ainsi modifié :</u></p>	
		<p><u>– au premier alinéa, les références : « des articles 1395 B et 1395 D » sont remplacées par la référence : « de l'article 1395 B » ;</u></p>	
		<p><u>– à la fin du même premier alinéa, les références : « , aux articles 1395 E et 1395 F ainsi qu'à l'article 1649 » sont remplacées par les références : « ainsi qu'aux articles 1395 E et 1649 » ;</u></p>	
		<p><u>– à la fin du deuxième alinéa, les références : « , au 1° ter de l'article 1395 et au I de l'article 1395 D » sont remplacées par la référence : « et au 1° ter de l'article 1395 » ;</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>I.- Lorsqu'elles sont situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte ou à La Réunion, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à concurrence de 80 % pour les années 2009 à 2015 et respectivement à concurrence de 70 %, 60 % et 50 % pour les impositions établies au titre de 2016,2017 et 2018.</p>	<p>II.- Le I ne s'applique pas aux propriétés non bâties qui bénéficient des exonérations totales prévues aux articles 1394 C, 1395 à 1395 F et 1649.</p>	<p><u>u) (nouveau) Au premier alinéa du II de l'article 1395 H, la référence : « 1395 F » est remplacée par la référence « 1395 E » ;</u></p>	
<p>Le I de l'article 1394 B <i>bis</i> et les exonérations partielles prévues au 1° ter de l'article 1395 ou au I de l'article 1395 D ne s'appliquent pas aux propriétés qui bénéficient de la présente exonération.</p> <p>.....</p>		<p><u>v) (nouveau) Au deuxième alinéa du II de l'article 1395 H, la référence : « ou au I de l'article 1395 D » est supprimée.</u></p>	
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>			
<p>Article L. 117-3</p>			
<p>Il est créé une aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine. Cette aide est à la charge de l'État.</p>			
<p>Elle est ouverte aux étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>européen, en situation régulière, vivant seuls :</p> <ul style="list-style-type: none">– âgés d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail ;– qui justifient d'une résidence régulière et ininterrompue en France pendant les quinze années précédant la demande d'aide ;– qui sont hébergés, au moment de la demande, dans un foyer de travailleurs migrants ou dans un logement à usage locatif dont les bailleurs s'engagent à respecter certaines obligations dans le cadre de conventions conclues avec l'État ;– dont les revenus sont inférieurs à un seuil fixé par décret en Conseil d'État ;– et qui effectuent des séjours de longue durée dans leur pays d'origine.	<p>2° Au code de l'action sociale et des familles, le neuvième alinéa de l'article L. 117-3 ;</p>	<p><u>I bis.</u> – Le neuvième alinéa de l'article L. 117-3 du code de l'action sociale et des familles <u>est supprimé.</u></p>	
<p>Son montant est calculé en fonction des ressources du bénéficiaire. Elle est versée annuellement et révisée, le cas échéant, une fois par an, en fonction de l'évolution des prix hors tabac prévue dans le rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la Nation annexé au projet de loi de finances de l'année.</p>			
<p>Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.</p>			
<p>.....</p>			
<p>Code rural et de la pêche maritime</p>			
<p>Article L. 321-13</p>			
<p>Les descendants d'un exploitant agricole qui, âgés de plus de dix-huit ans, participent directement et effectivement à</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'exploitation, sans être associés aux bénéficiaires ni aux pertes et qui ne reçoivent pas de salaire en argent en contrepartie de leur collaboration, sont réputés légalement bénéficiaires d'un contrat de travail à salaire différé sans que la prise en compte de ce salaire pour la détermination des parts successorales puisse donner lieu au paiement d'une soulte à la charge des cohéritiers.</p>	<p>3° Au code rural et de la pêche maritime, le dernier alinéa de l'article L. 321-13 ;</p>	<p><u>Iter.</u> – Le dernier alinéa de l'article L. 321-13 du code rural et de la pêche maritime <u>est supprimé.</u></p>	
<p>Le taux annuel du salaire sera égal, pour chacune des années de participation, à la valeur des deux tiers de la somme correspondant à 2 080 fois le taux du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur, soit au jour du partage consécutif au décès de l'exploitant, soit au plus tard à la date du règlement de la créance, si ce règlement intervient du vivant de l'exploitant.</p>			
<p>Les sommes attribuées à l'héritier de l'exploitant au titre du contrat de travail à salaire différé sont exemptes de l'impôt sur le revenu en application de l'article 81 du code général des impôts.</p>			
<p>Code de la sécurité sociale</p>			
<p>Article L. 136-2</p>			
<p>I.– La contribution est assise sur le montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, allocations, pensions y compris les majorations et bonifications pour enfants, des rentes viagères autres que celles visées au 6 de l'article 158 du code général des impôts et des revenus tirés des activités exercées par les personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3. L'assiette de la contribution due par les artistes-auteurs est celle prévue</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>au troisième alinéa de l'article L. 382-3.</p>			
<p>Sur le montant brut inférieur à quatre fois la valeur du plafond mentionné à l'article L. 241-3 des traitements, indemnités, émoluments, salaires, des revenus des artistes-auteurs assimilés fiscalement à des traitements et salaires et des allocations de chômage, il est opéré une réduction représentative de frais professionnels forfaitairement fixée à 1,75 % de ce montant. Cette réduction ne s'applique ni aux éléments mentionnés au II du présent article ni à ceux mentionnés aux 1° et 4° de l'article L. 137-15.</p>			
<p>Elle est également assise sur tous les avantages en nature ou en argent accordés aux intéressés en sus des revenus visés au premier alinéa.</p>			
<p>Pour l'application du présent article, les traitements, salaires et toutes sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail sont évalués selon les règles fixées à l'article L. 242-1. Toutefois, les déductions visées au 3° de l'article 83 du code général des impôts ne sont pas applicables.</p>			
<p>I <i>bis.</i>— La contribution est établie sur l'assiette correspondant aux cotisations forfaitaires applicables aux catégories de salariés ou assimilés visées par les arrêtés pris en application des articles L. 241-2 et L. 241-3 du présent code et L. 741-13 du code rural et de la pêche maritime, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la dernière loi de financement de la sécurité sociale.</p>			
<p>III.— Ne sont pas inclus dans l'assiette de la contribution :</p>			
<p>1° Les allocations de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>chômage visées à l'article L. 131-2, perçues par des personnes dont le montant des revenus de l'avant-dernière année tels que définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts n'excède pas les seuils déterminés en application des dispositions des I et III du même article. En outre, la contribution pesant sur ces allocations ne peut avoir pour effet de réduire le montant net de celles-ci ou, en cas de cessation partielle d'activité, le montant cumulé de la rémunération d'activité et de l'allocation perçue, en deçà du montant du salaire minimum de croissance ;</p>	<p>2° Les pensions de retraite et d'invalidité des personnes dont le montant des revenus de l'avant-dernière année tels que définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts n'excède pas les seuils déterminés en application des dispositions des I et III du même article ou qui sont titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité non contributif attribué par un régime de base de sécurité sociale sous conditions de ressources ou par le fonds spécial visé à l'article L. 814-5. Ces conditions de ressources sont celles qui sont applicables pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ;</p>	<p>4° Au code de la sécurité sociale, la référence au 3° de l'article 81 du code général des impôts du 3° du III de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale.</p>	<p><u>I quater.</u> – Au 3° du III de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, la référence : « 3°, » <u>est supprimée.</u></p>
<p>3° Les revenus visés aux 2°, 2° bis, 3°, 4°, 7°, 9°, 9° bis, 9° quater, 9° quinquies, 10°, 12°, 13°, 14°, 14° bis, 14° ter, 15°, a à d et f du 17°, 19° et b du 19° ter de l'article 81 du code général des impôts ainsi que ceux visés aux articles L. 961-1, deuxième alinéa, et L. 961-5 du code du travail ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code du cinéma et de l'image animée</p>			
<p>Article L. 332-2</p>			
<p>L'amortissement exceptionnel que les entreprises peuvent pratiquer pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés au titre des souscriptions au capital des sociétés mentionnées à l'article 238 <i>bis</i> HE du code général des impôts est régi par l'article 217 <i>septies</i> du même code.</p>		<p><u>I quinquies (nouveau). – L'article L. 332-2 du code du cinéma et de l'image animée est abrogé.</u></p>	
<p>Code général des impôts</p>	<p>II.–Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Article 31</p>			
<p>I.– Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :</p>			
<p>Pour un même logement, les dispositions du présent h sont exclusives de l'application des dispositions du deuxième alinéa du 3° du I de l'article 156 et des articles 199 <i>undecies</i> ou 199 <i>undecies</i> A. Elles ne s'appliquent pas aux monuments classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine, mentionnés au premier alinéa du 3° du I de l'article 156.</p>	<p>1° À la seconde phrase du treizième alinéa du h du 1° du I de l'article 31, au dernier alinéa du D du I de l'article 199 <i>novovicies</i> et au 3 du II de l'article 239 <i>nonies</i>, les mots : « ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel » sont supprimés ;</p>	<p>1° Sans modification.</p>	
<p>Article 199 <i>novovicies</i></p>			
<p>I.– A.– Les contribuables domiciliés en France, au sens de l'article 4 B, qui acquièrent,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016, un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement bénéficiant d'une réduction d'impôt sur le revenu à condition qu'ils s'engagent à le louer nu à usage d'habitation principale pendant une durée minimale de neuf ans.</p>	<p>[Cf. supra]</p>		
<p>La réduction d'impôt s'applique, dans les mêmes conditions, lorsque l'immeuble est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, autre qu'une société civile de placement immobilier, à la condition que le porteur de parts s'engage à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de l'engagement de location mentionné au premier alinéa.</p> <p>.....</p>			
<p>Elle n'est pas non plus applicable aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ou ayant reçu le label délivré par la « Fondation du patrimoine », mentionnés au premier alinéa du 3^o du I de l'article 156, et aux logements financés au moyen d'un prêt mentionné à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>.....</p>			
<p>Article 239 <i>nonies</i></p>			
<p>I.– Les fonds de placement immobilier sont des organismes de placement collectif immobilier et des organismes professionnels de placement collectif immobilier, mentionnés au paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 2 et au sous-paragraphe 2 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier.</p>			
<p>II.– 1. Les revenus et profits imposables mentionnés au I de l'article L. 214-81 du code monétaire et financier sont déterminés par la société de gestion du fonds de placement immobilier pour la fraction correspondant aux droits de chaque porteur de parts passible de l'impôt sur le revenu qui n'a pas inscrit ses parts à son actif professionnel, dans les conditions prévues :</p>			
<p>a) Aux articles 14 A à 33 <i>quinquies</i>, pour les revenus relevant de la catégorie des revenus fonciers au titre des actifs mentionnés au a du 1^o du II de l'article L. 214-81 du code monétaire et financier ;</p>			
<p>b) À l'article 137 <i>ter</i>, pour les revenus relevant de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre des actifs mentionnés au b du 1^o du II du même article L. 214-81 ;</p>			
<p>c) Aux articles 150 UC à 150 VH et à l'article 244 <i>bis</i> A, pour les plus-values de cession à titre onéreux de biens et de droits immobiliers mentionnées au 2^o du II du même article L. 214-81 ;</p>			
<p>d) À l'article 150-0 F, pour les plus-values de cession à titre onéreux d'actifs mentionnées au 3^o du II du même article L. 214-81.</p>			
<p>2. Les porteurs de parts de fonds de placement immobilier mentionnés au I sont soumis à l'impôt sur le revenu à raison des revenus et profits distribués par le fonds, au titre de l'année au cours de laquelle cette distribution intervient.</p>			
<p>3. Les dispositions prévues aux b <i>ter</i> et h du 1^o du I de l'article 31, à l'article 31 <i>bis</i>,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>au premier alinéa du 3° du I de l'article 156 relatives aux immeubles classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine, aux deuxième et troisième alinéas du 3° du I de l'article 156, aux articles 199 <i>decies</i> E à 199 <i>decies</i> H, à l'article 199 <i>undecies</i> A, à l'article 199 <i>tervicies</i> et à l'article 199 <i>septvicies</i> ne sont pas applicables lorsque les immeubles, droits immobiliers ou parts sont détenus directement ou indirectement par des fonds de placement immobilier autres que ceux qui sont issus de la transformation des sociétés civiles mentionnées à l'article 239 <i>septies</i> et pour lesquelles l'application de ces dispositions a été demandée avant la date limite de dépôt des déclarations des revenus de l'année 2006.</p>	<p>[Cf. <i>supra</i>]</p>		
<p>III.— Pour les autres porteurs de parts, les revenus et profits mentionnés au I de l'article L. 214-81 du code monétaire et financier sont imposés à la date de leurs distributions pour la fraction correspondant à leurs droits.</p>			
<p>Article 156</p>	<p>2° L'article 156 est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ils se livrent, sous déduction :</p> <p>I.– du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus ; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement.</p> <p>Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation :</p> <p>1° des déficits provenant d'exploitations agricoles lorsque le total des revenus nets d'autres sources excède 106 225 € ; ces déficits peuvent cependant être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la sixième inclusivement.</p> <p>Le montant mentionné au premier alinéa est révisé chaque année selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.</p>			
<p>1° <i>bis</i> des déficits provenant, directement ou indirectement, des activités relevant des bénéfices industriels ou commerciaux lorsque ces activités ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. Il en est ainsi, notamment, lorsque la gestion de l'activité est confiée en droit ou en fait à une personne qui n'est pas un membre du foyer fiscal par l'effet d'un mandat, d'un contrat de travail ou de toute autre convention. Les déficits non déductibles pour ces motifs peuvent cependant être imputés sur les bénéfices tirés d'activités de même nature exercées dans</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>les mêmes conditions, durant la même année ou les six années suivantes. Ces modalités d'imputation ne sont pas applicables aux déficits provenant de l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés.</p>			
<p>Toutefois, lorsque l'un des membres du foyer fiscal fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prévue par le titre IV du livre VI du code de commerce à raison de l'activité génératrice des déficits mentionnés au premier alinéa, les dispositions du premier alinéa du I sont applicables au montant de ces déficits restant à reporter à la date d'ouverture de la procédure, à la condition que les éléments d'actif affectés à cette activité cessent définitivement d'appartenir, directement ou indirectement, à l'un des membres du foyer fiscal.</p>			
<p>Les dispositions du premier alinéa s'appliquent pour la détermination du revenu imposable au titre des années 1996 et suivantes aux déficits réalisés par les membres des copropriétés mentionnées à l'article 8 <i>quinquies</i>. Dans les autres cas, elles sont applicables au déficit ou à la fraction du déficit provenant d'activités créées, reprises, étendues ou adjointes à compter du 1^{er} janvier 1996. Cette fraction est déterminée au moyen d'une comptabilité séparée retraçant les opérations propres à ces extensions ou adjonctions et qui donne lieu à la production des documents prévus à l'article 53 A ; à défaut, les modalités d'imputation prévues au premier alinéa s'appliquent à l'ensemble du déficit des activités.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à la fraction du déficit des activités créées ou reprises avant le 1^{er} janvier 1996 provenant des investissements réalisés à compter de cette date. Cette fraction est déterminée selon le rapport existant entre la somme des valeurs nettes comptables de ces investissements et la somme des valeurs nettes comptables de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé, y compris ces investissements. Les biens loués ou affectés à l'activité par l'effet de toute autre convention sont assimilés à des investissements pour l'application de ces dispositions.</p>			
<p>Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables au déficit ou à la fraction de déficit provenant de l'exploitation :</p>			
<p>a. d'immeubles ayant fait l'objet avant le 1^{er} janvier 1996 d'une déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme et acquis par le contribuable, directement ou indirectement, dans les cinq ans de cette déclaration, lorsque les biens ou droits ainsi acquis n'ont pas été détenus directement ou indirectement par une personne physique ;</p>			
<p>b. de biens meubles corporels acquis à l'état neuf, non encore livrés au 1^{er} janvier 1996 et ayant donné lieu avant cette date à une commande accompagnée du versement d'acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ;</p>			
<p>1^{o ter} Des déficits du foyer fiscal provenant de l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés lorsque l'activité n'est</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission			
<p>pas exercée à titre professionnel au sens du IV de l'article 155. Ces déficits s'imputent exclusivement sur les revenus provenant d'une telle activité au cours de celles des dix années suivantes pendant lesquelles l'activité n'est pas exercée à titre professionnel au sens des mêmes dispositions.</p>	<p>Toutefois, lorsque l'activité est exercée, dès le commencement de la location, à titre professionnel au sens des mêmes dispositions, la part des déficits qui n'a pu être imputée en application du premier alinéa et qui provient des charges engagées en vue de la location directe ou indirecte d'un local d'habitation avant le commencement de cette location, tel que déterminé conformément au septième alinéa du IV de l'article 155, peut être imputée par tiers sur le revenu global des trois premières années de location du local, tant que l'activité reste exercée à titre professionnel.</p>	<p>2° Des déficits provenant d'activités non commerciales au sens de l'article 92, autres que ceux qui proviennent de l'exercice d'une profession libérale ou des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants ; ces déficits peuvent cependant être imputés sur les bénéfices tirés d'activités semblables durant la même année ou les six années suivantes ;</p>	<p>3° Des déficits fonciers, lesquels s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des dix années suivantes ; cette disposition n'est pas applicable aux propriétaires de monuments classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément</p>	<p>a) Au premier alinéa du 3° du I, les mots : « ou ayant fait l'objet d'un agrément</p>	<p>a) Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ministériel ou ayant reçu le label délivré par la « Fondation du patrimoine » en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine si ce label a été accordé sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine.</p>	<p>ministériel » sont supprimés ;</p>		
<p>Cette disposition n'est pas non plus applicable aux déficits provenant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt effectués sur des locaux d'habitation ou destinés originellement à l'habitation et réaffectés à cet usage par leurs propriétaires et à leur initiative, ou à celle d'une collectivité publique ou d'un organisme chargé par elle de l'opération et répondant à des conditions fixées par décret, en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti en application des articles L. 313-1 à L. 313-3 du code de l'urbanisme et payées à compter de la date de publication du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Il en est de même, lorsque les travaux de restauration ont été déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4-1 du code de l'urbanisme, des déficits provenant des mêmes dépenses effectués sur un immeuble situé dans un secteur sauvegardé, dès sa création dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 du même code, ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. Les propriétaires prennent l'engagement de les louer nus, à usage de résidence principale du locataire, pendant une durée</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de six ans. La location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement des travaux de restauration.</p>			
<p>Ce dispositif s'applique dans les mêmes conditions lorsque les locaux d'habitation sont la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés si les associés conservent les titres pendant six ans.</p>			
<p>Le revenu global de l'année au cours de laquelle l'engagement ou les conditions de la location ne sont pas respectés est majoré du montant des déficits indûment imputés. Ces déficits constituent une insuffisance de déclaration pour l'application de la dispense de l'intérêt de retard mentionnée au 4 du II de l'article 1727.</p>			
<p>L'imputation exclusive sur les revenus fonciers n'est pas non plus applicable aux déficits fonciers résultant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt. L'imputation est limitée à 10 700 €. La fraction du déficit supérieure à 10 700 € et la fraction du déficit non imputable résultant des intérêts d'emprunt sont déduites dans les conditions prévues au premier alinéa.</p>			
<p>La limite mentionnée au cinquième alinéa est portée à 15 300 € pour les contribuables qui constatent un déficit foncier sur un logement pour lequel est pratiquée la déduction prévue au f du 1° du I de l'article 31.</p>			
<p>Lorsque le propriétaire cesse de louer un immeuble ou lorsque le propriétaire de titres d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés les vend, le revenu foncier et le revenu global des trois années qui précèdent celle au cours de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>laquelle intervient cet événement sont, nonobstant toute disposition contraire, reconstitués selon les modalités prévues au premier alinéa du présent 3°. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.</p>			
<p>Un contribuable ne peut pour un même logement ou une même souscription de titres pratiquer les réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 <i>undecies</i> ou 199 <i>undecies</i> A et imputer un déficit foncier sur le revenu global.</p>			
<p>.....</p> <p>5° Des pertes résultant d'opérations mentionnées aux articles 150 <i>ter</i>, 150 <i>octies</i>, 150 <i>nonies</i> et 150 <i>decies</i>, lorsque l'option prévue au 8° du I de l'article 35 n'a pas été exercée ; ces pertes sont imputables exclusivement sur les profits de même nature réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes ;</p>			
<p>6° Des pertes résultant d'opérations réalisées à l'étranger sur un marché à terme d'instruments financiers ou d'options négociables ou sur des bons d'option ; ces pertes sont imputables exclusivement sur les profits de même nature réalisés dans les mêmes conditions au cours de la même année ou des six années suivantes.</p>			
<p>Ces dispositions s'appliquent aux pertes résultant d'opérations à terme</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>sur marchandises réalisées à l'étranger.</p> <p>.....</p> <p>8° Des déficits constatés dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers ; ces déficits peuvent cependant être imputés sur les revenus de même nature des six années suivantes ;</p> <p><i>I bis.</i> Du déficit correspondant aux frais exposés par un inventeur pour prendre un brevet ou en assurer la maintenance lorsqu'il ne perçoit pas de produits imposables ou perçoit des produits inférieurs à ces frais. Ce déficit est déductible du revenu global de l'année de prise du brevet et des neuf années suivantes ;</p> <p>II.— Des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories :</p> <p>1° Intérêts des emprunts contractés antérieurement au 1^{er} novembre 1959 pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale ou à une exploitation agricole ; intérêts des emprunts qui sont ou qui seront contractés, au titre des dispositions relatives aux prêts de réinstallation ou de reconversion, par les Français rapatriés ou rentrant de l'étranger ou des États ayant accédé à l'indépendance ;</p> <p>.....</p> <p>1° <i>ter.</i> Dans les conditions fixées par décret, les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi qu'aux immeubles faisant partie du patrimoine national en raison de leur caractère</p>	<p><i>b)</i> au 1° <i>ter</i> du II, les mots : « ainsi qu'aux immeubles faisant partie du patrimoine national en raison de leur</p>	<p><i>b)</i> Au 1° <i>ter</i> du II, les mots : « en raison de leur</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>historique ou artistique particulier et qui auront été agréés à cet effet par le ministre chargé du budget, ou en raison du label délivré par la « Fondation du patrimoine » en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine si ce label a été accordé sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;</p> <p>.....</p>	<p>caractère historique ou artistique particulier et qui auront été agréés à cet effet par le ministre chargé du budget, » sont supprimés ;</p>	<p>caractère historique ou artistique particulier et qui auront été agréés à cet effet par le ministre chargé du budget, » sont supprimés ;</p>	
<p>Article 156 bis</p>	<p>3° Au I, au premier alinéa du II et au V de l'article 156 bis, les mots : « ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé du budget en raison de leur caractère historique ou artistique particulier ou » sont supprimés.</p>	<p>3° Au I, au premier alinéa du II et au V de l'article 156 bis, les mots : « ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé du budget en raison de leur caractère historique ou artistique particulier » sont supprimés ;</p>	
<p>II.– Le bénéfice des dispositions de l'article 156 propres aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé du budget en raison de leur caractère historique ou artistique particulier ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine, n'est pas ouvert aux immeubles détenus par des sociétés civiles non soumises à</p>	<p>[Cf. supra]</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'impôt sur les sociétés.</p> <p>.....</p> <p>V.– Le bénéfice des dispositions de l'article 156 propres aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé du budget en raison de leur caractère historique ou artistique particulier ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine, n'est pas ouvert aux immeubles ayant fait l'objet d'une division à compter du 1^{er} janvier 2009 sauf si cette division fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre du budget, après avis du ministre de la culture, lorsque l'intérêt patrimonial du monument et l'importance des charges relatives à son entretien la justifient.</p> <p>Article 158</p> <p>1. Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 12 et 13 et dans les conditions prévues aux 2 à 6 ci-après, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source en France ou hors de France.</p> <p>.....</p> <p>3.1° Les revenus de capitaux mobiliers comprennent tous les revenus visés au VII de la 1^{ère} sous-section de la présente section, à l'exception des revenus expressément affranchis de l'impôt en vertu de l'article 157 et des revenus ayant supporté les prélèvements visés au II de</p>	<p>[Cf. supra]</p>	<p>4° (nouveau) Le 3 de l'article 158 est ainsi modifié :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'article 125-0 A et aux I <i>bis</i>, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III <i>bis</i> de l'article 125 A.</p>			
<p>Lorsqu'ils sont payables en espèces les revenus visés au premier alinéa sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année soit de leur paiement en espèces ou par chèques, soit de leur inscription au crédit d'un compte.</p>			
<p>2° Les revenus mentionnés au 1° distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt, ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus et résultant d'une décision régulière des organes compétents, sont réduits, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'un abattement égal à 40 % de leur montant brut perçu. A compter du 1^{er} janvier 2009 pour les sociétés étrangères n'ayant pas leur siège dans un Etat de la Communauté européenne, cette disposition est réservée aux revenus distribués par des sociétés établies dans un Etat ou territoire ayant conclu une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;</p>			
<p>3° Les dispositions du 2° ne s'appliquent pas :</p>			
<p>a. Aux produits des actions des sociétés d'investissement mentionnées au 1° <i>ter</i> de l'article 208 et des sociétés de capital-risque</p>		<p><u>a) Au a du 3°, les mots : « des sociétés d'investissement mentionnées au 1° <i>ter</i> de l'article 208 et » sont</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>mentionnées au 3° <i>septies</i> du même article prélevés sur des bénéficiaires exonérés d'impôt sur les sociétés ;</p> <p>.....</p>		<p><u>supprimés :</u></p>	
<p>4° Les dispositions du 2° sont également applicables pour la part des revenus de la nature et de l'origine de ceux mentionnés au 2°, sous réserve du 3°, prélevés sur des bénéficiaires n'ayant pas supporté l'impôt sur les sociétés ou un impôt équivalent, distribués ou répartis par :</p>			
<p>a. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou les placements collectifs relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier ;</p>			
<p>b. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne, ou dans un Etat non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/ CE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;</p>			
<p>c. Les sociétés</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
mentionnées aux 1 ^o <i>ter</i> et 3 ^o <i>septies</i> de l'article 208.		<u>b) Au c du 4^o, la référence : « aux 1^o <i>ter</i> et » est remplacée par le mot : « au » ;</u>	
Article 163 <i>bis</i> AA			
Les sommes revenant aux salariés au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en application du titre II du livre III de la troisième partie du code du travail, sont exonérées d'impôt sur le revenu lorsqu'elles ont été affectées dans les conditions prévues à l'article L. 3323-2 du même code.			
L'exonération porte seulement sur la moitié des sommes en cause lorsque la durée de l'indisponibilité a été fixée à trois ans. Toutefois, l'exonération est totale lorsque les sommes reçues sont, à la demande des salariés, affectées aux plans d'épargne constitués conformément au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail dans les conditions prévues à l'article L. 3324-12 du code précité. Les dispositions des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 de ce code sont alors applicables.			
Les revenus provenant de sommes attribuées au titre de la participation et recevant la même affectation qu'elles, sont exonérés dans les mêmes conditions. Ils se trouvent alors frappés de la même indisponibilité que ces sommes et sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante. Par dérogation aux dispositions de l'article 199 <i>ter</i> , les crédits d'impôt attachés à ces revenus sont restituables. Ils sont exonérés dans les mêmes conditions que ces revenus.			
Après l'expiration de la période d'indisponibilité,			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission				
<p>l'exonération est toutefois maintenue pour les revenus provenant de sommes utilisées pour acquérir des actions de l'entreprise ou versées à des organismes de placement extérieurs à l'entreprise tels que ceux mentionnés au 1° de l'article L. 3323-2 du code du travail, tant que les salariés ne demandent pas la délivrance des droits constitués à leur profit.</p>	<p>Cette exonération est maintenue dans les mêmes conditions dans le cas où les salariés transfèrent sans délai au profit des mêmes organismes de placement les sommes initialement investies dans l'entreprise conformément aux dispositions du 2° de l'article L. 3323-2 précité.</p>	<p><u>5° (nouveau) L'avant-dernier alinéa de l'article 163 bis AA est supprimé ;</u></p>	<p>Cette exonération est également maintenue dans les mêmes conditions lorsque ces mêmes sommes sont retirées par les salariés pour être affectées à la constitution du capital d'une société ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise dans les conditions prévues à l'article 83 bis.</p>	<p>Pour ouvrir droit aux exonérations prévues au présent article, les accords de participation doivent avoir été déposés à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu où ils ont été conclus.</p>	<p>Article 199 ter</p>	<p><u>6° (nouveau) Au premier alinéa du II de l'article 199 ter, la référence : « à 1° ter » est remplacée par la référence : « et 1° bis A » ;</u></p>	<p>.....</p> <p>II Les actionnaires des sociétés d'investissement ou des sociétés assimilées visées aux 1° bis à 1° ter de l'article 208 et des sociétés de capital-risque visés au 3° septies du même article peuvent effectuer l'imputation de tout ou partie des crédits d'impôt attachés aux produits du portefeuille de</p>
<p>Pour ouvrir droit aux exonérations prévues au présent article, les accords de participation doivent avoir été déposés à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu où ils ont été conclus.</p>	<p>Article 199 ter</p>	<p><u>6° (nouveau) Au premier alinéa du II de l'article 199 ter, la référence : « à 1° ter » est remplacée par la référence : « et 1° bis A » ;</u></p>	<p>.....</p> <p>II Les actionnaires des sociétés d'investissement ou des sociétés assimilées visées aux 1° bis à 1° ter de l'article 208 et des sociétés de capital-risque visés au 3° septies du même article peuvent effectuer l'imputation de tout ou partie des crédits d'impôt attachés aux produits du portefeuille de</p>				

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ces sociétés dans les mêmes conditions que s'ils avaient perçu directement ces revenus.</p>			
<p>Article 199 <i>terdecies</i>-0 A</p>			
<p>I. 1° Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés.</p>			
<p>2° Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1° est subordonné au respect, par la société bénéficiaire de la souscription, des conditions suivantes :</p>			
<p>.....</p>			
<p>VI. 1. Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p>			
<p>a. les personnes physiques prennent l'engagement de conserver les parts de fonds, pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription ;</p>			
<p>b. le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>parts du fonds ou l'apport des titres ;</p>			
<p>c. Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa du I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, si le fonds n'a pas pour objet d'investir plus de 50 % de son actif au capital de jeunes entreprises innovantes définies à l'article 44 <i>sexies-0</i> A, le quota d'investissement de 60 % prévu à ce même I doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard douze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds, laquelle ne peut excéder huit mois à compter de la date de constitution du fonds, sauf pour les fonds mentionnés au VI <i>ter</i> A du présent article pour lesquels la période de souscription est allongée de huit à douze mois, ou huit mois après la promulgation de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant.</p>			
<p>2. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au 1 sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2016. Ils sont retenus, après imputation des droits ou frais d'entrée, dans les limites annuelles de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.</p>			
<p>2 <i>bis</i>. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les porteurs de parts sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et celles dans lesquelles ces frais sont encadrés.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>3. Les réductions d'impôt obtenues font l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier et au 1. Cette disposition ne s'applique pas, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de conservation des parts prévu au 1, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.</p>			
<p>4. Le présent VI ne s'applique pas aux parts de fonds communs de placement dans l'innovation donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, attribuées en fonction de la qualité de la personne.</p>			
<p>VI <i>bis</i>.-Les dispositions du 1, du 2 <i>bis</i> et du 3 du VI s'appliquent aux versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 du code monétaire et financier. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2016. Ils sont retenus, après imputation des droits ou frais d'entrée, dans les limites annuelles de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Les réductions d'impôt prévues au VI et au VI <i>bis</i> sont exclusives l'une de l'autre pour les souscriptions dans un même fonds.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux parts de fonds d'investissement de proximité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, attribuées en fonction de la qualité de la personne.</p>			
<p>VI <i>ter.</i>-Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 38 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité, mentionnés à l'article L. 214-31 du code monétaire et financier, dont l'actif est constitué pour 60 % au moins de valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant émises par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Corse.</p>			
<p>Les dispositions du 1, du 2 <i>bis</i> et du 3 du VI sont applicables.</p>			
<p>Les versements ouvrant droit à réduction d'impôt sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2016. Ils sont retenus, après imputation des droits ou frais d'entrée, dans les limites annuelles de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Les réductions d'impôts prévues aux VI, VI <i>bis</i> et au présent VI <i>ter</i> sont exclusives les unes des autres pour les souscriptions dans un même fonds. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux parts de fonds d'investissement de proximité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>attribuées en fonction de la qualité de la personne.</p> <p>.....</p>			
<p>VI <i>quater</i>.- Les réductions d'impôt mentionnées aux I, VI, VI <i>bis</i> et VI <i>ter</i> ne s'appliquent pas aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 <i>quinquies</i> D ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ni à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux <i>f</i>, <i>g</i> ou <i>h</i> du 2 de l'article 199 <i>undecies</i> A, aux articles 199 <i>undecies</i> B, 199 <i>terdecies</i>-0 B, 199 <i>unvicies</i>, 199 <i>quatervicies</i> ou 885-0 V <i>bis</i> du présent code. La fraction des versements effectués au titre de souscriptions donnant lieu aux déductions prévues aux 2° <i>quater</i> et 2° <i>quinquies</i> de l'article 83 n'ouvre pas droit à ces réductions d'impôt.</p>		<p><u>7° (nouveau) La seconde phrase du premier alinéa du VI <i>quater</i> de l'article 199 <i>terdecies</i>-0 A et du V de l'article 885-0 V <i>bis</i> est supprimée ;</u></p>	
<p>Les souscriptions réalisées par un contribuable au capital d'une société dans les douze mois suivant le remboursement, total ou partiel, par cette société de ses apports précédents n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt mentionnée au I.</p> <p>.....</p>			
<p>Article 885-0 V <i>bis</i></p>			
<p>I.-1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % des versements effectués au titre de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>mobilières, ainsi qu'au titre de souscriptions dans les mêmes conditions de titres participatifs dans des sociétés coopératives ouvrières de production définies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 ou dans d'autres sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Cet avantage fiscal ne peut être supérieur à 45 000 €.</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>V.-L'avantage fiscal prévu au présent article ne s'applique ni aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 <i>quinquies</i> D ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ni à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux <i>f, g</i> ou <i>h</i> du 2 de l'article 199 <i>undecies</i> A, aux articles 199 <i>undecies</i> B, 199 <i>terdecies-0</i> A, 199 <i>terdecies-0</i> B, 199 <i>unvicies</i> ou 199 <i>quatervicies</i> du présent code. La fraction des versements effectués au titre de souscriptions donnant lieu aux déductions prévues aux 2° <i>quater</i> et 2° <i>quinquies</i> de l'article 83 n'ouvre pas droit à l'avantage fiscal.</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>[Cf. <i>supra</i>]</p>	<p>Article 199 <i>terdecies-0</i> B</p> <p>I.-Les contribuables domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % du montant des intérêts des emprunts contractés pour acquérir, dans le cadre d'une opération de reprise, une</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>fraction du capital d'une société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger.</p> <p>.....</p>			
<p>III.-La réduction d'impôt mentionnée au I ne peut pas concerner des titres figurant dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 <i>quinquies</i> D ou dans un plan d'épargne salariale prévu au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ni la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit à la réduction d'impôt prévue aux I à IV de l'article 199 <i>terdecies-0 A</i> ou à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue à l'article 885-0 <i>V bis</i>.</p>			
<p>Les intérêts ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I ne peuvent ouvrir droit aux déductions prévues au 2° <i>quinquies</i> et, au titre des frais réels et justifiés, au 3° de l'article 83.</p>			
<p>Article 199 <i>septvicies</i></p>			
<p>I. — 1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui acquièrent, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu à condition qu'ils s'engagent à le louer nu à usage d'habitation principale pendant une durée minimale de neuf ans.</p> <p>.....</p>			
<p>4. L'application de la présente réduction d'impôt est, au titre de l'acquisition ou de la construction d'un logement, exclusive, pour le même logement, de la déduction au titre de l'amortissement prévue au <i>h</i> du 1° du I de l'article 31.</p>		<p><u>8° (nouveau) Au second alinéa du III de l'article 199 <i>terdecies-0 B</i>, la référence : « au 2° <i>quinquies</i> et » est supprimée ;</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>La location ne peut pas être conclue avec un membre du foyer fiscal ou, si le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, avec l'un de ses associés ou avec un membre du foyer fiscal de l'un de ses associés.</p>	<p>La location du logement consentie à un organisme public ou privé qui le donne en sous-location nue à usage d'habitation principale à une personne autre que l'une de celles mentionnées au deuxième alinéa du présent 4 ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt à la condition que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou parahôtelière.</p>	<p><u>9° (nouveau) À la seconde phrase du dernier alinéa du 4 du I de l'article 199 septvicies, les mots : « ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel » sont supprimés ;</u></p>	<p>La réduction d'impôt n'est pas applicable aux logements dont le droit de propriété est démembré ou aux logements appartenant à une société non soumise à l'impôt sur les sociétés dont le droit de propriété des parts est démembré. Elle n'est pas non plus applicable aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine, mentionnés au premier alinéa du 3° du I de l'article 156, et aux logements financés au moyen d'un prêt mentionné à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation ayant fait l'objet d'un dépôt de permis de construire à compter du 1^{er} janvier 2010.</p>
<p>..... Article 220</p>	<p>..... c) En ce qui concerne les dividendes et produits distribués par les sociétés d'investissement visées aux 1° bis et 1° bis A de l'article 208,</p>	<p><u>10° (nouveau) À la première phrase du premier alinéa du c du I de l'article 220,</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>les sociétés de développement régional visées au 1° <i>ter</i> de l'article précité et les sociétés de capital-risque visées au 3° <i>septies</i> du même article au titre de l'exercice précédent, la société ou personne morale actionnaire a droit à l'imputation d'une quote-part du montant total des crédits d'impôt attachés aux produits du portefeuille encaissés, au cours de cet exercice, par la société distributrice. Le droit à imputation de chaque société ou personne morale actionnaire est déterminé en proportion de sa part dans les dividendes distribués, au titre du même exercice. Il ne peut excéder celui normalement attaché aux revenus distribués par les sociétés françaises ordinaires. Le montant à imputer est compris dans les bases de l'impôt sur les sociétés.</p> <p>.....</p> <p>Code monétaire et financier</p> <p>Article L. 221-31</p> <p>I.-1° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <p>a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;</p> <p>b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;</p> <p>c) Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux <i>a</i> et <i>b</i> ci-dessus ;</p> <p>.....</p>		<p><u>les mots : « , les sociétés de développement régional visées au 1° <i>ter</i> de l'article précité » sont supprimés ;</u></p> <p><u><i>II bis (nouveau).</i> –</u> <u>L'article L. 221-31 du code monétaire et financier est ainsi modifié :</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 <i>sexies</i> du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées aux 1° <i>ter</i> et 3° <i>septies</i> de l'article 208 du même code.</p> <p>.....</p> <p>II.-1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.</p> <p>Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 <i>bis</i> du code général des impôts ;</p> <p>2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions des 2° <i>quater</i> et 2° <i>quinquies</i> de l'article 83, des articles 83 <i>ter</i>, 199 <i>unvicies</i>, 199 <i>undecies</i> (1), 199 <i>undecies</i> A et 199 <i>terdecies</i> A, du II <i>bis</i> de l'article 80 <i>bis</i> du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan.</p>		<p><u>1° À la seconde phrase du 4° du I, la référence : « aux 1° <i>ter</i> et » est remplacée par le mot : « au » :</u></p>	
		<p><u>2° À la première phrase du 2° du II, les mots : « des dispositions des 2° <i>quater</i> et 2° <i>quinquies</i> de l'article 83, » sont supprimés.</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne ;</p>			
<p>..... Code du travail</p>			
<p>Article L. 3325-2</p>			
<p>Les sommes affectées dans les conditions prévues à l'article L. 3323-2 sont exonérées d'impôt sur le revenu.</p>			
<p>Les revenus provenant des sommes attribuées au titre de la participation et recevant la même affectation qu'elles sont exonérés dans les mêmes conditions. Ils se trouvent alors frappés de la même indisponibilité que ces sommes et sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante.</p>			
<p>Après l'expiration de la période d'indisponibilité, l'exonération est toutefois maintenue pour les revenus provenant de sommes utilisées pour acquérir des actions de l'entreprise ou versées à des organismes de placement extérieurs à l'entreprise tels que ceux énumérés au 1° de l'article L. 3323-2, tant que les salariés et, le cas échéant, les bénéficiaires visés au deuxième alinéa de l'article L. 3323-6 et au troisième alinéa de l'article L. 3324-2 ne demandent pas la délivrance des droits constitués à leur profit.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Cette exonération est maintenue dans les mêmes conditions lorsque les salariés transfèrent sans délai au profit des organismes de placement mentionnés au 1° de l'article L. 3323-2 les sommes initialement investies dans l'entreprise conformément aux dispositions du 2° de cet article.</p>	<p>Cette exonération est également maintenue dans les mêmes conditions lorsque ces mêmes sommes sont retirées par les salariés pour être affectées à la constitution du capital d'une société ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise dans les conditions prévues à l'article 83 <i>bis</i> du code général des impôts.</p>	<p><u>II ter (nouveau). – Le dernier alinéa de l'article L. 3325-2 du code du travail est supprimé.</u></p>	
<p>Code du patrimoine</p>			
<p>Article L. 143-2</p>			
<p>La "Fondation du patrimoine" a pour but de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national.</p>			
<p>Elle s'attache à l'identification, à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine non protégé.</p>			
<p>Elle contribue à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion. Elle concourt ainsi à l'emploi, à l'insertion, à la formation et à la transmission des savoir-faire dans les secteurs de la restauration et de la valorisation du patrimoine et des sites.</p>			
<p>Elle apporte son concours à des personnes publiques ou privées,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>notamment par subvention, pour l'acquisition, l'entretien, la gestion et la présentation au public de ces biens, qu'ils aient ou non fait l'objet de mesures de protection prévues par le présent code, ainsi que pour la conservation de biens dans les conditions prévues à l'article L. 143-2-1.</p>			
<p>Elle peut également acquérir les biens mentionnés au troisième alinéa lorsque cette acquisition est nécessaire aux actions de sauvegarde qu'elle met en place.</p>			
<p>Elle peut attribuer un label au patrimoine non protégé et aux sites. Ce label peut être pris en compte pour l'octroi de l'agrément prévu au 1° ter du II de l'article 156 du code général des impôts.</p>		<p><u>II quater (nouveau). – La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 143-2 du code du patrimoine est supprimée.</u></p>	
<p>Code de l'environnement</p>			
<p>Article L. 300-3</p>			
<p>Les dispositions relatives à la Fondation du patrimoine pour sa contribution à la sauvegarde des éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion sont énoncées à l'article L. 143-2 du code du patrimoine ci-après reproduit :</p>			
<p>« La « Fondation du patrimoine » a pour but de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national.</p>			
<p>Elle s'attache à l'identification, à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine non protégé.</p>			
<p>Elle contribue à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Elle concourt ainsi à l'emploi, à l'insertion, à la formation et à la transmission des savoir-faire dans les secteurs de la restauration et de la valorisation du patrimoine et des sites.</p>			
<p>Elle apporte son concours à des personnes publiques ou privées, notamment par subvention, pour l'acquisition, l'entretien, la gestion et la présentation au public de ces biens, qu'ils aient ou non fait l'objet de mesures de protection prévues par le présent code, ainsi que pour la conservation de biens dans les conditions prévues à l'article L. 143-2-1.</p>			
<p>Elle peut également acquérir les biens mentionnés au troisième alinéa lorsque cette acquisition est nécessaire aux actions de sauvegarde qu'elle met en place.</p>			
<p>Elle peut attribuer un label au patrimoine non protégé et aux sites. Ce label peut être pris en compte pour l'octroi de l'agrément prévu au 1^o ter du II de l'article 156 du code général des impôts. »</p>		<p><u>II quinquies (nouveau). – La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 300-3 du code de l'environnement est supprimée.</u></p>	
<p>Loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative</p>			
<p>Article 95</p>			
<p>II.– Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2010 et pour les trois années suivantes.</p>	<p>III.– Le II de l'article 95 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 est abrogé.</p>	<p>III. – Sans modification.</p>	
	<p>IV.– 1. Le <i>d</i> du 1^o du I s'applique aux sommes attribuées à compter du 1^{er} janvier 2014.</p>	<p><u>IV. – 1. Le <i>d</i> du I, en tant qu'il abroge le 3^o de l'article 81 du code général des impôts, et les <i>I ter</i> et <i>I quater</i> s'appliquent aux sommes attribuées aux héritiers d'exploitants agricoles ou aux conjoints d'héritiers d'exploitants agricoles qui participent directement et gratuitement à l'exploitation</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code général des impôts	Article 18	Article 18	Article 18
Article 150 VC	I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :	I.— Sans modification.	I.— Sans modification.
I.— La plus-value brute réalisée sur les biens ou droits mentionnés aux articles 150 U, 150 UB et 150 UC est réduite	<p data-bbox="424 1816 783 1901">A.— Le I de l'article 150 VC est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="424 2000 783 2054">1° Au premier alinéa, après la référence : « 150 UC »,</p>	<p data-bbox="802 365 1158 394"><u>agricole après le 30 juin 2014.</u></p> <p data-bbox="802 432 1158 607">2. Le <i>d</i> du I, en tant qu'il abroge le 9° septies de l'article 81 du code général des impôts, et le I bis s'appliquent aux aides versées à compter du 1^{er} janvier 2014.</p> <p data-bbox="802 645 1158 1066">3. Les 1° à 3° du II s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2014. Toutefois, pour les immeubles ayant fait l'objet d'un agrément ministériel <u>avant le</u> 1^{er} janvier 2014, les articles 31, 156, 156 bis, 199 novovicies et 239 nonies du code général des impôts continuent de s'appliquer, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent 3, jusqu'au terme de chaque agrément.</p> <p data-bbox="802 1104 1158 1223">4. Le <i>f</i> du I s'applique aux livrets d'épargne entreprise ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014.</p> <p data-bbox="802 1261 1158 1435">5 (nouveau). Les <i>d</i> bis et <i>d</i> ter du I, les 5°, 7° et 8° du II, le 2° du II bis et le II ter s'appliquent aux emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2017.</p> <p data-bbox="802 1473 1158 1592">6 (nouveau). Le <i>s</i>, le troisième alinéa du <i>t</i> et le <i>u</i> du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2017.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>d'un abattement fixé à :</p> <p>– 2 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième ;</p> <p>– 4 % pour chaque année de détention au-delà de la dix-septième ;</p> <p>– 8 % pour chaque année de détention au-delà de la vingt-quatrième.</p> <p>La plus-value brute réalisée sur les biens ou droits mentionnés à l'article 150 UA est réduite d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention au-delà de la deuxième.</p> <p>Pour l'application des abattements mentionnés aux deuxième à cinquième alinéas, la durée de détention est décomptée :</p> <p>1° En cas de cession de biens ou droits réalisée par une fiducie, à partir de la date d'acquisition de ces biens ou droits par la fiducie ou, si les biens ou droits ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 <i>quater</i> N, à partir de la date d'acquisition des biens ou droits par le constituant ;</p> <p>2° En cas de cession de biens ou droits reçus par le constituant initial dans les conditions prévues à l'article 238 <i>quater</i> Q, à partir de la date d'acquisition par le constituant de ces biens ou droits lorsqu'ils ont fait l'objet d'un transfert dans le patrimoine fiduciaire dans les</p>	<p>sont insérés les mots : « , autres que des terrains à bâtir définis au 1° du 2 du I de l'article 257 ou des droits s'y rapportant » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 6 % » ;</p> <p>3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>«- 4 % au titre de la vingt-deuxième année de détention ; »</p> <p>4° Le quatrième alinéa est supprimé ;</p> <p>5° Au sixième alinéa, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « quatrième ».</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>conditions prévues à l'article 238 <i>quater</i> N, ou, dans le cas contraire, à partir de la date de transfert de ces biens ou droits dans le patrimoine fiduciaire ou de leur acquisition par la fiducie ;</p>			
<p>3° En cas de cession de biens ou droits reçus par le titulaire, autre que le constituant initial, de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 <i>quater</i> Q, à partir de la date d'acquisition de ces droits lorsque les biens ou droits cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire à cette date, ou à partir de la date d'acquisition des biens ou droits par la fiducie dans le cas contraire.</p>			
II.– (Abrogé).			
Article 150 VD			
I.– La moins-value brute réalisée sur les biens ou droits désignés aux articles 150 U à 150 UC n'est pas prise en compte.			
II.– En cas de vente d'un immeuble acquis par fractions successives constatée par le même acte soumis à publication ou à enregistrement et entre les mêmes parties, la ou les moins-values brutes, réduites d'un abattement calculé dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celui prévu aux quatre premiers alinéas du I de l'article 150 VC, s'imputent sur la ou les plus-values brutes corrigées le cas échéant de l'abattement prévu aux mêmes quatre premiers alinéas.	B.– Au II de l'article 150 VD, le mot : « quatre » est remplacé, deux fois, par le mot : « trois ».		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code de la sécurité sociale	II.– Le VI de l'article L. 136–7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	II.– Sans modification.	II.– Sans modification.
Article L. 136-7	1° Au début du premier alinéa est ajoutée la mention : « 1. » ; 2° Aux premier et second alinéas, après le mot : « est », sont insérés les mots : « , sous réserve du 2 du présent VI, » ;		
..... VI.– La contribution portant sur les plus-values mentionnées au 2° du I est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu.	<i>[Cf. supra]</i>		
La contribution portant sur les plus-values mentionnées au I <i>bis</i> est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 244 <i>bis</i> A du code général des impôts.	3° Il est ajouté un 2 ainsi rédigé :		
	« 2. Pour la détermination de l'assiette de la contribution portant sur les plus-values mentionnées au 1, autres que celles mentionnées à l'article 150 UA du code général des impôts ou réalisées lors de la cession de terrains à bâtir définis au 1° du 2 du I de l'article 257 du même code, ou de droits s'y rapportant, il est fait application, en lieu et place de l'abattement mentionné aux premier à troisième alinéas du I de l'article 150 VC du même code, d'un abattement fixé à :		
	« a) 1,65 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième ;		
	« b) 1,60 % pour la vingt-deuxième année de détention ;		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

« c) 9 % pour chaque année de détention au-delà de la vingt-deuxième.

« Pour l'application de l'abattement, la durée de détention est décomptée selon les mêmes modalités que celles prévues aux 1° à 3° du I du même article 150 VC. »

III.- A.- Un abattement de 25 % est applicable sur les plus-values, déterminées dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VD du code général des impôts, résultant de la cession de biens immobiliers ou de droits portant sur ces biens, autres que des terrains à bâtir définis au 1° du 2 du I de l'article 257 du même code ou de droits s'y rapportant, mentionnées à l'article 150 U de ce code ou au *a* du 3 du I de l'article 244 *bis* A dudit code lorsque lesdites plus-values sont réalisées, directement ou indirectement, par des personnes physiques soumises au prélèvement mentionné à cet article.

L'abattement mentionné au premier alinéa du présent A est également applicable aux plus-values prises en compte pour la détermination de l'assiette des contributions prévues aux articles L. 136-7 du code de la sécurité sociale et 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, des prélèvements prévus aux articles 1600-0 S du code général des impôts et L. 245-15 du code de la sécurité sociale, de la contribution additionnelle prévue à l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles et de la taxe mentionnée à l'article 1609 *nonies* G du code général des impôts.

III.- Sans modification.

III.- A.- Un abattement de 20 % est applicable sur les plus-values, déterminées dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VD du code général des impôts, résultant de la cession de biens immobiliers ou de droits portant sur ces biens, autres que des terrains à bâtir définis au 1° du 2 du I de l'article 257 du même code ou de droits s'y rapportant, mentionnées à l'article 150 U de ce code ou au *a* du 3 du I de l'article 244 *bis* A dudit code lorsque lesdites plus-values sont réalisées, directement ou indirectement, par des personnes physiques soumises au prélèvement mentionné à cet article.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code général des impôts</p> <p>Article 150 U</p>	<p>B.– Le A ne s'applique pas aux plus-values résultant des cessions réalisées au profit d'un cessionnaire s'il s'agit :</p> <p>1° D'une personne physique, qui est le conjoint du cédant, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire ou un ascendant ou descendant du cédant ou de l'une de ces personnes ;</p> <p>2° D'une personne morale, dont le cédant, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire ou un ascendant ou descendant de l'une de ces personnes est un associé ou le devient à l'occasion de cette cession.</p> <p>IV.– A.– Le 1° du A du I s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenant à compter du 1^{er} janvier 2014.</p> <p>B.– Les 2° à 5° du A, le B du I et le II s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenant à compter du 1^{er} septembre 2013, à l'exception de celles réalisées au titre des cessions de terrains à bâtir définis au 1° du 2 du I de l'article 257 du code général des impôts ou de droits s'y rapportant.</p> <p>C.– Le III s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenant du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014.</p>	<p>IV.– A.– Le 1° du A du I s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenant à compter du 1^{er} <u>mars</u> 2014.</p> <p>B.– Sans modification.</p> <p>C.– Le III s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenant <u>entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 août 2014.</u></p>	<p>B.– Sans modification.</p> <p>IV.– Sans modification.</p>
<p>I.-Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires agricoles et aux bénéficiaires non commerciaux, les plus-values réalisées par les personnes physiques ou les sociétés ou groupements qui relèvent des</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>articles 8 à 8 ter, lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits relatifs à ces biens, sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VH.</p>			
<p>Ces dispositions s'appliquent, sous réserve de celles prévues au 3° du I de l'article 35, aux plus-values réalisées lors de la cession d'un terrain divisé en lots destinés à être construits.</p>			
<p>II.-Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux immeubles, aux parties d'immeubles ou aux droits relatifs à ces biens :</p>			
<p>1° Qui constituent la résidence principale du cédant au jour de la cession ;</p>			
<p>..... 2° Qui constituent l'habitation en France des personnes physiques, non résidentes en France, ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, dans la limite d'une résidence par contribuable, à la double condition que le cédant ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant au moins deux ans à un moment quelconque antérieurement à la cession et qu'il ait la libre disposition du bien au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle de cette cession ;</p>			
<p>3° Qui constituent les dépendances immédiates et</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>nécessaires des biens mentionnés aux 1° et 2°, à la condition que leur cession intervienne simultanément avec celle desdits immeubles ;</p>			
<p>4° Pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition qu'il soit procédé au remploi de l'intégralité de l'indemnité par l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs immeubles dans un délai de douze mois à compter de la date de perception de l'indemnité ;</p>			
<p>5° Qui sont échangés dans le cadre d'opérations de remembrement mentionnées à l'article 1055, d'opérations effectuées conformément aux articles L. 123-1, L. 123-24 et L. 124-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux soultes versées en application de l'article L. 123-4 du même code. En cas de vente de biens reçus à cette occasion, la plus-value est calculée à partir de la date et du prix d'acquisition du bien originel ou de la partie constitutive la plus ancienne dans les cas de vente de lots remembrés ;</p>			
<p>6° Dont le prix de cession est inférieur ou égal à 15 000 €. Le seuil de 15 000 € s'apprécie en tenant compte de la valeur en pleine propriété de l'immeuble ou de la partie d'immeuble ;</p>			
<p>En cas de cession d'un bien détenu en indivision, ce seuil s'apprécie au regard de chaque quote-part indivise. En cas de cession d'un bien dont le droit de propriété est démembré, le seuil de 15 000 € s'apprécie au regard de chaque quote-part indivise en pleine</p>			
		<p><u>D (nouveau). – Aux 7° et 8° du II de l'article 150 U du</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
propriété ;		<u>code général des impôts, après l'année : « 2011 », sont insérés les mots : « et du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 ».</u>	
<p>7° Qui sont cédés avant le 31 décembre 2011 à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, aux sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts pour les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.</p>			
<p>8° Qui sont cédés avant le 31 décembre 2011 à une collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale compétent ou à un établissement public foncier mentionné aux articles L. 321-1 et L. 324-1 du code de l'urbanisme en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés au 7° ; en cas de non respect de cette condition dans un délai d'un an à compter de l'acquisition des biens, la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent reverse à l'Etat le montant dû au titre du I ; ce délai est porté à trois ans pour les cessions réalisées par un établissement public foncier au profit de l'un des organismes mentionnés au 7°.</p> <p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code des douanes Article 266 <i>sexies</i>		<p data-bbox="842 398 1114 427">Article 18 bis (nouveau)</p> <p data-bbox="804 533 1150 618"><u>Le 1^{er} du II de l'article 266 <i>sexies</i> du code des douanes est ainsi rédigé :</u></p> <p data-bbox="804 1980 1150 2065"><u>« 1^{er}. Aux installations de stockage des déchets autorisées, au titre du titre I^{er} du</u></p>	<p data-bbox="1273 398 1430 427">Article 18 bis</p> <p data-bbox="1251 461 1452 490">Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
l'amiante-ciment ;		<u>livre V du code de l'environnement, à recevoir des déchets d'amiante liés à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité (amiante-ciment) relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets pour la quantité de déchets d'amiante-ciment reçus ; ».</u>	
<i>[Cf. supra]</i>		<p data-bbox="842 712 1114 741">Article 18 ter (nouveau)</p> <p data-bbox="804 775 1157 864">I. – <u>Le 2° du II de l'article 150 U du code général des impôts est ainsi rédigé :</u></p> <p data-bbox="804 875 1157 1451">« <u>2° Au titre de la cession d'un logement situé en France lorsque le cédant est une personne physique, non résidente de France, ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et à la condition qu'il ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant au moins deux ans à un moment quelconque antérieurement à la cession.</u></p> <p data-bbox="804 1462 1157 1704">« <u>L'exonération mentionnée au premier alinéa du présent 2° s'applique, dans la limite d'une résidence par contribuable et de 150 000 € de plus-value nette imposable, aux cessions réalisées :</u></p> <p data-bbox="804 1715 1157 1865">« <u>a) Au plus tard le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du transfert par le cédant de son domicile fiscal hors de France ;</u></p> <p data-bbox="804 1877 1157 2029">« <u>b) Sans condition de délai, lorsque le cédant a la libre disposition du bien au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la cession ; ».</u></p>	<p data-bbox="1273 712 1430 741">Article 18 ter</p> <p data-bbox="1230 775 1477 801">I. – Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012	Article 19	Article 19	Article 19
Article 68	I.– L'article 68 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 est ainsi modifié :	I.– Sans modification.	I.– Sans modification.
I.– Le code général des impôts est ainsi modifié : % ».			
A.– À la fin de l'article 278, le taux : « 19,60 % » est remplacé par le taux : « 20 »			
B.– Au premier alinéa et au b du 1° du A de l'article 278-0 <i>bis</i> et au c de l'article 281 <i>quater</i> , le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».			
C.– Au premier alinéa de l'article 278 <i>bis</i> , à l'article 278 <i>quater</i> , au premier alinéa et aux II et III de l'article 278 <i>sexies</i> , à la fin du premier alinéa de l'article 278 <i>septies</i> , au premier alinéa et à la deuxième phrase du second alinéa du b <i>octies</i> de l'article 279, au 1 de l'article 279-0 <i>bis</i> et aux premier et second alinéas de l'article 298 <i>octies</i> , le taux : « 7 % » est remplacé par le taux : « 10 % ».	A.– Au C du I, les références : « , au premier alinéa et aux II et III de l'article 278 <i>sexies</i> » sont supprimés ;		
D.– Au début du premier			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>alinéa du 5° du 1 du I de l'article 297, le taux : « 8 % » est remplacé par le taux : « 10 % ».</p>			
<p>E.– Le I <i>bis</i> de l'article 298 quater est ainsi modifié :</p>			
<p>1° À la fin du premier alinéa, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;</p>			
<p>2° Au 1°, le taux : « 4,63 % » est remplacé par le taux : « 4,90 % » ;</p>			
<p>3° Au 2°, le taux : « 3,68 % » est remplacé par le taux : « 3,89 % ».</p>			
<p>II.– Aux premier et second alinéas de l'article L. 334-1 du code du cinéma et de l'image animée, le taux : « 7 % » est remplacé par le taux : « 10 % ».</p>			
<p>III.– A.– Le B du I s'applique aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2014.</p>			
<p>B.– 1. Les A, C et D du I et le II s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2014. Toutefois, ils ne s'appliquent pas aux encaissements pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est exigible avant cette date.</p>			
<p>2. Par dérogation, le taux de taxe sur la valeur ajoutée de 7 % reste applicable :</p>	<p>B.– Les 2 et 3 du B du III sont abrogés.</p>		
<p>a) Pour les livraisons visées au 1 du I de l'article 278 <i>sexies</i> du code général des impôts, aux opérations bénéficiant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du code de la construction et de l'habitation avant le 1^{er} janvier 2014 ou, à défaut, ayant fait</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'objet d'un avant-contrat ou d'un contrat préliminaire ou d'un contrat de vente avant cette même date ;</p>			
<p>b) Pour les livraisons et les cessions visées aux 2 et 10 du I de l'article 278 <i>sexies</i> du code général des impôts, ainsi que pour les livraisons à soi-même visées au II du même article correspondant à ces mêmes 2 et 10, aux opérations bénéficiant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux mêmes articles R. 331-3 et R. 331-6, avant le 1^{er} janvier 2014 ;</p>			
<p>c) Pour les apports visés aux 3 et 12 du I de l'article 278 <i>sexies</i> du code général des impôts, aux opérations dont l'apport a fait l'objet d'un avant-contrat ou d'un contrat préliminaire ou, à défaut, d'un contrat de vente avant le 1^{er} janvier 2014 ;</p>			
<p>d) Pour les livraisons visées au 4 du I du même article 278 <i>sexies</i>, ainsi que pour les livraisons à soi-même visées au II dudit article correspondant à ce même 4, aux opérations bénéficiant d'une décision d'agrément accordée avant le 1^{er} janvier 2014 ;</p>			
<p>e) Pour les livraisons visées aux 5 et 8 du I du même article 278 <i>sexies</i>, ainsi pour que les livraisons à soi-même visées au II dudit article correspondant à ces mêmes 5 et 8, aux opérations bénéficiant d'une décision de financement de l'État avant le 1^{er} janvier 2014 ou, à défaut, pour lesquelles la convention avec le représentant de l'État dans le département est signée avant cette même date ;</p>			
<p>f) Pour les livraisons visées au 6 du I du même article 278 <i>sexies</i>, ainsi que pour les</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>livraisons à soi-même visées au II dudit article correspondant à ce même 6, aux opérations pour lesquelles la convention conclue en application du 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation est signée avant le 1^{er} janvier 2014 ;</p>			
<p>g) Pour les livraisons et travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction visés aux 7 et 11 du I de l'article 278 <i>sexies</i> du code général des impôts, aux opérations pour lesquelles un avant-contrat ou un contrat préliminaire ou, à défaut, un contrat de vente ou un contrat ayant pour objet la construction du logement est signé avant le 1^{er} janvier 2014 ; pour les livraisons à soi-même visées au II du même article correspondant à ces mêmes 7 et 11, aux opérations pour lesquelles la demande de permis de construire a été déposée avant cette même date ;</p>			
<p>h) Pour les livraisons à soi-même visées au III du même article 278 <i>sexies</i>, aux opérations ayant fait l'objet d'un devis daté accepté par les deux parties avant le 1^{er} janvier 2014 et ayant donné lieu à un acompte encaissé avant cette date ou ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de la subvention mentionnée à l'article R. 323-1 du code de la construction et de l'habitation ou d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du même code avant cette même date.</p>			
<p>3. Le 1 du présent B ne s'applique pas aux opérations soumises au taux de 5,5 % en application du III de l'article 13 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances</p>	<p>[Cf. <i>supra</i>]</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>rectificative pour 2011 et de l'article 2 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012.</p>	<p>II.– Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>II.– Sans modification.</p>
<p>C.– Les ventes d'immeubles à construire régies par le chapitre Ier du titre VI du livre II du code de la construction et de l'habitation et les sommes réclamées par le constructeur dans le cadre d'un contrat de construction d'une maison individuelle régi par le chapitre Ier du titre III du livre II du même code restent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19,60 % pour autant que le contrat préliminaire ou le contrat ait été enregistré chez un notaire ou auprès d'un service des impôts avant la date de promulgation de la présente loi.</p>	<p>Code général des impôts</p>		
<p>Article 257</p>			
<p>I.– Les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions qui suivent.</p>			
<p>1. Sont assimilés à des biens corporels et suivent le régime du bien immeuble auquel ils se rapportent :</p>			
<p>1° Les droits réels immobiliers, à l'exception des locations résultant de baux qui confèrent un droit de jouissance ;</p>			
<p>2° Les droits relatifs aux promesses de vente ;</p>			
<p>3° Les parts d'intérêts et actions dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>4° Les droits au titre d'un contrat de fiducie représentatifs d'un bien immeuble.</p>			
<p>2. Sont considérés :</p>			
<p>1° Comme terrains à bâtir, les terrains sur lesquels des constructions peuvent être autorisées en application d'un plan local d'urbanisme, d'un autre document d'urbanisme en tenant lieu, d'une carte communale ou de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme ;</p>			
<p>2° Comme immeubles neufs, les immeubles qui ne sont pas achevés depuis plus de cinq années, qu'ils résultent d'une construction nouvelle ou de travaux portant sur des immeubles existants qui ont consisté en une surélévation ou qui ont rendu à l'état neuf :</p>			
<p>a) Soit la majorité des fondations ;</p>			
<p>b) Soit la majorité des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage ;</p>			
<p>c) Soit la majorité de la consistance des façades hors ravalement ;</p>			
<p>d) Soit l'ensemble des éléments de second œuvre tels qu'énumérés par décret en Conseil d'État, dans une proportion fixée par ce décret qui ne peut être inférieure à la moitié pour chacun d'entre eux.</p>			
<p>3. Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :</p>			
<p>1° Lorsqu'elles sont réalisées par des personnes assujetties au sens de l'article 256 A :</p>			
<p>a) Sans préjudice des dispositions du II, les livraisons à soi-même d'immeubles neufs lorsque ceux-ci ne sont pas</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>vendus dans les deux ans qui suivent leur achèvement ;</p>	<p>A.– Au <i>b</i> du 1° du 3 du I de l'article 257, la référence : « , au III de l'article 278 <i>sexies</i> » est remplacée par les références : « au IV de l'article 278 <i>sexies</i> et à l'article 278 <i>sexies</i> A » ;</p>	<p>A.– Sans modification.</p>	
<p>b) Les livraisons à soi-même des travaux immobiliers mentionnés au III de l'article 278 <i>sexies</i> ;</p>			
<p>..... Article 278 <i>sexies</i></p>	<p>B.– L'article 278 <i>sexies</i> est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 7 % en ce qui concerne :</p>	<p>1° Au premier alinéa et au II, le taux : « 7 % » est remplacé par le taux : « 5 % » ;</p>	<p>1° Au premier alinéa et au II, le taux : « 7 % » est remplacé par le taux : « <u>5,5 %</u> » ;</p>	
<p>I.– Les opérations suivantes réalisées dans le cadre de la politique sociale :</p>	<p>2° Le I est ainsi modifié :</p>	<p>2° Sans modification.</p>	
<p>1. Les livraisons de terrains à bâtir consenties aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou aux personnes bénéficiaires, au moment de la livraison, d'un prêt mentionné à l'article R. 331-1 du même code pour la construction de logements visés aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 dudit code ;</p>			
<p>2. Les livraisons de logements sociaux neufs à usage locatif mentionnés aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 du même code et qui bénéficient de la décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du même code à compter du 1^{er} octobre 1996, et dont l'ouverture de chantier est intervenue à compter de cette date, lorsque l'acquéreur bénéficie pour cette acquisition d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du même code ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine et a conclu avec l'État une convention en</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>application des 3° ou 5° de l'article L. 351-2 du même code ;</p>			
<p>3. Le premier apport de logements sociaux à usage locatif dont la construction a fait l'objet d'une livraison à soi-même mentionnée au II, réalisé dans les cinq ans de l'achèvement de la construction au profit d'un organisme d'habitations à loyer modéré visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, à la condition que l'acte d'apport prévoie le transfert de la société cédante à la société bénéficiaire de l'apport, du prêt prévu à l'article R. 331-1 du même code et de la convention mentionnée aux 3° ou 5° de l'article L. 351-2 du même code ;</p>			
<p>4. Les livraisons de logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, qui font l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département ;</p>			
<p>5. Les livraisons de logements aux structures d'hébergement temporaire ou d'urgence faisant l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département et destinées aux personnes visées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation ;</p>			
<p>6. Les livraisons de logements sociaux à usage locatif à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du même code, lorsqu'elle a</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>conclu avec l'État une convention en application du 4° de l'article L. 351-2 dudit code ;</p>	<p>a) Après le 7, il est inséré un 7 bis ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>7. Les livraisons de logements à usage locatif à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du même code ou à des sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts, situés dans des quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et destinés à être occupés par des ménages dont le total des ressources n'excède pas le montant mentionné à l'article R. 391-8 du code de la construction et de l'habitation ;</p>	<p>« 7 bis.— les livraisons de logements à usage locatif aux organismes réalisant les opérations prévues par une convention mentionnée à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et situées sur des terrains octroyés au titre des contreparties mentionnées au 11^{ème} alinéa de l'article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation et dont la réalisation était initialement prévue par l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du même code. Ces logements sont destinés à être occupés par des ménages dont le total des ressources n'excède pas le montant mentionné à l'article R. 391-8 dudit code. »</p>	<p>« 7 bis.— Sans modification.</p>	
<p>8. Les livraisons de locaux aux établissements mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'action sociale et des familles, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, de même pour la seule partie des locaux dédiée à l'hébergement s'agissant des établissements mentionnés au 2° du I du même article, lorsqu'ils hébergent à titre permanent ou temporaire des personnes handicapées, ou des personnes âgées remplissant les critères d'éligibilité au prêt prévu à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation, et que ces locaux font l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département ;</p> <p>.....</p> <p>10. Les cessions de droits immobiliers démembrés de logements sociaux neufs à usage locatif mentionnés aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'usufruitier bénéficie d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du même code et a conclu avec l'État une convention en application des 3° ou 5° de l'article L. 351-2 du même code ;</p> <p>11. Les livraisons d'immeubles et les travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction de logements dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété à usage de résidence principale, destinés à des personnes physiques dont les ressources à la date de signature de l'avant-contrat ou du contrat préliminaire ou, à défaut, à la date du contrat de vente ou du contrat ayant pour objet la construction du logement ne dépassent pas les plafonds prévus à la première phrase du huitième alinéa de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>et situés dans des quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 précitée ou entièrement situés à une distance de moins de 500 mètres de la limite de ces quartiers ;</p>	<p>b) Au 11, le nombre : « 500 » est remplacé par le nombre : « 300 » ;</p>	<p>b) Sans modification.</p>	
<p>12. Les apports des immeubles sociaux neufs aux sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété effectués dans les conditions prévues aux articles L. 443-6-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;</p>	<p>[Cf. supra]</p>		
<p>II.– Les livraisons à soi-même d'immeubles dont l'acquisition aurait bénéficié du taux réduit de 7 % en application du I ;</p>	<p>[Cf. infra]</p>		
<p>III.– Les livraisons à soi-même de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, autres que l'entretien des espaces verts et les travaux de nettoyage, lorsqu'ils ne bénéficient pas du taux réduit de 7 % de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 279-0 bis et dans la mesure où ces travaux portent sur les locaux mentionnés aux 2 à 8 du I.</p>	<p>3° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« IV.– Les livraisons à soi-même de travaux de rénovation portant sur les locaux mentionnés aux 2 à 8 du I ayant pour objet de concourir directement à :</p>	<p>« IV.– Les livraisons à soi-même de travaux de rénovation portant sur les locaux mentionnés aux 2 à 8 du I <u>et</u> ayant pour objet de concourir directement à :</p>	
	<p>« 1° La réalisation d'économies d'énergie et de fluides, concernant :</p>	<p>« 1° Sans modification.</p>	
	<p>« a) Les éléments constitutifs de l'enveloppe du bâtiment ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>« b) Les systèmes de chauffage ;</p> <p>« c) Les systèmes de production d'eau chaude sanitaire ;</p> <p>« d) Les systèmes de refroidissement dans les départements d'outre-mer ;</p> <p>« e) Les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ;</p> <p>« f) Les systèmes de ventilation ;</p> <p>« g) Les systèmes d'éclairage des locaux ;</p> <p>« h) Les systèmes de répartition des frais d'eau et de chauffage ;</p> <p>« 2° L'accessibilité de l'immeuble et du logement et l'adaptation du logement aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées, concernant les cheminements extérieurs, le stationnement, l'accès au bâtiment, les parties communes de l'immeuble et les logements ;</p> <p>« 3° la mise en conformité des locaux avec les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 87-149 du 6 mars 1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité auxquelles doivent répondre les locaux mis en location ;</p> <p>« 4° La protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante ou au plomb ;</p> <p>« 5° La protection physique des locataires en matière de prévention et de lutte contre les incendies, de sécurité des ascenseurs, de sécurité des installations de gaz et d'électricité, de prévention des risques naturels, miniers et technologiques, d'installation de</p>	<p>« 2° Sans modification.</p> <p>« 3° La mise en conformité des locaux avec les <u>normes mentionnées à l'article 25 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière</u> ;</p> <p>« 4° Sans modification.</p> <p>« 5° La protection des locataires en matière de prévention et de lutte contre les incendies, de sécurité des ascenseurs, de sécurité des installations de gaz et d'électricité, de prévention des risques naturels, miniers et technologiques <u>ou</u> d'installation</p>	—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Article 279-0 bis</p> <p>1. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans, à l'exception de la part correspondant à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou à l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs, de l'installation sanitaire ou de système de climatisation dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>2. Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique aux travaux, réalisés sur une période de deux ans au plus :</p> <p>a) Qui concourent à la</p>	<p>dispositifs de retenue des personnes. »</p> <p>4° Le III est abrogé ;</p> <p>C.– Après l'article 278 <i>sexies</i>, il est inséré un article 278 <i>sexies</i> A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 278 <i>sexies</i> A.– La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % en ce qui concerne les livraisons à soi-même de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, autres que l'entretien des espaces verts et les travaux de nettoyage, lorsqu'ils ne bénéficient pas du taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée en application du IV de l'article 278 <i>sexies</i> et dans la mesure où ces travaux portent sur les locaux mentionnés aux 2 à 8 du I du même article. » ;</p>	<p>de dispositifs de retenue des personnes. »</p> <p>4° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 278 <i>sexies</i> A.– La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % en ce qui concerne les livraisons à soi-même de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, autres que l'entretien des espaces verts et les travaux de nettoyage, lorsqu'ils ne bénéficient pas du taux réduit de 5,5 % en application du IV de l'article 278 <i>sexies</i> et dans la mesure où ces travaux portent sur les locaux mentionnés aux 2 à 8 du I du même article. » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 ;</p>	<p>D.– Au <i>b</i> du 2 de l'article 279-0 <i>bis</i>, les mots : « , majorée, le cas échéant, des surfaces de bâtiments d'exploitations agricoles mentionnées au <i>d</i> de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, » sont supprimés ;</p>	<p>D.– Sans modification.</p>	
<p>b) À l'issue desquels la surface de plancher des locaux existants, majorée, le cas échéant, des surfaces des bâtiments d'exploitations agricoles mentionnées au <i>d</i> de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, est augmentée de plus de 10 %.</p> <p>2 <i>bis</i>. Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique aux travaux de nettoyage ainsi qu'aux travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts.</p>			
<p>3. Le taux réduit prévu au 1 est applicable aux travaux facturés au propriétaire ou, le cas échéant, au syndicat de copropriétaires, au locataire, à l'occupant des locaux ou à leur représentant à condition que le preneur atteste que ces travaux se rapportent à des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans et ne répondent pas aux conditions mentionnées au 2. Il est également applicable dans les mêmes conditions aux travaux réalisés par l'intermédiaire d'une société d'économie mixte intervenant comme tiers financeur. Le prestataire est tenu de conserver cette attestation à l'appui de sa comptabilité.</p>			
<p>Le preneur doit conserver copie de cette attestation, ainsi que les factures ou notes émises par les entreprises ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation de ces travaux.</p>			
<p>Le preneur est solidairement tenu au paiement du complément de taxe si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de son fait.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Pour les dérogations au taux de TVA de 10 % se reporter aux points 2 et 3 du B du III du même article 68.</p>	<p>E.— L'article 284 est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Article 284</p>	<p>1° Le II est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>I.— Toute personne qui a été autorisée à recevoir des biens ou services en franchise, en suspension de taxe en vertu de l'article 277 A ou sous le bénéfice d'un taux réduit est tenue au paiement de l'impôt ou du complément d'impôt, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise, de cette suspension ou de ce taux ne sont pas remplies.</p>	<p>a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « au taux prévu aux 2 à 12 du I » sont remplacés par les mots : « au taux prévu aux 2 à 10 et au 12 du I » ;</p>	<p><u>a) Après la deuxième phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Il est également ramené à dix ans lorsque le logement a été acquis par des personnes physiques dans les conditions prévues aux 4 et 11 du I de l'article 278 <i>sexies</i>. » ;</u></p>	
<p>II.— Toute personne qui s'est livré à elle-même, a acquis ou s'est fait apporter des terrains à bâtir, des logements, le droit au bail à construction, ou des droits immobiliers démembrés de logements au taux prévu aux 2 à 12 du I ainsi qu'au II de l'article 278 <i>sexies</i> est tenue au paiement du complément d'impôt lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de ce taux cessent d'être remplies dans les quinze ans qui suivent le fait générateur de l'opération. Ce délai est ramené à dix ans lorsque l'immeuble fait l'objet d'une cession, d'une transformation d'usage ou d'une démolition dans les conditions prévues au chapitre III du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation. Toutefois, le complément d'impôt n'est pas dû lorsque les conditions cessent d'être remplies à la suite de la vente à leurs occupants, dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, de logements</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>mentionnés au 4 du I de l'article 278 <i>sexies</i> ou de terrains à bâtir.</p>	<p>b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toute personne qui s'est livrée à elle-même ou a acquis un logement au taux prévu au 11 du I ainsi qu'au II de l'article 278 <i>sexies</i> est tenue au paiement du complément d'impôt lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de ce taux cessent d'être remplies dans les dix ans qui suivent le fait générateur de l'opération. » ;</p>	<p><u>b) Au deuxième alinéa, la référence : « , 11 » est supprimée ;</u></p> <p><u>c) Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Toutefois, lorsque le logement a été acquis par des personnes physiques dans les conditions prévues aux 4 et 11 du même I, il est diminué d'un dixième par année de détention à compter de la première année. » ;</u></p>	
<p>Pour les livraisons des logements visés aux 4, 11 et 12 du I de l'article 278 <i>sexies</i>, le complément d'impôt dû est diminué d'un dixième par année de détention au-delà de la cinquième année.</p>	<p>c) Au deuxième alinéa, la référence : « , 11 » est supprimée ;</p> <p>d) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les livraisons des logements mentionnés au 11 du I de l'article 278 <i>sexies</i>, le complément d'impôt dû est diminué d'un dixième par année de détention à compter de la première année. » ;</p>	<p><i>d) Supprimé.</i></p> <p>2° Sans modification.</p>	
<p>III.— Toute personne qui s'est livré à elle-même des travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements au taux prévu au III de l'article 278 <i>sexies</i> est tenue au paiement du complément d'impôt lorsque les conditions auxquelles est</p>	<p>2° Au III, les mots : « d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements au taux prévu au III de l'article 278 <i>sexies</i> » sont remplacés par les mots : « aux taux prévus au IV de l'article</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>subordonné l'octroi de ce taux cessent d'être remplies dans les trois ans qui suivent le fait générateur de l'opération.</p>	<p>278 <i>sexies</i> ou à l'article 278 <i>sexies</i> A » et le mot « ce » est remplacé par le mot « ces ».</p>		
	<p>III. – A.- Les A et B du II s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2014.</p>	<p>III. – A.- Les A et B du II s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2014.</p>	<p>III. – A.- Sans modification.</p>
	<p>B.- Par dérogation, le taux de taxe sur la valeur ajoutée de 7 % reste applicable, pour les livraisons et travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction de logements mentionnés au 11 du I de l'article 278 <i>sexies</i> du code général des impôts et situés à une distance de plus de 300 mètres et de moins de 500 mètres de la limite des quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003, aux opérations pour lesquelles un avant-contrat ou un contrat préliminaire ou, à défaut, un contrat de vente ou un contrat ayant pour objet la construction du logement est signé avant le 1^{er} janvier 2014, ainsi qu'aux opérations réalisées en application d'un traité de concession d'aménagement défini à l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme signé avant cette même date ; pour les livraisons à soi-même mentionnées au II de l'article 278 <i>sexies</i> précité, correspondant à ce même 11 et situées à une distance de plus de 300 mètres et de moins de 500 mètres de la limite des quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 précitée, aux</p>	<p><u>Toutefois, pour les livraisons d'immeubles à construire, le B du II s'applique aux immeubles achevés à compter du 1^{er} janvier 2014, y compris aux sommes versées en paiement du prix avant la date d'achèvement.</u></p> <p>B. – Par dérogation, le taux de taxe sur la valeur ajoutée de 7 % reste applicable, pour les livraisons, les livraisons à soi-même et les travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction de logements mentionnés au 11 du I de l'article 278 <i>sexies</i> du code général des impôts et situés à <u>une distance de plus de 300 mètres et de moins de 500 mètres de la limite des quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, aux opérations pour lesquelles la demande de permis de construire a été déposée avant le 16 octobre 2013.</u></p>	<p>B. – Par dérogation, le taux de taxe sur la valeur ajoutée de 7 % reste applicable, pour les livraisons, les livraisons à soi-même et les travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction de logements mentionnés au 11 du I de l'article 278 <i>sexies</i> du code général des impôts et situés à une distance de plus de 300 mètres et de moins de 500 mètres de la limite des quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, aux opérations pour lesquelles la demande de permis de construire a été déposée avant le <u>1^{er} janvier 2014.</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Article 1010	<p>opérations pour lesquelles la demande de permis de construire a été déposée avant cette même date.</p> <p>C.– 1. Le C du II s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2014.</p> <p>2. Par dérogation, il ne s'applique pas aux opérations soumises au taux de 5,5 % en application du dixième alinéa du III de l'article 13 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011</p> <p>3. Par dérogation, le taux de taxe sur la valeur ajoutée de 7 % reste applicable, pour les livraisons à soi-même mentionnées à l'article 278 <i>sexies</i> A du code général des impôts, aux opérations ayant fait l'objet d'un devis daté accepté par les deux parties avant le 1^{er} janvier 2014 et ayant donné lieu à un acompte encaissé avant cette date ou ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de la subvention mentionnée à l'article R. 323-1 du code de la construction et de l'habitation ou d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du même code avant cette même date.</p> <p>D.– Le E du II s'applique aux livraisons qui interviennent à compter du 1^{er} janvier 2014.</p>	<p>C.– Sans modification.</p> <p>D.– Sans modification.</p> <p>Article 19 bis (nouveau)</p> <p><u>I. – L'article 1010 du code général des impôts est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</u></p>	<p>C.– Sans modification.</p> <p>D.– Sans modification.</p> <p>Article 19 bis</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p>
<p>Les sociétés sont soumises à une taxe annuelle à raison des véhicules de tourisme qu'elles utilisent en France, quel que soit l'Etat</p>			

Texte en vigueur

dans lequel ils sont immatriculés, ou qu'elles possèdent et qui sont immatriculés en France. Sont considérés comme véhicules de tourisme les voitures particulières au sens du 1 du C de l'annexe II à la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007, établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, ainsi que les véhicules à usages multiples qui, tout en étant classés en catégorie N1 au sens de cette même annexe, sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens.

a) Pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire au sens de la même directive et dont la première mise en circulation intervient à compter du 1^{er} juin 2004, et qui n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 1^{er} janvier 2006, le tarif applicable est le suivant :

Taux d'émission de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif applicable par gramme de dioxyde de carbone (en euros)
Inférieur ou égal à 50	0
Supérieur à 50 et	

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la taxe est égal à la somme des deux composantes, dont le tarif est déterminé en application, respectivement, du a ou du b, d'une part, et du c, d'autre part. » :

2° Sans modification.

Texte en vigueur		Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
inférieur ou égal à 100	2			
Supérieur à 100 et inférieur ou égal à 120	4			
Supérieur à 120 et inférieur ou égal à 140	5,5			
Supérieur à 140 et inférieur ou égal à 160	11,5			
Supérieur à 160 et inférieur ou égal à 200	18			
Supérieur à 200 et inférieur ou égal à 250	21,5			
Supérieur à 250	27			
<p><i>b) Pour les véhicules autres que ceux mentionnés au a, le tarif applicable est le suivant :</i></p>				
Puissance fiscale (en chevaux-vapeur)	Tarif applicable (en euros)			
Inférieure ou égale à 3	750			
De 4 à 6	1 400			
De 7 à 10	3 000			
De 11 à 15	3 600			
Supérieure à 15	4 500			
			<p><u>3° Après le tableau du b, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :</u></p>	Alinéa sans modification.
			<p><u>« Les véhicules combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au gazole dont les émissions</u></p>	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

sont inférieures ou égales à 110 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru sont exonérés de la composante de la taxe prévue aux a et b pendant une période de huit trimestres, décomptée à partir du premier jour du premier trimestre en cours à la date de première mise en circulation du véhicule.

« c. Le tarif applicable à la composante relative aux émissions de polluants atmosphériques, déterminé en fonction du type de carburant, est le suivant :

«

(En euros)

<u>Année de première mise en circulation du véhicule</u>	<u>Essence et assimilé</u>	<u>Diesel et assimilé</u>
Jusqu'au 31 décembre 1996	70	600
De 1997 à 2000	45	400
De 2001 à 2005	45	300
De 2006 à 2010	45	100
À compter de 2011	20	40

« Les mots : “Diesel et assimilé” désignent les véhicules ayant une motorisation au gazole ainsi que les véhicules combinant une motorisation électrique et une motorisation au gazole émettant plus de 110 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru.

« Les mots : “Essence et assimilé” désignent des véhicules autres que ceux mentionnés au troisième alinéa

Alinéa sans modification.

«

(En euros)

<u>Année de première mise en circulation du véhicule</u>	<u>Essence et assimilé</u>	<u>Diesel et assimilé</u>
Jusqu'au 31 décembre 1996	70	600
De 1997 à 2000	45	400
De 2001 à 2005	45	300
De 2006 à 2010	45	100
De 2011 à 2015	25	40
À compter de septembre 2015	25	25

« Les véhicules diesel et assimilé conformes à la norme « Euro 6 » avant le 1^{er} septembre 2015 bénéficient du tarif de 25 euros.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>La taxe n'est toutefois pas applicable aux véhicules destinés exclusivement soit à la vente, soit à la location de courte durée, soit à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public, lorsque ces opérations correspondent à l'activité normale de la société propriétaire.</p> <p>Le décret institutif fixe les modalités d'assiette de la taxe.</p> <p>La taxe est acquittée sur déclaration dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Elle n'est pas déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.</p> <p>Lorsqu'elle est exigible en raison des véhicules pris en location, la taxe est à la charge de la société locataire. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par décret.</p> <p>Loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012</p> <p>Article 21</p> <p>.....</p> <p>III. - Les véhicules combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au gazole et émettant moins de 110 grammes de CO2 par kilomètre parcouru sont exonérés de la taxe prévue à l'article 1010 du même code.</p> <p>Cette exonération s'applique pendant une période de huit trimestres décomptée à partir du premier jour du</p>		<p>du présent c.</p> <p><u>« Ce tarif ne s'applique pas aux véhicules fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique. » :</u></p> <p><u>4° Au début du sixième alinéa, est ajoutée la mention : « II. - ».</u></p> <p><u>II. – Le III de l'article 21 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 est abrogé.</u></p>	<p>« Alinéa sans modification.</p> <p>4° Sans modification.</p> <p>II. – Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>premier trimestre en cours à la date de première mise en circulation du véhicule.</p> <p>.....</p>		<p><u>III. – Le I s'applique à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 2013.</u></p>	<p>III. – Sans modification.</p>
<p>Article 1010 <i>bis</i></p>		<p><u>IV. – Une fraction de la taxe définie à l'article 1010 du code général des impôts est affectée à l'État à hauteur de 150 millions d'euros en 2014.</u></p>	<p>IV. – Sans modification.</p>
<p>I.-II est institué une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules prévue à l'article 1599 <i>quindecies</i>.</p> <p>.....</p>		<p>Article 19 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 19 <i>ter</i></p>
<p>c) Pour les véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 spécialement équipés pour fonctionner au moyen du superéthanol E85 mentionné au 1 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, le montant de la taxe applicable, tel qu'il résulte, selon le cas, du barème mentionné au a ou au b est réduit de 50 %.</p> <p>.....</p>		<p><u>Après la dernière occurrence du mot : « de », la fin du c du III de l'article 1010 <i>bis</i> du code général des impôts est ainsi rédigée : « 40 %. Cet abattement ne s'applique pas aux véhicules dont les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à 250 grammes par kilomètre. »</u></p>	
<p>Code des douanes</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>
<p>Article 265</p>	<p>I.– Le code des douanes est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>1.– Les produits énergétiques repris aux tableaux B et C ci-après, mis en vente, utilisés ou destinés à être utilisés comme carburant ou combustible sont passibles</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
d'une taxe intérieure de consommation dont les tarifs sont fixés comme suit :	A.— Le tableau B du 1 de l'article 265 est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	
.....	«	«	
Tableau B : Produits pétroliers et assimilés.			

Texte en vigueur

DÉSIGNATION DES PRODUITS (Numéros du tarif des douanes)	INDICE d'identification	UNITÉ de perception	Tarif (en euros)
1 + 2	3	4	5
Ex 2706-00			
– Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués, utilisés comme combustibles.	1	100 kg nets	1,50
Ex 2707-50			
– Mélange à forte teneur en hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86, destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles.	2	Hectolitre ou 100 kg nets suivant les caractéristiques du produit	Taxe intérieure applicable aux huiles légères ou moyennes du 2710, suivant les caractéristiques du produit.
2709-00			
– Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.	3	Hectolitre ou 100 kg nets suivant les caractéristiques du produit	Taxe intérieure applicable aux huiles légères, moyennes ou lourdes du 2710, suivant les caractéristiques du produit.
2710			
– Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets :			
-- huiles légères et préparations :			
--- essences spéciales :			
---- White spirit destiné à être utilisé comme combustible ;	4 bis	Hectolitre	5,66
---- autres essences spéciales :			
----- destinées à être utilisées comme carburants ou combustibles ;	6	Hectolitre	58,92

Texte du projet de loi

Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Tarif (en euros)		
			2014	2015	2016
Ex 2706-00					
– Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués, utilisés comme combustibles.	1	100 kg nets	1,58	3,28	4,97
Ex 2707-50					
– Mélange à forte teneur en hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86, destinés à être utilisés comme carburant ou combustible.	2	Hectolitre ou 100 kg nets suivant les caractéristiques du produit	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
2709-00					
– Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.	3	Hectolitre ou 100 kg nets suivant les caractéristiques du produit	Taxe intérieure de consommation applicable aux huiles légères du 2710, suivant les caractéristiques du produit	Taxe intérieure de consommation applicable aux huiles légères du 2710, suivant les caractéristiques du produit	Taxe intérieure de consommation applicable aux huiles légères du 2710, suivant les caractéristiques du produit
2710					
– Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets :					
-- huiles légères et préparations :					
--- essences spéciales :					
---- White spirit destiné à être utilisé comme combustible ;	4 bis	Hectolitre	5,66	7,87	10,08
---- autres essences spéciales :					
---- destinées à être utilisées comme carburants ou combustibles ;	6	Hectolitre	58,92	60,64	62,35

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Tarif (en euros)		
			2014	2015	2016
Ex 2706-00					
– Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués, utilisés comme combustibles.	1	100 kg nets	1,58	3,28	4,97
Ex 2707-50					
– <u>Mélanges</u> à forte teneur en hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86, destinés à être utilisés comme carburant ou combustible.	2	Hectolitre ou 100 kg nets suivant les caractéristiques du produit	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
2709-00					
– Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.	3	Hectolitre ou 100 kg nets suivant les caractéristiques du produit	Taxe intérieure de consommation applicable aux huiles légères du 2710, suivant les caractéristiques du produit	Taxe intérieure de consommation applicable aux huiles légères du 2710, suivant les caractéristiques du produit	Taxe intérieure de consommation applicable aux huiles légères du 2710, suivant les caractéristiques du produit
2710					
– Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets :					
-- huiles légères et préparations :					
--- essences spéciales :					
---- White spirit destiné à être utilisé comme combustible ;	4 bis	Hectolitre	5,66	7,87	10,08
---- autres essences spéciales :					
----- destinées à être utilisées comme carburants ou combustibles ;	6	Hectolitre	58,92	60,64	62,35

Texte en vigueur

DÉSIGNATION DES PRODUITS (Numéros du tarif des douanes)	INDICE d'identification	UNITÉ de perception	Tarif (en euros)
1 + 2	3	4	5
----- autres.	9		Exemption
--- autres huiles légères et préparations :			
---- essences pour moteur :			
----- essence d'aviation ;	10	Hectolitre	35,90
----- supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification n° 11 <i>bis</i> ;	11	Hectolitre	60,69
----- supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de soupape, à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen.	11 <i>bis</i>	Hectolitre	63,96
----- supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, autre que les supercarburants correspondant aux indices d'identification 11 et 11 <i>bis</i> , et contenant jusqu'à 10 % v/v d'éthanol, 22 % v/v d'éthers contenant 5 d'atomes de carbone, ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximum de 4 % en m/m d'oxygène. Ce super-carburant est dénommé E10.	11 <i>ter</i>	Hectolitre	60,69
---- carburéacteurs, type essence :			
----- sous condition d'emploi ;	13	Hectolitre	2,54
----- carburant utilisé pour les moteurs d'avions ;	13 <i>bis</i>	Hectolitre	30,20
----- autres.	13 <i>ter</i>	Hectolitre	58,92
---- autres huiles légères.	15	Hectolitre	58,92
-- huiles moyennes :	6	Hectolitre	58,92
--- Pétrole lampant :			
---- destiné à être utilisé comme combustible :	15 <i>bis</i>	Hectolitre	5,66
----- autres.	16	Hectolitre	41,69

Texte du projet de loi

Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Tarif (en euros)		
			2014	2015	2016
----- autres.	9		Exemption	Exemption	Exemption
--- autres huiles légères et préparations :					
---- essences pour moteur :					
----- essence d'aviation ;	10	Hectolitre	35,90	37,81	39,72
----- supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification n° 11 <i>bis</i> ;	11	Hectolitre	60,69	62,41	64,12
----- supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de soupape, à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen.	11 <i>bis</i>	Hectolitre	63,96	65,68	67,39
----- supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, autre que les supercarburants correspondant aux indices d'identification 11 et 11 <i>bis</i> , et contenant jusqu'à 10 % v/v d'éthanol, 22 % v/v d'éthers contenant 5 d'atomes de carbone, ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximum de 4 % en m/m d'oxygène. Ce super-carburant est dénommé E10.	11 <i>ter</i>	Hectolitre	60,69	62,41	64,12
---- carburéacteurs, type essence :					
----- sous condition d'emploi ;	13	Hectolitre	2,54	4,45	6,36
----- carburant utilisé pour les moteurs d'avions ;	13 <i>bis</i>	Hectolitre	30,20	32,11	34,02
----- autres.	13 <i>ter</i>	Hectolitre	58,92	60,83	62,74
---- autres huiles légères.	15	Hectolitre	58,92	60,64	62,35
-- huiles moyennes :					
--- Pétrole lampant :					
---- destiné à être utilisé comme combustible :	15 <i>bis</i>	Hectolitre	5,66	7,57	9,48
----- autres.	16	Hectolitre	41,69	43,60	45,51

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Tarif (en euros)		
			2014	2015	2016
----- autres.	9		Exemption	Exemption	Exemption
--- autres huiles légères et préparations :					
---- essences pour moteur :					
----- essence d'aviation ;	10	Hectolitre	35,90	37,81	39,72
----- supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification n° 11 <i>bis</i> ;	11	Hectolitre	60,69	62,41	64,12
----- supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de soupape, à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.	11 <i>bis</i>	Hectolitre	63,96	65,68	67,39
----- supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, autre que les supercarburants correspondant aux indices d'identification 11 et 11 <i>bis</i> , et contenant jusqu'à 10 % volume / volume d'éthanol, 22 % volume / volume d'éthers contenant 5 atomes de carbone, ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximale de 4 % en masse / masse d'oxygène. Ce super-carburant est dénommé E10.	11 <i>ter</i>	Hectolitre	60,69	62,41	64,12
---- carburéacteurs, type essence :					
<i>Ligne supprimée</i>					
----- carburant utilisé pour les moteurs d'avions ;	13 <i>bis</i>	Hectolitre	30,20	32,11	34,02
----- autres.	13 <i>ter</i>	Hectolitre	58,92	60,83	62,74
--- autres huiles légères.	15	Hectolitre	58,92	60,64	62,35
-- huiles moyennes :					
--- Pétrole lampant :					
---- destiné à être utilisé comme combustible :	15 <i>bis</i>	Hectolitre	5,66	7,57	9,48
----- autres.	16	Hectolitre	41,69	43,60	45,51

Texte en vigueur

DÉSIGNATION DES PRODUITS (Numéros du tarif des douanes)	INDICE d'identification	UNITÉ de perception	Tarif (en euros)
1 + 2	3	4	5
--- carburéacteurs, type pétrole lampant :			
---- sous condition d'emploi ;	17	Hectolitre	2,54
---- carburant pour moteurs d'avions ;	17 <i>bis</i>	Hectolitre	30,2
--- autres.	17 <i>ter</i>	Hectolitre	41,69
--- autres huiles moyennes.	18	Hectolitre	41,69
-- huiles lourdes :			
--- gazole :			
---- destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi ;	20	Hectolitre	7,20
---- fioul domestique ;	21	Hectolitre	5,66
---- autres ;	22	Hectolitre	42,84
---- fioul lourd.	24	100 kg nets	1,85
--- huiles lubrifiantes et autres.	29	Hectolitre	Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article
2711-12			
- Propane, à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 % :			
-- destiné à être utilisé comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50 % en poids) :			
--- sous condition d'emploi.	30 <i>bis</i>	100 kg nets	4,68
-- autres ;	30 <i>ter</i>	100 kg nets	10,76
-- destiné à d'autres usages.	31		Exemption
2711-13			
- Butanes liquéfiés :			
-- destinés à être utilisés comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le butane représente au moins 50 % en poids) :			
--- sous condition d'emploi ;	31 <i>bis</i>	100 kg nets	4,68
--- autres.	31 <i>ter</i>	100 kg nets	10,76
-- destinés à d'autres usages.	32		Exemption

Texte du projet de loi

Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Tarif (en euros)		
			2014	2015	2016
--- carburéacteurs, type pétrole lampant :					
--- sous condition d'emploi ;	17	Hectolitre	2,54	4,45	6,36
---- carburant utilisé pour les moteurs d'avions ;	17 bis	Hectolitre	30,20	32,11	34,02
--- autres.	17 ter	Hectolitre	41,69	43,60	45,51
--- autres huiles moyennes.	18	Hectolitre	41,69	43,60	45,51
-- huiles lourdes :					
--- gazole :					
---- destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi ;	20	Hectolitre	8,86	10,84	12,83
---- fioul domestique ;	21	Hectolitre	5,66	7,64	9,63
---- autres ;	22	Hectolitre	42,84	44,82	46,81
---- fioul lourd.	24	100 kg nets	2,19	4,53	6,88
--- huiles lubrifiantes et autres.	29	Hectolitre	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
2711-12					
- Propane, à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 % :					
-- destiné à être utilisé comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50 % en poids) :					
--- sous condition d'emploi.	30 bis	100 kg nets	4,68	6,92	9,16
-- autres ;	30 ter	100 kg nets	10,76	13,00	15,24
-- destiné à d'autres usages.	31		Exemption	Exemption	Exemption
2711-13					
- Butanes liquéfiés :					
-- destinés à être utilisés comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le butane représente au moins 50 % en poids) :					
--- sous condition d'emploi ;	31 bis	100 kg nets	4,68	6,92	9,16
--- autres.	31 ter	100 kg nets	10,76	13,00	15,24
-- destinés à d'autres usages.	32		Exemption	Exemption	Exemption

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Tarif (en euros)		
			2014	2015	2016
--- carburéacteurs, type pétrole lampant :					
<i>Ligne supprimée</i>					
---- carburant utilisé pour les moteurs d'avions ;	17 bis	Hectolitre	30,20	32,11	34,02
--- autres.	17 ter	Hectolitre	41,69	43,60	45,51
--- autres huiles moyennes.	18	Hectolitre	41,69	43,60	45,51
-- huiles lourdes :					
--- gazole :					
---- destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi ;	20	Hectolitre	8,86	10,84	12,83
---- fioul domestique ;	21	Hectolitre	5,66	7,64	9,63
---- autres ;	22	Hectolitre	42,84	44,82	46,81
---- fioul lourd.	24	100 kg nets	2,19	4,53	6,88
--- huiles lubrifiantes et autres.	29	Hectolitre	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
2711-12					
- Propane, à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 % :					
-- destiné à être utilisé comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50 % en poids) :					
--- sous condition d'emploi.	30 bis	100 kg nets	4,68	6,92	9,16
-- autres ;	30 ter	100 kg nets	10,76	13,00	15,24
-- destiné à d'autres usages.	31		Exemption	Exemption	Exemption
2711-13					
- Butanes liquéfiés :					
-- destinés à être utilisés comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le butane représente au moins 50 % en poids) :					
--- sous condition d'emploi ;	31 bis	100 kg nets	4,68	6,92	9,16
--- autres.	31 ter	100 kg nets	10,76	13,00	15,24
-- destinés à d'autres usages.	32		Exemption	Exemption	Exemption

Texte en vigueur

DÉSIGNATION DES PRODUITS (Numéros du tarif des douanes)	INDICE d'identification	UNITÉ de perception	Tarif (en euros)
1 + 2	3	4	5
2711-14			
Ethylène, propylène, butylène et butadiène.	33	100 kg nets	Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.
2711-19			
- Autres gaz de pétrole liquéfiés :			
-- destinés à être utilisés comme carburant :			
--- sous condition d'emploi ;	33 bis	100 kg nets	4,68
--- autres.	34	100 kg nets	10,76
2711-21			
- Gaz naturel à l'état gazeux :			
-- destiné à être utilisé comme carburant ;	36	100 m ³	0
-- destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais.	36 bis	100 m ³	0
2711-29			
- Autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux	38 bis	100 m ³	Taxe intérieure applicable aux produits visés aux indices 36 et 36 bis, selon qu'il est ou non utilisé sous condition d'emploi.
-- destinés à être utilisés comme carburant ;			
-- destinés à d'autres usages.	39		Exemption
2712-10			
- Vaseline	40		Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.
2712-20			
- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile	41		Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.

Texte du projet de loi

Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Tarif (en euros)		
			2014	2015	2016
2711-14					
Ethylène, propylène et butadiène.	33	100 kg nets	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
2711-19					
- Autres gaz de pétrole liquéfiés :					
-- destinés à être utilisés comme carburant :					
--- sous condition d'emploi ;	<i>33 bis</i>	100 kg nets	4,68	6,92	9,16
--- autres.	34	100 kg nets	10,76	13,00	15,24
2711-21					
- Gaz naturel à l'état gazeux :					
-- destiné à être utilisé comme carburant ;	36	100 m ³	1,49	3,09	4,69
-- destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais.	<i>36 bis</i>	100 m ³	1,49	3,09	4,69
2711-29					
- Autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux					
-- destinés à être utilisés comme carburant ;	<i>38 bis</i>	100 m ³	Taxe intérieure de consommation applicable aux produits mentionnés aux indices 36 et <i>36 bis</i> , selon qu'ils sont ou non utilisés sous condition d'emploi	Taxe intérieure de consommation applicable aux produits mentionnés aux indices 36 et <i>36 bis</i> , selon qu'ils sont ou non utilisés sous condition d'emploi	Taxe intérieure de consommation applicable aux produits mentionnés aux indices 36 et <i>36 bis</i> , selon qu'ils sont ou non utilisés sous condition d'emploi
-- destinés à d'autres usages.	39		Exemption	Exemption	Exemption
2712-10					
- Vaseline	40		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
2712-20					
- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile	41		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Tarif (en euros)		
			2014	2015	2016
2711-14					
Ethylène, propylène, butylène et butadiène.	33	100 kg nets	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
2711-19					
- Autres gaz de pétrole liquéfiés :					
-- destinés à être utilisés comme carburant :					
--- sous condition d'emploi ;	<i>33 bis</i>	100 kg nets	4,68	6,92	9,16
--- autres.	34	100 kg nets	10,76	13,00	15,24
2711-21					
- Gaz naturel à l'état gazeux :					
-- destiné à être utilisé comme carburant ;	36	100 m ³	1,49	3,09	4,69
-- destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais.	<i>36 bis</i>	100 m ³	1,49	3,09	4,69
2711-29					
- Autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux					
-- destinés à être utilisés comme carburant ;	<i>38 bis</i>	100 m ³	Taxe intérieure de consommation applicable aux produits mentionnés aux indices 36 et <i>36 bis</i> , selon qu'ils sont ou non utilisés sous condition d'emploi	Taxe intérieure de consommation applicable aux produits mentionnés aux indices 36 et <i>36 bis</i> , selon qu'ils sont ou non utilisés sous condition d'emploi	Taxe intérieure de consommation applicable aux produits mentionnés aux indices 36 et <i>36 bis</i> , selon qu'ils sont ou non utilisés sous condition d'emploi
-- destinés à d'autres usages.	39		Exemption	Exemption	Exemption
2712-10					
- Vaseline	40		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
2712-20					
- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile	41		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article

Texte en vigueur

DÉSIGNATION DES PRODUITS (Numéros du tarif des douanes)	INDICE d'identification	UNITÉ de perception	Tarif (en euros)
1 + 2	3	4	5
Ex 2712-90			
- Paraffine (autre que celle visée au 2712-20), cires de pétrole et résidus paraffineux, même colorés.	42		Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.
2713-20			
- Bitume de pétrole	46		Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.
2713-90			
- Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	46 bis		Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.
-- autres			
2715-00			
- Mélange bitumeux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral.	47		Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.
3403-11			
- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux..	48		Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.
EX 3403-19			
- Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	49		Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article.

Texte du projet de loi

Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Tarif (en euros)		
			2014	2015	2016
Ex 2712-90					
- Paraffine (autre que celle mentionnée au 2712-20) cires de pétrole et résidus paraffineux, même colorés.	42		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
2713-20					
- Bitumes de pétrole	46		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
2713-90					
- Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	46 bis		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
-- autres					
2715-00					
- Mélanges bitumeux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudrons minéraux ou de brai de goudron minéral	47		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
3403-11					
- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	48		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
EX 3403-19					
- Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	49		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Tarif (en euros)		
			2014	2015	2016
Ex 2712-90					
- Paraffine (autre que celle mentionnée au 2712-20) cires de pétrole et résidus paraffineux, même colorés.	42		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
2713-20					
- Bitumes de pétrole	46		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
2713-90					
- Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	46 bis		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
-- autres					
2715-00					
- Mélanges bitumeux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudrons minéraux ou de brai de goudron minéral	47		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
3403-11					
- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	48		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
Ex 3403-19					
- Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	49		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article

Texte en vigueur

DÉSIGNATION DES PRODUITS (Numéros du tarif des douanes)	INDICE d'identification	UNITÉ de perception	Tarif (en euros)
1 + 2	3	4	5
3811-21			
- Additifs pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	51		Taxe intérieure applicable conformément au 3 du présent article
Ex 3824-90-98			
- Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée à être utilisée comme carburant :			
-- sous condition d'emploi.	52	Hectolitre	2,1
- autres.	53	Hectolitre	28,71
Ex 3824-90-98			
- Superéthanol E 85 destiné à être utilisé comme carburant.	55	Hectolitre	17,29 à compter du 1 ^{er} janvier 2011

Texte du projet de loi

Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Tarif (en euros)		
			2014	2015	2016
3811-21					
- Additifs pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	51		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
Ex 3824-90-97					
- Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée à être utilisée comme carburant :					
-- sous condition d'emploi.	52	Hectolitre	2,1	3,74	5,39
- autres.	53	Hectolitre	28,71	30,35	32
Ex 3824-90-97					
- Superéthanol E 85 destiné à être utilisé comme carburant.	55	Hectolitre	17,29	18,57	19,86

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Désignation des produits (Numéros du tarif des douanes)	Indice d'identification	Unité de perception	Tarif (en euros)		
			2014	2015	2016
3811-21					
- Additifs pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	51		Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article	Taxe intérieure de consommation applicable conformément au 3 du présent article
Ex 3824-90-97					
- Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée à être utilisée comme carburant :					
-- sous condition d'emploi.	52	Hectolitre	2,1	3,74	5,39
- autres.	53	Hectolitre	28,71	30,35	32
Ex 3824-90-97					
- Superéthanol E 85 destiné à être utilisé comme carburant.	55	Hectolitre	17,29	18,57	19,86

» ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission nationale
<p>Article 265 <i>bis</i></p> <p>1. Les produits énergétiques mentionnés à l'article 265 sont admis en exonération des taxes intérieures de consommation lorsqu'ils sont destinés à être utilisés :</p> <p>a) autrement que comme carburant ou combustible ;</p> <p>b) comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé.</p> <p>Pour l'application du présent b, sont considérés comme aéronefs de tourisme privé les aéronefs utilisés, selon le cas, par leur propriétaire ou la personne qui en a la disposition dans le cadre d'une location ou à tout autre titre, à des fins autres que commerciales ;</p> <p>c) comme carburant ou combustible pour la navigation maritime dans les eaux communautaires, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés.</p>	<p>B.– Les <i>b</i> et <i>c</i> du 1 de l'article 265 <i>bis</i> sont ainsi rédigés :</p> <p>« <i>b</i>) Comme carburant ou combustible à bord des aéronefs utilisés par leur propriétaire ou la personne qui en a la disposition à la suite d'une location, d'un affrètement ou à tout autre titre à des fins commerciales, notamment pour les besoins d'opérations de transport de personnes, de transport de marchandises ainsi que pour la réalisation de prestations de services à titre onéreux. L'exonération s'applique également aux aéronefs utilisés pour les besoins des autorités publiques ;</p> <p>« <i>c</i>) Comme carburant ou combustible à bord des navires de pêche, des navires utilisés par leur propriétaire ou la personne qui en a la disposition à la suite d'une location, d'un affrètement ou à tout autre titre à des fins commerciales, notamment pour les besoins d'opérations de transport de personnes, de transport de marchandises ainsi que pour la réalisation de prestations de services à titre onéreux. L'exonération s'applique également aux</p>	<p>B.– Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Pour l'application du présent c, sont considérés comme bateaux de plaisance privés les bateaux utilisés, selon le cas, par leur propriétaire ou la personne qui en a la disposition dans le cadre d'une location ou à tout autre titre, à des fins autres que commerciales ;</p>	<p>navires utilisés pour les besoins des autorités publiques ; »</p>		
<p>d) Comme carburant ou combustible par le ministère de la défense. Cette exonération est accordée par voie de remboursement pour les produits consommés du 1^{er} janvier 2006 au 1^{er} janvier 2009. Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux produits pétroliers utilisés dans le cadre des actions n^{os} 01,02,03 et 04 du programme n^o 152 « Gendarmerie nationale » de la mission interministérielle « Sécurité »</p>			
<p>e) Comme carburant ou combustible pour le transport de marchandises sur les voies navigables intérieures.</p>			
<p>2. Les carburants destinés aux moteurs d'avions sont exonérés de la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs et de leurs moteurs.</p>			
<p>3. Les produits mentionnés au 1 sont également exonérés lorsqu'ils sont utilisés :</p>			
<p>a) Pour la production d'électricité, à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A et des produits utilisés pour leurs besoins par les petits producteurs d'électricité au sens du 4^o du V de l'article L. 3333-2 du code général des collectivités territoriales ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>b) Pour les besoins de l'extraction et de la production de gaz naturel.</p> <p>Les modalités d'application des exonérations visées ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.</p>	<p>C.- Après l'article 265 <i>octies</i>, il est inséré un article 265 <i>nonies</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 265 <i>nonies</i>. Pour les personnes qui exploitent des installations grandes consommatrices en énergie au sens de l'article 17 de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, qui exercent une activité mentionnée à l'annexe I à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, soumises aux dispositions de ladite directive, le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux consommations de produits à usage combustible effectuées pour les besoins de ces installations est celui qui leur est applicable à la date du 31 décembre 2013.</p> <p>« Les modalités d'application du premier alinéa ainsi que les modalités du contrôle de la destination des produits et de leur affectation aux besoins des installations grandes consommatrices en énergie qui y sont mentionnées sont fixées par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 265 <i>nonies</i>. Pour les personnes qui exploitent des installations grandes consommatrices d'énergie au sens de l'article 17 de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, qui exercent une activité mentionnée à l'annexe I à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, soumises aux dispositions de ladite directive, le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux consommations de produits à usage combustible effectuées pour les besoins de ces installations est celui qui leur est applicable à la date du 31 décembre 2013.</p> <p>« Les modalités d'application du premier alinéa ainsi que les modalités du contrôle de la destination des produits et de leur affectation aux besoins des installations grandes consommatrices d'énergie qui y sont mentionnées sont fixées par décret.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Article 266 <i>quinquies</i>	D.— L'article 266 <i>quinquies</i> est ainsi modifié :	D.—Sans modification.	
1. Le gaz naturel repris aux codes NC 2711-11 et 2711-21 de la nomenclature douanière, destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à une taxe intérieure de consommation.			
2. Le fait générateur de la taxe intervient lors de la livraison de ce produit par un fournisseur à un utilisateur final et la taxe est exigible au moment de la facturation, y compris des acomptes, ou au moment des encaissements si ceux-ci interviennent avant le fait générateur ou la facturation. Le fait générateur intervient et la taxe est également exigible au moment de l'importation, lorsque le gaz naturel est directement importé par l'utilisateur final pour ses besoins propres.			
Dans les autres cas, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent lors de la consommation de gaz naturel effectuée sur le territoire douanier de la France par un utilisateur final.			
3. La taxe est due :			
a) Par le fournisseur de gaz naturel.			
Est considérée comme fournisseur de gaz naturel toute personne titulaire de l'autorisation prévue au I de l'article 5 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;			
b) À l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des produits sur la déclaration en douane d'importation ;			
c) Par l'utilisateur final mentionné au dernier alinéa du			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2.</p> <p>4. a. Le gaz naturel n'est pas soumis à la taxe intérieure de consommation prévue au 1 lorsqu'il est utilisé :</p> <p>1° Autrement que comme combustible, sous réserve des dispositions de l'article 265 ;</p> <p>2° À un double usage au sens du 2° du I de l'article 265 C ;</p> <p>3° Dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques mentionné au 3° du I de l'article 265 C.</p> <p>b. Le gaz naturel n'est pas soumis à la taxe intérieure de consommation mentionnée au 1 lorsqu'il est consommé dans les conditions prévues au III de l'article 265 C.</p> <p>5. Le gaz naturel est exonéré de la taxe intérieure de consommation prévue au 1 lorsqu'il est utilisé :</p> <p>a) Pour la production d'électricité, à l'exclusion du gaz naturel utilisé par les petits producteurs d'électricité au sens du 4° du V de l'article L. 3333-2 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Cette exonération ne s'applique pas au gaz naturel destiné à être utilisé dans les installations visées à l'article 266 <i>quinquies</i> A et qui bénéficient d'un contrat d'achat d'électricité conclu en application de l'article L. 314-1 du code de l'énergie ou mentionné à l'article L. 121-27 du même code ;</p> <p>b) Pour les besoins de l'extraction et de la production du gaz naturel ;</p> <p>c) Pour la consommation des particuliers, y compris sous forme collective.</p> <p>L'exonération prévue au premier alinéa s'applique aux</p>	<p>1° Le c du 5 est abrogé.</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

réseaux de chaleur en proportion de la puissance souscrite destinée au chauffage de logements ;

d) Pour la consommation des autorités régionales et locales ou des autres organismes de droit public pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques jusqu'au 1^{er} janvier 2009.

6. Les modalités d'application des 4 et 5, ainsi que les modalités du contrôle et de la destination des produits et de leur affectation aux usages qui y sont mentionnés sont fixées par décret.

7. Sont également exonérés de la taxe intérieure de consommation mentionnée au 1 les gaz repris au code NC 2705.

8. La taxe intérieure de consommation mentionnée au 1 est assise sur la quantité d'énergie livrée, exprimée en mégawattheures, après arrondissement au mégawattheure le plus voisin et le tarif de la taxe est fixé à 1,19 euro par mégawattheure.

2° Le 8 est ainsi rédigé :
« 8. La taxe intérieure de consommation mentionnée au 1 est assise sur la quantité d'énergie livrée. Elle est déterminée conformément au tableau ci-dessous :

«

Désignation des matières	Unité de perception	TARIF (en euros)		
		2014	2015	2016
2711-11 et 2711-21 : Gaz naturel destiné à être utilisé comme combustible	Mégawatt heure	1,41	2,93	4,45

« Le montant du tarif total est arrondi au mégawattheure le plus voisin. »

9. a. Les fournisseurs de gaz naturel établis sur le territoire douanier de la France se font enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects chargée du recouvrement de la taxe

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>intérieure de consommation préalablement au commencement de leur activité.</p>			
<p>Ils tiennent une comptabilité des livraisons de gaz naturel qu'ils effectuent en France et communiquent à l'administration chargée du recouvrement la date et le lieu de livraison effectif, le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire. La comptabilité des livraisons doit être présentée à toute réquisition de l'administration.</p>			
<p>b. Les fournisseurs qui ne sont pas établis sur le territoire douanier de la France désignent une personne qui y est établie et qui a été enregistrée auprès de l'administration des douanes et droits indirects, pour effectuer en leurs lieu et place les obligations qui leur incombent et acquitter la taxe intérieure de consommation.</p>			
<p>c. Les utilisateurs finals mentionnés au second alinéa du 2 et ceux qui importent du gaz naturel pour leurs besoins propres se font enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects. Ils lui communiquent tous les éléments d'assiette nécessaires pour l'établissement de la taxe.</p>			
<p>10. La taxe est acquittée, selon une périodicité mensuelle, auprès du service des douanes désigné lors de l'enregistrement.</p>			
<p>Les quantités d'énergie livrées à un utilisateur final ou importées ou, dans les autres cas, consommées par un utilisateur final au titre d'un mois, pour lesquelles la taxe est devenue exigible, sont portées sur une déclaration déposée avant le 15 du mois suivant. La taxe correspondante est acquittée lors du dépôt de la déclaration.</p>			
<p>La forme de la déclaration d'acquiescement et les modalités</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>déclaratives sont définies par arrêté du ministre chargé du budget.</p>			
<p>11. Les personnes qui ont reçu du gaz naturel, sans que ce produit soit soumis à la taxe intérieure de consommation dans les conditions mentionnées au 4, ou en exonération conformément au 5, sont tenues, sans préjudice des pénalités éventuellement applicables, d'acquitter les taxes ou le supplément des taxes dû, lorsque le produit n'a pas été affecté à la destination ou à l'utilisation ayant justifié l'absence de taxation, l'exonération, l'octroi d'un régime fiscal privilégié ou d'un taux réduit.</p>			
<p>12. Lorsque le gaz naturel a été normalement soumis à la taxe intérieure de consommation alors qu'il a été employé en tout ou partie par l'utilisateur final à un usage non taxable prévu au 4 ou à un usage exonéré prévu au 5, l'utilisateur final peut demander le remboursement de la taxe ou de la fraction de taxe.</p>			
<p>Lorsque le gaz naturel soumis à la taxe a fait l'objet d'un rachat par le fournisseur auprès de son client, la taxe est remboursée au fournisseur, pour autant que le fournisseur justifie qu'il a précédemment acquitté la taxe. Ce remboursement peut s'effectuer par imputation sur le montant de la taxe due.</p>			
<p>Article 266 <i>quinquies</i></p>	<p>E.— L'article 266 <i>quinquies</i> B est ainsi modifié :</p>	<p>E.— Sans modification.</p>	
<p>1. Les houilles, les lignites et les coques repris aux codes NC 2701,2702 et 2704 et destinés à être utilisés comme combustible sont soumis à une taxe intérieure de consommation.</p>			
<p>2. Le fait générateur de la taxe intervient et la taxe est exigible lors de la livraison de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ces produits par un fournisseur à un utilisateur final. Le fait générateur intervient et la taxe est également exigible au moment de l'importation, lorsque les produits sont directement importés par l'utilisateur final pour ses besoins propres.</p>			
<p>Dans les autres cas, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent lors de la consommation des houilles, lignites et cokes effectuée sur le territoire douanier de la France par un utilisateur final.</p>			
<p>3. La taxe est due :</p>			
<p>1° Par le fournisseur des produits. Est considérée comme fournisseur de houilles, de lignites ou de cokes toute personne qui se livre au négoce de ces produits ;</p>			
<p>2° À l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des produits sur la déclaration en douane d'importation.</p>			
<p>3° Par l'utilisateur final mentionné au dernier alinéa du 2.</p>			
<p>4.1° Les produits mentionnés au 1 ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont utilisés :</p>			
<p>a) Autrement que comme combustible ;</p>			
<p>b) À un double usage au sens du 2° du I de l'article 265 C ;</p>			
<p>c) Dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, classé dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, telle qu'elle résulte du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>précité, sous la division 23 ;</p> <p>2° Les houilles, lignites et coques ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation mentionnée au 1 lorsqu'ils sont consommés dans les conditions prévues au III de l'article 265 C ;</p> <p>3° Les modalités d'application des 1° et 2° ainsi que les modalités du contrôle de la destination des produits et de leur affectation aux usages qui y sont mentionnés sont fixées par décret.</p> <p>5. Les produits mentionnés au 1 sont exonérés de la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont utilisés :</p> <p>1° Pour la production d'électricité, à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A et qui bénéficient d'un contrat d'achat d'électricité conclu en application de l'article L. 314-1 du code de l'énergie ou mentionné à l'article L. 121-27 du même code et des produits utilisés pour leurs besoins par les petits producteurs d'électricité au sens du 4° du V de l'article L. 3333-2 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>2° Pour les besoins de leur extraction et de leur production ;</p> <p>3° Pour la consommation des particuliers, y compris sous forme collective ;</p> <p>4° Par les entreprises de valorisation de la biomasse dont les achats de combustibles et d'électricité utilisés pour cette valorisation représentent au moins 3 % de leur chiffre d'affaires, sous réserve qu'elles soient soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre prévu aux articles</p>	<p>1. Le 3° du 5 est abrogé ;</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

L. 229-5 à L. 229-19 du code de l'environnement ou qu'elles appliquent des accords volontaires de réduction de gaz à effet de serre permettant d'atteindre des objectifs environnementaux équivalents ou d'accroître leur rendement énergétique.

6. La taxe intérieure de consommation est assise sur la quantité d'énergie livrée, exprimée en mégawattheures, après arrondissement au mégawattheure le plus voisin. Le tarif de la taxe est fixé à 1,19 par mégawattheure.

2. Le 6 est ainsi rédigé :

« 6. La taxe intérieure de consommation mentionnée au 1 est assise sur la quantité d'énergie livrée. Elle est déterminée conformément au tableau ci-dessous :

«

Désignation des produits	Unité de perception	TARIF (en euros)		
		2014	2015	2016
2701, 2702 et 2704 : houilles, lignites et cokes destinés à être utilisés comme combustible	Mégawattheure	2,29	4,75	7,21

« Le montant du tarif total est arrondi au mégawattheure le plus voisin. ».

7.1° Les fournisseurs de houilles, de lignites ou de cokes établis en France sont tenus de se faire enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects chargée du recouvrement de la taxe intérieure de consommation préalablement au commencement de leur activité.

Ils tiennent une comptabilité des livraisons qu'ils effectuent en France et communiquent à l'administration chargée du recouvrement le lieu de livraison effectif, le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire. La comptabilité des livraisons doit être présentée à toute réquisition de l'administration ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2° Les fournisseurs non établis en France désignent une personne qui y est établie et a été enregistrée auprès de l'administration des douanes et droits indirects pour effectuer en leurs lieu et place les obligations qui leur incombent et acquitter la taxe intérieure de consommation.</p>	<p>8. Les personnes qui ont reçu des produits mentionnés au 1 sans que ces produits soient soumis à la taxe intérieure de consommation dans les cas prévus au 4 ou qui les ont reçus en exonération de cette taxe dans les cas prévus au 5 sont tenues, sans préjudice des pénalités applicables, au paiement de la taxe lorsque ces produits n'ont pas été affectés à la destination ou à l'utilisation ayant justifié l'absence de taxation ou l'exonération.</p>	<p>II.- A.- Sans modification.</p>	
<p>.....</p>	<p>II.- A.- Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles participant à la mise en valeur d'une exploitation ou d'une entreprise agricole à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, affiliés à l'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles en application de l'article L. 722-10 du code rural et de la pêche maritime ou affiliés au régime social des marins au titre de la conchyliculture, les personnes morales ayant une activité agricole au sens des articles L. 722-1 à L. 722-3 dudit code et les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole dont le matériel est utilisé dans les exploitations agricoles en vue de la réalisation de travaux définis aux articles L. 722-2 et L. 722-3 du même code, ainsi que les personnes redevables de la cotisation de solidarité mentionnées à l'article L. 731-23 du même code,</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>bénéficient d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole et au fioul lourd repris, respectivement, aux indices d'identification 20 et 24 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel prévue à l'article 266 <i>quinquies</i> du même code.</p>		
	<p>B.– Pour les quantités acquises entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013, le montant du remboursement s'élève à :</p>	<p><u>B. – Pour les quantités de produits énergétiques acquises entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013, le montant du remboursement prévu au A s'élève à :</u></p>	
	<p>1° 5 € par hectolitre de gazole ;</p>	<p>1° Sans modification.</p>	
	<p>2° 1,665 € par centaine de kilogrammes nets de fioul lourd ;</p>	<p>2° Sans modification.</p>	
	<p>3° 1,071 € par millier de kilowattheures de gaz naturel.</p>	<p>3° Sans modification.</p>	
	<p>C.– Pour les quantités de produits énergétiques acquises au titre des années qui suivent, le remboursement est calculé en appliquant aux volumes de gazole, de fioul lourd et de gaz naturel mentionnés au A le résultat de la différence entre le tarif applicable à ces mêmes produits, tel qu'il résulte du tableau B du 1 de l'article 265 ou de l'article 266 <i>quinquies</i> du code des douanes en vigueur l'année de l'acquisition des produits, et :</p>	<p>C.– Pour les quantités de produits énergétiques acquises à compter du 1^{er} janvier 2014, le remboursement est calculé en appliquant aux volumes de gazole, de fioul lourd et de gaz naturel mentionnés au A le résultat de la différence entre le tarif applicable à ces mêmes produits, tel qu'il résulte du tableau B du 1 de l'article 265 ou de l'article 266 <i>quinquies</i> du code des douanes en vigueur l'année de l'acquisition des produits, et :</p>	
	<p>1° 3,86 € par hectolitre de gazole ;</p>	<p>1° Sans modification.</p>	
	<p>2° 0,185 € par centaine de kilogrammes nets de fioul lourd ;</p>	<p>2° Sans modification.</p>	
	<p>3° 0,119 € par millier de kilowattheures de gaz naturel.</p>	<p>3° Sans modification.</p>	
	<p>Les demandes de remboursement établies par les personnes mentionnées au A sont adressées aux services des</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994)</p> <p>Article 15</p> <p>I. - Le fioul lourd d'une teneur en soufre supérieure à 2 p. 100 destiné à être utilisé dans des installations dotées de dispositifs de désulfuration des fumées est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au fioul lourd d'une teneur en poids de soufre inférieure ou égale à 2 p. 100 visé à l'indice d'identification 28 <i>bis</i> du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.</p> <p>II. - Les modalités d'application du I ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.</p>	<p>impôts territorialement compétents sur un modèle de formulaire fourni par l'administration.</p> <p>III.– Le B du I et le II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Les A et C à E du I entrent en vigueur le 1^{er} avril 2014.</p>	<p><u>II bis (nouveau).</u> - L'article 15 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) est abrogé.</p> <p>III.– Sans modification.</p>	<p>Article 21</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Article 266 <i>septies</i></p> <p>Le fait générateur de la taxe mentionnée à l'article 266 <i>sexies</i> est constitué par :</p> <p>1. La réception des déchets par les exploitants mentionnés au 1 du I de l'article 266 <i>sexies</i> ;</p> <p>1 <i>bis</i>. Le transfert des déchets à la date figurant sur le document de suivi adressé aux autorités compétentes du pays d'expédition en application du règlement (CE) n° 1013/2006</p>	<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 21</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets ou, à défaut de document de suivi, à la date de sortie du territoire ;</p>	<p>I.– Au 2 de l'article 266 <i>septies</i> du code des douanes, après le mot : « sélénium », sont insérés les mots : « de plomb, de zinc, de chrome, de cuivre, de nickel, de cadmium, de vanadium ».</p>		
<p>2. L'émission dans l'atmosphère par les installations mentionnées au 2 du I de l'article 266 <i>sexies</i>, d'oxydes de soufre et autres composés soufrés, d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, d'acide chlorhydrique, d'hydrocarbures non méthaniques, solvants, de benzène et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques et autres composés organiques volatils, d'arsenic, de mercure, de sélénium ainsi que de poussières totales en suspension ;</p>			
<p>.....</p>			
<p>4. a) La première livraison ou la première utilisation des lubrifiants mentionnés au a du 4 du I de l'article 266 <i>sexies</i> ;</p>			
<p>b. L'utilisation des huiles et préparations lubrifiantes mentionnées au b du 4 du I de l'article 266 <i>sexies</i> ;</p>			
<p>c) L'utilisation des huiles et préparations lubrifiantes mentionnées au c du 4 du I de l'article 266 <i>sexies</i>.</p>			
<p>5. La première livraison ou la première utilisation des préparations ou produits mentionnés au 5 du I de l'article 266 <i>sexies</i> ;</p>			
<p>6. a) La première livraison des matériaux d'extraction mentionnés au a du 6 du I de l'article 266 <i>sexies</i> ;</p>			
<p>b) La première utilisation de ces matériaux ;</p>			
<p>7. (Alinéa abrogé) ;</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

8. a. La délivrance de l'autorisation prévue par les articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement ;

b. L'exploitation au cours d'une année civile d'un établissement mentionné au b du 8 du I de l'article 266 *sexies* ;

9. (Alinéa abrogé) ;

10. La première livraison ou la première utilisation des sacs de caisse à usage unique en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 *sexies*.

Article 266 *nonies*

II.– Après la quatorzième ligne du tableau du B du 1 de l'article 266 *nonies* du même code, sont insérées sept lignes ainsi rédigées :

B.– Pour les autres composantes de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies*, les tarifs sont fixés comme suit

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ou opérations imposables	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ (en euros)
Déchets industriels spéciaux réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux ou transférés vers une telle installation située dans un autre État.	Tonne	10,03 (10,32 en 2009)
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux ou transférés vers une telle installation située dans un autre État.	Tonne	20,01 (20,59 en 2009)
Substances émises dans l'atmosphère : -oxydes de soufre et autres composés soufrés	Tonne	136,02
-acide chlorhydrique	Tonne	43,24 (44,49 en 2009)
-protoxyde d'azote	Tonne	64,86 (66,74 en 2009)
-oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote	Tonne	51,89 (53,39 en 2009, 107,2 en 2011 et 160,8 à compter du 1 ^{er} janvier 2012)

Texte en vigueur				Texte du projet de loi				Texte adopté par l'Assemblée nationale		Propositions de la commission		
—				—				—		—		
norme ISO 14001 par un organisme accrédité				<p align="center">III.– Le présent article s'applique aux émissions constatées à compter du 1^{er} janvier 2014.</p> <p align="center">Article 22</p> <p align="center">I.- Le code des douanes est ainsi modifié :</p> <p align="center">1° Le tableau du second alinéa du 1 de l'article 265 <i>bis</i> A est remplacé par le tableau suivant :</p>				Article 22		Sans modification.		
-autres installations		380,44 (391,47 en 2009)									Alinéa sans modification.	
Sacs de caisse à usage unique en matière plastique	Kilogramme	10										
Article 265 <i>bis</i> A				1° Sans modification.								
1. Les produits désignés ci-après, élaborés sous contrôle fiscal en vue d'être utilisés comme carburant ou combustible, bénéficient, dans la limite des quantités fixées par agrément et sous réserve de respecter les critères de durabilité prévus par les articles L. 661-3 à L. 661-6 du code de l'énergie, d'une réduction de la taxe intérieure de consommation dont les tarifs sont fixés au tableau B du 1 de l'article 265, ces taux de défiscalisation pouvant être revus à la hausse en fonction du contexte économique. Cette réduction est fixée comme suit :												
<i>(en euros par hectolitre)</i>				<i>(en euros par hectolitre)</i>								
Désignation des produits	Réduction			Désignation des produits	Réduction							
	Année				Année							
	2011	2012	2013		2014	2015						
1- Esters méthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	8,00	8,00	8,00	1- Esters méthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	4,5	3						

Texte en vigueur				Texte du projet de loi			Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission	
—				—					—
2- Esters méthyliques d'huile animale ou usagée incorporés au gazole ou au fioul domestique	8,00	8,00	8,00	2- Esters méthyliques d'huile animale ou usagée incorporés au gazole ou au fioul domestique	4,5	3			
3- Contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique incorporés aux supercarburants dont la composante alcool est d'origine agricole, sous nomenclature douanière combinée NC 220710	14,00	14,00	14,00	3- Contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique incorporés aux supercarburants dont la composante alcool est d'origine agricole, sous nomenclature douanière combinée NC 220710	8,25	7			
4. Alcool éthylique d'origine agricole, sous nomenclature douanière combinée NC 220710, incorporé aux supercarburants ou au superéthanol E85 repris à l'indice d'identification 55	14,00	14,00	14,00	4. Alcool éthylique d'origine agricole, sous nomenclature douanière combinée NC 220710, incorporé aux supercarburants ou au superéthanol E85 repris à l'indice d'identification 55	8,25	7			
5. Biogazole de synthèse	8,00	8,00	8,00	5. Biogazole de synthèse	4,5	3			
6. Esters éthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	14,00	14,00	14,00	6. Esters éthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	8,25	7			
<p>2. Pour bénéficier de la réduction de la taxe intérieure de consommation, les unités de production des esters méthyliques d'huile végétale ou d'huile animale, des esters éthyliques d'huile végétale, de biogazole de synthèse, d'alcool éthylique et de ses dérivés doivent être agréées par le ministre chargé du budget après avis du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'industrie, sur procédure d'appel à candidatures publiée au Journal officiel des Communautés européennes.</p>							» ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2 bis. Pour l'année 2005, des agréments pour 130 000 tonnes supplémentaires par rapport aux agréments accordés en 2004 seront lancés par appel d'offres communautaire.</p>			
<p>3. La durée de validité des agréments délivrés ne peut excéder six ans.</p>			
<p>4. L'opérateur dont les unités sont agréées est tenu de mettre à la consommation en France ou de céder aux fins de mise à la consommation en France la quantité annuelle de biocarburants fixée par l'agrément qui lui a été accordé. Le transfert d'une partie d'un agrément délivré à une unité de production est autorisé au profit d'une autre unité agréée d'un même opérateur. Ce transfert donne lieu à accord préalable de l'administration des douanes.</p>			
<p>En cas de mise à la consommation ou de cession aux fins de mise à la consommation en France d'une quantité inférieure à la quantité annuelle fixée par l'agrément, cette dernière peut être réduite dans les conditions fixées par décret.</p>			
<p>5. La réduction de la taxe intérieure de consommation est accordée lors de la mise à la consommation en France des carburants et combustibles mélangés dans des entrepôts fiscaux de production ou de stockage situés dans la Communauté européenne aux produits désignés au 1, sur présentation de la déclaration de durabilité conforme aux prescriptions de l'article L. 661-7 du code de l'énergie, d'un certificat de production émis par l'autorité désignée par l'État membre de production et d'un certificat de mélange délivré par l'administration chargée du contrôle des accises sur les huiles minérales.</p>			
<p>5-1. Les agents de l'administration des douanes,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>habilités par les textes particuliers qui leur sont applicables, sont chargés du contrôle du dépôt et de la validité de la déclaration de durabilité.</p>			
<p>6. Un décret précise les modalités d'application de ces dispositions. Toutefois, les règles relatives au premier appel à candidatures devant intervenir en application du 2 sont fixées par le ministre chargé du budget.</p>			
<p>Article 266 <i>quindecies</i></p>	<p>2°.- Le III de l'article 266 <i>quindecies</i> est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>I.- Les personnes qui mettent à la consommation en France des essences reprises aux indices 11 et 11 <i>bis</i> et 11 <i>ter</i> du tableau B du 1 de l'article 265, du gazole repris à l'indice 22 et du superéthanol E85 repris à l'indice 55 de ce même tableau sont redevables d'un prélèvement supplémentaire de la taxe générale sur les activités polluantes.</p>			
<p>II.- Son assiette est déterminée conformément aux dispositions du 1° du 2 de l'article 298 du code général des impôts, pour chaque carburant concerné.</p>			
<p>III.- Son taux est fixé à 1,75 % en 2006. Il est majoré de 1,75 point en 2007, de 2,25 points en 2008, de 0,50 point en 2009 et de 0,75 point en 2010.</p>	<p>« III. Le taux est fixé à 7 %. Il est diminué à proportion de la quantité de biocarburants exprimée en part d'énergie renouvelable, incorporée aux produits mentionnés au I mis à la consommation en France à usage de carburants, sous réserve que ces biocarburants respectent les critères de durabilité prévus par les articles L. 661-3 à L. 661-6 du code de l'énergie. La liste des biocarburants éligibles à cette minoration de taux est définie par arrêté conjoint du Ministre de l'économie et des finances, du Ministre de l'écologie, du développement durable et de</p>	<p><u>« III. – Son taux est fixé à 7 %. Il est diminué, distinctement pour la filière essence et la filière gazole, à proportion de la quantité de biocarburants exprimée en part d'énergie renouvelable, incorporée aux produits mentionnés au I du présent article mis à la consommation en France à usage de carburants, sous réserve que ces biocarburants respectent les critères prévus aux articles L. 661-3 à L. 661-6 du code de l'énergie. La liste des biocarburants éligibles à cette minoration de taux est définie par arrêté conjoint des ministres chargés des douanes, de</u></p>	
<p>Lors de la mise à la consommation des carburants repris aux indices d'identification 11,11 <i>bis</i>, 11 <i>ter</i>, 20,22 et 55 du tableau B du 1 de l'article 265, les redevables émettent des certificats représentatifs des quantités, exprimées en pouvoir calorifique inférieur, de produits mentionnés au tableau du 1 de l'article 265 <i>bis</i> A que ces carburants incorporent, sous réserve que ces produits</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>respectent les critères de durabilité prévus par les articles L. 661-3 à L. 661-6 du code de l'énergie.</p>	<p>l'énergie et du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.</p>	<p><u>l'écologie, de l'énergie et de l'agriculture.</u></p>	
<p>Toutefois, les biocarburants désignés au 2 du tableau précité sont pris en compte pour le double de leur valeur réelle en pouvoir calorifique inférieur, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé du budget et dans la limite de la moitié des quantités agréées spécifiquement pour les esters méthyliques d'huile animale.</p>			
<p>Les modalités d'émission et de cession éventuelle des certificats sont précisées par décret.</p>			
<p>Le taux du prélèvement est diminué :</p>			
<p>1° Pour les essences ou le superéthanol E85, du rapport entre les quantités de produits mentionnés aux 3 et 4 du tableau du 1 de l'article 265 bis A inscrites dans les certificats produits à l'administration et les quantités, exprimées en pouvoir calorifique inférieur, de ces carburants, soumises au prélèvement ;</p>			
<p>2° Pour le gazole, du rapport entre les quantités de produits mentionnés aux 1,2,5 et 6 du tableau du 1 de l'article précité inscrites dans les certificats produits à l'administration et les quantités, exprimées en pouvoir calorifique inférieur, de ce carburant, soumises au prélèvement.</p>			
	<p>« Lors de la mise à la consommation des carburants mentionnés au I, les redevables émettent des certificats représentatifs des quantités de biocarburants.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« Un arrêté conjoint des ministres chargés des douanes, de</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>IV.— Le fait générateur intervient et le prélèvement supplémentaire est exigible lors de la mise à la consommation des produits mentionnés au I à usage de carburant.</p>	<p>l'écologie, de l'énergie et de l'agriculture fixe la liste des biocarburants produits à partir des matières premières énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE du parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, qui peuvent être pris en compte pour le double de leur valeur réelle exprimée en quantité d'énergie renouvelable ainsi que les conditions et modalités de cette prise en compte ».</p>		
<p>V.— Le prélèvement supplémentaire est déclaré et liquidé en une seule fois, au plus tard le 10 avril de chaque année et pour la première fois avant le 10 avril 2006. La déclaration est accompagnée du paiement et des certificats ayant servi au calcul du prélèvement. La forme de la déclaration et son contenu sont fixés conformément aux dispositions du 4 de l'article 95.</p>			
<p>VI.— Les dispositions du présent article ne s'appliquent dans les départements d'outre-mer qu'à compter du 1^{er} janvier 2016.</p>			
<p>En cas de cessation d'activité, le prélèvement est liquidé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 266 <i>undecies</i>.</p>			
<p>Le prélèvement est recouvré et contrôlé selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que ceux prévus par le présent code.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Article 265 <i>bis</i> A	3° L'article 265 <i>bis</i> A est abrogé à compter du 1 ^{er} janvier 2016	3° Sans modification.	
<i>[Cf. supra]</i>			
Article 265 <i>ter</i>			
1. Sont interdites l'utilisation à la carburation, la vente ou la mise en vente pour la carburation de produits dont l'utilisation et la vente pour cet usage n'ont pas été spécialement autorisées par des arrêtés du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'industrie.			
Sans préjudice des interdictions ou pénalités qui pourraient résulter d'autres dispositions législatives, les produits utilisés ou destinés à être utilisés en violation des prescriptions du premier alinéa sont assujettis à la taxe intérieure de consommation selon les modalités prévues au premier alinéa du 3 de l'article 265.			
2. L'utilisation, comme carburant agricole, d'huile végétale pure par les exploitants ayant produit les plantes dont l'huile est issue est autorisée.			
On entend par huile végétale pure l'huile, brute ou raffinée, produite à partir de plantes oléagineuses sans modification chimique par pression, extraction ou procédés comparables.			
Les huiles végétales pures utilisées dans les conditions prévues au présent article et à l'article 265 quater, à l'exclusion de l'utilisation comme carburant pour les véhicules des flottes captives des collectivités territoriales et de leurs groupements, bénéficient d'une exonération de la taxe intérieure de consommation.			
3. Les huiles végétales			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>pures définies au 2 peuvent être utilisées, pures ou en mélange, comme carburant dans les véhicules, y compris ceux des transports en commun des personnes, des flottes captives des collectivités territoriales ou de leurs groupements qu'ils gèrent soit directement, soit par l'intermédiaire d'un contrat de délégation de service public, ayant conclu un protocole avec le préfet et le directeur régional des douanes territorialement compétents. A cet effet, ils concluent un protocole avec le préfet et le directeur régional des douanes territorialement compétents. Les huiles végétales sont utilisées dans ce cadre sous l'entière responsabilité des utilisateurs. Elles sont soumises à la taxe intérieure de consommation au tarif applicable au gazole identifié à l'indice 22 et mentionné au tableau B du 1 de l'article 265. Ce tarif est diminué de la valeur de la réduction appliquée aux esters méthyliques d'huile végétale mentionnés au 1 du tableau du 1 de l'article 265 <i>bis</i> A.</p> <p>Un décret détermine les conditions d'application du 2.</p>		<p><u>4° (nouveau) La dernière phrase du premier alinéa du 3 de l'article 265 <i>ter</i> est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2016 :</u></p>	
Code de l'énergie			
Article L. 661-2			
<p>Pour déterminer la contribution des biocarburants et de bioliquides à la réalisation des objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables dans le secteur des transports, d'augmentation de la part de ces énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de carburants, seuls sont pris en compte les biocarburants et bioliquides qui satisfont à des critères</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission	
<p>conformes aux exigences du développement durable, dénommés ci-après " critères de durabilité ".</p>	Article 23	<p><u>II (nouveau). – Au second alinéa de l'article L. 661-2 du code de l'énergie, la référence : « , 265 bis A » est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2016.</u></p>	Article 23	
<p>Les avantages fiscaux prévus aux articles 265,265 bis A et 266 quindecies du code des douanes et autres aides publiques en faveur de la production et de la consommation des biocarburants et bioliquides sont subordonnés au respect des critères de durabilité.</p>	Code général des impôts	Article 23	Sans modification.	
Article 235 ter ZE	<p>I.– 1. Les personnes mentionnées aux 1° à 4° du A du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier, soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel pour le respect des ratios de couverture et de division des risques ou du niveau de fonds propres adéquat prévus par les articles L. 511-41, L. 522-14 et L. 533-2 du même code, sont assujetties à une taxe de risque systémique au titre de leur activité exercée au 1^{er} janvier de chaque année.</p>	<p>2. Toutefois, ne sont pas assujetties à cette taxe :</p>	<p>1° Les personnes ayant leur siège social dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant leur activité en France exclusivement par l'établissement d'une succursale ou par voie de libre prestation de services ;</p>	<p>2° Les personnes auxquelles s'appliquent des exigences minimales en fonds propres permettant d'assurer le respect des ratios de couverture</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ou du niveau de fonds propres adéquat prévus par les articles L. 511-41, L. 522-14 et L. 533-2 du code monétaire et financier, définies au cours de l'exercice clos l'année civile précédente, inférieures à 500 millions d'euros. Le seuil de 500 millions d'euros est apprécié sur la base sociale ou consolidée d'un groupe au sens de l'article L. 511-20 du même code retenue pour le calcul de l'assiette définie au II ;</p>			
<p>3° L'Agence française de développement.</p>			
<p>II.— L'assiette de la taxe de risque systémique est constituée par les exigences minimales en fonds propres permettant d'assurer le respect des ratios de couverture ou du niveau de fonds propres adéquat prévus par les articles L. 511-41, L. 522-14 et L. 533-2 du code monétaire et financier, définies au cours de l'exercice clos l'année civile précédente. Les exigences minimales en fonds propres sont appréciées sur base consolidée pour les personnes relevant des articles L. 511-41-2, L. 533-4-1, L. 517-5 et L. 517-9 du même code appartenant à un groupe au sens de l'article L. 511-20 dudit code. Aucune contribution additionnelle sur base sociale n'est versée par les personnes mentionnées au I qui appartiennent à un groupe au sens du même article L. 511-20 lorsqu'il s'agit de l'organe central ou des entreprises affiliées à un réseau ou d'entreprises sur lesquelles l'entreprise mère exerce, directement ou indirectement, un contrôle exclusif. Une contribution est calculée sur base sociale ou sous-consolidée pour les personnes n'appartenant pas à un groupe au sens dudit article L. 511-20 ou quand l'entreprise mère n'exerce pas un contrôle</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>exclusif sur l'entreprise surveillée sur base sociale ou sous-consolidée. Dans ce dernier cas, l'assiette sur base consolidée de l'entreprise mère est diminuée des montants pris en compte au titre de l'imposition d'une personne sur base sociale ou sous-consolidée.</p>	<p>À la fin du III de l'article 235 <i>ter</i> ZE du code général des impôts, le taux : « 0,50 % » est remplacé par le taux : « 0,529 % ».</p>	<p>À la fin du III de l'article 235 <i>ter</i> ZE du code général des impôts, le taux : « 0,50 % » est remplacé par le taux : « <u>0,539</u> % ».</p>	<p>Article 23 bis Sans modification.</p>
<p>..... Article 244 <i>quater</i> G</p>		<p>Article 23 bis (nouveau)</p>	
<p>I. - Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>octies</i>, 44 <i>decies</i>, 44 <i>terdecies</i> à 44 <i>quindecies</i> peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal au produit du montant de 1 600 € par le nombre moyen annuel d'apprentis dont le contrat est régi par les dispositions des articles L. 6221-1 à L. 6225-8 du code du travail. Ce montant est porté à 2 200 € dans les cas suivants :</p>		<p><u>I. – Le premier alinéa du I de l'article 244 <i>quater</i> G du code général des impôts est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</u></p>	
		<p><u>« I. – Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>octies</i>, 44 <i>decies</i> ou 44 <i>terdecies</i> à 44 <i>quindecies</i> peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de la première année du cycle de formation d'un apprenti dont le contrat a été conclu dans les conditions prévues au titre II du livre II de la sixième partie du code du travail.</u></p>	
		<p><u>« Ce crédit d'impôt est égal au produit du montant de 1 600 € par le nombre moyen annuel d'apprentis n'ayant pas achevé la première année de leur cycle de formation dans l'entreprise et qui préparent un diplôme ou à un titre à finalité professionnelle équivalent au plus à un brevet de technicien supérieur ou un diplôme des instituts universitaires de technologie, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 335-6</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>1° lorsque la qualité de travailleur handicapé est reconnue à l'apprenti en application des articles L. 5213-1 et L. 5213-2 du code du travail ;</p> <p>2° lorsque l'apprenti bénéficie de l'accompagnement personnalisé et renforcé prévu par décret en application du 1° de l'article L. 5131-7 du code du travail ;</p> <p>3° lorsque l'apprenti est employé par une entreprise portant le label " Entreprise du patrimoine vivant " au sens de l'article 23 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.</p> <p>.....</p>		<p><u>du code de l'éducation.</u></p> <p><u>« Ce montant est porté à 2 200 € dans les cas suivants, quel que soit le diplôme préparé : ».</u></p> <p><u>II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014.</u></p> <p><u>III. – À titre transitoire et par dérogation au I, pour les crédits d'impôt calculés en 2013, les entreprises mentionnées au I de l'article 244 <i>quater</i> G du code général des impôts peuvent bénéficier :</u></p> <p><u>1° Pour les apprentis préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus à un brevet de technicien supérieur ou un diplôme des instituts universitaires de technologie enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation, d'un crédit d'impôt égal à la somme entre, d'une part, le produit du montant de 1 600 € par le nombre moyen annuel d'apprentis en première année de leur cycle de formation et, d'autre part, le produit du montant de 800 € par le nombre moyen annuel</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code général des collectivités territoriales	<p align="center"><i>II. Ressources affectées</i></p> <p align="center">A.– Dispositions relatives aux collectivités territoriales</p>	<p align="center"><i>II. Ressources affectées</i></p> <p align="center">A.– Dispositions relatives aux collectivités territoriales</p>	<p align="center"><i>II. Ressources affectées</i></p> <p align="center">A.– Dispositions relatives aux collectivités territoriales</p>
Article L. 1613-1	<p align="center">Article 24</p>	<p align="center">Article 24</p>	<p align="center">Article 24</p>
<p>Le montant de la dotation globale de fonctionnement est fixé chaque année par la loi de finances.</p>	<p>I.– L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>En 2011, ce montant, égal à 41 307 701 000,00 €, est diminué de 42 844 000 € en application du II de l'article 6 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 et du 1.2.4.2 et du II du 6 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.</p>	<p>« En 2014, le montant de la dotation globale de fonctionnement est égal à 40 123 544 000 €. »</p>	<p>« En 2014, <u>ce montant</u> est égal à 40 123 544 000 €. »</p>	
<p>En 2012, ce montant est égal à 41 389 752 000 €.</p>			
<p>En 2013, ce montant est égal à 41 505 415 000 €.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales</p>	<p>II.– Le II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est ainsi modifié :</p>	<p>II.– Sans modification.</p>	
<p>Article 154</p>			
<p>.....</p> <p>II.– A.– Lorsqu'ils relèvent du régime de la fiscalité additionnelle, les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales perçoivent au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale préexistants les compensations prévues par :</p>			
<p>1° Le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;</p>			
<p>2° Le IV <i>bis</i> de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée, le III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et le III et le IV de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997), le B de l'article 4 et le III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville, le IV de l'article 17 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001), les IV et VI de l'article 79 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002), le III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et le A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, le III</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse, le B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse et le B de l'article 48 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, les IV et V de l'article 22 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), le II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), le II de l'article 137 et le B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, le II de l'article 13 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, le II de l'article 24 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, le IV de l'article 70 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, le VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ainsi que le 2.1.2 et le III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.</p>			
<p>La compensation est déterminée en retenant les bases constatées au sein de chacun des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale préexistants et le taux retenu pour le calcul de la compensation antérieurement à la fusion, sauf en matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.</p>			
<p>3° Le IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000), le II de l'article 44 de la loi de programme pour l'outre-mer (n° 2003-660 du 21 juillet</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2003), les articles L. 5214-23-2 et L. 5215-35 du code général des collectivités territoriales, le IV de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, le IV de l'article 6 et le II de l'article 7 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.</p>			
<p>Pour la première année suivant celle de la fusion, ces compensations sont déterminées en retenant le montant de l'abattement ou de la base exonérée au sein du périmètre de chacun des établissements publics de coopération intercommunale préexistants et le taux des taxes foncières voté l'année précédente par chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant.</p>			
<p>Les dispositions du 3° s'appliquent également aux établissements publics de coopération intercommunale issus de la fusion percevant les taxes foncières et la taxe d'habitation conformément aux dispositions du II de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts.</p>			
<p>B.– Lorsqu'ils relèvent du régime prévu au I de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts et sous réserve des dispositions du 1° du VIII dudit article, les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales perçoivent, au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale préexistants et, le cas échéant, des communes membres, la dotation prévue au I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1 657 précitée, le III de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et le III et le IV de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 précitée, le B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, le C du IV de l'article 17 de la loi de finances pour 2002 précitée, les IV et VI de l'article 79 de la loi de finances rectificative pour 2002 précitée, le III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 précitée et le B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, le III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 précitée, le B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 précitée et le B de l'article 48 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 précitée, le V de l'article 22 de la loi de finances pour 2004 précitée, le IV de l'article 70 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, le VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, le 2.1.2 et le III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée ainsi que la compensation mentionnée au II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) pour les seules exonérations mentionnées au I de l'article 1414 du code général des impôts.</p>	<p>1° Le deuxième alinéa du B est ainsi rédigé :</p>		
<p>Pour le calcul des compensations de cotisation foncière des entreprises, le taux à retenir est le taux moyen constaté dans les communes membres au titre de l'année de référence pondéré par l'importance relative des bases imposées sur le territoire de ces communes, éventuellement</p>	<p>« Pour le calcul des compensations de cotisation foncière des entreprises, le taux à retenir est le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Ce taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre auquel la commune appartenait ; le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus au profit des établissements publics de coopération intercommunale préexistants et des bases imposées à leur profit en application des dispositions du I de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts ou du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C du même code.</p>	<p>somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application des articles 1609 <i>nonies</i> C ou 1609 <i>quinquies</i> C du code général des impôts, dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application. Lorsque les établissements publics de coopération intercommunale préexistants ne faisaient pas application des articles 1609 <i>nonies</i> C ou 1609 <i>quinquies</i> C, la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année où la fusion a produit ses effets au plan fiscal est rapportée à la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de la même année précédant la prise d'effet de la fusion. » ;</p>		
<p>Pour le calcul de la compensation de taxe d'habitation, le taux à retenir est le taux départemental retenu pour le calcul de la compensation versée au département en 2010. Si le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale se situe sur celui de plusieurs départements, le taux départemental à prendre en compte s'entend de la moyenne des taux départementaux de taxe d'habitation retenus pour le calcul des compensations versées aux départements en 2010, pondérés par l'importance relative des bases de taxe d'habitation notifiées aux départements au titre de l'année 2010 et situées dans le territoire de cet établissement public de coopération intercommunale.</p>	<p>2° Au dernier alinéa du même B, les références : « des</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>les modalités des 2.1.2 et III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée s'appliquent à l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion.</p>	<p>2.1.2 et III du 5.3.2 » sont remplacées par les références : « prévues au 2.1.2, au III du 5.3.2 et au 11 ».</p>		
<p>C.– Lorsqu'ils relèvent du régime prévu au II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C du code général des impôts, les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales perçoivent les compensations afférentes aux pertes de base hors de la zone d'activités économiques dans les conditions prévues au A et les compensations afférentes aux pertes de base dans la zone selon les dispositions prévues au B.</p>			
<p>D.– Au titre de 2009, les compensations calculées selon les dispositions des A, B et C sont minorées par application du taux de minoration prévu pour cette même année par l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 pour chaque dispositif d'exonération mentionné par ces dispositions.</p>			
<p>E.– Au titre de 2010, les compensations calculées selon les A, B et C et auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés par le D au titre de 2009 sont minorées par application des taux de minoration prévus pour cette année par l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.</p>			
<p>F.– Au titre de 2011, les compensations calculées selon les A, B et C, mentionnées au III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, et auxquelles sont appliqués,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>conformément au même article 51, le taux d'évolution résultant de la mise en œuvre du II de l'article 36 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 et les taux d'évolution fixés au D du présent II au titre de 2009 et au E au titre de 2010 sont minorées par application du taux prévu pour 2011 au B du IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 précitée.</p>			
<p>G.– Au titre de 2012, les compensations calculées selon les A, B et C du présent II, mentionnées au troisième alinéa du I et au II de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, et auxquelles sont appliqués, conformément au même article 33, le taux d'évolution résultant de la mise en œuvre du II de l'article 36 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 précitée et les taux d'évolution fixés au D du présent II au titre de 2009, au E au titre de 2010 et au F au titre de 2011 sont minorées par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée.</p>			
<p>G.– Au titre de 2012, les compensations calculées selon les A, B et C du présent II, mentionnées au troisième alinéa du I et au II de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, et auxquelles sont appliqués, conformément au même article 33, le taux d'évolution résultant de la mise en œuvre du II de l'article 36 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 précitée et les taux d'évolution fixés au D du présent II au titre de 2009, au E au titre de 2010 et au F au titre de 2011 sont minorées par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée.</p>			
<p>H.– Au titre de 2013, les compensations calculées selon les A, B et C du présent II, mentionnées au III de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, et auxquelles sont appliqués, conformément au même article, le taux d'évolution résultant de la mise en œuvre du II de l'article 36 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 et les taux d'évolution fixés au D du présent II au titre de 2009, au E au titre de 2010, au F au titre de 2011 et au G au titre de 2012, sont minorées par application du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 précitée.</p>			
<p>Code général des collectivités territoriales</p>			
<p>Article L. 2335-3</p>	<p>III.– A.– Les articles L. 2335-3 et L. 3334-17 du code général des collectivités territoriales sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III.– Sans modification.</p>	
<p>Lorsque les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties, prévues aux articles 1384 et 1384 A, 1 384 C et 1 384 D du code général des impôts et aux I et II <i>bis</i> de l'article 1385 du même code, entraînent pour les communes une perte de recettes substantielle, ces collectivités ont droit à une compensation par l'État dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>Toutefois, les pertes de recettes pour les communes résultant de l'allongement de quinze à vingt-cinq ans des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues aux articles 1384 A, 1 384 C et</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>1 384 D du code général des impôts sont compensées en appliquant au titre de 2009 au montant de ces pertes un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article.</p>			
<p>Pour les logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1^{er} décembre 2005 et le 31 décembre 2014, à l'exception des constructions neuves financées (1) au moyen de prêts visés à la sous-section 3 de la section I du chapitre unique du titre III du livre III du code de la construction et de l'habitation, les pertes de recettes pour les communes résultant de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant quinze ou vingt ans prévue par les articles 1384 A et 1 384 C du code général des impôts sont compensées par un prélèvement sur les recettes de l'État. Dans ce cas, la compensation versée à chaque commune est égale, chaque année, au montant de la perte de recettes multiplié à compter de 2009 par un taux de minoration. Au titre de 2009, ce taux de minoration correspond à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article.</p>	<p>Au titre de 2011, les compensations calculées en application du présent article et auxquelles sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 sont minorées par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.</p>	<p>Au titre de 2012, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, sont minorées par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.</p>	<p>Au titre de 2013, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011 et 2012, sont minorées par application du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.</p>
	<p>« Au titre de 2014, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013, sont minorées par application du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 24 de la loi n° du de finances pour 2014. »</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Article L. 3334-17			
<p>Les pertes de recettes que le département subit du fait de l'allongement de quinze à vingt-cinq ans de la durée des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues aux articles 1384 A, 1384 C et 1384 D du code général des impôts sont compensées par une subvention de l'État, déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes conformément aux dispositions de l'article L. 2335-3 du présent code.</p>			
<p>À compter de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les départements pour le calcul de la compensation visée à l'alinéa précédent sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des régions en application de l'article L. 4332-11 du présent code dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2010.</p>			
<p>Au titre de 2011, les compensations calculées en application du présent article et auxquelles sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 sont minorées par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.</p>			
<p>Au titre de 2012, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009,2010 et 2011, sont minorées par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.</p>			
<p>Au titre de 2013, les mêmes compensations,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011 et 2012, sont minorées par application du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.</p>	<p>[Cf. supra]</p>		
<p>Code général des impôts</p>			
<p>Article 1384 B</p>	<p>B.– Les articles 1384 B et 1586 B du code général des impôts sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</p>		
<p>Les communes et groupements de communes à fiscalité propre peuvent par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer totalement ou partiellement, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, pendant une durée qu'ils déterminent, les logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation en application de l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation.</p>			
<p>Les obligations déclaratives des personnes et organismes entrant dans le champ d'application du premier alinéa sont fixées par décret.</p>			
<p>Les logements pris à bail, à compter du 1^{er} janvier 2005, dans les conditions fixées par les articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant la durée de ce bail. Les pertes de recettes résultant de cette exonération sont compensées intégralement.</p>			
<p>Au titre de 2009, la compensation des pertes de recettes visées à l'alinéa précédent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article.</p>			
<p>Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article.</p>			
<p>Au titre de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les départements pour le calcul de la compensation visée aux alinéas précédents sont les taux de référence relatifs à l'année 2010 définis au B du V de l'article 1640 C.</p>			
<p>Au titre de 2011, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.</p>			
<p>Au titre de 2012, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, est minorée par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>pour 2012.</p> <p>Au titre de 2013, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011 et 2012, est minorée par application du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.</p>	<p>« Au titre de 2014, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013, est minorée par application du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 24 de la loi n° du de finances pour 2014. »</p>		
<p>Article 1586 B</p> <p>Le conseil général peut, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A <i>bis</i>, exonérer totalement ou partiellement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue à son profit, pendant une durée qu'il détermine, les logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation en application de l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>Les obligations déclaratives des personnes et organismes entrant dans le champ d'application du premier alinéa sont fixées par décret.</p> <p>Les logements pris à bail, à compter du 1^{er} janvier 2005, dans les conditions fixées par les articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant la durée de ce bail. Les pertes de recettes résultant de cette exonération sont compensées intégralement.</p> <p>Au titre de 2009, la compensation des pertes de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>recettes visées au troisième alinéa est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article.</p>			
<p>Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article.</p>			
<p>À compter de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les départements pour le calcul de la compensation mentionnée au troisième alinéa sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des régions.</p>			
<p>Au titre de 2011, la compensation calculée selon les dispositions du sixième alinéa et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.</p>			
<p>Au titre de 2012, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>fixés au titre de 2009,2010 et 2011, est minorée par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.</p>	<p><i>[Cf. supra]</i></p>		
<p>Au titre de 2013, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011 et 2012, est minorée par application du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.</p>			
<p>Loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001</p>			
<p>Article 42</p> <p>.....</p>			
<p>IV.– Il est institué une dotation budgétaire destinée à compenser les pertes de ressources résultant des dispositions du I de l'article 1388 <i>bis</i> du code général des impôts pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.</p>	<p>C.– Le dernier alinéa du IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>		
<p>La compensation versée à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale est égale, chaque année, au produit du montant de l'abattement mentionné au I de l'article 1388 <i>bis</i> par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par la collectivité ou l'établissement public au titre de l'année précédant celle de l'imposition.</p>	<p>« Au titre de 2014, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013, est minorée</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>V.– Les dispositions des II et III s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2001.</p>	<p>par application du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 24 de la loi n° 2013- du de finances pour 2014. »</p>		
<p>Loi de finances pour 1992 n° 91-1322 du 30 décembre 1991</p>			
<p>Article 21</p>	<p>D.– Le septième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>		
<p>.....</p> <p>II.– Il est instauré un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes résultant des exonérations visées au I pour les collectivités locales ou les groupements dotés d'une fiscalité propre. À compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes et groupements dotés d'une fiscalité propre pour les exonérations visées au a du I, et aux communes, aux groupements dotés d'une fiscalité propre et aux départements pour celles concernées par le d du I.</p>			
<p>En ce qui concerne les exonérations mentionnées aux a et d du I, cette compensation est égale, chaque année et pour chacune des taxes, au montant des bases d'imposition exonérées au titre de l'année précédente en application du I, multiplié par le taux voté par chaque collectivité ou groupement pour l'année 1991. Au titre de 2009, la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>compensation des exonérations visées au d du I, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au e du I, calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. Au titre de 2010, la compensation des exonérations visées au d du I du présent article, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au e du même I, calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009, est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article.</p>			
<p>À compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes ou les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations visées au a et pour les départements pour le calcul des compensations visées au d du I, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au e du I, sont majorés en fonction des taux retenus déterminant les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements pour la taxe d'habitation et des régions pour</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>la taxe foncière sur les propriétés bâties.</p>			
<p>Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.</p>			
<p>Le taux de taxe d'habitation, à prendre en compte pour le calcul des compensations des exonérations mentionnées au a du I, des communes qui n'étaient pas membres en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale qui faisait application en 2011 de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts et rejoignent, à la suite soit d'un rattachement volontaire, soit d'une transformation dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-1 du code général des collectivités territoriales, soit d'une fusion visée à la seconde phrase du premier alinéa du III de l'article 1638-0 <i>bis</i> du code général des impôts, un établissement public de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 <i>nonies</i> C du même code est le taux voté par cette commune pour 1991.</p>			
<p>Le cinquième alinéa du présent II s'applique aux compensations versées, suivant le cas, à compter de l'année suivant celle de la fusion ou à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle le rattachement a pris effet.</p>			
<p>Au titre de 2011, la compensation des exonérations visées au d du I du présent article, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au e du même I, calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Au titre de 2012, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, est minorée par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Au titre de 2013, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011 et 2012, est minorée par application du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.</p>	<p>« Au titre de 2014, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013, est minorée par application du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 24 de la loi n° 2013- du de finances pour 2014. »</p>		
<p>En 2002, la compensation des exonérations visées au a du I versée au profit de chaque région et de la collectivité territoriale de Corse est égale à la compensation de l'année 2001 revalorisée en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement. À compter de 2003, le montant de cette compensation évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement.</p>			
<p>Pour les exonérations visées au c du I, le taux à retenir pour le calcul de la compensation est celui de 1992.</p>			
<p>Toutefois, pour l'année d'entrée en vigueur des exonérations visées au I, la compensation versée à chaque</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>collectivité ou groupement doté d'une fiscalité propre est égale au montant des dégrèvements d'office accordés en application des articles 1390,1391 et du I de l'article 1414 du code général des impôts ou du dernier alinéa du 2 du II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 précitée et qui correspondent à la part des impositions établies à leur profit dans les rôles généraux émis au cours de l'année précédente.</p>	<p>E.- 1. Le dernier alinéa du A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et du A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>		
<p>Loi pour l'égalité des chances n° 2006-396 du 31 mars 2006</p>			
<p>Article 29</p>			
<p>.....</p> <p>III.- A.- Pour l'application, dans les zones franches urbaines mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, des dispositions de l'article 1383 C <i>bis</i> et du I <i>sexies</i> de l'article 1466 A du code général des impôts aux années 2006 et 2007, les délibérations contraires des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre doivent intervenir avant le 1^{er} octobre 2006 ou au plus tard dans les trente jours de la publication du décret délimitant</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>les zones précitées, si elle est postérieure au 1^{er} septembre 2006.</p>			
<p>Pour l'application, dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure aux I et I <i>bis</i> de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, des dispositions de l'article 1383 C <i>bis</i> et du I <i>sexies</i> de l'article 1466 A du code général des impôts à l'année 2007, les délibérations contraires des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre doivent intervenir avant le 1^{er} octobre 2006 ou au plus tard dans les trente jours de la publication de la présente loi, si elle est postérieure au 1^{er} septembre 2006.</p>			
<p>Pour l'application, dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure aux I et I <i>bis</i> de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville, des dispositions de l'article 1383 C <i>bis</i> et du I <i>sexies</i> de l'article 1466 A du code général des impôts à l'année 2007, les délibérations contraires des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre doivent intervenir avant le 1^{er} octobre 2006 ou au plus tard dans les trente jours de la publication de la présente loi, si elle est postérieure au 1^{er} septembre 2006.</p>			
<p>B.— Les redevables de la taxe foncière sur les propriétés</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>bâties souhaitant bénéficier, dans les zones franches urbaines mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, de l'exonération prévue à l'article 1383 C <i>bis</i> du code général des impôts au titre des années 2006 et 2007 doivent souscrire une déclaration auprès du service des impôts fonciers du lieu de situation des biens avant le 30 novembre 2006 ou au plus tard dans les soixante jours de la publication du décret délimitant les zones précitées, si elle est postérieure au 1^{er} novembre 2006. Cette déclaration comporte tous les éléments nécessaires à l'application de l'exonération.</p> <p>Les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties souhaitant bénéficier, dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure aux I et I <i>bis</i> de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, de l'exonération prévue à l'article 1383 C <i>bis</i> du code général des impôts au titre de l'année 2007 doivent souscrire cette déclaration auprès du service des impôts fonciers du lieu de situation des biens avant le 30 novembre 2006 ou au plus tard dans les soixante jours de la publication de la présente loi, si elle est postérieure au 1^{er} novembre 2006.</p> <p>C.– Les entreprises souhaitant bénéficier, dans les zones franches urbaines mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, des dispositions du I sexies de l'article 1466 A du code général des impôts au titre des années 2006 ou 2007 doivent en faire la demande, pour chacun de leurs établissements, avant le</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>31 décembre 2006 ou au plus tard dans les soixante jours de la publication du décret délimitant les zones précitées, si elle est postérieure au 1^{er} décembre 2006.</p>			
<p>Les entreprises souhaitant bénéficier, dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure aux I et I <i>bis</i> de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, des dispositions du I <i>sexies</i> de l'article 1466 A du code général des impôts au titre de l'année 2007 doivent en faire la demande, pour chacun de leurs établissements, avant le 31 décembre 2006 ou au plus tard dans les soixante jours de la publication de la présente loi, si elle est postérieure au 1^{er} décembre 2006.</p>			
<p>IV.- A.- Dans les conditions prévues par la loi de finances, l'État compense, chaque année, la perte de recettes résultant, pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties mentionnée à l'article 1383 C <i>bis</i> du code général des impôts selon les modalités prévues au III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée pour les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure au I de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée et selon les modalités prévues au A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine pour les zones franches urbaines dont la liste figure au I <i>bis</i> de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>1996 précitée. À compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, aux départements ou aux groupements dotés d'une fiscalité propre.</p>			
<p>Dans les zones franches urbaines mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, la compensation est calculée dans les conditions suivantes :</p>			
<p>1° Elle est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale, de l'exonération par le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2005 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale ;</p>			
<p>2° Pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2005, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2005 ;</p>			
<p>3° Jusqu'au 31 décembre 2010, pour les communes qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis, à compter du 1^{er} janvier 2006, aux dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, le taux appliqué en 2005 dans la commune est majoré du taux voté en 2005 par l'établissement public de coopération</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>intercommunale.</p> <p>À compter de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les départements pour le calcul des compensations visées aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des régions.</p> <p>Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.</p> <p>Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article. Au titre de 2011, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>est minorée par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Au titre de 2012, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, est minorée par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Au titre de 2013, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011 et 2012, est minorée par application du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.</p>	<p>« Au titre de 2014, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013, est minorée par application du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 24 de la loi n° 2013- de de finances pour 2014. »</p>		
<p>B.– Dans les conditions prévues par la loi de finances, l'État compense, chaque année, les pertes de recettes résultant des dispositions du I <i>sexies</i> de l'article 1466 A du code général des impôts pour les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ou les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, selon les modalités prévues aux cinquième, sixième et septième alinéas du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée. À compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes ou aux groupements dotés d'une fiscalité propre.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Toutefois, dans les zones franches urbaines mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, la compensation est calculée dans les conditions suivantes :</p>			
<p>1° Elle est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération par le taux de la taxe professionnelle appliqué en 2005 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale ;</p>			
<p>2° Pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2005, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2005 ;</p>			
<p>3° Jusqu'au 31 décembre 2010 pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent pour la première fois à compter de 2006 la taxe professionnelle au lieu et place des communes en application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C ou du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C du code général des impôts dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, la compensation est égale au produit du montant des bases exonérées par le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale constaté pour 2005 éventuellement majoré</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>dans les conditions fixées au 2°.</p> <p>Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article.</p> <p>À compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations ou des abattements visés aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.</p> <p>Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Au titre de 2011, les compensations calculées selon les dispositions qui précèdent et auxquelles sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 sont minorées par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Au titre de 2012, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, sont minorées par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Au titre de 2013, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011 et 2012, sont minorées par application du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.</p>			
<p>Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis pour la première fois à compter de 2012 à l'article 1609 <i>nonies</i> C ou à l'article 1609 <i>quinquies</i> C du code général des impôts dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2011, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.</p>			
<p>Le taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application des articles 1609 <i>nonies</i> C ou 1609 <i>quinquies</i> C du même code en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de l'année précédant cette même première année d'application.</p>			
<p>C.– Paragraphe modificateur</p>			
<p>Loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine</p>			
<p>Article 27</p>			
<p>.....</p> <p>II.– A.– Pour application des dispositions de l'article 1383 C et du I quinquies de l'article 1466 A du code général des impôts à l'année 2004, les délibérations contraires des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre doivent intervenir avant le 1^{er} octobre 2003 ou au plus tard dans les trente jours de la publication de la présente loi, si elle est postérieure au 1^{er} septembre 2003.</p>			
<p>B.– Les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties souhaitant bénéficier en 2004 de l'exonération prévue à l'article 1383 C du code général des impôts doivent souscrire une déclaration auprès du centre des impôts foncier du lieu de situation des biens, avant le 30 novembre 2003 ou au plus tard dans les trente jours de la publication de la présente loi, si elle est postérieure au 1^{er} novembre 2003. Cette déclaration comporte tous les éléments nécessaires à l'application de l'exonération.</p>			
<p>C.– Les entreprises souhaitant bénéficier des dispositions du I quinquies de l'article 1466 A du code général des impôts au titre de 2004 doivent en faire la demande pour chacun de leurs</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>établissements, avant le 31 décembre 2003 ou au plus tard dans les trente jours de la publication de la présente loi, si elle est postérieure au 1^{er} décembre 2003.</p>			
<p>III.- A.- Dans les conditions prévues par la loi de finances, l'État compense, chaque année, la perte de recettes résultant, pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties mentionnée à l'article 1383 C du code général des impôts. La compensation n'est pas applicable aux établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du II de l'article 1609 <i>nonies</i> C du même code. A compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, aux départements ou aux groupements dotés d'une fiscalité propre.</p>			
<p>La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale, de l'exonération par le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2003 dans la collectivité ou l'établissement.</p>			
<p>Pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2003, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement pour 2003.</p>			
<p>Jusqu'au 31 décembre 2010, pour les communes qui sont membres d'un</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>établissement public de coopération intercommunale soumis, à compter du 1^{er} janvier 2004, aux dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, le taux appliqué en 2003 dans la commune est majoré du taux voté en 2003 par l'établissement.</p>			
<p>À compter de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les départements pour le calcul des compensations visées aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des régions.</p>			
<p>Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.</p>			
<p>Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article. Au titre de 2011, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Au titre de 2012, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, est minorée par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.</p>	<p><i>[Cf. supra]</i></p>		
<p>B.— Dans les conditions prévues par la loi de finances, l'État compense, chaque année, les pertes de recettes résultant des dispositions du I quinquies de l'article 1466 A du code général des impôts pour les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ou les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, selon les modalités prévues aux cinquième, sixième et septième alinéas du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville. À compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser ces pertes de recettes s'applique uniquement aux communes et aux groupements dotés d'une fiscalité propre.</p>			
<p>Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article.</p>			
<p>À compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations ou des minorations mentionnées aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.</p>			
<p>Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.</p>			
<p>Au titre de 2011, les compensations calculées selon les dispositions qui précèdent et auxquelles sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 sont minorées par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Au titre de 2012, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, sont minorées par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Au titre de 2013, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011 et 2012, sont minorées par application du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.</p> <p>.....</p> <p>Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville</p> <p>Article 7</p> <p>.....</p> <p>III.— Dans les conditions prévues par la loi de finances, l'État compense, chaque année, la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, mentionnée à l'article 1383 B du code général des impôts. La compensation n'est pas applicable aux établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du II de</p>	<p>2. L'avant-dernier alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'article 1609 <i>nonies</i> C du même code. À compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, aux départements ou aux groupements dotés d'une fiscalité propre.</p>			
<p>La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant chaque année et pour chaque collectivité de l'exonération par le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, appliqué en 1996 dans la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale. Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article.</p>			
<p>À compter de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les départements pour le calcul des compensations visées aux</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des régions.</p> <p>Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.</p> <p>Au titre de 2011, les compensations calculées selon les dispositions qui précèdent et auxquelles sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 sont minorées par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Au titre de 2012, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, sont minorées par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Au titre de 2013, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011 et 2012, sont minorées par application du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.</p> <p>Jusqu'au 31 décembre 2010, pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération</p>	<p>« Au titre de 2014, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 sont minorées par application du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 24 de la loi n° du de finances pour 2014. »</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, le taux appliqué en 1996 dans la commune est majoré du taux voté en 1996 par l'établissement public de coopération intercommunale précité.</p>	<p>F.— Le dernier alinéa du IV de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et le dernier alinéa du II de l'article 137 et du B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux sont complétés par une phrase ainsi rédigée :</p>		
<p>IV.— Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par les exonérations prévues au présent article sont fixées par décret.</p>			
<p>Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt</p>			
<p>Article 6</p>			
<p>.....</p>			
<p>IV.— À compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la promulgation de la présente loi, l'État, dans les conditions prévues en loi de finances, compense les pertes de recettes supportées, l'année précédente, par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale en raison de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée en application des 1°, 1° <i>bis</i> et 1° <i>ter</i> de l'article 1395 du code général des impôts</p>			
<p>Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant, chaque année, et</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale, le montant des bases d'imposition exonérées de l'année précédente par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la même année.</p>			
<p>Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article. Au titre de 2011, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Au titre de 2012, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, est minorée par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Au titre de 2013, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011 et 2012, est minorée par application du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.</p>	<p>« Au titre de 2014, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 est minorée par application du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 24 de la loi n° du de finances pour 2014. »</p>		
<p>Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux</p>			
<p>Article 137</p>			
<p>II.– L'État compense les pertes de recettes supportées, l'année précédente, par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en raison de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée en application du I.</p>			
<p>Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant, chaque année, et pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le montant des bases d'imposition exonérées de l'année précédente par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>même année.</p> <p>Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale.</p> <p>Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article. Au titre de 2011, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Au titre de 2012, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, est minorée par</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Au titre de 2013, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009,2010,2011 et 2012, est minorée par application du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.</p>	<p>[Cf. supra]</p>		
<p>Article 146</p> <p>.....</p>			
<p>B.– L'État compense, chaque année, les pertes de recettes résultant pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée en application du A. La compensation n'est pas applicable aux établissements publics de coopération intercommunale qui font application du II de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts.</p>			
<p>Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant, chaque année et pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 2003 par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.</p>			
<p>La base d'imposition à retenir ne tient pas compte des majorations prévues au II de l'article 1396 du code général des impôts.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Pour les communes qui appartiennent en 2003 à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale.</p>			
<p>Jusqu'au 31 décembre 2010, pour les communes qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis, à compter du 1^{er} janvier 2004, aux dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général de impôts dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, le taux appliqué en 2003 dans la commune est majoré du taux voté en 2003 par l'établissement.</p>			
<p>Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article. Au titre de 2011, les compensations</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>calculées selon les dispositions qui précèdent et auxquelles sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 sont minorées par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Au titre de 2012, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, est minorée par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Au titre de 2013, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011 et 2012, est minorée par application du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.</p> <p>.....</p> <p>Loi de finances pour 1987 n° 86-1317 du 30 décembre 1986</p> <p>Article 6</p> <p>.....</p> <p>IV <i>bis</i>.— À compter de 1992, la dotation prévue au premier alinéa du IV est majorée afin de compenser, dans les conditions ci-après, la perte de recettes qui résulte, chaque année, pour les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre créés avant le 1^{er} janvier 1987, des</p>	<p>[Cf. <i>supra</i>]</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>dispositions de l'article 1469 A <i>bis</i> et du dernier alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts.</p>			
<p>La compensation prévue à l'alinéa précédent est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité bénéficiaire, des dispositions de l'article 1469 A <i>bis</i> et du dernier alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts, par le taux de taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1986 multiplié par 0,960.</p>			
<p>Cette compensation est diminuée jusqu'en 2010 d'un montant égal à 2 p. 100 des recettes fiscales de la collectivité ou du groupement bénéficiaire, sauf pour :</p>			
<p>a) Les collectivités locales et leurs groupements dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont, l'année précédente, inférieures à la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée la même année pour les collectivités ou groupements de même nature ;</p>			
<p>Les groupements de même nature s'entendent des catégories visées à l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales ;</p>			
<p>b) Les communes qui remplissent, au titre de l'année précédente ou de la pénultième année, les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-19 du code général des collectivités territoriales ;</p>			
<p>c) Les communes de moins de 10 000 habitants dont le nombre de logements sociaux tels que définis au sixième alinéa de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>territoriales est, l'année précédente, supérieur à 1 445 ;</p>			
<p>d) Les communes de 10 000 habitants et plus dans lesquelles le rapport entre le nombre de logements sociaux tels que définis au sixième alinéa de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales et la population de la commune telle qu'elle résulte des recensements généraux et complémentaires est, l'année précédente, supérieur à 14,45 p. 100 ;</p>			
<p>e) Les communes bénéficiaires, au titre de l'année précédente ou de la pénultième année, d'une attribution du Fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France institué par les articles L. 2531-12 à L. 2531-16 du code général des collectivités territoriales ;</p>			
<p>f) Les départements qui remplissent, au titre de l'année précédente ou de la pénultième année, les conditions d'éligibilité au mécanisme de solidarité financière institué par l'article L. 3334-8 du code général des collectivités territoriales.</p>			
<p>Pour les groupements dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont supérieures à la moyenne nationale des groupements de même nature et qui comprennent des communes visées aux b à e ci-dessus, la compensation est diminuée jusqu'en 2010 d'un montant égal à 2 % des recettes fiscales du groupement multiplié par le rapport entre, d'une part, la population des communes membres du groupement autres que celles visées aux b à e ci-dessus et, d'autre part, la population totale du groupement.</p>			
<p>Les recettes fiscales</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>s'entendent, pour l'application du présent paragraphe, du produit des rôles généraux et des rôles supplémentaires de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe professionnelle et de la taxe départementale sur le revenu émis l'année précédente au profit de la collectivité ou du groupement, majoré du montant des compensations qui lui ont été versées, la même année, en application des IV et IV <i>bis</i> du présent article ainsi que de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991). Ce produit est majoré pour les communes, les départements et les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre du montant perçu l'année précédente au titre respectivement de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 3334-3 du même code et de la part de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 dudit code, correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ; pour les régions, ce produit est majoré des montants perçus en 2003 en application du I du D de l'article 44 précité et du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ainsi que de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-656 du 13 juillet 2000), indexés, chaque année entre 2004 et l'année précédant celle au titre de laquelle la compensation doit être versée, selon les modalités prévues pour</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>la dotation forfaitaire mentionnée à l'article L. 4332-7 du code général des collectivités territoriales.</p>			
<p>À compter de 2011, les réductions énumérées aux alinéas qui précèdent ne s'appliquent plus au montant calculé conformément au deuxième alinéa.</p>			
<p>Au titre de 2008, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application du taux d'évolution résultant de la mise en oeuvre du II de l'article 36 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008.</p>			
<p>Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliquée le taux d'évolution fixé précédemment au titre de 2008 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article.</p>			
<p>Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre des années 2008 et 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de ce même article.</p> <p>À compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations ou des abattements visés aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.</p> <p>Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.</p> <p>Au titre de 2011, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de l'année 2008, le taux d'évolution fixé au titre de l'année 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de l'année 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Au titre de 2012, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2008, 2009, 2010 et 2011, est minorée par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Au titre de 2013, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012, est minorée par application du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.</p>	<p>« Au titre de 2014, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996</p>	<p>fixés au titre de 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 est minorée par application du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 24 de la loi n° du de finances pour 2014. »</p>		
<p>Article 4</p> <p>.....</p>			
<p>B.– Dans les conditions prévues par la loi de finances, l'État compense, chaque année, à compter du 1^{er} janvier 1997, la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre et les fonds départementaux de péréquation des exonérations liées aux créations d'établissements mentionnées aux <i>I bis</i>, <i>I ter</i> et <i>I quater</i> de l'article 1466 A du code général des impôts.</p>	<p>H.– Le dernier alinéa du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, du III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement des territoires et du B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 précitée, le huitième alinéa du III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) et le neuvième alinéa du B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée sont complétés par une phrase ainsi rédigée :</p>		
<p>Le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle compense, chaque année, à compter de 1997, la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre et les fonds départementaux de péréquation des exonérations accordées au titre :</p>			
<p>– des établissements créés avant le 1^{er} janvier 1997 dans les zones visées aux <i>I ter</i> et <i>I quater</i> de l'article 1466 A du code général des impôts, à l'exception de ceux créés dans les zones visées au <i>I bis</i> en 1995 et 1996 ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>— des extensions d'établissement mentionnées aux I <i>bis</i>, I <i>ter</i> et I <i>quater</i> de l'article 1466 A du code général des impôts.</p> <p>Les compensations prévues aux alinéas précédents sont égales au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant, chaque année et pour chaque collectivité ou groupement de collectivités, de l'exonération par le taux de la taxe professionnelle appliqué en 1996 dans la collectivité ou le groupement. Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article.</p> <p>Pour les communes qui appartenaient en 1996 à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement en 1996.</p> <p>Pour les groupements qui perçoivent pour la première fois à compter de 1997 la taxe</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>professionnelle au lieu et place des communes en application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C ou du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C du code général des impôts, cette compensation est égale au produit du montant des bases exonérées par le taux moyen pondéré des communes membres du groupement constaté pour 1996, éventuellement majoré dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article.</p>			
<p>Chaque année, la charge supportée par le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle à ce titre ne peut excéder le surcroît, par rapport à l'année précédente, de la différence du produit d'impositions définie au deuxième alinéa du 6° de l'article 21 de la loi n° 90-568</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.</p>			
<p>Lorsque la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre des exonérations mentionnées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas est supérieure à la charge supportée, dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessus, par le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, l'État compense la différence dans les conditions prévues par la loi de finances.</p>			
<p>À compter de 2004, l'État compense, chaque année, dans les conditions prévues par la loi de finances, la perte de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre et les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, des exonérations mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du présent B. À compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser ces pertes de recettes ainsi que celles mentionnées au premier alinéa du présent B s'applique uniquement aux communes et aux groupements dotés d'une fiscalité propre.</p>			
<p>À compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations ou des minorations mentionnées aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.</p>			
<p>Les dispositions relatives à cette majoration au profit des</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>communes ou des groupements de communes sont fixées au VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.</p>	<p>« Au titre de 2014, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 sont minorées par application du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 24 de la loi n° du de finances pour 2014. »</p>		
<p>Au titre de 2011, les compensations calculées selon les dispositions qui précèdent et auxquelles sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 sont minorées par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Au titre de 2012, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009,2010 et 2011, sont minorées par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Au titre de 2013, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009,2010,2011 et 2012, sont minorées par application du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.</p>			
.....			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement des territoires</p>			
<p>Article 52</p>			
<p>.....</p> <p>III.– Dans les conditions fixées par la loi de finances, l'État compense, chaque année, la perte de recettes résultant des exonérations liées aux créations d'activités mentionnées à l'article 1465 A et au I <i>bis</i> de l'article 1466 A du code général des impôts pour les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre. À compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes ou aux groupements dotés d'une fiscalité propre.</p>			
<p>Les exonérations liées aux extensions d'activités mentionnées aux mêmes articles sont compensées pour les zones de redynamisation urbaine, par le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, conformément aux dispositions du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée et, pour les zones de revitalisation rurale, par le Fonds national de péréquation créé à l'article 70 de la présente loi.</p>			
<p>À compter de 2004, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser, chaque année, dans les conditions prévues par la loi de finances, la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre des exonérations liées aux extensions d'activités</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>mentionnées aux articles précités du code général des impôts, dans les zones de revitalisation rurale. Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant chaque année et pour chaque collectivité de l'exonération par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1994.</p>			
<p>Ces compensations sont égales au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant chaque année et pour chaque collectivité de l'exonération par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1994.</p>			
<p>Au titre de 2009, les compensations calculées selon les dispositions qui précèdent sont minorées par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article.</p>			
<p>À compter de 2011, les taux à prendre en compte pour</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>les communes et les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations ou des abattements visés aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.</p> <p>Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.</p> <p>Au titre de 2011, les compensations calculées selon les dispositions qui précèdent et auxquelles sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 sont minorées par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Au titre de 2012, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, sont minorées par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Au titre de 2013, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011 et 2012, sont minorées par application du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.</p>	<p>[Cf. supra]</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine</p>			
<p>Article 27</p>			
<p>.....</p> <p>III.- A.- Dans les conditions prévues par la loi de finances, l'État compense, chaque année, la perte de recettes résultant, pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties mentionnée à l'article 1383 C du code général des impôts. La compensation n'est pas applicable aux établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du II de l'article 1609 <i>nonies</i> C du même code. À compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, aux départements ou aux groupements dotés d'une fiscalité propre.</p>			
<p>La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale, de l'exonération par le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2003 dans la collectivité ou l'établissement.</p>			
<p>Pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2003, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>appliqué au profit de l'établissement pour 2003.</p>			
<p>Jusqu'au 31 décembre 2010, pour les communes qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis, à compter du 1^{er} janvier 2004, aux dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, le taux appliqué en 2003 dans la commune est majoré du taux voté en 2003 par l'établissement.</p>			
<p>À compter de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les départements pour le calcul des compensations visées aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des régions.</p>			
<p>Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.</p>			
<p>Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article. Au titre de 2011, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Au titre de 2012, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, est minorée par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.</p>			
<p>B.— Dans les conditions prévues par la loi de finances, l'État compense, chaque année, les pertes de recettes résultant des dispositions du I <i>quinquies</i> de l'article 1466 A du code général des impôts pour les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ou les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, selon les modalités prévues aux cinquième, sixième et septième alinéas du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. À compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser ces pertes de recettes s'applique uniquement aux communes et aux groupements dotés d'une</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>fiscalité propre.</p> <p>Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article.</p> <p>À compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations ou des minorations mentionnées aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.</p> <p>Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.</p> <p>Au titre de 2011, les compensations calculées selon</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>les dispositions qui précèdent et auxquelles sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 sont minorées par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Au titre de 2012, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009,2010 et 2011, sont minorées par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Au titre de 2013, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009,2010,2011 et 2012, sont minorées par application du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.</p> <p>.....</p>	<p><i>[Cf. supra]</i></p>		
<p>Loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 de finances pour 1998</p>			
<p>Article 95</p> <p>.....</p>			
<p>III.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales, leurs groupements dotés d'une fiscalité propre et pour les fonds départementaux de péréquation résultant des exonérations liées aux opérations de décentralisation, de reconversion et de reprise d'établissements en difficulté visées à l'article 1465 A, ainsi que de l'exonération visée au 2° du I du présent article, est compensée par le Fonds national de péréquation mentionné à l'article 1648 B <i>bis</i> du code général des impôts. À</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes ou aux groupements dotés d'une fiscalité propre.</p> <p>Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant chaque année et pour chaque collectivité de l'exonération par le taux de la taxe professionnelle appliquée en 1997 dans la collectivité ou le groupement.</p> <p>Pour les communes qui appartenaient en 1997 à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement en 1997.</p> <p>Jusqu'au 31 décembre 2010 pour les groupements qui perçoivent pour la première fois à compter de 1998 la taxe professionnelle au lieu et place des communes en application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C ou du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C du code général des impôts dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, cette compensation est égale au produit du montant des bases exonérées par le taux moyen pondéré des communes membres du groupement constaté pour 1997, éventuellement majoré dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.</p> <p>Au titre de 2009, les compensations calculées selon les dispositions qui précèdent sont minorées par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article.</p> <p>À compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations ou des abattements visés aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.</p> <p>Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.</p> <p>Au titre de 2011, les compensations calculées selon les dispositions qui précèdent et auxquelles sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 sont minorées par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Au titre de 2012, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>fixés au titre de 2009,2010 et 2011, sont minorées par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.</p> <p>.....</p> <p>Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances</p> <p>Article 29</p> <p>.....</p> <p>IV.- A.- Dans les conditions prévues par la loi de finances, l'État compense, chaque année, la perte de recettes résultant, pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties mentionnée à l'article 1383 C <i>bis</i> du code général des impôts selon les modalités prévues au III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée pour les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure au I de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée et selon les modalités prévues au A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine pour les zones franches urbaines dont la liste figure au I <i>bis</i> de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée. À compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, aux départements</p>	<p>[Cf. <i>supra</i>]</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ou aux groupements dotés d'une fiscalité propre.</p> <p>Dans les zones franches urbaines mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, la compensation est calculée dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Elle est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale, de l'exonération par le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2005 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale ;</p> <p>2° Pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2005, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2005 ;</p> <p>3° Jusqu'au 31 décembre 2010, pour les communes qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis, à compter du 1^{er} janvier 2006, aux dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, le taux appliqué en 2005 dans la commune est majoré du taux voté en 2005 par l'établissement public de coopération intercommunale.</p> <p>À compter de l'année 2011, les taux à prendre en compte pour les départements pour le calcul des compensations visées aux</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des régions.</p> <p>Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.</p> <p>Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. Au titre de 2010, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article. Au titre de 2011, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent et à laquelle sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 est minorée par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Au titre de 2012, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>fixés au titre de 2009,2010 et 2011, est minorée par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Au titre de 2013, la même compensation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009,2010,2011 et 2012, est minorée par application du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.</p>			
<p>B.– Dans les conditions prévues par la loi de finances, l'État compense, chaque année, les pertes de recettes résultant des dispositions du I <i>sexies</i> de l'article 1466 A du code général des impôts pour les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ou les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, selon les modalités prévues aux cinquième, sixième et septième alinéas du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée. À compter de 2011, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes ou aux groupements dotés d'une fiscalité propre.</p>			
<p>Toutefois, dans les zones franches urbaines mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, la compensation est calculée dans les conditions suivantes :</p>			
<p>1° Elle est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>par le taux de la taxe professionnelle appliqué en 2005 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale ;</p>			
<p>2° Pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2005, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2005 ;</p>			
<p>3° Jusqu'au 31 décembre 2010 pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent pour la première fois à compter de 2006 la taxe professionnelle au lieu et place des communes en application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C ou du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C du code général des impôts dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, la compensation est égale au produit du montant des bases exonérées par le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale constaté pour 2005 éventuellement majoré dans les conditions fixées au 2°.</p>			
<p>Au titre de 2009, la compensation calculée selon les dispositions qui précèdent est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total versé en 2008 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à X de l'article 48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2009 par le XI de ce même article. Au titre de 2010, la compensation calculée selon les</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>dispositions qui précèdent et à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé au titre de 2009 est minorée par application d'un taux correspondant à l'écart entre le montant total à verser en 2009 au titre de l'ensemble des compensations mentionnées aux I à VIII de l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et le montant total de ces mêmes compensations prévu à cette fin pour 2010 par le IX de ce même article.</p>			
<p>À compter de 2011, les taux à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations ou des abattements visés aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.</p>			
<p>Les dispositions relatives à cette majoration au profit des communes ou des groupements de communes sont fixées au VI du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.</p>			
<p>Au titre de 2011, les compensations calculées selon les dispositions qui précèdent et auxquelles sont appliqués le taux d'évolution fixé au titre de 2009 et le taux d'évolution fixé au titre de 2010 sont minorées par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Au titre de 2012, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, sont minorées par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2012. Au titre de 2013, les mêmes compensations, auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011 et 2012, sont minorées par application du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.</p> <p>.....</p> <p>Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010</p> <p>Article 2</p> <p>.....</p> <p>2.1.2. L'État compense, chaque année, les pertes de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, de l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévue au III de l'article 1586 nonies du code général des impôts, à l'exception de l'exonération prévue au 3° de l'article 1459 et de celle afférente aux établissements mentionnés au I quinquies A de l'article 1466 A et de l'abattement prévu au IV de l'article 1586 nonies du même code.</p> <p>À compter de 2012, la compensation des pertes de recettes pour chacune des mesures d'exonération donnant lieu aux compensations visées à l'alinéa précédent est égale, pour chaque collectivité ou groupement doté d'une fiscalité propre, au produit de la valeur</p>	<p>[Cf. supra]</p>	<p>I.— Le dernier alinéa du 2.1.2 et du III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 sont complétés par une phrase ainsi rédigée :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ajoutée imposable au titre de l'année précédant celle du versement de la compensation, localisée en application du III de l'article 1586 <i>octies</i> du code général des impôts et exonérée en application de cette mesure pour la part revenant à la collectivité ou à l'établissement public doté d'une fiscalité propre bénéficiaire en application de ces mêmes mesures, par le taux mentionné au 2 du II de l'article 1586 <i>ter</i> du même code.</p>	<p>« Au titre de 2014, ces mêmes compensations, calculées selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, sont minorées par application des taux d'évolution</p>		
<p>Au titre de 2012, à l'exclusion des compensations des exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises correspondant aux exonérations de cotisation foncière des entreprises mentionnées aux articles 1466 C et 1466 F du code général des impôts et au II de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse, les compensations calculées selon les modalités prévues à l'alinéa précédent sont minorées par application des taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, mentionnés à l'article L. 2335-3 du code général des collectivités territoriales, et du taux de minoration prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Au titre de 2013, ces mêmes compensations, calculées selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, sont minorées par application des taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011 et 2012 et du taux de minoration prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p>5.3.2. Régime des délibérations et régime transitoire en matière d'exonérations.</p> <p>I.— Les délibérations prises, conformément aux articles 1464 C, 1466 et 1639 A <i>bis</i> du code général des impôts, par les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, applicables pour les impositions à la taxe professionnelle établies au titre de l'année 2009, s'appliquent à compter de l'année 2010 aux impositions de cotisation foncière des entreprises et, dans les conditions prévues à l'article 1586 <i>nonies</i> du même code, aux impositions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Ces délibérations peuvent être rapportées, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i> du même code, pour les impositions établies au titre de l'année 2011. Les délibérations prises, conformément aux articles 1464 C, 1466 et 1639 A <i>bis</i> du même code, par les conseils généraux et les conseils régionaux, applicables pour les impositions à la taxe professionnelle établies au titre de l'année 2009, s'appliquent, à compter de 2010, aux impositions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans les conditions prévues à l'article 1586 <i>nonies</i> du même code. Ces délibérations peuvent être rapportées, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A <i>bis</i> ou à</p>	<p>fixés au titre de 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 et du taux de minoration prévu pour 2014 au IV de l'article 24 de la loi n° du de finances pour 2014. »</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'article 1466 du même code, pour les impositions établies au titre de l'année 2011.</p>			
<p>II.— Les établissements ayant bénéficié d'une exonération ou d'un abattement de taxe professionnelle au titre de la part perçue par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application des articles 1464 B à 1464 D et 1465 à 1466 F du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2009 et dont le terme n'est pas atteint à cette date bénéficient, pour la durée de la période d'exonération ou d'abattement restant à courir et sous réserve que les conditions fixées, selon le cas, par les articles 1464 B à 1464 D et 1465 à 1466 F du même code dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 demeurent satisfaites, d'une exonération ou d'un abattement de la part de cotisation foncière des entreprises perçue par cette commune ou par cet établissement public et, pour l'imposition à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, d'une exonération ou d'un abattement de leur valeur ajoutée pour sa fraction taxée au profit de cette commune ou de cet établissement. Les établissements ayant bénéficié d'une exonération ou d'un abattement de taxe professionnelle au titre de la part perçue par un département ou par une région en application des articles 1464 B à 1464 D et 1465 à 1466 F du même code en vigueur au 31 décembre 2009 et dont le terme n'est pas atteint à cette date bénéficient, pour la durée de la période d'exonération ou d'abattement restant à courir et sous réserve que les conditions fixées, selon le cas, par les articles 1464 B à 1464 D et 1465 à 1466 F du</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>même code dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 demeurent satisfaites, d'une exonération ou d'un abattement de leur valeur ajoutée, pour l'imposition à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, pour sa fraction taxée au profit de ce département ou de cette région.</p>			
<p>Le bénéfice des exonérations et des abattements de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévus au présent II est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération de taxe professionnelle dont l'établissement bénéficie au 31 décembre 2009.</p>			
<p>Pour les établissements mentionnés au présent II dont l'exonération ou l'abattement au 1^{er} janvier 2009 est partiel, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion.</p>			
<p>III.— L'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre des exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée prévues au II et afférentes aux établissements bénéficiant, au 31 décembre 2009, d'une exonération ou d'un abattement de taxe professionnelle en application de l'article 1465 A, des <i>I ter</i>, <i>I quater</i>, <i>I quinquies</i> et <i>I sexies</i> de l'article 1466 A, des articles 1466 B à 1466 C et de l'article 1466 F du code général des impôts.</p>			
<p>À compter de 2012, la compensation des pertes de recettes pour chacune des mesures d'exonération donnant</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>lieu aux compensations visées à l'alinéa précédent est égale, pour chaque collectivité ou groupement doté d'une fiscalité propre, au produit de la valeur ajoutée imposable au titre de l'année précédant celle du versement de la compensation, localisée en application du III de l'article 1586 <i>octies</i> du code général des impôts et exonérée en application de cette mesure pour la part revenant à la collectivité ou à l'établissement public doté d'une fiscalité propre bénéficiaire en application de ces mêmes mesures, par le taux mentionné au 2 du II de l'article 1586 <i>ter</i> du même code.</p>			
<p>Au titre de 2012, à l'exclusion des compensations des exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises correspondant aux exonérations de cotisation foncière des entreprises mentionnées aux articles 1466 C et 1466 F du code général des impôts et au II de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse, les compensations calculées selon les modalités prévues à l'alinéa précédent sont minorées par application des taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010 et 2011, mentionnés à l'article L. 2335-3 du code général des collectivités territoriales, et du taux de minoration prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Au titre de 2013, ces mêmes compensations, calculées selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, sont minorées par application des taux d'évolution fixés au titre de 2009, 2010, 2011 et 2012 et du taux de minoration prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
finances pour 2013.	<i>[Cf. supra]</i>		
Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011			
Article 51			
..... III I.- Il est institué, à compter de 2011, une dotation au profit des communes ou groupements dotés d'une fiscalité propre se substituant aux compensations des dispositifs d'allègements de taxe professionnelle non transposables sur les nouveaux impôts économiques instaurés dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale prévue aux articles 2,77 et 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.	J.- Le dernier alinéa du I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est complété par une phrase ainsi rédigée :		
Cette dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle est égale à la somme des allocations compensatrices versées au titre de l'année 2010.			
Les allocations compensatrices comprises dans cette dotation sont celles prévues :			
1° Au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) ;			
2° Au II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002).			
En 2011, le montant de la dotation, avant prise en compte de l'article L. 1613-6 du code général des collectivités			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>territoriales, est minoré par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Au titre de 2012, le montant de la même dotation, à laquelle est appliqué le taux d'évolution fixé pour 2011, est minoré par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Au titre de 2013, le montant de la même dotation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés pour 2011 et 2012, est minoré par application du taux prévu au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.</p>	<p>« Au titre de 2014, le montant de la même dotation, à laquelle sont appliqués les taux d'évolution fixés pour 2011, 2012 et 2013 est minoré par application du taux prévu au IV de l'article 24 de la loi n° du de finances pour 2014. »</p>		
<p>.....</p> <p>loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010</p>	<p>K.– Le 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée est ainsi modifié :</p>		
<p>Article 77</p>	<p>1° Le dernier alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>		
<p>.....</p> <p>XVIII.– Il est institué, à compter de 2011, une dotation au profit des départements se substituant aux compensations de fiscalité directe locale supprimées à l'occasion de la réforme de la fiscalité directe locale prévue à l'article 2 de la présente loi.</p> <p>Cette dotation est égale à la somme des allocations compensatrices versées au titre de l'année 2010.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les allocations compensatrices comprises dans cette dotation sont celles prévues :</p> <ul style="list-style-type: none">– au deuxième alinéa de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 précitée pour les exonérations mentionnées au a du I, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au e du I du même article ;– au III de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 précitée ;– au II de l'article 3 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 précitée ;– aux IV et IV <i>bis</i> de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée ;– au II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée ;– au VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée ;– au III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 précitée ;– au III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et au B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée ;– au B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée et au B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 précitée. <p>Pour les dotations mentionnées aux quatre derniers alinéas, le versement est limité à la durée d'application des exonérations ou des abattements prévus à l'article 1465 A, au I <i>sexies</i> de l'article 1466 A et à l'article 1466 F du code général des impôts.</p> <p>Au titre de 2011, cette minoration s'effectue par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 à chacune de ces allocations compensatrices</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements. Au titre de 2012, cette minoration s'effectue par application à chacun de ces éléments, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements, du taux d'évolution fixé pour 2011 et du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Au titre de 2013, cette minoration s'effectue par application à chacun de ces éléments, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements, des taux d'évolution fixés au titre de 2011 et 2012 et du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.</p>	<p>« Au titre de 2014, cette minoration s'effectue par application à chacun de ces éléments, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements, des taux d'évolution fixés au titre de 2011, 2012 et 2013 et du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 24 de la loi n° du de finances pour 2014. » ;</p>		
<p>XIX.– Il est institué, à compter de 2011, une dotation au profit des régions se substituant aux compensations de fiscalité directe locale supprimées à l'occasion de la réforme de la fiscalité directe locale prévue à l'article 2 de la présente loi.</p>	<p>2° Le dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>		
<p>Cette dotation est égale à la somme des allocations compensatrices versées au titre de l'année 2010.</p>			
<p>Les allocations compensatrices comprises dans cette dotation sont celles prévues :</p>			
<p>– aux deuxième et troisième alinéas de l'article 21</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de la loi de finances pour 1992 précitée pour les exonérations mentionnées aux a et d du I, y compris lorsqu'elles visent les personnes mentionnées au e du I du même article ;</p> <p>– à l'article 108 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 précitée et au IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) pour les compensations prévues au IV de l'article 92 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 précitée et au II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 précitée ;</p> <p>– au III de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 précitée ;</p> <p>– au IV et au IV <i>bis</i> de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée ;</p> <p>– au II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 précitée ;</p> <p>– au III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée ;</p> <p>– au A du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 précitée ;</p> <p>– au A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée ;</p> <p>– au IV de l'article 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée ;</p> <p>– au VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 précitée ;</p> <p>– au III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 précitée ;</p> <p>– au III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et au B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée ;</p> <p>– au B du IV de l'article</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée et au B du III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 précitée.</p>			
<p>Pour les dotations mentionnées aux huit derniers alinéas, le versement est limité à la durée d'application des exonérations ou des abattements prévus aux articles 1383 B, 1383 C, 1383 C <i>bis</i>, 1395 H et 1465 A, au I <i>sexies</i> de l'article 1466 A et à l'article 1466 F du code général des impôts.</p>			
<p>À compter de 2011, il est appliqué une minoration aux allocations compensatrices mentionnées aux sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, quatorzième, quinzième et seizième alinéas qui précèdent composant la dotation se substituant aux compensations de fiscalité directe locale, ainsi qu'à la partie des allocations compensatrices mentionnées au quatrième alinéa correspondant aux exonérations mentionnées au d du I de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) et à la partie des allocations compensatrices mentionnées au cinquième alinéa correspondant aux exonérations mentionnées au IV de l'article 92 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.</p>			
<p>Au titre de 2011, cette minoration s'effectue par application du taux défini au IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 à chacun de ces éléments avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions. Au titre de 2012, cette minoration s'effectue par application à chacun de ces éléments, avant leur agrégation pour former la dotation au profit</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>des régions et de la collectivité territoriale de Corse, du taux d'évolution fixé pour 2011 et du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Au titre de 2013, cette minoration s'effectue par application à chacun de ces éléments, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse, des taux d'évolution fixés au titre de 2011 et 2012 et du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.</p>	<p>« Au titre de 2014, cette minoration s'effectue par application à chacun de ces éléments, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse, des taux d'évolution fixés au titre de 2011, 2012 et 2013 et du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 24 de la loi n° du de finances pour 2014. »</p>		
<p>Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales</p>			
<p>Article 154</p>	<p>L.– Le II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est complété par un I ainsi rédigé :</p>		
<p>II.– A.– Lorsqu'ils relèvent du régime de la fiscalité additionnelle, les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales perçoivent au lieu et place des</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>établissements publics de coopération intercommunale préexistants les compensations prévues par :</p>			
<p>1° Le I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;</p>			
<p>2° Le IV <i>bis</i> de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée, le III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et le III et le IV de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997), le B de l'article 4 et le III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, le IV de l'article 17 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001), les IV et VI de l'article 79 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002), le III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et le A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, le III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse, le B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse et le B de l'article 48 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, les IV et V de l'article 22 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), le II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), le II de l'article 137 et le B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ruraux, le II de l'article 13 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, le II de l'article 24 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, le IV de l'article 70 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, le VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ainsi que le 2.1.2 et le III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.</p>			
<p>La compensation est déterminée en retenant les bases constatées au sein de chacun des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale préexistants et le taux retenu pour le calcul de la compensation antérieurement à la fusion, sauf en matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.</p>			
<p>3° Le IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000), le II de l'article 44 de la loi de programme pour l'outre-mer (n° 2003-660 du 21 juillet 2003), les articles L. 5214-23-2 et L. 5215-35 du code général des collectivités territoriales, le IV de l'article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, le IV de l'article 6 et le II de l'article 7 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.</p>			
<p>Pour la première année suivant celle de la fusion, ces compensations sont déterminées en retenant le montant de l'abattement ou de la base exonérée au sein du périmètre de chacun des établissements</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>publics de coopération intercommunale préexistants et le taux des taxes foncières voté l'année précédente par chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant.</p>			
<p>Les dispositions du 3° s'appliquent également aux établissements publics de coopération intercommunale issus de la fusion percevant les taxes foncières et la taxe d'habitation conformément aux dispositions du II de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts.</p>			
<p>B.— Lorsqu'ils relèvent du régime prévu au I de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts et sous réserve des dispositions du 1° du VIII dudit article, les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales perçoivent, au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale préexistants et, le cas échéant, des communes membres, la dotation prévue au I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 précitée, le III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée et le III et le IV de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 précitée, le B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée, le C du IV de l'article 17 de la loi de finances pour 2002 précitée, les IV et VI de l'article 79 de la loi de finances rectificative pour 2002 précitée, le III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 précitée et le B du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, le III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 précitée, le B de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 précitée et le B de l'article 48 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 précitée, le V de l'article 22 de la loi de finances pour 2004 précitée, le IV de l'article 70 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, le VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, le 2.1.2 et le III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée ainsi que la compensation mentionnée au II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) pour les seules exonérations mentionnées au I de l'article 1414 du code général des impôts.</p>			
<p>Pour le calcul des compensations de cotisation foncière des entreprises, le taux à retenir est le taux moyen constaté dans les communes membres au titre de l'année de référence pondéré par l'importance relative des bases imposées sur le territoire de ces communes, éventuellement majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre auquel la commune appartenait ; le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus au profit des établissements publics de coopération intercommunale préexistants et des bases imposées à leur profit en application des dispositions du I de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts ou du II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C du même code.</p>			
<p>Pour le calcul de la compensation de taxe d'habitation, le taux à retenir est le taux départemental retenu pour le calcul de la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>compensation versée au département en 2010. Si le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale se situe sur celui de plusieurs départements, le taux départemental à prendre en compte s'entend de la moyenne des taux départementaux de taxe d'habitation retenus pour le calcul des compensations versées aux départements en 2010, pondérés par l'importance relative des bases de taxe d'habitation notifiées aux départements au titre de l'année 2010 et situées dans le territoire de cet établissement public de coopération intercommunale.</p>			
<p>Pour le calcul des compensations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les modalités des 2.1.2 et III du 5.3.2 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée s'appliquent à l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion.</p>			
<p>C.– Lorsqu'ils relèvent du régime prévu au II de l'article 1609 <i>quinquies</i> C du code général des impôts, les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales perçoivent les compensations afférentes aux pertes de base hors de la zone d'activités économiques dans les conditions prévues au A et les compensations afférentes aux pertes de base dans la zone selon les dispositions prévues au B.</p>			
<p>D.– Au titre de 2009, les compensations calculées selon les dispositions des A, B et C sont minorées par application du taux de minoration prévu pour cette même année par l'article</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>48 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 pour chaque dispositif d'exonération mentionné par ces dispositions.</p>			
<p>E.– Au titre de 2010, les compensations calculées selon les A, B et C et auxquelles sont appliqués les taux d'évolution fixés par le D au titre de 2009 sont minorées par application des taux de minoration prévus pour cette année par l'article 47 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.</p>			
<p>F.– Au titre de 2011, les compensations calculées selon les A, B et C, mentionnées au III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, et auxquelles sont appliqués, conformément au même article 51, le taux d'évolution résultant de la mise en œuvre du II de l'article 36 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 et les taux d'évolution fixés au D du présent II au titre de 2009 et au E au titre de 2010 sont minorées par application du taux prévu pour 2011 au B du IV de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 précitée.</p>			
<p>G.– Au titre de 2012, les compensations calculées selon les A, B et C du présent II, mentionnées au troisième alinéa du I et au II de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, et auxquelles sont appliqués, conformément au même article 33, le taux d'évolution résultant de la mise en œuvre du II de l'article 36 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 précitée et les taux d'évolution fixés au D du présent II au titre de 2009, au E au titre de 2010 et au F au titre de 2011 sont minorées par</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée.</p> <p>H.– Au titre de 2013, les compensations calculées selon les A, B et C du présent II, mentionnées au III de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, et auxquelles sont appliqués, conformément au même article, le taux d'évolution résultant de la mise en œuvre du II de l'article 36 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 et les taux d'évolution fixés au D du présent II au titre de 2009, au E au titre de 2010, au F au titre de 2011 et au G au titre de 2012, sont minorées par application du taux prévu pour 2013 au IV de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 précitée.</p>	<p>« I.– Au titre de 2014, les compensations calculées selon les A, B et C du présent II, mentionnées au III de l'article 24 de la loi n° du de finances pour 2014, et auxquelles sont appliqués, conformément à cet article, le taux d'évolution résultant de la mise en œuvre du II de l'article 36 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 précité et les taux d'évolution fixés au D du présent II au titre de 2009, au E au titre de 2010, au F au titre de 2011, au G au titre de 2012 et au H au titre de 2013 sont minorées par application du taux prévu pour 2014 au IV de l'article 24 de la loi n° du précitée. »</p> <p>IV.– Le taux d'évolution en 2014 des compensations mentionnées au III est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2013 pour l'ensemble de ces compensations en application des dispositions ci-dessus,</p>	<p>IV.– Le taux d'évolution en 2014 des compensations mentionnées au III est celui qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2013 pour l'ensemble de ces compensations en application <u>du même III</u>, aboutit à un</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Article L. 1615-6</p>	<p>aboutit à un montant total pour 2014 de 930 849 451 €.</p> <p>V.- Le II s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.</p>	<p>montant total pour 2014 de <u>880 349 451</u> €.</p> <p>V.- Sans modification.</p> <p>Article 24 bis (nouveau)</p>	<p>Article 24 bis</p> <p>Sans modification.</p>
<p>I.-Jusqu'au 31 décembre 2001, les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées en appliquant aux dépenses réelles d'investissement, définies par décret en Conseil d'Etat, un taux de compensation forfaitaire de 16,176 %. En 2002, le taux de compensation forfaitaire est fixé à 15,656 %. A compter de 2003, ce taux est fixé à 15,482 %.</p> <p>Le taux de compensation forfaitaire de 15,482 % est applicable aux dépenses d'investissement éligibles réalisées à compter du 1^{er} avril 2000 par les communautés de communes, les communautés de villes et les communautés d'agglomération.</p>		<p><u>Le I de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	
<p>.....</p>		<p>« <u>Le taux de compensation forfaitaire est fixé à 15,761 % pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014.</u> »</p>	
		<p>Article 24 ter (nouveau)</p> <p><u>Il est institué un prélèvement sur recettes de correction des calculs de versements de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et des calculs de prélèvements et de versements au titre des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources.</u></p>	<p>Article 24 ter</p> <p><u>I.-</u> Sans modification.</p>
		<p><u>Ce prélèvement</u></p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

régularise, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre identifiés par l'administration fiscale avant le 30 juin 2013, les montants de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ainsi que le montant du prélèvement ou du reversement au titre des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources, tels que définis aux 1 et 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, qui n'ont pu être rectifiés au titre des années 2011 et 2012 à l'issue des signalements effectués en application du 2 bis de ce même article 78.

Article 24 quater (nouveau)

I. – À compter de 2014, la compensation par l'État prévue aux III et V de l'article 77 de la présente loi au profit des régions, de la collectivité territoriale de Corse et du Département de Mayotte est

II. – À l'avant-dernier alinéa du I du 1.4 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2013 ».

III. – À la seconde phrase du III de l'article 1640 B du code général des impôts, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2013 ».

IV. – La perte de recettes pour l'État résultant des II et III ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 24 quater

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

assurée sous la forme :

1° De dotations budgétaires versées par l'État ;

2° D'une part des produits de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. Cette part est obtenue, pour l'ensemble des régions, de la collectivité territoriale de Corse et du Département de Mayotte, par application d'une fraction du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux quantités de carburants vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national.

II. – La fraction de tarif mentionnée au 2° du I est obtenue, pour l'ensemble des régions, de la collectivité territoriale de Corse et du Département de Mayotte, par application d'une fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques afférente aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national en 2012.

En 2014, cette fraction de tarif est fixée à :

1° 0,31 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb ;

2° 0,22 € par hectolitre s'agissant du gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C.

Pour 2014, la répartition des produits mentionnés au 2° du I sur le fondement du nombre d'apprentis connus au 31 décembre 2012 est fixée comme suit :

Région	Pourcentage
Alsace	3,53604
Aquitaine	4,35196
Auvergne	2,03663

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

<u>Bourgogne</u>	<u>2.43962</u>
<u>Bretagne</u>	<u>4.33770</u>
<u>Centre</u>	<u>4.57790</u>
<u>Champagne-Ardenne</u>	<u>1.92072</u>
<u>Corse</u>	<u>0.46796</u>
<u>Franche-Comté</u>	<u>2.32597</u>
<u>Île-de-France</u>	<u>19.06866</u>
<u>Languedoc-Roussillon</u>	<u>3.70629</u>
<u>Limousin</u>	<u>0.87705</u>
<u>Lorraine</u>	<u>3.75383</u>
<u>Midi-Pyrénées</u>	<u>4.05810</u>
<u>Nord-Pas-de-Calais</u>	<u>5.27044</u>
<u>Basse-Normandie</u>	<u>2.42648</u>
<u>Haute-Normandie</u>	<u>3.14755</u>
<u>Pays de la Loire</u>	<u>6.67136</u>
<u>Picardie</u>	<u>2.83875</u>
<u>Poitou-Charentes</u>	<u>3.31032</u>
<u>Provence-Alpes-Côte Azur</u>	<u>7.06506</u>
<u>Rhône-Alpes</u>	<u>9.77227</u>
<u>Guadeloupe</u>	<u>0.37627</u>
<u>Guyane</u>	<u>0.17568</u>
<u>Martinique</u>	<u>0.40660</u>
<u>La Réunion</u>	<u>1.01764</u>
<u>Mayotte</u>	<u>0.06315</u>

III. – Les montants provisionnels des compensations dues aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au Département de Mayotte et prévues aux III et V de l'article 77 de la présente loi sont constatés en distinguant le droit à compensation attribué au titre du III de celui attribué au titre du V du même article 77 dans un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, du travail, de l'emploi et des collectivités territoriales.

Les montants mentionnés au premier alinéa du présent III sont fixés définitivement en distinguant le droit à compensation attribué au titre du III dudit article 77 de celui attribué au titre du V du même article 77 dans un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, du travail, de l'emploi et des collectivités

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>I.– À compter de 2014, pour l'exercice de leurs compétences en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage comprenant les actions en faveur des jeunes, le rééquilibrage et l'aménagement du territoire, la rémunération des stagiaires, les frais liés à la convention entre l'État et l'Agence de services et de paiement mentionnée à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime, les régions, la collectivité territoriale de Corse et le Département de Mayotte bénéficient de ressources constituées :</p> <p>A.- D'une fraction des produits des prélèvements résultant de l'application :</p> <p>1° À la cotisation foncière des entreprises revenant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des dispositions du <i>d</i> du A du I et du II de l'article 1641 du code général des impôts ;</p> <p>2° À la cotisation sur la</p>	<p><u>territoriales.</u></p> <p><u>IV. – Si le total des ressources mentionnées au I du présent article représente un montant annuel inférieur au montant dû à chaque région, à la collectivité territoriale de Corse et du Département de Mayotte au titre des dispositifs prévus aux I et IV de l'article 77 de la présente loi dans les conditions prévues aux III et V du même article, la différence fait l'objet de l'attribution à due concurrence d'une part complémentaire du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État.</u></p> <p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>I.– Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>valeur ajoutée des entreprises, des dispositions du XV de l'article 1647 du même code ;</p> <p>3° Et à la taxe d'habitation revenant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des dispositions du c du A du I, du 3 du B du même I et du II de l'article 1641 dudit code.</p> <p>B.- D'une fraction des produits de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques afférente aux quantités de carburants vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national.</p> <p>Ces ressources sont affectées aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au Département de Mayotte dans les conditions définies aux II et III du présent article.</p> <p>II.- A.- 1. En 2014, la fraction des produits mentionnés au A du I est égale à 600 710 353 €.</p> <p>Pour constituer la fraction mentionnée au premier alinéa du présent 1, il est recouru à titre principal aux produits mentionnés aux 1° et 2° du A du I du présent article et, à titre subsidiaire, dans des conditions prévues par décret, aux produits mentionnés au 3° du même A.</p> <p>À compter de 2015, cette fraction est égale à la fraction affectée aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au Département de Mayotte l'année précédente, multipliée par le rapport entre le montant total des produits visés à l'alinéa précédent constatés l'année précédente et ces mêmes produits constatés l'antépénultième année.</p> <p>La fraction des produits mentionnés au A du I au titre d'une année correspond au</p>	<p>II.- A.- 1. Sans modification.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

montant représentatif d'une part des produits mentionnés au même A constatés l'année précédant celle du versement.

2. La fraction de tarif mentionnée au B du I est obtenue, pour l'ensemble des régions, de la collectivité territoriale de Corse et du Département de Mayotte, par application d'une fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques afférente aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national. Elle est calculée de sorte qu'appliquée aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire en 2012, elle conduise à un produit égal, en 2014, à 300 355 176 €.

À compter de 2014, cette fraction de tarif s'élève à :

a) 0,79 € par hectolitre, s'agissant des supercarburants sans plomb ;

b) 0,56 € par hectolitre, s'agissant du gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120°C.

Si le montant total des ressources mentionnées au I représente un montant annuel inférieur à 901 065 529 €, la différence fait l'objet d'une attribution d'une part correspondante du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État.

B.— Le montant des produits mentionnés au I est réparti entre les régions, la collectivité territoriale de Corse et le Département de Mayotte comme suit :

Région	Pourcentage
ALSACE	1,95195 %
AQUITAINE	4,93821 %
AUVERGNE	2,45523 %

2. La fraction de tarif mentionnée au B du I est obtenue, pour l'ensemble des régions, de la collectivité territoriale de Corse et du Département de Mayotte, par application d'une fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques afférente aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national. Elle est calculée de sorte qu'appliquée aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national en 2012, elle conduise à un produit égal, en 2014, à 300 355 176 €.

Alinéa sans modification.

a) Sans modification.

b) Sans modification.

Alinéa sans modification.

B.— Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission																																																
	<table border="1"> <tr><td>BOURGOGNE</td><td>2,50783 %</td></tr> <tr><td>BRETAGNE</td><td>3,64684 %</td></tr> <tr><td>CENTRE</td><td>3,70772 %</td></tr> <tr><td>CHAMPAGNE-ARDENNE</td><td>2,58258 %</td></tr> <tr><td>CORSE</td><td>0,48884 %</td></tr> <tr><td>FRANCHE-COMTÉ</td><td>1,78762 %</td></tr> <tr><td>ÎLE-DE-FRANCE</td><td>12,96859 %</td></tr> <tr><td>LANGUEDOC-ROUSSILLON</td><td>4,60505 %</td></tr> <tr><td>LIMOUSIN</td><td>1,04537 %</td></tr> <tr><td>LORRAINE</td><td>3,27670 %</td></tr> <tr><td>MIDI-PYRÉNÉES</td><td>4,21697 %</td></tr> <tr><td>NORD-PAS DE CALAIS</td><td>9,23313 %</td></tr> <tr><td>BASSE-NORMANDIE</td><td>2,90909 %</td></tr> <tr><td>HAUTE-NORMANDIE</td><td>4,65038 %</td></tr> <tr><td>PAYS DE LA LOIRE</td><td>4,64587 %</td></tr> <tr><td>PICARDIE</td><td>3,80062 %</td></tr> <tr><td>POITOU-CHARENTES</td><td>2,79543 %</td></tr> <tr><td>PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR</td><td>8,31591 %</td></tr> <tr><td>RHÔNE-ALPES</td><td>7,21559 %</td></tr> <tr><td>GUADELOUPE</td><td>0,96614 %</td></tr> <tr><td>GUYANE</td><td>0,33795 %</td></tr> <tr><td>MARTINIQUE</td><td>1,34848 %</td></tr> <tr><td>LA RÉUNION</td><td>2,96575 %</td></tr> <tr><td>MAYOTTE</td><td>0,63616 %</td></tr> </table>	BOURGOGNE	2,50783 %	BRETAGNE	3,64684 %	CENTRE	3,70772 %	CHAMPAGNE-ARDENNE	2,58258 %	CORSE	0,48884 %	FRANCHE-COMTÉ	1,78762 %	ÎLE-DE-FRANCE	12,96859 %	LANGUEDOC-ROUSSILLON	4,60505 %	LIMOUSIN	1,04537 %	LORRAINE	3,27670 %	MIDI-PYRÉNÉES	4,21697 %	NORD-PAS DE CALAIS	9,23313 %	BASSE-NORMANDIE	2,90909 %	HAUTE-NORMANDIE	4,65038 %	PAYS DE LA LOIRE	4,64587 %	PICARDIE	3,80062 %	POITOU-CHARENTES	2,79543 %	PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	8,31591 %	RHÔNE-ALPES	7,21559 %	GUADELOUPE	0,96614 %	GUYANE	0,33795 %	MARTINIQUE	1,34848 %	LA RÉUNION	2,96575 %	MAYOTTE	0,63616 %		
BOURGOGNE	2,50783 %																																																		
BRETAGNE	3,64684 %																																																		
CENTRE	3,70772 %																																																		
CHAMPAGNE-ARDENNE	2,58258 %																																																		
CORSE	0,48884 %																																																		
FRANCHE-COMTÉ	1,78762 %																																																		
ÎLE-DE-FRANCE	12,96859 %																																																		
LANGUEDOC-ROUSSILLON	4,60505 %																																																		
LIMOUSIN	1,04537 %																																																		
LORRAINE	3,27670 %																																																		
MIDI-PYRÉNÉES	4,21697 %																																																		
NORD-PAS DE CALAIS	9,23313 %																																																		
BASSE-NORMANDIE	2,90909 %																																																		
HAUTE-NORMANDIE	4,65038 %																																																		
PAYS DE LA LOIRE	4,64587 %																																																		
PICARDIE	3,80062 %																																																		
POITOU-CHARENTES	2,79543 %																																																		
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	8,31591 %																																																		
RHÔNE-ALPES	7,21559 %																																																		
GUADELOUPE	0,96614 %																																																		
GUYANE	0,33795 %																																																		
MARTINIQUE	1,34848 %																																																		
LA RÉUNION	2,96575 %																																																		
MAYOTTE	0,63616 %																																																		
<p>Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006</p>	<p>III.– Le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III.– Sans modification.</p>																																																	
<p>Article 46</p>																																																			
<p>I.– Sont clos à la date du 31 décembre 2005 les comptes d'avances et les comptes de prêts suivants :</p>																																																			
<p>– le compte de prêts n° 903-05 Prêts du Fonds de développement économique et social ;</p>																																																			
<p>– le compte de prêts n° 903-07 Prêts du Trésor à des États étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social ;</p>																																																			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>– le compte de prêts n° 903-15 Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor ;</p> <p>– le compte de prêts n° 903-17 Prêts du Trésor à des États étrangers pour la consolidation de dettes envers la France ;</p> <p>– le compte d'avances n° 903-52 Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ;</p> <p>– le compte d'avances n° 903-53 Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et États d'outre-mer ;</p> <p>– le compte d'avances n° 903-54 Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes ;</p> <p>– le compte d'avances n° 903-58 Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics ;</p> <p>– le compte d'avances n° 903-59 Avances à des particuliers et associations ;</p> <p>– le compte d'avances n° 903-60 Avances aux organismes de l'audiovisuel public.</p>			
<p>II.– A compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de concours financiers intitulé Avances aux collectivités territoriales.</p>			
<p>Ce compte reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par les comptes d'avances n° 903-53 Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et États d'outre-mer et n° 903-54 Avances sur le montant des impositions revenant aux</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>départements, communes, établissements et divers organismes.</p> <p>Ce compte comporte deux sections.</p> <p>La première section, pour laquelle le ministre chargé de l'économie est ordonnateur principal, retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des avances aux collectivités et établissements publics y compris la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>La seconde section, pour laquelle le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.</p> <p>Cette section retrace notamment le versement de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques affectée à chaque département et à Saint-Pierre-et-Miquelon en application du I de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), des I et III de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et du I de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Cette part est versée mensuellement, à raison d'un douzième du montant du droit à compensation du département ;</p> <p>2° Si le produit affecté à chaque département en vertu du pourcentage de la fraction de tarif qui lui est attribué par la loi de finances représente un montant annuel supérieur au</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>montant total de son droit à compensation tel que défini au neuvième alinéa et aux a et b du présent II, la différence fait l'objet d'un versement complémentaire dès ce montant connu.</p>			
<p>À compter de l'année 2011, cette section retrace également le versement du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévue à l'article 1586 <i>ter</i> du code général des impôts perçu par chaque commune en application de l'article 1379 du même code, par chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application des articles 1379-0 <i>bis</i>, 1609 <i>nonies C</i> et 1609 <i>quinquies C</i> du même code, par chaque département en application de l'article 1586 du même code et par chaque région et par la collectivité territoriale de Corse en application de l'article 1599 <i>bis</i> du même code. Ce produit est versé mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû.</p>			
<p>Le montant total du droit à compensation de chaque département mentionné au 2° s'entend :</p>			
<p>a) Pour l'ensemble des départements autres que le Département de Mayotte et pour Saint-Pierre-et-Miquelon, du droit à compensation au titre de l'allocation de revenu de solidarité active, déterminé dans les conditions prévues par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;</p>			
<p>b) Pour le Département de Mayotte, du droit à compensation au titre de l'allocation de revenu de solidarité active, de la gestion et du financement du fonds de solidarité pour le logement et du financement des formations</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>sociales initiales et des aides aux étudiants inscrits dans ces formations, déterminé dans les conditions prévues, respectivement, par l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte, par l'ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement et par l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte.</p>	<p>« À compter de 2014, la seconde section mentionnée au cinquième alinéa retrace également le versement des recettes définies au I de l'article 25 de la loi n° du de finances pour 2014 aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au Département de Mayotte. Ce versement est attribué mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû à chacune de ces collectivités dans les conditions prévues à l'article L. 4331-2-1 du code général des collectivités territoriales, à l'exclusion des troisième et avant-dernier alinéas de ce même article. ».</p>	<p><u>IV. – Après le 5° de l'article 4332-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 6° ainsi rédigé :</u></p>	
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>IV.– La première phrase du 1° de l'article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales est remplacée par la phrase suivante :</p>		
<p>Article L. 4332-1</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les charges en matière de formation professionnelle et d'apprentissage sont compensées selon la procédure prévue aux articles L. 1614-1, L. 1614-2 et L. 1614-3. Il est créé dans chaque région un fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, qui est géré par le conseil régional.</p>	<p>« 1° Les crédits transférés par l'État au titre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage, minorés du montant des ressources attribuées aux régions mentionnées à l'article de la loi n° 2013- du de finances pour 2014. »</p>		
<p>Ce fonds est alimenté chaque année par :</p>			
<p>1° Les crédits transférés par l'État au titre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. Ces crédits sont répartis notamment en fonction de la structure et du niveau de qualification de la population active, ainsi que de la capacité d'accueil de l'appareil de formation existant.</p>			
<p>Au sein de ces crédits, les sommes représentatives des rémunérations des stagiaires évoluent de façon à compenser intégralement les charges résultant de toute modification par l'État des normes fixées pour ces rémunérations. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent alinéa ;</p>			
<p>Les crédits mentionnés à l'alinéa précédent sont diminués en 2005, 2006 et à compter de 2007 d'un montant de respectivement 197,2 millions d'euros, 395, 84 millions d'euros et 593, 76 millions d'euros, en valeur 2005 et à indexer chaque année selon le taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement.</p>			
<p>2° Les crédits transférés par l'État dont le montant est égal aux versements au Trésor public effectués l'année précédente en application des articles L. 6354-2 et L. 6331-28 du code du travail, et dont la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>répartition obéit aux mêmes critères que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;</p>			
<p>3° Le cas échéant, les autres ressources susceptibles de lui être régulièrement attribuées ;</p>			
<p>4° Les crédits votés à cet effet par le conseil régional ;</p>			
<p>5° Le produit de la contribution au développement de l'apprentissage prévue à l'article 1599 <i>quinquies</i> A du code général des impôts.</p>			
<p>Chaque région, ainsi que la collectivité territoriale de Corse et la collectivité départementale de Mayotte, reçoit une part du produit de cette contribution. Cette part représente une fraction du taux de cette contribution appliquée à l'assiette nationale. Pour les régions et la collectivité territoriale de Corse, cette fraction est elle-même calculée au prorata de la part de dotation, supprimée dans les conditions prévues au 1° ci-dessus, que chaque région ainsi que la collectivité territoriale de Corse a perçue en 2004. Pour la collectivité départementale de Mayotte, cette part est calculée au prorata de la dotation générale de décentralisation perçue en 2008 au titre du premier transfert de compétences à cette collectivité au titre de l'apprentissage. La répartition entre les régions, la collectivité territoriale de Corse et la collectivité départementale de Mayotte du produit de la contribution ainsi calculé est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés du travail et du budget.</p>			
<p>Les crédits prévus aux 1° et 2° du présent article ne sont pas inclus dans la dotation générale de décentralisation visée à l'article L. 1614-4.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le montant total des crédits visés aux 1° et 2° du présent article évolue dans les conditions prévues à l'article L. 1614-1.</p>	<p style="text-align: center;">Article 26</p> <p>I.– Les produits nets des prélèvements résultant de l'application du A du I ainsi que du II de l'article 1641 du code général des impôts à la taxe foncière sur les propriétés bâties sont affectés aux départements selon les modalités définies aux II et III du présent article.</p> <p>II.– Les produits mentionnés au I sont répartis entre les départements dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Le montant total réparti entre les départements au titre d'une année correspond au montant des produits nets mentionnés au I perçus l'année précédant celle du versement ;</p> <p>2° Ce montant est réparti entre les départements en fonction d'un indicateur de ressources fiscales et financières, du revenu moyen par habitant, du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, ainsi que de la charge liée à la gestion du revenu de solidarité active en application de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du même code et de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 du même code.</p>	<p style="text-align: center;">Article 26</p> <p>I.– Les produits nets des prélèvements résultant de l'application du <u>a</u> du A du I ainsi que du II de l'article 1641 du code général des impôts à la taxe foncière sur les propriétés bâties sont affectés aux départements selon les modalités définies aux II et III du présent article.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p><u>2° Ce montant est réparti :</u></p> <p><u>a) Pour 70 % en fonction du solde constaté pour chaque département entre, d'une part, les dépenses exposées par le département, au cours de l'avant-dernière année, au titre du revenu de solidarité active en vertu de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, de l'allocation personnalisée pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du même code et de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 dudit code et, d'autre part, les</u></p>	<p style="text-align: center;">Article 26</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre de ces critères et leur pondération.

montants de compensation versés au département, au cours de l'avant-dernière année, au titre du revenu de solidarité active en application de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et de l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales, de l'allocation personnalisée pour l'autonomie en application des articles L. 14-10-5 et L. 14-10-6 du code de l'action sociale et des familles et de la prestation de compensation en application des articles L. 14-10-5 et L. 14-10-7 du même code, rapporté à la somme des soldes ainsi constatés pour l'ensemble des départements :

b) Pour 30 %, en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges qui est fonction des rapports :

– entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département, le revenu pris en compte étant le dernier revenu fiscal de référence connu :

– entre la proportion de bénéficiaires de l'allocation personnalisée pour l'autonomie prévue à l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles dans la population du département et cette même proportion dans l'ensemble des départements, les effectifs pris en compte étant ceux de l'avant-dernière année :

– entre la proportion de bénéficiaires du revenu de solidarité active prévu à l'article L. 262-24 du même code dans la population du département et cette même proportion dans l'ensemble des départements, les effectifs pris en compte étant ceux de l'avant-dernière année :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006</p> <p>Article 46</p> <p>I.— Sont clos à la date du 31 décembre 2005 les comptes d'avances et les comptes de prêts suivants :</p>	<p>III.— Le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><u>— entre la proportion de bénéficiaires de la prestation de compensation prévue à l'article L. 245-1 dudit code et de l'allocation compensatrice prévue au même article L. 245-1, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dans la population du département et cette même proportion dans l'ensemble des départements, les effectifs pris en compte étant ceux de l'avant- dernière année.</u></p> <p><u>L'indice synthétique est obtenu par addition des rapports définis aux deuxième à cinquième alinéas du présent 2°, après pondération de chacun par, respectivement, 30 %, 30 %, 20 % et 20 %.</u></p> <p>L'attribution du montant cumulé des deux parts revenant à chaque département est déterminée après pondération par le rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département.</p> <p><u>La population à prendre en compte est celle définie au premier alinéa de l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales.</u></p>	<p>III.— Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>– le compte de prêts n° 903-05 Prêts du Fonds de développement économique et social ;</p> <p>– le compte de prêts n° 903-07 Prêts du Trésor à des États étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social ;</p> <p>– le compte de prêts n° 903-15 Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor ;</p> <p>– le compte de prêts n° 903-17 Prêts du Trésor à des États étrangers pour la consolidation de dettes envers la France ;</p> <p>– le compte d'avances n° 903-52 Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ;</p> <p>– le compte d'avances n° 903-53 Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et États d'outre-mer ;</p> <p>– le compte d'avances n° 903-54 Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes ;</p> <p>– le compte d'avances n° 903-58 Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics ;</p> <p>– le compte d'avances n° 903-59 Avances à des particuliers et associations ;</p> <p>– le compte d'avances n° 903-60 Avances aux organismes de l'audiovisuel public.</p> <p>II.– À compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert dans les écritures du Trésor un</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>compte de concours financiers intitulé Avances aux collectivités territoriales.</p> <p>Ce compte reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par les comptes d'avances n° 903-53 Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et États d'outre-mer et n° 903-54 Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.</p> <p>Ce compte comporte deux sections.</p> <p>La première section, pour laquelle le ministre chargé de l'économie est ordonnateur principal, retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des avances aux collectivités et établissements publics y compris la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>La seconde section, pour laquelle le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.</p> <p>Cette section retrace notamment le versement de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques affectée à chaque département et à Saint-Pierre-et-Miquelon en application du I de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), des I et III de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>pour 2009 et du I de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, dans les conditions suivantes :</p>			
<p>1° Cette part est versée mensuellement, à raison d'un douzième du montant du droit à compensation du département ;</p>			
<p>2° Si le produit affecté à chaque département en vertu du pourcentage de la fraction de tarif qui lui est attribué par la loi de finances représente un montant annuel supérieur au montant total de son droit à compensation tel que défini au neuvième alinéa et aux a et b du présent II, la différence fait l'objet d'un versement complémentaire dès ce montant connu.</p>			
<p>À compter de l'année 2011, cette section retrace également le versement du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévue à l'article 1586 <i>ter</i> du code général des impôts perçu par chaque commune en application de l'article 1379 du même code, par chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application des articles 1379-0 <i>bis</i>, 1609 <i>nonies</i> C et 1609 <i>quinquies</i> C du même code, par chaque département en application de l'article 1586 du même code et par chaque région et par la collectivité territoriale de Corse en application de l'article 1599 <i>bis</i> du même code. Ce produit est versé mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû.</p>			
<p>Le montant total du droit à compensation de chaque département mentionné au 2° s'entend :</p>			
<p>a) Pour l'ensemble des départements autres que le Département de Mayotte et pour</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Saint-Pierre-et-Miquelon, du droit à compensation au titre de l'allocation de revenu de solidarité active, déterminé dans les conditions prévues par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;</p>	<p>b) Pour le Département de Mayotte, du droit à compensation au titre de l'allocation de revenu de solidarité active, de la gestion et du financement du fonds de solidarité pour le logement et du financement des formations sociales initiales et des aides aux étudiants inscrits dans ces formations, déterminé dans les conditions prévues, respectivement, par l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte, par l'ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement et par l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte.</p>	<p>« À compter de 2014, la seconde section mentionnée au même cinquième alinéa retrace également le versement aux départements des recettes définies au I de l'article 26 de la loi n° du précitée. Ce versement est attribué mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû dans les conditions prévues à l'article L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales, à l'exclusion des troisième et dernier alinéas de ce même article. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006</p>	<p>Article 27</p>	<p>Article 27</p>	<p>Article 27</p>
<p>Article 40</p>	<p>I.– Le tableau du dernier alinéa du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précité est remplacé par le tableau suivant :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>I.– La fraction de tarif mentionnée au neuvième alinéa du I de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est calculée, pour chaque région et pour la collectivité territoriale de Corse, de sorte que, appliquée aux quantités de carburants vendues aux consommateurs finals en 2006 sur le territoire de la région et de la collectivité territoriale de Corse, elle conduise à un produit égal au droit à compensation tel que défini au I de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.</p>			
<p>En 2006, en 2007 et en 2008, la participation des familles prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement est perçue par les régions dans des conditions fixées par décret.</p>			
<p>À compter de 2006, le montant de la compensation servant au calcul de la fraction de tarif mentionnée au premier alinéa est minoré du montant, constaté en 2004, de la participation des familles prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 85-934 du</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

4 septembre 1985 précité.

Jusqu'à la connaissance des montants définitifs des quantités de carburants et des droits à compensation susmentionnés, ces fractions de tarifs, exprimées en euros par hectolitre, sont fixées provisoirement comme suit :

«

Région	Gazole	Super carburant sans plomb	Région	Gazole	Super carburant sans plomb
Alsace	4,74	6,71	Alsace	4,74	6,71
Aquitaine	4,41	6,23	Aquitaine	4,41	6,24
Auvergne	5,74	8,13	Auvergne	5,75	8,13
Bourgogne	4,13	5,84	Bourgogne	4,13	5,84
Bretagne	4,82	6,83	Bretagne	4,82	6,84
Centre	4,29	6,06	Centre	4,29	6,06
Champagne-Ardenne	4,84	6,83	Champagne-Ardenne	4,84	6,84
Corse	9,72	13,73	Corse	9,72	13,73
Franche-Comté	5,89	8,34	Franche-Comté	5,89	8,34
Ile-de-France	12,08	17,07	Île-de-France	12,08	17,09
Languedoc-Roussillon	4,13	5,86	Languedoc-Roussillon	4,14	5,85
Limousin	7,99	11,31	Limousin	7,99	11,31
Lorraine	7,25	10,26	Lorraine	7,26	10,27
Midi-Pyrénées	4,69	6,63	Midi-Pyrénées	4,70	6,64
Nord - Pas-de-Calais	6,78	9,60	Nord-Pas-de-Calais	6,78	9,61
Basse-Normandie	5,10	7,21	Basse-Normandie	5,10	7,23
Haute-Normandie	5,04	7,12	Haute-Normandie	5,04	7,12
Pays de la Loire	3,98	5,64	Pays de la Loire	3,98	5,64
Picardie	5,32	7,54	Picardie	5,33	7,53
Poitou-Charentes	4,20	5,95	Poitou-Charentes	4,20	5,96

Texte en vigueur			Texte du projet de loi			Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—			—			—	—
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3,94	5,56	Provence-Alpes-Côte d'Azur	3,94	5,57		
Rhône-Alpes	4,14	5,87	Rhône-Alpes	4,15	5,86		
			»				
<p>II.— Pour les régions d'outre-mer, la compensation financière des transferts de compétences prévue au II de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée est attribuée à compter de 2006 sous forme de dotation générale de décentralisation. À compter de 2006, le montant de cette compensation est minoré du montant, constaté en 2004, de la participation des familles prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 précité.</p> <p>III.— Pour la collectivité territoriale de Corse, la compensation financière de la suppression de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est attribuée à compter de 2006 sous forme de dotation générale de décentralisation.</p> <p>IV.— Paragraphe modificateur.</p> <p>.....</p> <p>VI.— Si le produit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribué pour une année donnée à une région en application des fractions de tarifs dont elle bénéficie pour cette même année représente un montant inférieur à son droit à compensation pour l'année considérée, tel que défini au I de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État.</p>							

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009	II.— Le présent article entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2014.	Article 28 Sans modification.	Article 28 Sans modification.
Article 51	I.— Le I de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 est ainsi modifié :		
I.— Les ressources attribuées aux départements et à Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du transfert de compétence résultant de la loi n° 2008-1249 du 1 ^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et de l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1 ^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion sont composées d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. Cette part est obtenue, pour l'ensemble des départements et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par application d'une fraction du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national.			
La fraction de tarif mentionnée à l'alinéa précédent est calculée de sorte qu'appliquée aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire en 2008 elle conduise à un produit égal à			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>la somme des montants suivants :</p> <p>1° Du montant correspondant aux sommes enregistrées dans les comptes des caisses d'allocations familiales et des caisses de la mutualité sociale agricole pour les mois de décembre 2009 à novembre 2010 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles et décaissées par les départements métropolitains entre janvier et décembre 2010, diminué des dépenses ayant incombé aux départements métropolitains en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée ;</p> <p>2° Du montant correspondant aux sommes enregistrées, pour chaque département d'outre-mer, dans les comptes des caisses d'allocations familiales et, pour Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les comptes de la caisse de prévoyance sociale pour les mois de décembre 2010 à novembre 2011 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles et décaissées par ces mêmes collectivités entre janvier et décembre 2011, diminué des dépenses leur ayant incombé en 2010 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée.</p> <p>La fraction de tarif mentionnée au premier alinéa et calculée selon les modalités qui</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>précèdent s'élève à :</p> <p>2,297 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb ;</p> <p>1,625 € par hectolitre s'agissant du gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120° C.</p> <p>Chaque département ainsi que Saint-Pierre-et-Miquelon reçoit un pourcentage de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques mentionnée au premier alinéa. Ce pourcentage est égal :</p> <p>a) Pour chaque département métropolitain, au montant correspondant aux sommes enregistrées dans les comptes des caisses d'allocations familiales et des caisses de la mutualité sociale agricole pour les mois de décembre 2009 à novembre 2010 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles et décaissées par les départements métropolitains entre janvier et décembre 2010, diminué des dépenses ayant incombé aux mêmes départements en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée, rapporté à la somme des montants mentionnés aux 1° et 2° ;</p> <p>b) Pour chaque département d'outre-mer et pour Saint-Pierre-et-Miquelon, au montant correspondant aux sommes enregistrées dans les comptes des caisses d'allocations familiales et de la caisse de prévoyance sociale</p>	<p>1° Au début du sixième alinéa, le montant : « 2,297 € » est remplacé par le montant : « 2,345 € » ;</p> <p>2° Au début du septième alinéa, le montant : « 1,625 € » est remplacé par le montant : « 1,659 € » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>pour les mois de décembre 2010 à novembre 2011 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles et décaissées par ces mêmes collectivités entre janvier et décembre 2011, diminué des dépenses leur ayant incombé en 2010 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée, rapporté à la somme des montants mentionnés aux 1° et 2° du présent I.</p>			
<p>Pour le calcul du montant mentionné au 1° et du pourcentage mentionné au a, les sommes enregistrées pour chaque département métropolitain dans les comptes des caisses d'allocations familiales et des caisses de la mutualité sociale agricole pour les mois de décembre 2009 à novembre 2010 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles et décaissées par les départements entre janvier et décembre 2010 ne sont prises en compte que si elles ne sont pas inférieures au montant des dépenses exposées par l'État en 2008 au titre de l'allocation de parent isolé, nettes des sommes exposées au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée, constatées au 31 décembre 2008 pour chaque département métropolitain par le ministre chargé de l'action sociale. À défaut, est pris en compte pour le calcul du montant mentionné</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>au 1° et du pourcentage mentionné au a le montant des dépenses exposées par l'État en 2008 au titre de l'allocation de parent isolé, nettes des sommes exposées au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la même loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, constatées au 31 décembre 2008 pour chaque département métropolitain par le ministre chargé de l'action sociale.</p>			
<p>Pour le calcul du montant mentionné au 2° du présent I et du pourcentage mentionné au b, les sommes enregistrées pour chaque département d'outre-mer dans les comptes des caisses d'allocations familiales pour les mois de décembre 2010 à novembre 2011 au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles et décaissées par ces mêmes collectivités entre janvier et décembre 2011 ne sont prises en compte que si elles ne sont pas inférieures au montant des dépenses exposées par l'État en 2010 au titre de l'allocation de parent isolé, nettes des sommes exposées au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée, constatées au 31 décembre 2010 pour chaque département d'outre-mer par le ministre chargé de l'action sociale.</p>			
<p>À défaut, est pris en compte pour l'application du 2° et du b du présent I le montant des dépenses exposées par l'État en 2010 au titre de l'allocation de parent isolé, net des sommes</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission nationale

exposées au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée, constatées au 31 décembre 2010 pour chaque département d'outre-mer par le ministre chargé de l'action sociale.

À compter du 1^{er} janvier 2013, ces pourcentages sont fixés comme suit :

3° Le quatorzième alinéa et le tableau du quinzième alinéa sont ainsi rédigés :

« À compter du 1^{er} janvier 2014, ces pourcentages sont fixés comme suit :

Départements	Pourcentages	Département	Pourcentage
AIN	0,363868	Ain	0,356747
AISNE	1,205968	Aisne	1,182366
ALLIER	0,550510	Allier	0,539736
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	0,200838	Alpes-de-Haute-Provence	0,196908
HAUTES-ALPES	0,099452	Hauts-Alpes	0,097506
ALPES-MARITIMES	1,291446	Alpes-Maritimes	1,266171
ARDÈCHE	0,316027	Ardeche	0,309842
ARDENNES	0,600563	Ardennes	0,588810
ARIÈGE	0,249738	Ariège	0,244850
AUBE	0,600318	Aube	0,588569
AUDE	0,834144	Aude	0,817819
AVEYRON	0,160119	Aveyron	0,156985
BOUCHES-DU-RHÔNE	4,581146	Bouches-du-Rhône	4,491488
CALVADOS	0,827661	Calvados	0,811463
CANTAL	0,071048	Cantal	0,069657
CHARENTE	0,625413	Charente	0,613173
CHARENTE-MARITIME	0,843871	Charente-Maritime	0,827356
CHER	0,482461	Cher	0,473019
CORRÈZE	0,196584	Corrèze	0,192736
CORSE-DU-SUD	0,103778	Corse-du-Sud	0,101747
HAUTE-CORSE	0,237981	Haute-Corse	0,233323
CÔTE-D'OR	0,453892	Côte-d'Or	0,445009
CÔTES-D'ARMOR	0,505853	Côtes-d'Armor	0,495953
CREUSE	0,099557	Creuse	0,097608
		Dordogne	0,469325

Texte en vigueur		Texte du projet de loi		Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission nationale
DORDOGNE	0,478694	Doubs	0,600240		
DOUBS	0,612221	Drôme	0,574544		
DRÔME	0,586013	Eure	0,842609		
EURE	0,859429	Eure-et-Loir	0,468946		
EURE-ET-LOIR	0,478307	Finistère	0,556915		
FINISTÈRE	0,568032	Gard	1,419171		
GARD	1,447501	Haute-Garonne	1,358331		
HAUTE-GARONNE	1,385445	Gers	0,158457		
GERS	0,161620	Gironde	1,578106		
GIRONDE	1,609608	Hérault	1,786146		
HÉRAULT	1,821800	Ille-et-Vilaine	0,721641		
ILLE-ET-VILAINE	0,736047	Indre	0,272043		
INDRE	0,277473	Indre-et-Loire	0,627287		
INDRE-ET-LOIRE	0,639809	Isère	1,057396		
ISÈRE	1,078503	Jura	0,210363		
JURA	0,214562	Landes	0,370845		
LANDES	0,378247	Loir-et-Cher	0,355172		
LOIR-ET-CHER	0,362261	Loire	0,650721		
LOIRE	0,663711	Haute-Loire	0,151410		
HAUTE-LOIRE	0,154432	Loire-Atlantique	1,211429		
LOIRE-ATLANTIQUE	1,235611	Loiret	0,691529		
LOIRET	0,705334	Lot	0,143238		
LOT	0,146097	Lot-et-Garonne	0,447967		
LOT-ET-GARONNE	0,456909	Lozère	0,033829		
LOZÈRE	0,034504	Maine-et-Loire	0,827753		
MAINE-ET-LOIRE	0,844276	Manche	0,400399		
MANCHE	0,408391	Marne	0,828752		
MARNE	0,845295	Haute-Marne	0,260666		
HAUTE-MARNE	0,265869	Mayenne	0,239171		
MAYENNE	0,243945	Meurthe-et-Moselle	0,966375		
MEURTHE-ET-MOSELLE	0,985666	Meuse	0,311237		
MEUSE	0,317430	Morbihan	0,555260		
MORBIHAN	0,566344	Moselle	1,325522		
MOSELLE	1,351982	Nièvre	0,316474		
NIÈVRE	0,322792	Nord	7,147722		
NORD	7,290403	Oise	1,232777		
OISE	1,257385	Orne	0,371676		
ORNE	0,379096	Pas-de-Calais	4,370741		
PAS-DE-CALAIS	4,457989	Puy-de-Dôme	0,590419		
PUY-DE-DÔME	0,602205	Pyrénées-Atlantiques	0,549157		
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	0,560119	Hautes-Pyrénées	0,250386		
HAUTES-PYRÉNÉES	0,255384	Pyrénées-Orientales	1,208719		
PYRÉNÉES-ORIENTALES	1,232848	Bas-Rhin	1,356795		
BAS-RHIN	1,383879	Haut-Rhin	0,905000		
HAUT-RHIN	0,923065	Rhône	1,475106		
RHÔNE	1,504551	Haute-Saône	0,285899		
HAUTE-SAÔNE	0,291606	Saône-et-Loire	0,498840		
SAÔNE-ET-LOIRE	0,508798	Sarthe	0,777304		
		Savoie	0,241497		

Texte en vigueur		Texte du projet de loi		Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission nationale
SARTHE	0,792821	Haute-Savoie	0,353871		
SAVOIE	0,246318	Paris	1,331990		
HAUTE-SAVOIE	0,360935	Seine-Maritime	2,315427		
PARIS	1,358579	Seine-et-Marne	1,784278		
SEINE-MARITIME	2,361647	Yvelines	0,860931		
SEINE-ET-MARNE	1,819895	Deux-Sèvres	0,402379		
YVELINES	0,878116	Somme	1,137373		
DEUX-SÈVRES	0,410412	Tarn	0,449026		
SOMME	1,160077	Tarn-et-Garonne	0,355756		
TARN	0,457990	Var	1,142613		
TARN-ET-GARONNE	0,362857	Vaucluse	0,990022		
VAR	1,165421	Vendée	0,453841		
VAUCLUSE	1,009784	Vienne	0,716473		
VENDÉE	0,462901	Haute-Vienne	0,501967		
VIENNE	0,730775	Vosges	0,568377		
HAUTE-VIENNE	0,511987	Yonne	0,504246		
VOSGES	0,579723	Territoire-de-Belfort	0,212427		
YONNE	0,514312	Essonne	1,307605		
TERRITOIRE-DE-BELFORT	0,216667	Hauts-de-Seine	1,068928		
ESSONNE	1,333707	Seine-Saint-Denis	3,811091		
HAUTS-DE-SEINE	1,090266	Val-de-Marne	1,640776		
SEINE-SAINT-DENIS	3,887167	Val d'Oise	1,643926		
VAL-DE-MARNE	1,673529	Guadeloupe	3,197472		
VAL-D'OISE	1,676742	Martinique	2,723224		
GUADELOUPE	3,007380	Guyane	3,029354		
MARTINIQUE	2,494306	La Réunion	8,245469		
GUYANE	2,648973	Saint-Pierre-et-Miquelon	0,001012		
LA RÉUNION	7,391143	Total	100		
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	0,001827			»	
TOTAL	100				

Si le produit affecté globalement aux départements et à Saint-Pierre-et-Miquelon en vertu des fractions de tarif qui leur sont attribuées par la loi de finances représente un montant annuel inférieur au montant du droit à compensation résultant de l'application du II de l'article 7 et du I de l'article 35 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée, la différence fait l'objet d'une attribution d'une part correspondante du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État.

.....

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>II.- 1. Les compensations des charges résultant, pour les départements d'outre-mer et pour Saint-Pierre-et-Miquelon, du transfert de compétence réalisé par l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion font l'objet des ajustements mentionnés aux <i>a</i> et <i>b</i> du présent 1 calculés, pour l'année 2011, au vu des sommes enregistrées pour chaque département d'outre-mer dans les comptes des caisses d'allocations familiales et, pour Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les comptes de la caisse de prévoyance sociale, pour les mois de décembre 2010 à novembre 2011, au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, et décaissées par ces mêmes collectivités entre janvier et décembre 2011, diminuées des dépenses leur ayant incombé en 2010 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée.</p> <p><i>a.</i> Il est prélevé en 2014 aux départements de la Guyane et de La Réunion, au titre de l'ajustement des compensations pour l'année 2011, un montant total de 4 949 033 € mentionné à la colonne A du tableau du 4 du présent I. Le montant ainsi prélevé à ces départements correspond au montant total de l'ajustement de leur droit à compensation pour l'année</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>2011.</p> <p><i>b.</i> Il est prélevé en 2014 à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour laquelle le montant cumulé des ajustements négatifs de son droit à compensation pour les années 2011, 2012 et 2013, incluant le solde de l'ajustement de la compensation pour les années 2011 et 2012 mentionné au <i>c</i> du 3 du II de l'article 35 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, excède en 2014 13 % du montant total de son droit à compensation résultant des transferts de compétences opérés par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée, un montant de 15 904 €, mentionné dans la colonne A du tableau du 4 du présent II, au titre de l'ajustement de compensation pour l'année 2011. Le montant ainsi prélevé à cette collectivité correspond au montant total de l'ajustement de son droit à compensation pour l'année 2011.</p> <p>2. Les compensations des charges résultant, pour les départements d'outre-mer et pour Saint-Pierre-et-Miquelon, du transfert de compétence réalisé par l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 précitée font l'objet des ajustements mentionnés aux <i>a</i> et <i>b</i> du présent 2 calculés, pour les années 2012 et 2013, au vu des sommes enregistrées pour chaque département d'outre-mer dans les comptes des caisses d'allocations familiales et, pour Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les comptes de la caisse de prévoyance sociale pour les mois de décembre 2011 à novembre 2012, au titre du montant forfaitaire majoré</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles et décaissées par ces mêmes collectivités entre janvier et décembre 2012, diminué des dépenses leur ayant incombé en 2010 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitée.</p> <p><i>a.</i> Il est versé en 2014 aux départements d'outre-mer mentionnés à la colonne B du tableau du 4 du présent II un montant total de 35 995 880 € au titre de l'ajustement des compensations pour les années 2012 et 2013.</p> <p><i>b.</i> Aucun prélèvement n'est opéré en 2014 au titre de l'ajustement des compensations pour les années 2012 et 2013 à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour laquelle le montant cumulé des ajustements négatifs de son droit à compensation pour les années 2011, 2012 et 2013, incluant le solde de l'ajustement de la compensation pour les années 2011 et 2012 mentionné au <i>c</i> du 3 du II de l'article 35 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 précitée, excède en 2014 13 % du montant total de son droit à compensation résultant des transferts de compétences opérés par les lois n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 et n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitées. Le solde de ces ajustements de compensation, après déduction de l'ajustement mentionné au 1 du présent II et figurant dans la colonne A du tableau du 4, d'un montant de 30 229 €, est prélevé chaque année jusqu'à son apurement total selon les modalités fixées par la loi de finances de l'année.</p> <p>3. Il est prélevé en 2014</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>aux départements métropolitains mentionnés à la colonne C du tableau du 4 un montant total de 4 415 023 € au titre du solde de l'ajustement de la compensation pour les années 2010, 2011 et 2012 mentionné au c du 2 du II de l'article 35 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 précitée, de sorte que cet ajustement négatif n'excède pas, en 2014, 5 % du montant total de leur droit à compensation résultant des transferts de compétences opérés par les lois n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 et n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitées.</p> <p>Le solde de l'ajustement de la compensation pour les années 2010, 2011 et 2012, d'un montant de 3 466 575 €, est prélevé chaque année jusqu'à son apurement total, selon des modalités fixées par la loi de finances.</p> <p>4. Les montants correspondant aux versements prévus au a du 2° du présent II sont prélevés sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État. Ils font l'objet d'un versement du compte de concours financiers régi par le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Ils sont répartis en application de la colonne B du tableau du troisième alinéa du présent 4.</p> <p>Les diminutions réalisées en application du 1 et du 3 du présent II sont imputées sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribué aux collectivités concernées en application du I de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009. Elles sont réparties en application de la colonne A,</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

pour le *a* et pour le *b* du 1 du présent II, et de la colonne C, pour le 3° du présent II, du tableau suivant :

(En euros)

Départements	Diminution de produit versé (col. A)	Montant à verser (col. B)	Diminution de produit versé (col. C)	Total
Ain				
Aisne				
Allier				
Alpes-de-Haute-Provence				
Hautes-Alpes				
Alpes-Maritimes				
Ardèche				
Ardennes				
Ariège				
Aube			- 818 833	- 818 833
Aude				
Aveyron				
Bouches-du-Rhône				
Calvados				
Cantal				
Charente				
Charente-Maritime				
Cher				
Corrèze				
Corse-du-Sud				
Haute-Corse				
Côte-d'Or				
Côtes-d'Armor				
Creuse				
Dordogne				
Doubs				
Drôme				
Eure				
Eure-et-Loir				
Finistère				
Gard				
Haute-Garonne				
Gers				
Gironde				
Hérault				
Ille-et-Vilaine				
Indre				
Indre-et-Loire				

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Isère				
Jura			- 285 915	- 285 915
Landes				
Loir-et-Cher				
Loire				
Haute-Loire				
Loire-Atlantique				
Loiret			- 1 809 407	- 1 809 407
Lot				
Lot-et-Garonne				
Lozère				
Maine-et-Loire				
Manche				
Marne				
Haute-Marne				
Mayenne				
Meurthe-et-Moselle				
Meuse				
Morbihan				
Moselle				
Nièvre				
Nord				
Oise			- 1 107 939	- 1 107 939
Orne				
Pas-de-Calais				
Puy-de-Dôme				
Pyrénées-Atlantiques				
Hautes-Pyrénées				
Pyrénées-Orientales				
Bas-Rhin				
Haut-Rhin				
Rhône				
Haute-Saône			- 392 929	- 392 929
Saône-et-Loire				
Sarthe				
Savoie				
Haute-Savoie				
Paris				
Seine-Maritime				
Seine-et-Marne				
Yvelines				
Deux-Sèvres				
Somme				
Tarn				

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Tarn-et-Garonne				
Var				
Vaucluse				
Vendée				
Vienne				
Haute-Vienne				
Vosges				
Yonne				
Territoire de Belfort				
Essonne				
Hauts-de-Seine				
Seine-Saint-Denis				
Val-de-Marne				
Val-d'Oise				
Guadeloupe		4 576 955		4 576 955
Martinique		5 106 154		5 106 154
Guyane	- 518 424	7 946 477		7 428 053
La Réunion	- 4 430 609	18 366 294		13 935 685
Saint-Pierre-et-Miquelon	- 15 904			- 15 904
Total	- 4 964 937	35 995 880	- 4 415 023	26 615 920

Code général des collectivités territoriales

Article L. 3334-16-2

Il est institué un fonds de mobilisation départementale pour l'insertion sous la forme d'un prélèvement sur les recettes de l'État et dont bénéficient les départements, à l'exception du Département de Mayotte, et les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il est doté de 2006 à 2015 de 500 millions d'euros par an.

I.– Ce fonds est constitué de trois parts :

1° Une première part de 40 % au titre de la compensation ;

III.– Le IV de l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2° Une deuxième part de 30 % au titre de la péréquation ;</p> <p>3° Une troisième part de 30 % au titre de l'insertion.</p> <p>II.— Les crédits de la première part sont répartis entre les départements et les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour lesquels un écart positif est constaté entre la dépense exposée par le département ou la collectivité au titre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré et le droit à compensation résultant pour ce département ou cette collectivité des transferts et création de compétences résultant de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité, de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et de l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, au prorata du rapport entre l'écart positif constaté pour chaque département ou collectivité et la somme de ces écarts positifs.</p> <p>III.— Les crédits de la deuxième part sont répartis et aux collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon dans les conditions précisées par le présent III, après prélèvement des sommes nécessaires à la quote-part destinée aux départements d'outre-mer.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Cette quote-part est calculée en appliquant au montant total de la deuxième part le rapport entre le nombre de bénéficiaires dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire, mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, applicable au foyer dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon et le nombre total de bénéficiaires dont les ressources sont inférieures à ce même montant, constaté au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré. Les crédits de cette quote-part sont répartis entre les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour lesquels un écart positif est constaté entre la dépense exposée par le département ou la collectivité au titre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré et le droit à compensation résultant pour ce département ou cette collectivité des transferts et création de compétences résultant de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003, de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 et de l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 précitées, au prorata du rapport entre l'écart positif constaté pour chaque département ou collectivité et la somme de ces écarts positifs.</p> <p>Le solde de la deuxième part est réparti entre les départements de métropole au prorata du rapport entre l'écart positif constaté entre la dépense exposée par chaque département au titre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré et le droit à compensation résultant pour ce</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>département des transferts de compétences résultant de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 et de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 précitées, multiplié par un indice synthétique de ressources et de charges, d'une part, et la somme de ces écarts positifs pondérés par cet indice, d'autre part.</p>			
<p>L'indice synthétique de ressources et de charges mentionné à l'alinéa précédent est constitué par la somme de :</p>			
<p>1° 25 % du rapport constaté l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements de métropole et le potentiel financier par habitant du département tel que défini à l'article L. 3334-6 ;</p>			
<p>2° 75 % du rapport entre la proportion du nombre total des bénéficiaires du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles dans le département, dans la population définie à l'article L. 3334-2, et cette même proportion constatée pour l'ensemble des départements de métropole. Le nombre total de bénéficiaires est constaté par le ministre chargé de l'action sociale au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré.</p>			
<p>IV.— Les crédits de la troisième part sont répartis entre les départements dans les conditions précisées par le présent IV, après prélèvement des sommes nécessaires à la quote-part destinée aux départements d'outre-mer.</p>			
<p>Le montant de cette quote-part est égal au montant cumulé des crédits attribués au titre de la répartition de la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>troisième part à chaque département d'outre-mer l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré. Cette quote-part est répartie entre les départements d'outre-mer par application du rapport entre la moyenne du nombre total des contrats d'insertion par l'activité mentionnés à l'article L. 522-8 du code de l'action sociale et des familles, des contrats d'accompagnement dans l'emploi mentionnés à l'article L. 5134-20 du code du travail et des contrats d'accès à l'emploi mentionnés à l'article L. 5522-5 du même code conclus en faveur de bénéficiaires dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable au foyer, constaté dans chaque département d'outre-mer à la fin des quatre trimestres de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est réalisé, et la moyenne du nombre total de ces contrats constatée à ces mêmes dates pour l'ensemble des départements d'outre-mer. Ces nombres de contrats sont constatés par le ministre chargé du travail.</p>	<p>1° À la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « et des contrats d'accès à l'emploi mentionnés à l'article L. 5522-5 du même code » sont remplacés par les mots : « , des contrats d'accès à l'emploi mentionnés à l'article L. 5522-5 du même code et des emplois d'avenir mentionnés à l'article L. 5134-112 dudit code » ;</p>		
<p>Le solde de la troisième part est réparti entre les départements de métropole proportionnellement au rapport entre la moyenne du nombre des contrats d'accompagnement dans l'emploi mentionnés à l'article L. 5134-20 du code du travail et des contrats initiative-emploi mentionnés à l'article L. 5134-65 du même code conclus en faveur de bénéficiaires dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable au foyer, constaté par le ministre chargé du travail</p>	<p>2° Au troisième alinéa, les mots : « et des contrats initiative-emploi mentionnés à l'article L. 5134-65 du même code » sont remplacés par les mots : « , des contrats initiative-emploi mentionnés à l'article L. 5134-65 du même code et des emplois d'avenir mentionnés à l'article L. 5134-112 dudit code ».</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>dans chaque département de métropole à la fin des quatre trimestres de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est réalisé, et la moyenne du nombre total de ces contrats constatée à ces mêmes dates pour l'ensemble des départements de métropole.</p>			
<p>V.— Lorsqu'il est constaté un écart positif entre la somme de la dotation calculée dans les conditions prévues aux II à IV et de la compensation résultant, pour le département ou la collectivité, des transferts et création de compétences résultant de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003, de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 et de l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 précitées, et la dépense exposée par le département ou la collectivité au titre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré, il est procédé à un écrêtement du montant de la dotation.</p>			
<p>À cette fin, le montant de la dotation calculée dans les conditions prévues aux II à IV est diminué du montant de l'écart positif défini au premier alinéa du présent V, dans la limite du montant de la dotation.</p>			
<p>Peuvent bénéficier des sommes ainsi prélevées les départements ou collectivités pour lesquels est constaté un écart négatif entre, d'une part, la somme de la dotation calculée dans les conditions prévues aux II à IV et de la compensation résultant des transferts et création de compétences résultant de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003, de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 et de l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 précitées, et, d'autre part, la dépense exposée au titre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>versement est opéré.</p> <p>Les sommes prélevées sont réparties entre les départements et collectivités éligibles au prorata du rapport entre l'écart négatif mentionné à l'avant-dernier alinéa et la somme de ces mêmes écarts pour l'ensemble des départements et collectivités.</p> <p>VI.- Il est procédé aux éventuelles régularisations à réaliser sur le montant d'une ou plusieurs des parts prévues aux II à IV, attribué à un ou plusieurs départements ou collectivités au titre d'un précédent exercice, lorsque les données prises en compte pour répartir les crédits de cet exercice sont ultérieurement rectifiées, notamment en application d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée.</p> <p>Les sommes nécessaires aux régularisations sont prélevées sur les crédits de l'exercice en cours affectés aux parts auxquelles se rapportent ces régularisations, avant leur répartition entre les départements et collectivités bénéficiaires.</p>	<p>IV.- L'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa du I est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« I.- Des ressources sont attribuées au Département de Mayotte à titre de compensation des charges résultant des créations de compétences consécutives à la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2011-1641</p>		
<p>Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012</p> <p>Article 39</p>			
<p>I.- Les ressources attribuées au Département de Mayotte à titre de compensation des charges résultant des créations de compétences consécutives à la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2011-1641</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte, s'agissant de la gestion et du financement du fonds de solidarité pour le logement, de l'ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement et, s'agissant du financement des formations sociales initiales et des aides aux étudiants inscrits dans ces formations, de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte sont composées d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. Cette part est obtenue par application d'une fraction de tarif de cette dernière taxe aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national.</p>	<p>« a) De l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte ;</p> <p>« b) De la gestion et du financement du fonds de solidarité pour le logement prévu par l'ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement ;</p> <p>« c) De l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte pour le financement :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Si le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques affecté annuellement au département, en application des fractions de tarif qui lui sont attribuées par la loi de finances, représente un montant inférieur à son droit à compensation pour l'année considérée, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État.</p> <p>II.– La fraction de tarif est calculée de sorte que, appliquée aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire en 2011, elle conduise à un produit égal à la somme des montants suivants :</p> <p>a) Le montant prévisionnel des dépenses incombant au Département de Mayotte au titre du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, calculé selon les modalités prévues aux I et II de l'article 3 de l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 précitée ;</p> <p>b) Le montant mentionné</p>	<p>« – des formations sociales initiales ainsi que des aides aux étudiants inscrits dans ces formations ;</p> <p>« – de la formation des assistants maternels ;</p> <p>« – des aides sociales à destination des personnes âgées et des personnes handicapées ;</p> <p>« Ces ressources sont composées d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. Cette part est obtenue par application d'une fraction de tarif de cette dernière taxe aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national. » ;</p>		
	<p>2° Le II est ainsi modifié :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>au IV de l'article 12 de l'ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 précitée, au titre de la compensation forfaitaire des charges résultant de la création à Mayotte du fonds de solidarité pour le logement ;</p>	<p>a) Au c, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2014 » et les mots : « , y compris le montant de la compensation des charges résultant en 2013 du financement de la dernière année des formations initiales, engagées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 précitée » sont supprimés ;</p>		
<p>c) Le montant mentionné au deuxième alinéa du IV de l'article 9 de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 précitée au titre, d'une part, de la compensation pour 2013 du financement des formations sociales initiales régies par l'article L. 544-5 du code de l'action sociale et des familles, évaluée au regard du nombre de places de formation initiale correspondant aux besoins de formation à prendre en compte pour la conduite de l'action sociale et médico-sociale à Mayotte et du coût forfaitaire d'une place, et, d'autre part, de la compensation des aides aux étudiants inscrits dans les établissements agréés, évaluée à partir du nombre estimé d'étudiants éligibles et d'un montant forfaitaire annuel d'aide par étudiant boursier, y compris le montant de la compensation des charges résultant en 2013 du financement de la dernière année des formations initiales, engagées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 précitée.</p>	<p>[Cf. supra]</p>		
	<p>b)° Après le c, sont insérée des d et e ainsi rédigés :</p>		
	<p>« d) Le montant mentionné au deuxième alinéa du III de l'article 9 de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 précitée au titre de la compensation pour 2014 du financement de la formation des assistants maternels, de leur initiation aux gestes de secourisme et de l'accueil des enfants confiés aux assistants maternels durant les temps de</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>La fraction de tarif mentionnée au premier alinéa du présent article est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. Elle ne peut être :</p> <p>1° Inférieure à 0,013 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb et à 0,009 € par hectolitre s'agissant</p>	<p>formation obligatoire après leur embauche, respectivement mentionnés aux premier, deuxième et avant-dernier alinéas de l'article L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles, évaluée de manière provisionnelle en fonction du nombre d'assistants maternels recensés au 31 août 2013 dans le Département de Mayotte ;</p> <p>« e) Le montant mentionné au deuxième alinéa du I de l'article 9 de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 précitée au titre de la compensation des charges nouvelles liées aux aides sociales à destination des personnes âgées et des personnes handicapées résultant, à compter de 2014, pour le Département de Mayotte des articles L. 542-3 et L. 542-4 du code de l'action sociale et des familles, évaluée de manière provisionnelle au regard du nombre de bénéficiaires des allocations d'aide sociale facultative pour personnes âgées et personnes handicapées servies par le Département de Mayotte en 2012 et du montant moyen annuel des dépenses d'aide sociale obligatoire par habitant, hors dépenses d'allocation personnalisée pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du même code et de prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 dudit code, constaté en 2011 dans les quatre autres départements d'outre-mer. » ;</p>		
	<p>c)° Au 1°, les montants : « 0,013 € » et « 0,009 € » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 0,031 € » et « 0,022 € » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>du gazole présentant un point éclair inférieur à 120° C ;</p>	<p>5° Au 2°, les montants : « 0,052 € » et « 0,037 € » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 0,077 € » et « 0,054 € ».</p>		
<p>2° Supérieure à 0,052 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb et à 0,037 € par hectolitre s'agissant du gazole présentant un point éclair inférieur à 120° C.</p> <p>.....</p>			
<p>Ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement</p>	<p>V.- À la fin de la deuxième phrase du IV de l'article 12 de l'ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2012 ».</p>		
<p>Article 12</p> <p>.....</p>			
<p>IV.- Les charges nettes qui résultent, pour le Département de Mayotte, de la création de la compétence définie au I du présent article donnent lieu à l'attribution de ressources dont le montant est calculé forfaitairement, en appliquant à la population municipale du Département de Mayotte le montant moyen par habitant constaté dans les départements d'outre-mer au titre de la compensation du transfert aux départements de la gestion et du financement des fonds de solidarité pour le logement mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2005 en application de l'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>relative aux libertés et responsabilités locales. Les populations prises en compte sont les populations municipales mentionnées dans les statistiques démographiques annuelles départementales produites par l'Institut national de la statistique et des études économiques disponibles au 31 décembre 2011. Le montant obtenu est actualisé en valeur 2011 sur le taux d'évolution de la dotation générale de décentralisation.</p> <p>VI.– Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.</p>	<p>[Cf. supra]</p> <p>VI.– Le montant mentionné au second alinéa du I de l'article 9 de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte au titre de la compensation des charges nouvelles liées aux aides sociales à destination des personnes âgées et des personnes handicapées résultant, à compter de 2014, pour le Département de Mayotte des articles L. 542-3 et L. 542-4 du code de l'action sociale et des familles est calculé en fonction du nombre de bénéficiaires des allocations d'aide sociale facultative pour personnes âgées et personnes handicapées servies par le Département de Mayotte en 2013 et du montant moyen annuel de dépenses d'aide sociale obligatoire par habitant, hors dépenses d'allocation personnalisée pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du même code et de prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 dudit code, constaté en 2013 dans les quatre autres départements d'outre-mer.</p>		
<p>Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
— pour 2006 Article 46	VII.— Le <i>b</i> du II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi rédigé :	—	—
I.— Sont clos à la date du 31 décembre 2005 les comptes d'avances et les comptes de prêts suivants :			
— le compte de prêts n° 903-05 Prêts du Fonds de développement économique et social ;			
— le compte de prêts n° 903-07 Prêts du Trésor à des États étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social ;			
— le compte de prêts n° 903-15 Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor ;			
— le compte de prêts n° 903-17 Prêts du Trésor à des États étrangers pour la consolidation de dettes envers la France ;			
— le compte d'avances n° 903-52 Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ;			
— le compte d'avances n° 903-53 Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et États d'outre-mer ;			
— le compte d'avances n° 903-54 Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes ;			
— le compte d'avances n° 903-58 Avances à divers services de l'État ou organismes			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>gérant des services publics ;</p> <p>– le compte d'avances n° 903-59 Avances à des particuliers et associations ;</p> <p>– le compte d'avances n° 903-60 Avances aux organismes de l'audiovisuel public.</p> <p>II.– À compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de concours financiers intitulé Avances aux collectivités territoriales.</p> <p>Ce compte reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par les comptes d'avances n° 903-53 Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et États d'outre-mer et n° 903-54 Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.</p> <p>Ce compte comporte deux sections.</p> <p>La première section, pour laquelle le ministre chargé de l'économie est ordonnateur principal, retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des avances aux collectivités et établissements publics y compris la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>La seconde section, pour laquelle le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Cette section retrace notamment le versement de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques affectée à chaque département et à Saint-Pierre-et-Miquelon en application du I de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), des I et III de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et du I de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, dans les conditions suivantes :</p>			
<p>1° Cette part est versée mensuellement, à raison d'un douzième du montant du droit à compensation du département ;</p>			
<p>2° Si le produit affecté à chaque département en vertu du pourcentage de la fraction de tarif qui lui est attribué par la loi de finances représente un montant annuel supérieur au montant total de son droit à compensation tel que défini au neuvième alinéa et aux a et b du présent II, la différence fait l'objet d'un versement complémentaire dès ce montant connu.</p>			
<p>À compter de l'année 2011, cette section retrace également le versement du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévue à l'article 1586 <i>ter</i> du code général des impôts perçu par chaque commune en application de l'article 1379 du même code, par chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application des articles 1379-0 <i>bis</i>, 1609 <i>nonies C</i> et 1609 <i>quinquies C</i> du même code, par chaque département en application de l'article 1586 du même code et par chaque région et par la collectivité</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>territoriale de Corse en application de l'article 1599 <i>bis</i> du même code. Ce produit est versé mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû.</p>	<p>« b) Pour le Département de Mayotte, du droit à compensation des charges résultant des créations de compétences mentionnées au I de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. »</p>		
<p>Le montant total du droit à compensation de chaque département mentionné au 2° s'entend :</p>			
<p>a) Pour l'ensemble des départements autres que le Département de Mayotte et pour Saint-Pierre-et-Miquelon, du droit à compensation au titre de l'allocation de revenu de solidarité active, déterminé dans les conditions prévues par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;</p>			
<p>b) Pour le Département de Mayotte, du droit à compensation au titre de l'allocation de revenu de solidarité active, de la gestion et du financement du fonds de solidarité pour le logement et du financement des formations sociales initiales et des aides aux étudiants inscrits dans ces formations, déterminé dans les conditions prévues, respectivement, par l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte, par l'ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement et par l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte.</p> <p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>I.– A.– Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État compensant les pertes de recettes résultant, pour le Département de Mayotte, des conséquences au plan fiscal de l'application de l'article 1^{er} de la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte.</p> <p>B.– Le montant du prélèvement prévu au A est établi de façon à ce que la somme des recettes fiscales et douanières du Département de Mayotte en 2014 et de la compensation soit égale aux recettes fiscales perçues par le Département de Mayotte en 2012, hors recettes exceptionnelles d'impôt sur les sociétés perçues en 2012 au titre d'exercices antérieurs à 2012, et déduction faite des reversements effectués notamment au bénéfice du fonds intercommunal de péréquation des communes de Mayotte.</p> <p>C.– Par dérogation au B, un montant provisoire est fixé au titre de 2014 jusqu'à ce que soit connu le montant total des recettes perçues par le Département de Mayotte. Ce montant est égal à 55 millions d'euros. Il est attribué mensuellement à raison d'un douzième, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier 2014.</p> <p>D.– Le montant mentionné au C est ajusté dans les conditions prévues au B, au plus tard le 31 décembre 2014. Avant le 31 décembre 2015, la différence entre ce montant ajusté et le montant de 55 millions d'euros est, respectivement, versée ou appelée sur les douzièmes prévus au C selon qu'elle est,</p>	<p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>I.– A.– Sans modification.</p> <p>B.– Sans modification.</p> <p>C.– Par dérogation au B, un montant provisoire est fixé au titre de 2014 jusqu'à ce que soit connu le montant total des recettes perçues par le Département de Mayotte. Ce montant est égal à <u>83</u> millions d'euros. Il est attribué mensuellement à raison d'un douzième, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier 2014.</p> <p>D.– Le montant mentionné au C est ajusté dans les conditions prévues au B, au plus tard le 31 décembre 2014. Avant le 31 décembre 2015, la différence entre ce montant ajusté et le montant de <u>83</u> millions d'euros est, respectivement, versée ou appelée sur les douzièmes prévus au C selon qu'elle est,</p>	<p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>respectivement, positive ou négative.</p> <p>II.– Les régularisations au titre des attributions du fonds intercommunal de péréquation de 2012 et de 2013 sont reversées aux communes de Mayotte dans les conditions prévues aux articles L. 6175-4 et L. 6175-5 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>III.– A.– 1. Pour l'application de l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales au titre de l'exercice 2014 aux communes et établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte, et jusqu'à ce que soient connues les taxes et impositions perçues par voie de rôle à leur profit au titre de ce même exercice, les attributions mensuelles à chaque commune sont faites dans la limite du douzième de 25 % des montants reversés par le fonds intercommunal de péréquation à chaque commune en 2012 ;</p> <p>2. a. Pour l'application du même article aux versements de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de l'exercice 2014 aux communes et établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte, les attributions mensuelles s'élèvent à un montant total de 800 000 euros et se répartissent entre communes au prorata des versements effectués en 2012 par le fonds intercommunal de péréquation ;</p>	<p>respectivement, positive ou négative.</p> <p>II.– Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>2. a. <u>Pour l'application du même article aux versements de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux communes de Mayotte, le montant total des attributions mensuelles allouées au titre de l'année 2014 est fixé provisoirement à 800 000 €. Ce montant est réparti entre les communes au prorata des versements effectués en 2012 par la section de fonctionnement du fonds intercommunal de péréquation. Les montants individuels ainsi répartis sont servis aux communes bénéficiaires à raison d'un douzième chaque mois. Ces montants individuels sont révisés au plus tard le 1^{er} septembre 2014, en tenant compte des déclarations prévues au I du II de l'article 1586 octies du code général des impôts.</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>b. En 2015, les douzièmes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises seront calculés sur la base des deux acomptes acquittés par les entreprises en 2014, majorés du montant estimatif du solde de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de 2014.</p> <p>B.– 1. Pour l'application de l'article L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales au titre de l'exercice 2014 au Département de Mayotte, et jusqu'à ce que soient connues les taxes et impositions perçues par voie de rôle à son profit au titre de ce même exercice, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième de 3 750 000 euros ;</p> <p>2. a. Pour l'application de l'article L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales aux versements de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de l'exercice 2014 au Département de Mayotte, un montant provisoire est fixé au titre de ce même exercice jusqu'à ce que soit connu le produit des acomptes versés en 2014 par les</p>	<p><u>b. En 2015, les attributions mensuelles de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sont établies sur la base des déclarations mentionnées au a jusqu'à connaissance du produit de cette imposition acquitté par les entreprises au titre de l'exercice 2014 jusqu'au 30 juin 2015.</u></p> <p><u>3 (nouveau). Si le montant des attributions versées à une commune ou un établissement public de coopération intercommunale en application des 1 et 2 du présent A excède le produit de leurs recettes fiscales réévalué selon les modalités précisées aux mêmes 1 et 2, la différence est déduite des douzièmes mentionnés au 1 du présent A au plus tard le 31 décembre 2015. Dans le cas contraire, la recette complémentaire est versée en sus des douzièmes mentionnés au même 1 restant à courir sur les derniers mois de l'année.</u></p> <p>B.– 1. Sans modification.</p> <p>2. a. <u>Pour l'application du même article L. 3332-1-1 aux versements de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au Département de Mayotte, le montant total des attributions mensuelles allouées au titre de l'année 2014 est fixé provisoirement à 2 500 000 €. Cette avance prévisionnelle est servie au Département de Mayotte à raison d'un douzième</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code général des impôts	<p>redevables dans chaque commune de son territoire. Ce montant est égal à 2 500 000 euros ;</p>	<p><u>chaque mois. Ce montant est révisé au plus tard le 1^{er} septembre 2014, en tenant compte des déclarations prévues au 1 du II de l'article 1586 <i>octies</i> du code général des impôts.</u></p>	
Article 1586	<p><i>b.</i> En 2015, les douzièmes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises se feront sur la base des deux acomptes acquittés par les entreprises en 2014, majorés du montant estimatif du solde de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de 2014.</p>	<p><u><i>b.</i> En 2015, les attributions mensuelles de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sont établies sur la base des déclarations mentionnées au <i>a</i> jusqu'à connaissance du produit de cette imposition acquitté par les entreprises au titre de l'exercice 2014 jusqu'au 30 juin 2015.</u></p>	
I.– Les départements perçoivent :	<p>IV.– Le II de l'article 1586 du code général des impôts est ainsi rétabli :</p>	<p><u>3 (<i>nouveau</i>). Si le montant des attributions versées au Département de Mayotte en application des 1 et 2 du présent B excède le produit de ses recettes fiscales réévalué selon les modalités précisées aux mêmes 1 et 2, la différence est déduite des douzièmes mentionnés au 1 du présent B au plus tard le 31 décembre 2015. Dans le cas contraire, la recette complémentaire est versée en sus des douzièmes mentionnés au même 1 restant à courir sur les derniers mois de l'année.</u></p>	
1° La taxe foncière sur les propriétés bâties, prévue aux articles 1380 et 1381 ;		<p>IV.– Sans modification.</p>	
2° La redevance des mines, prévue à l'article 1587 ;			
3° La part de la fraction de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'article 1519 D qui n'est pas affectée à une commune ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;</p>			
<p>4° La moitié des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme et les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique prévues aux articles 1519 E et 1519 F ;</p>			
<p>5° Le tiers de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux stations radioélectriques dans les conditions prévues à l'article 1519 H ;</p>			
<p>5° bis La fraction de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux stockages souterrains de gaz naturel, prévue à l'article 1519 HA, qui n'est pas affectée à une commune ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, et la moitié de la composante de cette même imposition relative aux canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures ;</p>			
<p>6° Une fraction égale à 48,5 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, prévue à l'article 1586 ter, due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de son territoire, en application de l'article 1586 octies.</p> <p>.....</p>	<p>« II.— Par dérogation au 6° du I du présent article et au 3° de l'article 1599 bis, le Département de Mayotte perçoit une fraction égale à 73,5 % de la</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, prévue à l'article 1586 *ter*, due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de son territoire en application de l'article 1586 *octies*. »

V.- A.- Pour l'application des articles 1600 à 1602 A du code général des impôts à Mayotte en 2014, les versements mensuels du compte de concours financiers intitulé « Avances aux collectivités territoriales » à la chambre de commerce et d'industrie et à la chambre des métiers et de l'artisanat au titre des impôts prévus à ces mêmes articles sont égaux, jusqu'à connaissance du produit de ces impôts, au douzième des ressources fiscales de ces établissements publics en 2012.

B.- Les dispositions de l'article 1601 et 1601 A du code général des impôts applicables aux chambres de métiers et de l'artisanat de région s'appliquent à la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte.

VI.- Un décret précise les modalités d'application des I et III du présent article.

Article 30

Pour 2014, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 54 328 704 000 €, qui se répartissent comme suit :

(En milliers d'euros)

Intitulé du prélèvement	Montant
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	40 123 544

V.- A.- Pour l'application des sections I à II bis du chapitre I^{er} du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts à Mayotte en 2014, les versements mensuels du compte de concours financiers intitulé « Avances aux collectivités territoriales » à la chambre de commerce et d'industrie et à la chambre des métiers et de l'artisanat au titre des impôts prévus à ces mêmes articles sont égaux, jusqu'à connaissance du produit de ces impôts, au douzième des ressources fiscales de ces établissements publics en 2012.

B.- Sans modification.

VI.- Sans modification.

Article 30

Pour 2014, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 54 339 704 000 €, qui se répartissent comme suit :

(En milliers d'euros)

Intitulé du prélèvement	Montant
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	40 123 544

Article 30

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques	Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques.....	
	0	0	
	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	
	20 597	20 597	
	Dotations de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	Dotations de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements.....	
	25 000	25 000	
	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.....	
	5 757 681	<u>5 768 681</u>	
	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.....	
	1 772 557	<u>1 755 711</u>	
	Dotations élus locaux	Dotations élus locaux.....	
	65 006	65 006	
	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse.....	
	40 976	40 976	
	Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle.....	
	0	0	
	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion.....	
	500 000	500 000	
	Dotations départementales d'équipement des collèges	Dotations départementales d'équipement des collèges.....	
	326 317	326 317	
	Dotations régionales d'équipement scolaire	Dotations régionales d'équipement scolaire.....	
	661 186	661 186	
	Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse)	Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse).....	
	0	0	
	Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles.....	
	10 000	10 000	
	Dotations globales de construction et d'équipement scolaire	Dotations globales de construction et d'équipement scolaire.....	
	2 686	2 686	
	Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.....	
	0	0	
	Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle	Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle.....	
	0	0	
	Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.....	
	3 428 688		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission																																										
	<table border="1"> <tr> <td>Dotations pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale</td> <td align="right">787 843</td> </tr> <tr> <td>Dotations de garantie des versements des fonds départementaux de taxe professionnelle</td> <td align="right">430 114</td> </tr> <tr> <td>Prélèvement sur les recettes de l'État spécifique au profit de la dotation globale de fonctionnement</td> <td align="right">0</td> </tr> <tr> <td>Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle</td> <td align="right">316 135</td> </tr> <tr> <td>Dotations de protection de l'environnement et d'entretien des voiries municipales</td> <td align="right">0</td> </tr> <tr> <td>Dotations de compensation des produits syndicaux fiscalisés</td> <td align="right">1 374</td> </tr> <tr> <td>Dotations de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants</td> <td align="right">4 000</td> </tr> <tr> <td>Dotations de compensation liées au processus de départementalisation de Mayotte</td> <td align="right">55 000</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td align="right">54 328 704</td> </tr> </table>	Dotations pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	787 843	Dotations de garantie des versements des fonds départementaux de taxe professionnelle	430 114	Prélèvement sur les recettes de l'État spécifique au profit de la dotation globale de fonctionnement	0	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	316 135	Dotations de protection de l'environnement et d'entretien des voiries municipales	0	Dotations de compensation des produits syndicaux fiscalisés	1 374	Dotations de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000	Dotations de compensation liées au processus de départementalisation de Mayotte	55 000	Total	54 328 704	<table border="1"> <tr> <td>Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle.....</td> <td align="right">0</td> </tr> <tr> <td>Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.....</td> <td align="right">3 428 688</td> </tr> <tr> <td>Dotations pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale....</td> <td align="right"><u>771 340</u></td> </tr> <tr> <td>Dotations de garantie des versements des fonds départementaux de taxe professionnelle..</td> <td align="right">430 114</td> </tr> <tr> <td>Prélèvement sur les recettes de l'État spécifique au profit de la dotation globale de fonctionnement</td> <td align="right">0</td> </tr> <tr> <td>Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle</td> <td align="right"><u>298 984</u></td> </tr> <tr> <td>Dotations de protection de l'environnement et d'entretien des voiries municipales</td> <td align="right">0</td> </tr> <tr> <td>Dotations de compensation des produits syndicaux fiscalisés.....</td> <td align="right">1 374</td> </tr> <tr> <td>Dotations de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants</td> <td align="right">4 000</td> </tr> <tr> <td>Dotations de compensation liées au processus de départementalisation de Mayotte</td> <td align="right"><u>83 000</u></td> </tr> <tr> <td><u>Dotation exceptionnelle de correction des calculs de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du prélèvement ou du versement au titre des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources</u></td> <td align="right"><u>22 500</u></td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td align="right">54 339 704</td> </tr> </table>	Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle.....	0	Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.....	3 428 688	Dotations pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale....	<u>771 340</u>	Dotations de garantie des versements des fonds départementaux de taxe professionnelle..	430 114	Prélèvement sur les recettes de l'État spécifique au profit de la dotation globale de fonctionnement	0	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	<u>298 984</u>	Dotations de protection de l'environnement et d'entretien des voiries municipales	0	Dotations de compensation des produits syndicaux fiscalisés.....	1 374	Dotations de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000	Dotations de compensation liées au processus de départementalisation de Mayotte	<u>83 000</u>	<u>Dotation exceptionnelle de correction des calculs de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du prélèvement ou du versement au titre des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources</u>	<u>22 500</u>	Total	54 339 704	
Dotations pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	787 843																																												
Dotations de garantie des versements des fonds départementaux de taxe professionnelle	430 114																																												
Prélèvement sur les recettes de l'État spécifique au profit de la dotation globale de fonctionnement	0																																												
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	316 135																																												
Dotations de protection de l'environnement et d'entretien des voiries municipales	0																																												
Dotations de compensation des produits syndicaux fiscalisés	1 374																																												
Dotations de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000																																												
Dotations de compensation liées au processus de départementalisation de Mayotte	55 000																																												
Total	54 328 704																																												
Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle.....	0																																												
Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.....	3 428 688																																												
Dotations pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale....	<u>771 340</u>																																												
Dotations de garantie des versements des fonds départementaux de taxe professionnelle..	430 114																																												
Prélèvement sur les recettes de l'État spécifique au profit de la dotation globale de fonctionnement	0																																												
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	<u>298 984</u>																																												
Dotations de protection de l'environnement et d'entretien des voiries municipales	0																																												
Dotations de compensation des produits syndicaux fiscalisés.....	1 374																																												
Dotations de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000																																												
Dotations de compensation liées au processus de départementalisation de Mayotte	<u>83 000</u>																																												
<u>Dotation exceptionnelle de correction des calculs de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du prélèvement ou du versement au titre des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources</u>	<u>22 500</u>																																												
Total	54 339 704																																												
	B. – Impositions et autres ressources affectées à des tiers	B. – Impositions et autres ressources affectées à des tiers	B. – Impositions et autres ressources affectées à des tiers																																										

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission																								
<p>Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012</p> <p>Article 46</p> <p>I.– Le produit des ressources et impositions instituées par les dispositions mentionnées à la colonne A affecté aux personnes mentionnées à la colonne B est plafonné ou fixé, le cas échéant, par des dispositions spécifiques, annuellement conformément aux montants inscrits à la colonne C du tableau ci-après :</p> <p align="center"><i>(En milliers d'euros)</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">A.– imposition ou ressource affectée</th> <th align="center">B.– personne affectataire</th> <th align="center">C.– plafond ou montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Article L. 131-5-1 du code de l'environnement</td> <td>Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)</td> <td align="center">498 600</td> </tr> <tr> <td>Article 302 bis ZB du code général des impôts</td> <td>Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)</td> <td align="center">610 000</td> </tr> <tr> <td>Article 706-163 du code de procédure pénale</td> <td>Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)</td> <td align="center">1 806</td> </tr> <tr> <td>Article 232 du code général des impôts</td> <td>Agence nationale de l'habitat (ANAH)</td> <td align="center">21 000</td> </tr> <tr> <td>b du III de l'article 158 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011</td> <td>Agence nationale des fréquences</td> <td align="center">6 000</td> </tr> <tr> <td>Article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999)</td> <td>Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)</td> <td align="center">120 000</td> </tr> <tr> <td>Article 12 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003</td> <td>Agence nationale pour la rénovation</td> <td align="center">95 000</td> </tr> </tbody> </table>	A.– imposition ou ressource affectée	B.– personne affectataire	C.– plafond ou montant	Article L. 131-5-1 du code de l'environnement	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)	498 600	Article 302 bis ZB du code général des impôts	Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)	610 000	Article 706-163 du code de procédure pénale	Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)	1 806	Article 232 du code général des impôts	Agence nationale de l'habitat (ANAH)	21 000	b du III de l'article 158 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011	Agence nationale des fréquences	6 000	Article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999)	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)	120 000	Article 12 de la loi n° 2003-710 du 1 ^{er} août 2003	Agence nationale pour la rénovation	95 000	<p>Article 31</p> <p>I.– Le tableau du second alinéa de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :</p> <p>1° À la deuxième ligne de la dernière colonne, le montant : « 498 600 » est remplacé par le montant : « 448 700 ».</p> <p>2° Au début de la septième ligne de la première colonne, il est inséré les mots « V de l' ».</p> <p>3° La huitième ligne est supprimée.</p>	<p>Article 31</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>2° Sans modification.</p> <p>3° Sans modification.</p>	<p>Article 31</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>2° Sans modification.</p> <p>3° Sans modification.</p>
A.– imposition ou ressource affectée	B.– personne affectataire	C.– plafond ou montant																									
Article L. 131-5-1 du code de l'environnement	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)	498 600																									
Article 302 bis ZB du code général des impôts	Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)	610 000																									
Article 706-163 du code de procédure pénale	Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)	1 806																									
Article 232 du code général des impôts	Agence nationale de l'habitat (ANAH)	21 000																									
b du III de l'article 158 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011	Agence nationale des fréquences	6 000																									
Article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999)	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)	120 000																									
Article 12 de la loi n° 2003-710 du 1 ^{er} août 2003	Agence nationale pour la rénovation	95 000																									

Texte en vigueur			Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine	urbaine (ANRU)				
a du III de l'article 158 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail	2 000	4° La dixième ligne est ainsi modifiée :	4° Sans modification.	4° Sans modification.
Article 134 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2008	Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)	12 500	4° La dixième ligne est ainsi modifiée : a) Au début de la première colonne, est ajoutée la référence : « III de l' » ; b) À la dernière colonne, le montant : « 12 500 » est remplacé par le montant : « 11 250 » ;	4° Sans modification.	4° Sans modification.
Article 46 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 (I de l'article 953 du code général des impôts)	ANTS	107 500	5° À la onzième ligne de la dernière colonne, le montant : « 107 500 » est remplacé par le montant : « 96 750 » ;	5° Sans modification.	5° Sans modification.
Article 46 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 (IV et V de l'article 953 du code général des impôts)	ANTS	16 100	6° La douzième ligne est ainsi modifiée : a) À la première colonne, après le mot « impôts », est insérée la référence : « et article L. 311-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » ; b) À la dernière colonne, le montant : « 16 100 » est remplacé par le montant : « 14 490 » ;	6° Sans modification.	6° Sans modification.
Article 135 de la loi n° 2008-1425 du 7 décembre 2008 de finances pour 2009	ANTS	43 000	7° La treizième ligne est ainsi modifiée : a) Au début de la première colonne, est ajoutée la référence : « VI de l' » ; b) À la dernière colonne, le montant : « 43 000 » est remplacé par le montant : « 38 700 » ;	7° Sans modification.	7° Sans modification.
Article 1605 du code général des impôts	Agence de services et de paiement	20 000	8° À la quatorzième ligne de la dernière colonne, le montant : « 20 000 » est remplacé par le montant : « 15 000 ».	8° Sans modification.	8° Sans modification.
			8° bis (nouveau) Après la quatorzième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée : «		8° bis Sans modification.
			Article L. 612-20 du code monétaire et financier	Autorité de contrôle prudentiel	205.000

Texte en vigueur			Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale		Propositions de la commission
					el et de résoluti on (ACPR)	
				» ;	<u>8° ter (nouveau) Après la quatorzième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :</u>	8° ter Sans modification.
				«	Article L. 621-5-3 et suivants du code monétaire et financier	95.000
					Autorité des marchés financiers (AMF)	
				» ;		
Article L. 2132-13 du code des transports	Autorité de régulation des activités ferroviaires (ARAF)	11 000	9° À la quinzième ligne de la dernière colonne, le montant : « 11 000 » est remplacé par le montant : « 0 ».	9° Sans modification.		9° Sans modification.
Article 77 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Association pour le soutien du théâtre privé	9 000	10° À la seizième ligne de la dernière colonne, le montant : « 9 000 » est remplacé par le montant : « 8 000 ».	10° Sans modification.		10° Sans modification.
						<u>10° bis (nouveau) Après la seizième ligne, il est inséré une ligne ainsi rédigée :</u>
					Article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée (taxe sur les distributeurs de services de télévision)	Centre national du Cinéma et de l'image animée (CNC) 271 000
Article 1609 nonies G du code général des impôts	Caisse de garantie du logement locatif social	120 000				<u>10° ter (nouveau) Après la dix-huitième ligne, il est inséré une ligne ainsi rédigée :</u>
Article 224 du code des douanes	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)	37 000				
						Articles L. 213-10, L. 213-10-1 à L. 213-10-4, L. 213-10-5 à L. 213-10-7, L. 213-10-8, L. 213-10-9, L. 213-10-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement
F de l'article de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton (CERIB) ; Centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC)	16 300	11° À la dix-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 16 300 » est remplacé par le montant : « 15 000 ».	11° Sans modification.		11° Sans modification.
Article 302 bis du code général des impôts	Centre des monuments nationaux	8 000	12° La vingtième ligne est supprimée ;	12° Sans modification.		12° Sans modification.

Texte en vigueur			Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Article 1609 <i>tricies</i> du code général des impôts	Centre national pour le développement du sport (CNDS)	31 000	13° Au début de la vingt-deuxième ligne de la première colonne, est ajoutée la référence : « Premier alinéa de l' » ; 14° Après la vingt-deuxième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée : «	13° Sans modification.	13° Sans modification.
Article 1609 <i>novicies</i> du code général des impôts	CNDS	176 300			
			Troisième alinéa de l'article 1609 <i>novicies</i> du code général des impôts	CNDS	24 000
Article 59 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999)	CNDS	40 900	» ;		
a de l'article 1609 <i>undecies</i> du code général des impôts	Centre national du livre (CNL)	5 300	15° À la vingt-sixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 27 000 » est remplacé par le montant : « 24 000 » ; 16° À la vingt-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 297 000 » est remplacé par le montant : « 293 300 » ;	15° Sans modification.	15° Sans modification.
b de l'article 1609 <i>undecies</i> du code général des impôts	CNL	29 400			
Article 76 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV)	27 000	17° À la vingt-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 819 000 » est remplacé par le montant : « 719 000 » ;	17° Sans modification.	17° Sans modification.
Article 1604 du code général des impôts	Chambres d'agriculture	297 000	18° À la trentième ligne de la dernière colonne, le montant : « 280 000 » est remplacé par le montant : « 245 000 » ;	18° Sans modification.	18° Sans modification.
II de l'article 1600 du code général des impôts	Chambres de commerce et d'industrie	549 000	19° La trente-et-unième ligne est ainsi modifiée : <i>a)</i> À la fin de la deuxième colonne, sont ajoutés les mots : « (DEFI) » ; <i>b)</i> À la dernière colonne, le montant : « 10 000 » est	19° Sans modification.	19° Sans modification.
2 du III de l'article 1600 du code général des impôts	Chambres de commerce et d'industrie	819 000			
Article 1601 du code général des impôts et article 3 de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	Chambres de métiers et de l'artisanat	280 000			
D de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003	Comité de développement et de promotion de l'habillement	10 000			

Texte en vigueur			Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
(n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)			remplacé par le montant : « 9 500 » ;		
A de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB) ; Institut technologique filière cellulose, bois, ameublement (FCBA) ; Centre technique des industries mécaniques (CETIM)	16 500	20° À la trente-deuxième ligne de la dernière colonne, le montant : « 16 500 » est remplacé par le montant : « 14 000 » ;	20° Sans modification.	20° Sans modification.
B de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Comité professionnel de développement cuir, chaussure, maroquinerie (CTC)	12 500			
Article 72 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Centre technique de la conservation des produits agricoles	2 900			
E de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Centres techniques industriels de la mécanique (CETIM, Centre technique de l'industrie du décolletage, Centre technique industriel de la construction métallique, Centre technique des industries aérauliques et thermiques, Institut de soudure)	70 200	21° À la trente-cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 70 200 » est remplacé par le montant : « 70 000 » ;	21° Sans modification.	21° Sans modification.
I du A de l'article 73 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes	17 000	22° À la trente-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 17 500 » est remplacé par le montant : « 15 800 » ;	22° Sans modification.	22° Sans modification.
Article L. 2221-6 du code des transports	Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF)	17 500	23° La trente-neuvième ligne est ainsi modifiée :	23° Sans modification.	23° Sans modification.
Article 1601 A du code général des impôts	Fonds national de promotion et de	9 910	a) À la fin de la deuxième colonne, sont ajoutés les mots « (FSD) » ;		

Texte en vigueur			Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission nationale
	communication de l'artisanat (FNPCA)				
I de l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005	Fonds de solidarité pour le développement	60 000	b) À la dernière colonne, le montant : « 60 000 » est remplacé par le montant : « 100 000 » ;		
			24° Après la trente-neuvième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée : «	24° Sans modification.	24° Sans modification.
			VI de l'article 302 bis K du code général des impôts	FSD	210 000
Article 75 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	FranceAgriMer	4 500	» ; 25° À la quarantième ligne de la dernière colonne, le montant : « 4 500 » est remplacé par le montant : « 4 100 » ;	25° Sans modification.	25° Sans modification.
Article 1609 septuies du code général des impôts	FranceAgriMer	84 000	26° La quarante-et-unième ligne est supprimée ;	26° Sans modification.	26° Sans modification.
Article 1619 du code général des impôts	FranceAgriMer	22 000		27° Sans modification.	27° Sans modification.
C de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table (Francéclat)	13 500	27° À la quarante-troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 13 500 » est remplacé par le montant : « 13 000 » ;	28° Sans modification.	28° Sans modification.
Article L. 642-13 du code rural et de la pêche maritime	Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	6 000	28° À la quarante-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 6 000 » est remplacé par le montant : « 7 000 » ;		
Article L. 137-24 du code de la sécurité sociale	Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES)	5 000			
Article L. 524-11 du code du patrimoine	Organismes bénéficiaires de la redevance d'archéologie préventive	122 000			
Article L. 121-16 du code de l'énergie	Médiateur national de l'énergie	7 000	29° À la quarante-huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 108 000 » est remplacé par le montant : « 98 000 » ;	29° À la quarante-huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 108 000 » est remplacé par le montant : « 105 000 » ;	29° Sans modification.
Article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)	108 000			
Article L. 311-15 du code de	OFII			29° bis (nouveau) À la	29° bis Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Article 1609 <i>novovicies</i></p> <p>Un prélèvement de 1,80 % est effectué chaque année sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer par la personne morale chargée de l'exploitation des jeux de loterie dans les conditions fixées par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933, à l'exception des paris sportifs.</p> <p>Le produit de ce prélèvement est affecté au Centre national pour le développement du sport, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.</p> <p>Un prélèvement complémentaire de 0,3 % est effectué de 2011 à 2015 sur les sommes mentionnées au premier alinéa. Ce prélèvement complémentaire est plafonné à 24 millions d'euros par an. Son produit est affecté au Centre national pour le développement du sport en vue du financement des projets de construction ou de rénovation des enceintes sportives destinées à accueillir la compétition sportive dénommée « UEFA Euro 2016 » ainsi que des équipements connexes permettant le fonctionnement de celles-ci.</p>	<p>1° À la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 1609 <i>novovicies</i>, après le mot : « affecté », sont insérés les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, » ;</p> <p>2° À la première phrase du premier alinéa du VI de l'article 302 <i>bis</i> K, les mots : « au profit du » sont remplacés par les mots « perçue dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 par le » ;</p>	<p>1° Sans modification.</p> <p>2° Sans modification.</p>	
<p>Article 302 <i>bis</i> K</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>I.-1. À compter du 1^{er} janvier 2006, une taxe de l'aviation civile au profit du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » et du budget général de l'État est due par les entreprises de transport aérien public.</p> <p>La taxe est assise sur le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués en France, quelles que soient les conditions tarifaires accordées par le transporteur, à l'exception :</p> <p>a) Des personnels dont la présence à bord est directement liée au vol considéré, notamment les membres de l'équipage assurant le vol, les agents de sûreté ou de police, les accompagnateurs de fret ;</p> <p>b) Des enfants de moins de deux ans ;</p> <p>c) Des passagers en transit direct, du fret ou du courrier effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef avec un numéro de vol au départ identique au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés ;</p> <p>d) Des passagers, du fret du courrier reprenant leur vol après un atterrissage forcé en raison d'incidents techniques, de conditions atmosphériques défavorables ou de tout autre cas de force majeure.</p> <p>La taxe est exigible pour chaque vol commercial.</p>			
<p>2. Pour la perception de la taxe, ne sont pas considérés comme des vols commerciaux de transport aérien public :</p>			
<p>a) Les évacuations sanitaires d'urgence ;</p>			
<p>b) Les vols locaux au sens du 2 de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>licences des transporteurs aériens.</p> <p>II.— Le tarif de la taxe est le suivant :</p> <p>4,31 € par passager embarqué à destination de la France, d'un autre État membre de la Communauté européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération suisse ;</p> <p>7,75 € par passager embarqué vers d'autres destinations ;</p> <p>1,29 € par tonne de courrier ou de fret embarquée.</p> <p>À compter de l'année 2011, ces tarifs sont revalorisés chaque année dans une proportion égale au taux prévisionnel de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac associé au projet de loi de finances de l'année.</p> <p>Ces tarifs annuels, fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'aviation civile, entrent en vigueur pour les vols effectués à compter du 1^{er} avril de l'année.</p> <p>Le tarif défini ci-dessus pour le fret et le courrier s'applique au tonnage total déclaré par chaque entreprise le mois considéré, arrondi à la tonne inférieure.</p> <p>Les entreprises de transport aérien déclarent chaque mois, sur un imprimé fourni par l'administration de l'aviation civile, le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués le mois précédent pour les vols effectués au départ de la France.</p> <p>Toutefois, les entreprises de transport aérien qui ont déclaré au cours de l'année précédente un montant de taxe égal ou inférieur à 12 000 € sont</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>admises à souscrire, à compter du premier trimestre civil de l'année qui suit, des déclarations trimestrielles indiquant le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués au cours du trimestre précédent pour les vols effectués au départ de France. Ces déclarations trimestrielles sont souscrites au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au titre duquel elle est établie. Lorsque le montant de la taxe déclarée au terme des quatre trimestres civils consécutifs de l'année dépasse le montant de 12 000 €, l'entreprise souscrit mensuellement ses déclarations dans les conditions fixées au huitième alinéa ; dans ce cas, l'obligation court à compter du premier mois qui suit l'année de dépassement.</p>			
<p>Ces déclarations, mensuelles ou trimestrielles, accompagnées du paiement de la taxe due, sont adressées aux comptables du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens ».</p>			
<p>III.— Les quotités du produit de la taxe affectées respectivement au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » et au budget général sont déterminées par la loi de finances.</p>			
<p>Les sommes encaissées au titre du budget général par les comptables du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » sont transférées mensuellement aux comptables publics assignataires.</p>			
<p>IV.— 1. Les déclarations mentionnées au II sont contrôlées par les services de la direction générale de l'aviation civile. À cette fin, les agents assermentés peuvent examiner sur place les documents utiles.</p>			
<p>Préalablement, un avis de vérification est adressé à</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'entreprise afin qu'elle puisse se faire assister d'un conseil.</p>			
<p>Au cours de la vérification, l'entreprise peut régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations souscrites dans les délais, moyennant le paiement d'un intérêt de retard égal à 70 % de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727. Cette procédure de régularisation spontanée est subordonnée au respect des conditions suivantes :</p>			
<p>1° L'entreprise en fait la demande avant toute proposition de rectification ;</p>			
<p>2° La régularisation ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi ;</p>			
<p>3° L'entreprise dépose une déclaration complémentaire dans les trente jours de sa demande et acquitte l'intégralité des suppléments de droits simples et des intérêts de retard au moment du dépôt de cette déclaration.</p>			
<p>Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'entreprise qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Sur demande de l'entreprise reçue avant l'expiration du délai précité par les services de la direction générale de l'aviation civile, ce délai est prorogé de trente jours.</p>			
<p>Après examen des observations éventuelles, le directeur général de l'aviation civile émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire comprenant les droits supplémentaires maintenus, assortis de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et, le cas échéant, des majorations prévues à l'article 1729.</p>			
<p>2. À défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>la taxation d'office sur la base des capacités d'emport offertes par les types d'aéronefs utilisés pour l'ensemble des vols du mois au départ de chaque aéroport et exprimées comme suit :</p> <p>a) nombre total de sièges offerts pour les avions passagers ;</p> <p>b) nombre total de sièges offerts au titre du trafic passagers et charge maximale offerte pour le trafic de fret et de courrier pour les avions emportant à la fois des passagers, du fret ou du courrier ;</p> <p>c) charge marchande totale pour les avions cargos.</p> <p>L'entreprise peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue à ce titre s'agissant des droits, sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au 1.</p> <p>Les droits sont assortis de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et de la majoration prévue au 1 de l'article 1728.</p> <p>2 <i>bis</i>. Lorsque les rehaussements opérés en vertu des 1 et 2 sont passibles de plusieurs des majorations prévues au 1 de l'article 1728 et à l'article 1729, l'article 1729 A est applicable.</p> <p>3. Le droit de rectification de la taxe se prescrit en trois ans. Cette prescription est suspendue et interrompue dans les conditions de droit commun et notamment par le dépôt d'une déclaration dans les conditions visées au 2.</p> <p>.....</p> <p>V.- Sous réserve des dispositions qui précèdent, le recouvrement de la taxe est</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>assuré par les agents comptables du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.</p>	<p>[Cf. supra]</p>	<p>3° Sans modification.</p>	
<p>Le contentieux est suivi par la direction générale de l'aviation civile. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.</p>			<p>3° L'article 302 bis ZI est ainsi modifié :</p>
<p>VI.— Les montants mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du II font l'objet d'une majoration au profit du fonds de solidarité pour le développement. Un décret fixe le montant de cette majoration, dans la limite respectivement de 1 € et de 4 €, ou, lorsque le passager peut bénéficier sans supplément de prix à bord de services auxquels l'ensemble des passagers ne pourrait accéder gratuitement, de 10 € et de 40 €.</p>	<p>a) La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;</p>		
<p>Article 302 bis ZI</p>			
<p>Il est institué, pour les jeux de cercle en ligne organisés et exploités dans les conditions fixées par l'article 14 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, un prélèvement sur les sommes engagées par les joueurs.</p>			
<p>Ce prélèvement est dû par les personnes devant être soumises, en tant qu'opérateur de jeux de cercle en ligne, à l'agrément mentionné à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée. Le produit de ce prélèvement est affecté à concurrence de 15 % et dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
finances pour 2012 au Centre des monuments nationaux.	b) Au dernier alinéa, les mots : « en outre » sont supprimés.		
<p>Le produit de ce prélèvement est en outre affecté à concurrence de 15 % et dans la limite indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenue dans le projet de loi de finances de l'année, de 10 503 195 € aux communes dans le ressort territorial desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs établissements visés au premier alinéa de l'article L. 321-1 du code de la sécurité intérieure, au prorata du produit brut des jeux de ces établissements.</p>	4° L'article 1609 <i>septvicies</i> est abrogé.	4° Sans modification.	
Article 1609 <i>septvicies</i>			
<p>I.— Il est institué une taxe due par toute personne ayant reçu l'agrément sanitaire prévu à l'article L. 233-2 du code rural et de la pêche maritime qui exploite un établissement d'abattage d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, ainsi que des espèces chevaline et asine et de leurs croisements, et de volailles, ratites, lapins et gibier d'élevage.</p>			
<p>II.— La taxe est assise sur le poids de viande avec os des animaux abattus.</p>			
<p>III.— Le fait générateur de la taxe est constitué par l'opération d'abattage.</p>			
<p>IV.— Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'agriculture fixe les taux d'imposition par tonne de viande avec os et par espèce animale dans la limite de 150 €. Ce montant peut être modulé selon que l'abattoir est situé en métropole ou outre-mer.</p>			
<p>V.— La taxe est déclarée et liquidée, selon le cas, sur les</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>déclarations mentionnées aux articles 287, 298 <i>bis</i> ou 1693 <i>bis</i>, ou sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration et qui est déposée l'année suivant le fait générateur de la taxe et jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai. Elle est acquittée lors du dépôt de ces déclarations.</p>			
<p>La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.</p>			
<p>VI.— Le produit de la taxe mentionnée au I est affecté à l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 du code rural et de la pêche maritime, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Cet établissement crée un fonds à comptabilité distincte auquel est rattaché ce produit, à l'exception d'une part fixée par décret dans la limite de 3 % de ce produit, qui est destinée à financer la gestion des opérations imputées sur le fonds.</p>			
<p>Ce fonds a pour objet de contribuer au financement des dépenses du service public de l'équarrissage et d'aides à la collecte et au traitement des sous-produits animaux des exploitations agricoles ainsi qu'au financement des mesures concourant au stockage, au transport et à l'élimination des farines d'origine animale.</p>			
<p>VII.— Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives des</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
redevables.	5° Le I de l'article 1609 <i>quatervicies</i> A est ainsi modifié:	5° Sans modification.	
Article 1609 <i>quatervicies</i> A	a) Aux premier et second alinéas, les mots : « au profit des » sont remplacés par les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, par les » ;		
I.— Une taxe dénommée taxe sur les nuisances sonores aériennes est perçue au profit des personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé vingt mille lors de l'une des cinq années civiles précédentes.	<i>[Cf. supra]</i>		
Cette taxe est également perçue au profit des personnes publiques ou privées exploitant un aérodrome pour lequel le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à deux tonnes a dépassé cinquante mille lors de l'une des cinq années civiles précédentes, si les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore de cet aérodrome possèdent un domaine d'intersection avec les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore d'un aérodrome présentant les caractéristiques définies au premier alinéa.	b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :		
	« Chaque exploitant mentionné aux deux premiers alinéas perçoit le produit de la taxe sur les nuisances sonores aériennes collectée au titre de chacun des aérodromes qu'il exploite dans la limite d'un plafond individuel fixé par référence au plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.		
	« Ce plafond individuel est obtenu pour chaque bénéficiaire en répartissant le montant prévu au même I au prorata des recettes réelles avant		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>II.— La taxe est due par tout exploitant d'aéronefs ou, à défaut, leur propriétaire.</p> <p>Elle ne s'applique pas :</p> <p>a) Aux aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à 2 tonnes ;</p> <p>b) Aux aéronefs d'État ou participant à des missions de protection civile ou de lutte contre l'incendie.</p> <p>Le fait générateur de la taxe sur les nuisances sonores aériennes est constitué par le décollage d'aéronefs sur les aérodromes concernés. La taxe est exigible à la date du fait générateur.</p> <p>III.— La taxe est assise sur le logarithme décimal de la masse maximale au décollage des aéronefs, exprimée en tonnes. Des coefficients de modulation prennent en compte, dans un rapport de 0,5 à 120, l'heure de décollage et les caractéristiques acoustiques de l'appareil.</p> <p>Un décret précise les conditions d'application du présent III.</p> <p>IV.— Le produit de la taxe est affecté, pour l'aérodrome où se situe le fait générateur, au financement des aides versées à des riverains en application des articles L. 571-14 à L. 571-16 du code de l'environnement et, le cas échéant, dans la limite des deux tiers du produit annuel de la taxe, au remboursement à des personnes publiques des annuités des emprunts qu'elles ont contractés ou des avances qu'elles ont consenties pour financer des travaux de réduction des nuisances sonores prévus par des conventions passées avec l'exploitant de l'aérodrome sur avis conformes</p>	<p>plafonnement encaissées pour le bénéficiaire l'année de référence ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de la commission prévue par l'article L. 571-16 du code de l'environnement et du ministre chargé de l'aviation civile. Dans le cas prévu au second alinéa du I et lorsque l'exploitant est identique pour les deux aérodromes, une partie du produit de la taxe perçue au titre de l'un des deux aérodromes concernés peut chaque année être affectée par l'exploitant au financement des aides aux riverains de l'autre aérodrome.</p>		<p><u>6° (nouveau) À la seconde phrase du premier alinéa du IV du même article, le mot : « second » est remplacé par le mot : « deuxième ».</u></p>	
<p>Le tarif de la taxe applicable sur chaque aérodrome est compris entre les valeurs inférieure et supérieure du groupe dont il relève, en fonction du besoin de financement sur chaque aérodrome, tel qu'il résulte notamment des aides à accorder en application de la réglementation en vigueur, de l'évolution prévisible des plans de gêne sonore et de celle des coûts d'insonorisation.</p>			
<p>1^{er} groupe : aérodromes de Paris-Orly, Toulouse-Blagnac : de 30 € à 68 € ;</p>			
<p>2^{ème} groupe : aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Le Bourget et de Nantes-Atlantique : de 10 € à 22 € ;</p>			
<p>3^{ème} groupe : aérodromes de Beauvais-Tillé, Bordeaux-Mérignac, Lyon-Saint-Exupéry, Marseille-Provence, Nice-Côte d'Azur : de 4 € à 8 €.</p>			
<p>4^{ème} groupe : les autres aérodromes qui dépassent le seuil fixé au I : de 0,5 € à 3 €.</p>			
<p>Un arrêté, pris par les ministres chargés du budget, de l'aviation civile et de l'environnement, fixe le tarif de la taxe applicable pour chaque aérodrome.</p>			
<p>V.– Les redevables déclarent par mois, ou par trimestre civil si le montant des sommes dues pour le premier</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>mois du trimestre est inférieur à 1 000 €, les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe, sur un imprimé fourni par l'administration de l'aviation civile.</p> <p>La déclaration mensuelle ou trimestrielle, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée aux comptables du budget annexe « contrôle et exploitation aériens ».</p> <p>La date limite de dépôt de la déclaration et de paiement de la taxe est fixée au dernier jour du deuxième mois suivant la période mensuelle ou trimestrielle visée par la déclaration.</p> <p>VI.– 1. La déclaration visée au V est contrôlée dans les mêmes conditions que celles mentionnées au 1 du IV de l'article 302 <i>bis</i> K. La taxe est recouvrée par les services de la direction générale de l'aviation civile, selon les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions que celles prévues pour la taxe de l'article 302 <i>bis</i> K.</p> <p>2. À défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à une taxation d'office. Le montant de la taxe établie d'office résulte du produit de la taxe relative au décollage de l'aéronef le plus fortement taxable du redevable par le nombre de décollages relevés sur le mois ou le trimestre. Les droits sont assortis de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et de la majoration prévue au 1 de l'article 1728.</p> <p>Les éléments nécessaires à l'établissement de cette taxation sont communiqués par l'autorité responsable de la circulation aérienne. Les bases servant au calcul de la taxation d'office ainsi que les pénalités sont portées à la connaissance du redevable trente jours au</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>moins avant la mise en recouvrement, au moyen d'une notification qui précise les modalités de leur détermination.</p>			
<p>L'entreprise peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration. Dans ce cas, pour le calcul des droits et pénalités, la base ainsi déclarée est substituée à celle arrêtée d'office, sous réserve du contrôle mentionné au 1.</p>			
<p>3. En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de la taxe, les services de la direction générale de l'aviation civile peuvent, après avoir mis en demeure le redevable de régulariser sous trente jours et à l'expiration de ce délai, requérir la saisie conservatoire d'un aéronef exploité par le redevable ou lui appartenant auprès du juge du lieu d'exécution de la mesure.</p>			
<p>L'ordonnance du juge de l'exécution est transmise aux autorités responsables de la circulation aérienne de l'aérodrome aux fins d'immobilisation de l'aéronef. L'ordonnance est notifiée au redevable et au propriétaire de l'aéronef lorsque le redevable est l'exploitant.</p>			
<p>Ces derniers disposent d'un délai d'un mois pour interjeter appel auprès de la cour du lieu d'exécution de la mesure.</p>			
<p>Les frais entraînés par la saisie conservatoire sont à la charge du redevable.</p>			
<p>Le paiement des sommes dues entraîne la mainlevée de la saisie conservatoire.</p>			
<p>4. Le droit de rectification de la taxe par les services de la direction générale de l'aviation civile s'exerce jusqu'à l'expiration d'un délai de trois</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ans suivant le mois ou le trimestre civil au titre duquel la taxe est due. La prescription est suspendue et interrompue dans les conditions de droit commun et notamment par le dépôt d'une déclaration dans les conditions visées au 2.</p> <p>VII.— Le contentieux est suivi par la direction générale de l'aviation civile. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.</p> <p>Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005</p> <p>Article 22</p> <p>I.— Il est créé un fonds de solidarité pour le développement dont l'objet est de contribuer au financement des pays en développement et de tendre à réaliser les « objectifs du millénaire pour le développement », notamment dans le domaine de la santé.</p> <p>Ce fonds est géré par l'Agence française de développement, selon des modalités fixées par décret.</p> <p>Une fraction de 10 % du produit de la taxe prévue à l'article 235 <i>ter</i> ZD du code général des impôts est affectée à ce fonds, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.</p> <p>.....</p> <p>III.— A.— Les dispositions des I et II sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2006.</p>	<p>III.— Au dernier alinéa du I de l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 15 % ».</p>	<p>III.— Sans modification.</p>	<p>III.— Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>B.– Les dispositions des I et II font l'objet d'une évaluation à l'issue d'une période de vingt-quatre mois suivant leur mise en œuvre effective. Les montants et les limites de la majoration prévue au VI de l'article 302 <i>bis</i> K du code général des impôts peuvent être révisés dans la plus prochaine loi de finances suivant cette évaluation.</p>	<p>IV.– Les deux derniers alinéas de l'article L. 321-13 du code forestier sont supprimés.</p>	<p>IV.– Sans modification.</p>	<p>IV.– Sans modification.</p>
<p>Code forestier</p>			
<p>Article L. 321-13</p>			
<p>L'État contribue au financement du Centre national de la propriété forestière, au titre de ses missions de développement forestier, reconnues d'intérêt général.</p>			
<p>Les chambres d'agriculture versent une cotisation au Centre national de la propriété forestière par l'intermédiaire du Fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture.</p>			
<p>Cette cotisation est fixée à 50 % du montant des taxes perçues par l'ensemble des chambres d'agriculture sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois et forêts.</p>			
<p>La cotisation est répartie entre les chambres d'agriculture départementales en fonction notamment de la superficie forestière constatée dans la statistique agricole.</p>			
<p>Un décret fixe les conditions de versement de ces cotisations par les chambres d'agriculture.</p>			
<p>Une part du produit de la taxe perçue sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois et forêts est reversée par les chambres</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>départementales d'agriculture aux chambres régionales d'agriculture à hauteur de 43 % de la recette fiscale, déduction faite des versements au Fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture mentionnés au deuxième alinéa du présent article et à l'article L. 251-1.</p> <p>Cette part finance les actions du plan pluriannuel régional de développement forestier mentionné à l'article L. 122-12, et en priorité les dépenses des chambres départementales d'agriculture liées à des actions validées à ce titre.</p>	<p>[Cf. supra]</p>	<p><u>V (nouveau). – Les chambres départementales d'agriculture contribuent, par l'intermédiaire du Fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture mentionné à l'article L. 251-1 du code forestier, au financement des actions portées par le fonds stratégique de la forêt et du bois, à savoir des projets d'investissements et des actions de recherche, de développement et d'innovation qui s'inscrivent dans le cadre de la politique forestière. Cette contribution prend la forme d'une cotisation fixée à 43 % du montant de la taxe perçue sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois et forêts, minorée du versement au Fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture prévu au deuxième alinéa de l'article L. 321-13 du même code et du versement prévu à l'article L. 251-1 dudit code.</u></p>	<p>V.– Sans modification.</p>
	<p>Article 32</p>	<p>Article 32</p>	<p>Article 32</p>
	<p>I.– Il est opéré en 2014 un</p>	<p>I.- Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>prélèvement de 210 millions d'euros sur le fonds de roulement des agences de l'eau mentionnées à l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement.</p> <p>II.– Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et du budget réparti, entre les agences de l'eau, le montant de ce prélèvement, au prorata de leur part respective dans le produit prévisionnel total pour 2014 des redevances mentionnées à l'article L. 213-10 du même code.</p> <p>III.– Le versement de ce prélèvement est opéré pour 30 % avant le 30 juin 2014 et pour 70 % avant le 30 novembre 2014. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à cette contribution sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.</p> <p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>I.– Il est opéré en 2014 un prélèvement de 90 millions d'euros sur le fonds de roulement du Centre national du cinéma et de l'image animée mentionné à l'article L. 111-1 du code du cinéma et de l'image animée.</p> <p>II.– Le prélèvement mentionné au I est opéré en plusieurs tranches selon un calendrier fixé par décret. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.</p>	<p>II.– Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et du budget réparti, entre les agences de l'eau, le montant de ce prélèvement, au prorata de leur part respective dans le produit prévisionnel total pour 2014 des redevances mentionnées à l'article L. 213-10 du même code, <u>sans remettre en cause les programmes de préservation et de reconquête de la biodiversité et l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau.</u></p> <p>III.– Le versement de ce prélèvement est opéré pour 30 % avant le 30 juin 2014 et pour 70 % avant le 30 novembre 2014. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à <u>ce prélèvement</u> sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.</p> <p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code général des impôts	<p align="center">Article 34</p> <p>I.– 1. Il est opéré, au profit du budget général, un prélèvement de 170 millions d'euros sur les ressources affectées en 2014 au fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région en application du premier alinéa du 2 du III de l'article 1600 du code général des impôts.</p> <p>2. Les montants notifiés par l'administration fiscale en 2014 aux chambres de commerce et d'industrie de région conformément à l'article 1639 A du même code sont nets du prélèvement mentionné au 1 du présent I.</p>	<p align="center">Article 33 bis (nouveau)</p> <p><u>I.– Il est opéré en 2014 un prélèvement de 11 millions d'euros sur le fonds de roulement de l'Institut national de la propriété industrielle mentionné à l'article L. 411-1 du code de la propriété intellectuelle.</u></p> <p><u>II.– Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.</u></p>	<p align="center">Article 33 bis</p> <p>Sans modification.</p>
Article 1600	<p>II.– L'article 1600 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>I.– Il est pourvu à une partie des dépenses des chambres de commerce et d'industrie de région ainsi qu'aux contributions allouées par ces dernières, selon des</p>		I.– Sans modification.	I.– Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>modalités fixées par décret en Conseil d'État, aux chambres de commerce et d'industrie territoriales et à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie au moyen d'une taxe pour frais de chambres constituée de deux contributions : une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises et une taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. La taxe pour frais de chambres est employée, dans le respect des règles de concurrence nationales et communautaires, pour remplir les missions prévues à l'article L. 710-1 du code de commerce, à l'exclusion des activités marchandes.</p>			
<p>Sont exonérés de cette taxe :</p>			
<p>1° Les redevables qui exercent exclusivement une activité non commerciale au sens du 1 de l'article 92 ;</p>			
<p>2° Les loueurs de chambres ou appartements meublés ;</p>			
<p>3° Les chefs d'institution et maîtres de pension ;</p>			
<p>4° Les sociétés d'assurance mutuelles ;</p>			
<p>5° Les artisans établis dans la circonscription d'une chambre de métiers et de l'artisanat, régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui ne sont pas portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription ;</p>			
<p>6° Les caisses de crédit agricole mutuel ;</p>			
<p>7° Les caisses de crédit mutuel adhérentes à la Confédération nationale du crédit mutuel ;</p>			
<p>8° L'organe central du</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>crédit agricole ;</p> <p>9° Les caisses d'épargne et de prévoyance ;</p> <p>10° Les sociétés coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole ;</p> <p>11° Les artisans pêcheurs et les sociétés de pêche artisanale visés aux 1° et 1° <i>bis</i> de l'article 1455 ;</p> <p>12° Les personnes physiques ayant une activité commerciale dispensées d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en application de l'article L. 123-1-1 du code de commerce.</p> <p>II.- 1. La taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises mentionnée au I est due par les redevables de cette cotisation proportionnellement à leur base d'imposition.</p> <p>Cette base d'imposition est réduite de moitié pour les artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui restent portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de leur circonscription.</p> <p>Pour les impositions établies au titre de 2011 et 2012, sont calculés deux taux :</p>	<p>1° Les troisième à dernier alinéas du 1 du II sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les chambres de commerce et d'industrie de région et la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte votent chaque année le taux de taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises applicable dans leur circonscription. Ce taux ne peut excéder le taux de l'année précédente. À compter de 2013, une convention d'objectifs et de moyens est conclue, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, entre chaque chambre de commerce et d'industrie de région et</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Les chambres de commerce et d'industrie de région et la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte votent chaque année le taux de taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises applicable dans leur circonscription. Ce taux ne peut excéder le taux de l'année précédente. À compter de 2013, une convention d'objectifs et de moyens est conclue, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, entre chaque chambre de commerce et d'industrie de région et l'État <u>et</u> entre la Chambre de commerce</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Les chambres de commerce et d'industrie de région et la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte votent chaque année le taux de taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises applicable dans leur circonscription. Ce taux ne peut excéder le taux de l'année précédente. À compter de 2013, une convention d'objectifs et de moyens est conclue, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, entre chaque chambre de commerce et d'industrie de région et l'État et</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>1° Un taux régional de taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises applicable dans la circonscription de chaque chambre de commerce et d'industrie de région égal au quotient, exprimé en pourcentage :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'une fraction égale à 40 % de la somme des produits de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle mentionnée au présent article, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2009, perçus en 2009 par les chambres de commerce et d'industrie rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région multipliés par le pourcentage mentionné aux troisième à sixième alinéas du III de l'article 3 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 applicable à chacune des chambres de commerce et d'industrie ; – par le montant total des bases de cotisation foncière des entreprises imposées en 2010 des établissements des entreprises redevables de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises situés dans la circonscription de chaque chambre de commerce et d'industrie de région ; <p>2° Un taux local de taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises applicable dans la circonscription de chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale égal au quotient, exprimé en</p>	<p>l'État. » ;</p>	<p><u>et d'industrie de Mayotte et l'État. » ;</u></p>	<p>et d'industrie de Mayotte et l'État. <u>L'État et le réseau des chambres de commerce et d'industrie définissent, au cours de l'année 2014, la trajectoire triennale pour la période 2015-2017 des ressources fiscales prévues par le présent article.</u> » ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>pourcentage :</p> <ul style="list-style-type: none">– d'une fraction égale à 40 % du produit de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle mentionnée au présent article, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2009, perçu en 2009 par chaque chambre de commerce et d'industrie multiplié par le pourcentage mentionné aux troisième à sixième alinéas du III de l'article 3 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée applicable à chacune des chambres de commerce et d'industrie ;– par le montant total des bases de cotisation foncière des entreprises imposées en 2010 des établissements des entreprises redevables de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises situés dans la circonscription de chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale. <p>En 2011, le taux applicable à chaque établissement est égal à la somme de deux tiers du taux local de la chambre de commerce et d'industrie territoriale dans le ressort de laquelle il se trouve et d'un tiers du taux régional de la chambre de commerce et d'industrie de région dans le ressort de laquelle il se trouve.</p> <p>En 2012, le taux applicable à chaque établissement est égal à la somme d'un tiers du taux local de la chambre de commerce et d'industrie territoriale dans le ressort de laquelle il se trouve et de deux tiers du taux régional de la chambre de commerce et d'industrie de région dans le ressort de laquelle il se trouve.</p> <p>À compter des impositions établies au titre de 2013, le taux applicable à chaque établissement est le taux</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>régional de la chambre de commerce et d'industrie de région dans le ressort de laquelle il se trouve. Les chambres de commerce et d'industrie de région votent chaque année ce taux qui ne peut excéder celui de l'année précédente. À compter de 2013, une convention d'objectifs et de moyens est conclue, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, entre chaque chambre de commerce et d'industrie de région et l'État.</p>			
<p>2. Chaque chambre de commerce et d'industrie de région perçoit le produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises due au titre des établissements situés dans sa circonscription, dans la limite d'un plafond individuel fixé par référence au plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.</p>			
<p>Ce plafond individuel est obtenu pour chaque bénéficiaire en répartissant le montant prévu au même I au prorata des émissions perçues figurant dans les rôles généraux de l'année précédant l'année de référence.</p>			
<p>Par dérogation au II du même article 46, les plafonds individuels portent sur les émissions rattachées aux rôles de l'année de référence sans prise en compte des remboursements et dégrèvements relatifs à cette taxe.</p>			
<p>III.– 1. La taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée au I est égale à une fraction de la cotisation visée à l'article 1586 <i>ter</i> due par les entreprises redevables après application de l'article 1586 <i>quater</i>.</p>	<p>2° Les deuxième à dernier alinéas du 1 du III sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>2° Sans modification.</p>
<p>Le taux national de cette taxe est égal au quotient,</p>	<p>« Le taux national de cette taxe est égal à 6,304 % pour</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>exprimé en pourcentage :</p> <p>– d'une fraction égale à 60 % de la somme des produits de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle mentionnée au présent article, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2009, perçus en 2009 par les chambres de commerce et d'industrie multiplié par le pourcentage mentionné aux troisième à sixième alinéas du III de l'article 3 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée applicable à chacune des chambres de commerce et d'industrie ;</p> <p>– par le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu, après application de l'article 1586 quater, en 2010.</p> <p>Ce taux est réduit :</p> <p>– de 4 % pour les impositions établies au titre de 2011 ;</p> <p>– de 8 % pour les impositions établies au titre de 2012 ;</p> <p>– de 15 % pour les impositions établies à compter de 2013.</p> <p>1 <i>bis.</i> La taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette dernière.</p>	<p>2013. Il est fixé à 5,59 % pour 2014.</p> <p>« À compter de 2015, le taux national est égal au minimum entre le taux de l'année précédente et le taux de l'année précédente pondéré par le rapport entre le montant du plafond prévu, pour l'année de référence, au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et la somme des montants perçus l'année précédente par les chambres en application du 2 du présent III. Pour le taux de 2015, la somme des montants perçus en 2014 par les chambres est majoré du montant du prélèvement exceptionnel prévu au 1° du I de l'article 34 de la loi n° du de finances pour 2014. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2. Le produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est affecté au fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée.</p>			
<p>Pour chaque chambre de commerce et d'industrie de région, est calculée la différence entre :</p>			
<p>– la somme des produits de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises mentionnée au présent article, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2010, perçus en 2010 par les chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région, minorée de 4 % pour le calcul de cette différence applicable aux versements opérés en 2011, de 8 % pour le calcul de cette différence applicable aux versements opérés en 2012 et de 15 % pour le calcul de cette différence applicable aux versements opérés à compter de 2013 ;</p>			
<p>– une fraction égale à 40 % de la somme des produits de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises mentionnée au présent article, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2010, perçus en 2010 par les chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région, minorée du prélèvement mentionné au 5. 3. 5 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.</p>			
<p>Si le produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affecté, au titre d'une année, au</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région est supérieur ou égal à la somme des différences calculées en application des trois alinéas précédents, le fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région verse, à chaque chambre de commerce et d'industrie de région, un montant égal à sa différence puis verse aux chambres de commerce et d'industrie de région le solde du produit qui lui est affecté proportionnellement à la valeur ajoutée imposée dans les communes de leur circonscription et retenue pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application du 1 du II de l'article 1586 <i>ter</i>.</p>	<p>« Par exception aux trois alinéas précédents, le montant pris en compte en 2014 et en 2015 pour la chambre de commerce et d'industrie de</p>	<p>« Par exception aux trois <u>premiers alinéas du présent 1</u>, le montant pris en compte en 2014 et en 2015 pour la chambre de commerce et d'industrie de</p>	
<p>Si le produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affecté, au titre d'une année, au fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région est inférieur à la somme des différences calculées en application des deuxième à quatrième alinéas du présent 2, le fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région verse, à chaque chambre de commerce et d'industrie de région, un montant égal au produit de sa différence par un coefficient unique d'équilibrage calculé de sorte que la somme des versements soit égale au produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affecté, au titre de l'année, au fonds.</p> <p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>Mayotte est égal au montant du versement 2014 perçu par cette chambre au titre de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionné au B du III de l'article 34 de la loi n° du de finances pour 2014.</p> <p>« À compter de 2016, le montant pris en compte pour la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte est le montant du versement 2015 perçu par la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte au titre de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionné au même B.</p> <p>« Si le produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affecté, au titre d'une année, au fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région est supérieur ou égal à la somme des différences calculées en application des deuxième à quatrième alinéas qui précèdent et du montant mentionné au cinquième alinéa, le fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région verse à chaque chambre de commerce et d'industrie de région un montant égal à sa différence et à la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte le montant mentionné au cinquième alinéa, puis verse aux chambres de commerce et d'industrie de région et à la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte le solde du produit qui lui est affecté proportionnellement à la valeur ajoutée imposée dans les communes de leur circonscription et retenue pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application du 1 du II de l'article 1586 <i>ter</i>.</p> <p>« Si le produit de la taxe</p>	<p>Mayotte est égal au montant du versement 2014 perçu par cette chambre au titre de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionné au B du III de l'article 34 de la loi n° du de finances pour 2014.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Si le produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affecté, au titre d'une année, au fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région est supérieur ou égal à la somme des différences calculées en application des deuxième à quatrième alinéas <u>du présent 1</u> et du montant mentionné au cinquième alinéa, le fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région verse à chaque chambre de commerce et d'industrie de région un montant égal à sa différence et à la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte le montant mentionné au cinquième alinéa, puis verse aux chambres de commerce et d'industrie de région et à la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte le solde du produit qui lui est affecté proportionnellement à la valeur ajoutée imposée dans les communes de leur circonscription et retenue pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application du 1 du II de l'article 1586 <i>ter</i>.</p> <p>« Si le produit de la taxe</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affecté, au titre d'une année, au fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région est inférieur à la somme des différences calculées en application des deuxième à quatrième alinéas qui précèdent et du montant mentionné au cinquième alinéa, le fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région verse à chaque chambre de commerce et d'industrie de région un montant égal au produit de sa différence par un coefficient unique d'équilibrage et à la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte le montant mentionné au cinquième alinéa corrigé, par le même coefficient unique d'équilibrage. Ce coefficient unique d'équilibrage est calculé de sorte que la somme des versements soit égale au produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affecté, au titre de l'année, au fonds. »</p> <p>3° Les cinquième et sixième alinéas du III sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Par exception aux trois alinéas précédents, le montant pris en compte en 2014 et en 2015 pour la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte est égal au montant du versement 2014 perçu par cette chambre au titre de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionné au B du III de l'article de la loi n° du de finances pour 2014.</p> <p>« À compter de 2016, le montant pris en compte pour la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte est le montant du versement 2015 perçu par la chambre de commerce et d'industrie de</p>	<p>additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affecté, au titre d'une année, au fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région est inférieur à la somme des différences calculées en application des deuxième à quatrième alinéas <u>du présent 1</u> et du montant mentionné au cinquième alinéa, le fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région verse à chaque chambre de commerce et d'industrie de région un montant égal au produit de sa différence par un coefficient unique d'équilibrage et à la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte le montant mentionné au cinquième alinéa, corrigé par le même coefficient unique d'équilibrage. Ce coefficient unique d'équilibrage est calculé de sorte que la somme des versements soit égale au produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affecté, au titre de l'année, au fonds. »</p> <p>3° Supprimé</p>	<p>3° Suppression maintenue.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>Mayotte au titre de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionné au B du III de l'article de la loi n° du de finances pour 2014.</p> <p>« Si le produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affecté, au titre d'une année, au fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région est supérieur ou égal à la somme des différences calculées en application des deuxième, troisième et quatrième alinéas qui précèdent et du montant visé au cinquième alinéa, le fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région verse à chaque chambre de commerce et d'industrie de région un montant égal à sa différence et à la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte le montant visé au cinquième alinéa, puis verse aux chambres de commerce et d'industrie de région et à la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte le solde du produit qui lui est affecté proportionnellement à la valeur ajoutée imposée dans les communes de leur circonscription et retenue pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application du 1 du II de l'article 1586 <i>ter</i>.</p> <p>« Si le produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affecté, au titre d'une année, au fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région est inférieur à la somme des différences calculées en application des deuxième, troisième et quatrième alinéas qui précèdent et du montant visé au cinquième alinéa, le fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>région verse à chaque chambre de commerce et d'industrie de région un montant égal au produit de sa différence par un coefficient unique d'équilibrage et à la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte le montant visé au cinquième alinéa corrigé par le même coefficient unique d'équilibrage. Ce coefficient unique d'équilibrage est calculé de sorte que la somme des versements soit égale au produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affecté, au titre de l'année, au fonds. »</p> <p>III.– A.– En 2014, pour la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte, le taux mentionné au 1° du II du présent article est égal au rapport, exprimé en pourcentage, entre la moyenne par article des montants du rôle général de taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises émis au titre de 2013 perçus par les chambres de commerce et d'industrie de région de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, et la moyenne par article des bases nettes de taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises notifiées à la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte.</p> <p>B.– En 2014, le fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région mentionné au 2 du III de l'article 1600 du code général des impôts est alimenté, au titre des produits du territoire de Mayotte de taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, à hauteur du montant prévisionnel de versement 2014 notifié par l'administration fiscale à la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte</p>	<p>III.– A.– En 2014, pour la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte, le taux mentionné au <u>dernier alinéa du 1° du II de l'article 1600 du code général des impôts</u> est égal au rapport, exprimé en pourcentage, entre la moyenne par article des montants du rôle général de taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises émis au titre de 2013 perçus par les chambres de commerce et d'industrie de région de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, et la moyenne par article des bases nettes de taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises notifiées à la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte.</p> <p>B.– En 2014, le fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région mentionné au 2 du III de l'article 1600 du code général des impôts est alimenté, au titre des produits <u>perçus sur le</u> territoire de Mayotte de taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, à hauteur du montant prévisionnel de versement 2014 notifié par l'administration fiscale à la chambre de commerce et d'industrie de</p>	<p>III.– Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>conformément à l'article 1639 A du code général des impôts.</p> <p>En 2015, le fonds mentionné au premier alinéa du présent B est alimenté au titre des produits du territoire de Mayotte de taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises à hauteur du montant de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises encaissée en 2014 et territorialisée sur le territoire de la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte conformément au rapport mentionné à l'article 2 du décret n° 2011-2068 du 30 décembre 2011 relatif aux modalités de répartition entre les chambres de commerce et d'industrie de région de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, net des restitutions et remboursements de taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de 2014 opérés en 2014. Ce montant est majoré du montant de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de 2014 encaissé au cours du premier semestre 2015 et territorialisé sur le territoire de la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte conformément au rapport mentionné au même article 2, net des restitutions et remboursements de taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de 2014 opérés au cours de la même période.</p>	<p>Mayotte conformément à l'article 1639 A du code général des impôts.</p> <p>En 2015, le fonds mentionné au premier alinéa du présent B est alimenté au titre des produits <u>perçus sur le</u> territoire de Mayotte de taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises à hauteur du montant de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises encaissée en 2014 et territorialisée sur le territoire de la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte conformément au rapport mentionné à l'article 2 du décret n° 2011-2068 du 30 décembre 2011 relatif aux modalités de répartition entre les chambres de commerce et d'industrie de région de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, net des restitutions et remboursements de taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de 2014 opérés en 2014. Ce montant est majoré du montant de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de 2014 encaissé au cours du premier semestre 2015 et territorialisé sur le territoire de la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte conformément au rapport mentionné au même article 2, net des restitutions et remboursements de taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de 2014 opérés au cours de la même période.</p> <p><u>IV (nouveau). – Une trajectoire financière triennale est définie en 2014 entre l'État et le réseau des chambres de commerce et d'industrie pour la période 2015-2017.</u></p>	<p>IV. – <i>Supprimé.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p> <p>Article L. 311-13</p>		<p>Article 34 bis (nouveau)</p>	<p>Article 34 bis</p>
<p>A.-La délivrance d'un premier titre de séjour figurant parmi ceux mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 311-2 donne lieu à la perception, d'une taxe dont le montant est fixé par décret entre 150 euros et 280 euros. Ces limites sont respectivement ramenées à 55 euros et 70 euros pour les étrangers auxquels est délivrée une carte de séjour au titre des articles L. 313-7 et L. 313-7-1, du 9° de l'article L. 313-11, et du 3° de l'article L. 314-11. Elles sont ramenées à 100 euros et 170 euros pour les étrangers entrés en France au titre du regroupement familial en tant qu'enfants mineurs.</p>			<p>Sans modification.</p>
<p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux étrangers qui sollicitent un titre de séjour au titre des 2° bis, 10° et 11° de l'article L. 313-11, de l'article L. 313-13 et des 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article L. 314-11 ni aux travailleurs temporaires et saisonniers mentionnés aux 1° et 4° de l'article L. 313-10. La délivrance d'un visa de long séjour valant ou dispensant de titre de séjour donne lieu, outre les droits de visa prévus par la réglementation en vigueur, à la perception de la taxe correspondant au titre de séjour que ce visa remplace.</p>			
<p>B.-Le renouvellement des titres de séjour autres que ceux délivrés aux étrangers titulaires d'un contrat de travail saisonnier et aux retraités mentionnés, respectivement, au 4° de l'article L. 313-10 et à l'article L. 317-1, ainsi que la fourniture de duplicata donnent lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par décret, selon la nature et la durée du titre, entre un</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>minimum égal à 55 euros et un maximum égal à 250 euros. Ces limites sont respectivement ramenées à 15 euros et 30 euros pour les étrangers auxquels est délivrée une carte de séjour d'une durée d'un an au plus au titre de l'article L. 313-7. La taxe de renouvellement n'est acquittée qu'une fois par période d'un an.</p>	<p>C.– Dispositions relatives aux budgets annexes et aux comptes spéciaux</p>	<p><u>Le second alinéa du B de l'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est supprimé.</u></p>	<p>C.– Dispositions relatives aux budgets annexes et aux comptes spéciaux</p>
<p>L'étranger titulaire de la carte de séjour portant la mention : " étudiant " ou " stagiaire " qui se voit délivrer une carte de séjour à un autre titre acquitte le montant de la taxe prévue pour la délivrance d'un premier titre de séjour, mentionnée au A.</p> <p>.....</p>	<p>Article 35</p>	<p>Article 35</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 35</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Code général des impôts</p>	<p>Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont confirmées pour l'année 2014.</p>	<p>Article 36</p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>Article 36</p> <p><i>Suppression maintenue.</i></p>
<p>Article 302 bis K</p>	<p>I. Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>		
<p>I.– 1. À compter du 1^{er} janvier 2006, une taxe de l'aviation civile au profit du budget annexe « Contrôle et</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>exploitation aériens » et du budget général de l'État est due par les entreprises de transport aérien public.</p> <p>La taxe est assise sur le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués en France, quelles que soient les conditions tarifaires accordées par le transporteur, à l'exception :</p> <p>a) Des personnels dont la présence à bord est directement liée au vol considéré, notamment les membres de l'équipage assurant le vol, les agents de sûreté ou de police, les accompagnateurs de fret ;</p> <p>b) Des enfants de moins de deux ans ;</p> <p>c) Des passagers en transit direct, du fret ou du courrier effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef avec un numéro de vol au départ identique au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés ;</p> <p>d) Des passagers, du fret du courrier reprenant leur vol après un atterrissage forcé en raison d'incidents techniques, de conditions atmosphériques défavorables ou de tout autre cas de force majeure.</p> <p>La taxe est exigible pour chaque vol commercial.</p> <p>2. Pour la perception de la taxe, ne sont pas considérés comme des vols commerciaux de transport aérien public :</p> <p>a) Les évacuations sanitaires d'urgence ;</p> <p>b) Les vols locaux au sens du 2 de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens.</p> <p>II.— Le tarif de la taxe est</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>le suivant :</p> <p>4,31 € par passager embarqué à destination de la France, d'un autre État membre de la Communauté européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération suisse ;</p> <p>7,75 € par passager embarqué vers d'autres destinations ;</p> <p>1,29 € par tonne de courrier ou de fret embarquée.</p> <p>À compter de l'année 2011, ces tarifs sont revalorisés chaque année dans une proportion égale au taux prévisionnel de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac associé au projet de loi de finances de l'année.</p> <p>Ces tarifs annuels, fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'aviation civile, entrent en vigueur pour les vols effectués à compter du 1^{er} avril de l'année.</p> <p>Le tarif défini ci-dessus pour le fret et le courrier s'applique au tonnage total déclaré par chaque entreprise le mois considéré, arrondi à la tonne inférieure.</p> <p>Les entreprises de transport aérien déclarent chaque mois, sur un imprimé fourni par l'administration de l'aviation civile, le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués le mois précédent pour les vols effectués au départ de la France.</p> <p>Toutefois, les entreprises de transport aérien qui ont déclaré au cours de l'année précédente un montant de taxe égal ou inférieur à 12 000 € sont admises à souscrire, à compter du premier trimestre civil de l'année qui suit, des déclarations</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>trimestrielles indiquant le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués au cours du trimestre précédent pour les vols effectués au départ de France. Ces déclarations trimestrielles sont souscrites au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au titre duquel elle est établie. Lorsque le montant de la taxe déclarée au terme des quatre trimestres civils consécutifs de l'année dépasse le montant de 12 000 €, l'entreprise souscrit mensuellement ses déclarations dans les conditions fixées au huitième alinéa ; dans ce cas, l'obligation court à compter du premier mois qui suit l'année de dépassement.</p>			
<p>Ces déclarations, mensuelles ou trimestrielles, accompagnées du paiement de la taxe due, sont adressées aux comptables du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens ».</p>			
<p>III.— Les quotités du produit de la taxe affectées respectivement au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » et au budget général sont déterminées par la loi de finances.</p>			
<p>Les sommes encaissées au titre du budget général par les comptables du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » sont transférées mensuellement aux comptables publics assignataires.</p>			
<p>IV.— 1. Les déclarations mentionnées au II sont contrôlées par les services de la direction générale de l'aviation civile. À cette fin, les agents assermentés peuvent examiner sur place les documents utiles.</p>			
<p>Préalablement, un avis de vérification est adressé à l'entreprise afin qu'elle puisse se faire assister d'un conseil.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Au cours de la vérification, l'entreprise peut régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations souscrites dans les délais, moyennant le paiement d'un intérêt de retard égal à 70 % de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.</p> <p>Cette procédure de régularisation spontanée est subordonnée au respect des conditions suivantes :</p> <p>1° L'entreprise en fait la demande avant toute proposition de rectification ;</p> <p>2° La régularisation ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi ;</p> <p>3° L'entreprise dépose une déclaration complémentaire dans les trente jours de sa demande et acquitte l'intégralité des suppléments de droits simples et des intérêts de retard au moment du dépôt de cette déclaration.</p> <p>Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'entreprise qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Sur demande de l'entreprise reçue avant l'expiration du délai précité par les services de la direction générale de l'aviation civile, ce délai est prorogé de trente jours.</p> <p>Après examen des observations éventuelles, le directeur général de l'aviation civile émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire comprenant les droits supplémentaires maintenus, assortis de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et, le cas échéant, des majorations prévues à l'article 1729.</p> <p>2. À défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office sur la base</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>des capacités d'emport offertes par les types d'aéronefs utilisés pour l'ensemble des vols du mois au départ de chaque aéroport et exprimées comme suit :</p> <p>a) nombre total de sièges offerts pour les avions passagers ;</p> <p>b) nombre total de sièges offerts au titre du trafic passagers et charge maximale offerte pour le trafic de fret et de courrier pour les avions emportant à la fois des passagers, du fret ou du courrier ;</p> <p>c) charge marchande totale pour les avions cargos.</p> <p>L'entreprise peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue à ce titre s'agissant des droits, sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au 1.</p> <p>Les droits sont assortis de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et de la majoration prévue au 1 de l'article 1728.</p> <p>2 <i>bis</i>. Lorsque les rehaussements opérés en vertu des 1 et 2 sont passibles de plusieurs des majorations prévues au 1 de l'article 1728 et à l'article 1729, l'article 1729 A est applicable.</p> <p>3. Le droit de rectification de la taxe se prescrit en trois ans. Cette prescription est suspendue et interrompue dans les conditions de droit commun et notamment par le dépôt d'une déclaration dans les conditions visées au 2.</p> <p>.....</p> <p>V.— Sous réserve des dispositions qui précèdent, le recouvrement de la taxe est assuré par les agents comptables</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>du budget annexe « contrôle et exploitation aériens » selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.</p>			
<p>Le contentieux est suivi par la direction générale de l'aviation civile.</p>			
<p>Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.</p>			
<p>VI.— Les montants mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du II font l'objet d'une majoration au profit du fonds de solidarité pour le développement. Un décret fixe le montant de cette majoration, dans la limite respectivement de 1 € et de 4 € ou, lorsque le passager peut bénéficier sans supplément de prix à bord de services auxquels l'ensemble des passagers ne pourrait accéder gratuitement, de 10 € et de 40 €.</p>	<p>A. Le VI de l'article 302 bis K est ainsi rédigé :</p>		
	<p>« VI.— 1° Les montants mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du II font l'objet d'une contribution additionnelle, dénommée taxe de solidarité sur les billets d'avion, au profit du fonds de solidarité pour le développement créé par l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005.</p>		
<p>La majoration est perçue selon la destination finale du passager.</p>	<p>« Le tarif de cette taxe, perçue en fonction de la destination finale du passager, est fixé à :</p>		
	<p>« 1,13 €, pour chaque passager embarqué à destination de la France, d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;</p>		
	<p>« 4,51 €, pour chaque passager embarqué à destination d'un autre État.</p>		
	<p>« Ces tarifs sont portés respectivement à 11,27 € et à 45,07 € lorsque le passager peut bénéficier sans supplément de prix à bord de services auxquels l'ensemble des passagers ne pourrait accéder gratuitement.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Elle n'est pas perçue lorsqu'il est en correspondance. Est considéré comme passager en correspondance celui qui remplit les trois conditions suivantes :</p>	<p>« 2° Cette taxe n'est pas perçue lorsque le passager est en correspondance. Est considéré comme passager en correspondance celui qui remplit les trois conditions suivantes :</p>		
<p>a) L'arrivée a eu lieu par voie aérienne sur l'aéroport considéré ou sur un aéroport faisant partie du même système aéroportuaire au sens du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires ;</p>	<p>« a) L'arrivée a eu lieu par voie aérienne sur l'aéroport considéré ou sur l'un des aéroports appartenant au même système aéroportuaire desservant la même ville ou agglomération ;</p>		
<p>b) Le délai maximum entre les heures programmées respectives de l'arrivée et du départ n'excède pas vingt-quatre heures ;</p>	<p>« b) Le délai maximum entre les heures programmées respectives de l'arrivée et du départ n'excède pas vingt-quatre heures ;</p>		
<p>c) L'aéroport de destination finale est distinct de celui de provenance initiale et ne fait pas partie du même système aéroportuaire.</p>	<p>« c) L'aéroport de destination finale est distinct de celui de provenance initiale et ne fait pas partie du même système aéroportuaire tel que mentionné au a.</p>		
	<p>« Pour l'application du a, un décret précisera les aéroports faisant partie d'un même système aéroportuaire.</p>		
	<p>« 3° La taxe de solidarité sur les billets d'avion est contrôlée dans les conditions prévues au IV du présent article et suivant les délais de prescription du droit de reprise prévus à l'article L. 176 du livre des procédures fiscales en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ;</p>		
<p>Ces sommes sont recouvrées dans les conditions fixées au V. Elles sont reversées mensuellement à l'Agence française de développement.</p>	<p>« 4° La taxe de solidarité sur les billets d'avion est recouvrée dans les conditions fixées au V. Elle est reversée mensuellement à l'Agence française de développement. »</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Article 1647			
I.— Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement sur le montant :			
a. Abrogé ;			
b. Des droits, taxes, redevances et autres impositions visés au II de l'article 1635 <i>ter</i> .			
Le taux de ce prélèvement est fixé à 4 % du montant des recouvrements.			
.....			
VIII.— Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement de 2,5 % sur le montant des taxes mentionnées aux articles 1609 <i>sexvicies</i> et 1635 <i>bis M</i> .			
IX.— Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement de 2,5 % sur le montant de la taxe mentionnée à l'article 1609 <i>sexdecies B</i> .			
X.— Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement de 1,5 % sur le montant de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article L. 524-2 du code du patrimoine.			
XI.— Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement de 1 % sur le montant de la taxe mentionnée au I de l'article 1605.			
XII.— Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement de 2 % sur le montant de la taxe mentionnée au II de l'article L. 425-1 du code des assurances.			
.....			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>XIV.– Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement de 2 % sur le montant de la taxe mentionnée à l'article 1011 <i>bis</i>.</p>			
<p>XV.– L'État perçoit au titre des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs un prélèvement de 1 % en sus du montant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, après application de l'article 1586 <i>quater</i>.</p>			
<p>XVI.– Pour frais de recouvrement, l'État prélève 1 % des sommes recouvrées au titre de la contribution de supervision pour le compte de la Banque de France dans les conditions prévues par le VIII de l'article L. 612-20 du code monétaire et financier.</p>			
<p>XVII.– Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'État prélève 0,5 % des sommes recouvrées au titre de la majoration au profit du fonds de solidarité pour le développement de la taxe de l'aviation civile prévue au VI de l'article 302 <i>bis</i> K, ainsi que sur le montant de la taxe d'aéroport et de sa majoration mentionnées à l'article 1609 <i>quatervicies</i> et sur le montant de la taxe sur les nuisances sonores aériennes mentionnée à l'article 1609 <i>quatervicies</i> A.</p>	<p>B. Au premier alinéa du XVII de l'article 1647, les mots : « majoration au profit du fonds de solidarité pour le développement de la taxe de l'aviation civile » sont remplacés par les mots : « contribution additionnelle, dénommée taxe de solidarité sur les billets d'avion, au profit du fonds de solidarité pour le développement créé par l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 ».</p>		
<p>Les sommes prélevées en application du premier alinéa du présent XVII par les agents comptables du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » mentionnés au V de l'article 302 <i>bis</i> K sont affectées au budget annexe précité.</p>	<p>H. Le I s'applique aux vols effectués à compter du 1^{er} avril 2014.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Article 1011 <i>bis</i>	Article 37 I.– Le III de l'article 1011 <i>bis</i> du code général des impôts est ainsi modifié :	Article 37 Sans modification.	Article 37 Sans modification.
I.– Il est institué une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules prévue à l'article 1599 <i>quindecies</i> .			
La taxe est due sur le premier certificat d'immatriculation délivré en France pour un véhicule de tourisme au sens de l'article 1010.			
La taxe n'est pas due :			
a) Sur les certificats d'immatriculation des véhicules immatriculés dans le genre « Véhicule automoteur spécialisé » ou voiture particulière carrosserie « Handicap » ;			
b) Sur les certificats d'immatriculation des véhicules acquis par une personne titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou par une personne dont au moins un enfant mineur ou à charge, et du même foyer fiscal, est titulaire de cette carte.			
Le b ne s'applique qu'à un seul véhicule par bénéficiaire.			
II.– La taxe est assise :			
a) Pour les véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 qui ont fait l'objet d'une réception communautaire au sens de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007, précitée, sur le nombre de grammes de dioxyde de carbone			

Texte en vigueur		Texte du projet de loi		Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission																																																				
<p>émis par kilomètre ;</p> <p>b) Pour les véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 autres que ceux mentionnés au a, sur la puissance administrative.</p> <p>III.— Le tarif de la taxe est le suivant :</p> <p>a) Pour les véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 mentionnés au a du II :</p>		<p>A.— Le tableau du deuxième alinéa du a est remplacé par le tableau suivant :</p>																																																							
<p>«</p>		<table border="1"> <thead> <tr> <th>TAUX D'ÉMISSION de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)</th> <th>TARIF DE LA TAXE (en euros) Année d'immatriculation à partir de 2013</th> <th>Taux d'émission de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)</th> <th>Tarif de la taxe (en euros)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td>Taux ≤ 130</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Taux ≤ 135</td> <td>0</td> <td>130 < taux ≤ 135</td> <td>150</td> </tr> <tr> <td>135 < taux ≤ 140</td> <td>100</td> <td>135 < taux ≤ 140</td> <td>250</td> </tr> <tr> <td>140 < taux ≤ 145</td> <td>300</td> <td>140 < taux ≤ 145</td> <td>500</td> </tr> <tr> <td>145 < taux ≤ 150</td> <td>400</td> <td>145 < taux ≤ 150</td> <td>900</td> </tr> <tr> <td>150 < taux ≤ 155</td> <td>1 000</td> <td>150 < taux ≤ 155</td> <td>1 600</td> </tr> <tr> <td>155 < taux ≤ 175</td> <td>1 500</td> <td>155 < taux ≤ 175</td> <td>2 200</td> </tr> <tr> <td>175 < taux ≤ 180</td> <td>2 000</td> <td>175 < taux ≤ 180</td> <td>3 000</td> </tr> <tr> <td>180 < taux ≤ 185</td> <td>2 600</td> <td>180 < taux ≤ 185</td> <td>3 600</td> </tr> <tr> <td>185 < taux ≤ 190</td> <td>3 000</td> <td>185 < taux ≤ 190</td> <td>4 000</td> </tr> <tr> <td>190 < taux ≤ 200</td> <td>5 000</td> <td>190 < taux ≤ 200</td> <td>6 500</td> </tr> <tr> <td>200 < taux</td> <td>6 000</td> <td>200 < taux</td> <td>8 000</td> </tr> </tbody> </table>		TAUX D'ÉMISSION de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	TARIF DE LA TAXE (en euros) Année d'immatriculation à partir de 2013	Taux d'émission de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif de la taxe (en euros)			Taux ≤ 130	0	Taux ≤ 135	0	130 < taux ≤ 135	150	135 < taux ≤ 140	100	135 < taux ≤ 140	250	140 < taux ≤ 145	300	140 < taux ≤ 145	500	145 < taux ≤ 150	400	145 < taux ≤ 150	900	150 < taux ≤ 155	1 000	150 < taux ≤ 155	1 600	155 < taux ≤ 175	1 500	155 < taux ≤ 175	2 200	175 < taux ≤ 180	2 000	175 < taux ≤ 180	3 000	180 < taux ≤ 185	2 600	180 < taux ≤ 185	3 600	185 < taux ≤ 190	3 000	185 < taux ≤ 190	4 000	190 < taux ≤ 200	5 000	190 < taux ≤ 200	6 500	200 < taux	6 000	200 < taux	8 000		
TAUX D'ÉMISSION de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	TARIF DE LA TAXE (en euros) Année d'immatriculation à partir de 2013	Taux d'émission de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif de la taxe (en euros)																																																						
		Taux ≤ 130	0																																																						
Taux ≤ 135	0	130 < taux ≤ 135	150																																																						
135 < taux ≤ 140	100	135 < taux ≤ 140	250																																																						
140 < taux ≤ 145	300	140 < taux ≤ 145	500																																																						
145 < taux ≤ 150	400	145 < taux ≤ 150	900																																																						
150 < taux ≤ 155	1 000	150 < taux ≤ 155	1 600																																																						
155 < taux ≤ 175	1 500	155 < taux ≤ 175	2 200																																																						
175 < taux ≤ 180	2 000	175 < taux ≤ 180	3 000																																																						
180 < taux ≤ 185	2 600	180 < taux ≤ 185	3 600																																																						
185 < taux ≤ 190	3 000	185 < taux ≤ 190	4 000																																																						
190 < taux ≤ 200	5 000	190 < taux ≤ 200	6 500																																																						
200 < taux	6 000	200 < taux	8 000																																																						
<p>Pour la détermination des tarifs mentionnés au tableau ci-dessus, le taux d'émission de dioxyde de carbone des véhicules est diminué de 20 grammes par kilomètre par enfant à charge au sens de l'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale, à compter du troisième enfant et pour un seul véhicule de cinq places assises et plus par foyer.</p> <p>Cette réduction fait l'objet d'une demande de remboursement auprès du service mentionné sur l'avis d'impôt sur le revenu du redevable de la taxe mentionnée au I. Le remboursement est égal à la différence entre le montant de la taxe acquitté au moment de l'immatriculation du véhicule</p>		<p>» ;</p>																																																							

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

et le montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction du taux d'émission de dioxyde de carbone prévue par enfant à charge. Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont adressées les demandes de remboursement, et notamment les pièces justificatives à produire.

b) Pour les véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 mentionnés au b du II :

B.— Le tableau du deuxième alinéa du *b* est remplacé par le tableau suivant :

«

PUISSANCE FISCALE (en chevaux-vapeur)	MONTANT DE LA TAXE (en euros)	Puissance fiscale (en chevaux-vapeur)	Tarif de la taxe (en euros)
Puissance fiscale ≤ 5	0	Puissance fiscale ≤ 5	0
6 ≤ puissance fiscale ≤ 7	800	6 ≤ puissance fiscale ≤ 7	1 500
8 ≤ puissance fiscale ≤ 9	1 400	8 ≤ puissance fiscale ≤ 9	2 000
10 ≤ puissance fiscale ≤ 11	2 600	10 ≤ puissance fiscale ≤ 11	3 600
12 ≤ puissance fiscale ≤ 16	4 600	12 ≤ puissance fiscale ≤ 16	6 000
Puissance fiscale > 16	6 000	16 < puissance fiscale	8 000

Pour les véhicules introduits en France après avoir été immatriculés dans un autre pays, la taxe est réduite d'un dixième par année entamée depuis cette immatriculation.

Les véhicules spécialement équipés pour fonctionner au moyen du superéthanol E85 mentionné au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes bénéficient d'un abattement de 40 % sur les taux d'émissions de dioxyde de carbone, au sens de la directive 2007/46/CE, du 5 septembre 2007, précitée, figurant dans le tableau mentionné au a. Cet abattement ne s'applique pas aux véhicules dont les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à 250 grammes par kilomètre.

IV.— La taxe est recouvrée selon les mêmes

»

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>règles et dans les mêmes conditions que la taxe prévue à l'article 1599 <i>quindecies</i>.</p>	<p>II.— Le I s'applique aux véhicules immatriculés à compter du 1^{er} janvier 2014.</p>	<p>Article 38 Sans modification.</p>	<p>Article 38 Sans modification.</p>
<p>Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011</p>	<p>Article 38</p>		
<p>Article 65</p>			
<p>.....</p> <p>III.— Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé : « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs ».</p>			
<p>Ce compte, dont le ministre chargé des transports est l'ordonnateur principal, retrace :</p>			
<p>1° En recettes :</p>			
<p>a) Le produit de la contribution de solidarité territoriale mentionnée à l'article 302 <i>bis</i> ZC du code général des impôts ;</p>			
<p>b) La fraction du produit de la taxe due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes prévue au IV du présent article ;</p>			
<p>c) Le produit de la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires mentionnée à l'article 235 <i>ter</i> ZF du code général des impôts ;</p>			
<p>2° En dépenses :</p>			
<p>a) Les contributions de l'État liées à l'exploitation des services nationaux de transport de voyageurs conventionnés par l'État ;</p>			
<p>b) Les contributions de l'État liées au financement du matériel roulant des services</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>nationaux de transport de voyageurs conventionnés par l'État.</p>	<p>Au IV de l'article 65 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, le montant : « 35 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 19 millions d'euros ».</p>	<p>Article 39</p>	<p>Article 39 Sans modification.</p>
<p>c) Le financement des frais exposés par l'État, dans l'exercice de sa responsabilité d'autorité organisatrice des services nationaux de transport conventionnés de voyageurs, au titre de la réalisation d'enquêtes de satisfaction sur la qualité de service, d'études et de missions de conseil juridique, financier ou technique.</p>	<p>IV.— Le montant du produit de la taxe mentionnée à l'article 302 <i>bis</i> ZB du code général des impôts affecté chaque année au compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs » en application de ce même article est de 35 millions d'euros.</p>	<p>Article 39</p>	<p>Article 39 Sans modification.</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p>	<p>Article 39</p>	<p>Article 39</p>	<p>Article 39 Sans modification.</p>
<p>Article L. 241-2</p>	<p>Les ressources des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont également constituées par des cotisations assises sur :</p>	<p>1° Les avantages de retraite, soit qu'ils aient été financés en tout ou partie par une contribution de l'employeur, soit qu'ils aient donné lieu à rachat de cotisations ainsi que les avantages de retraite versés au titre des articles L. 381-1 et L. 742-1 du présent code, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires ;</p>	<p>Article 39 Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2° Les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 131-2.</p>			
<p>Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté ministériel pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés.</p>			
<p>Les cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont à la charge des employeurs et des travailleurs salariés et personnes assimilées ainsi que des titulaires des avantages de retraite et des allocations et revenus de remplacement mentionnés aux 1° et 2° du présent article.</p>			
<p>Les ressources des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont en outre constituées par :</p>			
<p>1° Le produit des impôts et taxes mentionnés à l'article L. 131-8, dans les conditions fixées par ce même article ;</p>			
<p>2° Le remboursement par la Caisse nationale des allocations familiales des indemnités versées en application des articles L. 331-8 et L. 722-8-3 ;</p>			
<p>3° Une fraction égale à 5,88 % du produit de la taxe sur la valeur ajoutée nette correspondant aux montants de cette taxe enregistrés au titre de l'année par les comptables publics, déduction faite des remboursements et restitutions effectués pour la même période par les comptables assignataires ;</p>	<p>I.- A.- Au 3° de l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « nette correspondant aux montants de cette taxe enregistrés au titre de l'année par les comptables publics » sont remplacés par les mots : « brute budgétaire » et les mots : « la même période » sont remplacés par les mots : « l'année en cours ».</p>	<p>I.- Sans modification.</p>	
<p>4° La part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 fixée à l'article L. 137-16 ;</p>			
<p>5° Une fraction des prélèvements sur les jeux et paris prévus aux articles L. 137-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>20, L. 137-21 et L. 137-22 ;</p> <p>6° (Abrogé) ;</p> <p>7° Les taxes perçues au titre des articles 1600-0 N, 1600-0 O, 1600-0 R et 1635 <i>bis</i> AE du code général des impôts et les droits perçus au titre de l'article L. 5321-3 du code de la santé publique ;</p> <p>8° Une fraction du produit de la taxe mentionnée au 2° <i>bis</i> de l'article 1001 du code général des impôts.</p> <p>Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013</p> <p>Article 53</p> <p>I.— Il est ouvert un compte de concours financiers intitulé : Avances aux organismes de sécurité sociale .</p> <p>Ce compte retrace, en dépenses et en recettes, les versements à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et les remboursements des avances sur le montant des recettes affectées aux caisses et régimes de sécurité sociale en application :</p> <p>1° Du A du II du présent article ;</p> <p>2° Du 3° de l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>3° Du A du III du présent article.</p> <p>II.— A.— Pour l'application des articles L. 131-7 et L. 139-2 du code de la sécurité sociale, la compensation intégrale par l'État des mesures définies à l'article L. 241-18 du même code est effectuée, dans des</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>conditions qui en assurent la neutralité financière pour les caisses et les régimes de sécurité sociale concernés, par l'affectation d'une fraction égale à 0,33 % du montant de la taxe sur la valeur ajoutée nette correspondant aux montants de cette taxe enregistrés par les comptables publics, déduction faite des remboursements et restitutions effectués par les comptables assignataires.</p>	<p>B.– Aux A des II et III de l'article 53 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, les mots : « nette correspondant aux montants de cette taxe enregistrés au titre de l'année par les comptables publics » sont remplacés par les mots : « brute budgétaire » et, après le mot : « effectués », sont insérés les mots : « pour l'année en cours ».</p>		
<p>B.– Les caisses et les régimes de sécurité sociale bénéficient chacun d'une quote-part de la fraction mentionnée au A fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale au prorata de leur part relative dans la perte de recettes résultant des mesures d'allègement de cotisations sociales mentionnées au même A.</p>			
<p>L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée de centraliser le produit de la fraction mentionnée audit A et d'effectuer sa répartition entre les caisses et les régimes de sécurité sociale en application de cet arrêté.</p>			
<p>C.– En cas d'écart constaté entre le montant de la recette affectée en application du A et le montant définitif de la perte de recettes que cette affectation doit compenser, cet écart est résorbé par la prochaine loi de finances suivant sa constatation.</p>			
<p>III.– A.– Pour l'application des articles L. 131-7 et L. 139-2 du code de la sécurité sociale, la compensation intégrale par l'État de la réduction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 133-7 du même code est effectuée, dans des conditions qui en assurent la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>neutralité financière pour la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, par l'affectation d'une fraction égale à 0,14 % du montant de la taxe sur la valeur ajoutée nette correspondant aux montants de cette taxe enregistrés par les comptables publics, déduction faite des remboursements et restitutions effectués par les comptables assignataires.</p>	[Cf. <i>supra</i>]		
<p>B.– En cas d'écart constaté entre le montant de la recette affectée en application du A et le montant définitif de la perte de recettes que cette affectation doit compenser, cet écart est résorbé par la prochaine loi de finances suivant sa constatation.</p>	[Cf. <i>supra</i>]		
Code de la sécurité sociale			
Article L. 241-2			
<p>Les ressources des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont également constituées par des cotisations assises sur :</p>			
<p>1° Les avantages de retraite, soit qu'ils aient été financés en tout ou partie par une contribution de l'employeur, soit qu'ils aient donné lieu à rachat de cotisations ainsi que les avantages de retraite versés au titre des articles L. 381-1 et L. 742-1 du présent code, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires ;</p>			
<p>2° Les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 131-2.</p>			
<p>Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté ministériel pour</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés.</p>			
<p>Les cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont à la charge des employeurs et des travailleurs salariés et personnes assimilées ainsi que des titulaires des avantages de retraite et des allocations et revenus de remplacement mentionnés aux 1° et 2° du présent article.</p>			
<p>Les ressources des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont en outre constituées par :</p>			
<p>1° Le produit des impôts et taxes mentionnés à l'article L. 131-8, dans les conditions fixées par ce même article ;</p>			
<p>2° Le remboursement par la Caisse nationale des allocations familiales des indemnités versées en application des articles L. 331-8 et L. 722-8-3 ;</p>			
<p>3° Une fraction égale à 5,88 % du produit de la taxe sur la valeur ajoutée nette correspondant aux montants de cette taxe enregistrés au titre de l'année par les comptables publics, déduction faite des remboursements et restitutions effectués pour la même période par les comptables assignataires ;</p>	<p>II.- Au 3° de l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale, le taux : « 5,88 % » est remplacé par le taux : « 7,87 % ».</p>	<p>II.- Au 3° de l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale, le taux : « 5,88 % » est remplacé par le taux : « <u>7,85</u> % ».</p>	
<p>4° La part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 fixée à l'article L. 137-16 ;</p>			
<p>5° Une fraction des prélèvements sur les jeux et paris prévus aux articles L. 137-20, L. 137-21 et L. 137-22 ;</p>			
<p>..... 7° Les taxes perçues au titre des articles 1600-0 N,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>1600-0 O, 1600-0 R et 1635 <i>bis</i> AE du code général des impôts et les droits perçus au titre de l'article L. 5321-3 du code de la santé publique ;</p>			
<p>8° Une fraction du produit de la taxe mentionnée au 2° <i>bis</i> de l'article 1001 du code général des impôts.</p>			
<p>Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013</p>			
<p>Article 53</p>			
<p>I.– Il est ouvert un compte de concours financiers intitulé : Avances aux organismes de sécurité sociale .</p>			
<p>Ce compte retrace, en dépenses et en recettes, les versements à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et les remboursements des avances sur le montant des recettes affectées aux caisses et régimes de sécurité sociale en application :</p>			
<p>1° Du A du II du présent article ;</p>			
<p>2° Du 3° de l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale ;</p>			
<p>3° Du A du III du présent article.</p>			
<p>II.– A.– Pour l'application des articles L. 131-7 et L. 139-2 du code de la sécurité sociale, la compensation intégrale par l'État des mesures définies à l'article L. 241-18 du même code est effectuée, dans des conditions qui en assurent la neutralité financière pour les caisses et les régimes de sécurité sociale concernés, par l'affectation d'une fraction égale à 0,33 % du montant de la taxe sur la valeur ajoutée nette correspondant aux montants de</p>	<p>III.– Au A du II de l'article 53 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 précitée, le taux : « 0,33 % » est remplacé par le taux : « 0,34 % ».</p>	<p>III.– Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>cette taxe enregistrés par les comptables publics, déduction faite des remboursements et restitutions effectués par les comptables assignataires.</p>			
<p>B.– Les caisses et les régimes de sécurité sociale bénéficient chacun d'une quote-part de la fraction mentionnée au A fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale au prorata de leur part relative dans la perte de recettes résultant des mesures d'allègement de cotisations sociales mentionnées au même A. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée de centraliser le produit de la fraction mentionnée audit A et d'effectuer sa répartition entre les caisses et les régimes de sécurité sociale en application de cet arrêté.</p>			
<p>C.– En cas d'écart constaté entre le montant de la recette affectée en application du A et le montant définitif de la perte de recettes que cette affectation doit compenser, cet écart est résorbé par la prochaine loi de finances suivant sa constatation.</p>			
<p>III.– A.– Pour l'application des articles L. 131-7 et L. 139-2 du code de la sécurité sociale, la compensation intégrale par l'État de la réduction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 133-7 du même code est effectuée, dans des conditions qui en assurent la neutralité financière pour la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, par l'affectation d'une fraction égale à 0,14 % du montant de la taxe sur la valeur ajoutée nette correspondant aux montants de cette taxe enregistrés par les comptables publics, déduction faite des remboursements et restitutions effectués par les</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>comptables assignataires.</p> <p>B.— En cas d'écart constaté entre le montant de la recette affectée en application du A et le montant définitif de la perte de recettes que cette affectation doit compenser, cet écart est résorbé par la prochaine loi de finances suivant sa constatation.</p> <p>.....</p> <p>Code général des impôts</p> <p>Article 1600-0 S</p> <p>I.— Il est institué :</p> <p>1° Un prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine mentionnés à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>2° Un prélèvement de solidarité sur les produits de placement mentionnés à l'article L. 136-7 du même code.</p> <p>II.— Le prélèvement de solidarité mentionné au 1° du I est assis, contrôlé et recouvré selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que la contribution mentionnée à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Le prélèvement de solidarité mentionné au 2° du même I est assis, contrôlé et recouvré selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que la contribution mentionnée à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale.</p> <p>III.— Le taux des prélèvements de solidarité mentionnés au I est fixé à 2 %.</p> <p>IV.— Le produit des prélèvements de solidarité mentionnés au I est affecté à</p>	<p>IV.— Le IV de l'article 1600-0 S du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>IV.— Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>hauteur de :</p> <p>1° 1,45 point au fonds mentionné à l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>2° 0,45 point au fonds mentionné à l'article L. 351-6 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>3° 0,1 point au fonds mentionné à l'article L. 5423-24 du code du travail.</p>	<p>1° Au 1°, les mots : « 1,45 point » sont remplacés par le taux : « 1,37 % » ;</p> <p>2° Au 2°, les mots : « 0,45 point » sont remplacés par le taux : « 0,53 % » ;</p> <p>3° Au 3°, le mot : « point » est remplacé par le symbole : « % ».</p> <p>V.– Les II, III et IV du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2014.</p>	<p>V.– Sans modification.</p>	<p>Article 40</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006</p> <p>Article 46</p>	<p>Article 40</p> <p>Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :</p>	<p>Article 40</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 40</p> <p>Sans modification.</p>
<p>I.– Sont clos à la date du 31 décembre 2005 les comptes d'avances et les comptes de prêts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le compte de prêts n° 903-05 Prêts du Fonds de développement économique et social ; – le compte de prêts n° 903-07 Prêts du Trésor à des États étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social ; – le compte de prêts n° 903-15 Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor ; – le compte de prêts n° 903-17 Prêts du Trésor à des États étrangers pour la 			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>consolidation de dettes envers la France ;</p> <ul style="list-style-type: none">– le compte d'avances n° 903-52 Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ;– le compte d'avances n° 903-53 Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et États d'outre-mer ;– le compte d'avances n° 903-54 Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes ;– le compte d'avances n° 903-58 Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics ;– le compte d'avances n° 903-59 Avances à des particuliers et associations ;– le compte d'avances n° 903-60 Avances aux organismes de l'audiovisuel public. <p>II.– À compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de concours financiers intitulé Avances aux collectivités territoriales.</p> <p>Ce compte reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par les comptes d'avances n° 903-53 Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et États d'outre-mer et n° 903-54 Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.</p> <p>Ce compte comporte deux sections.</p> <p>La première section, pour laquelle le ministre chargé de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'économie est ordonnateur principal, retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des avances aux collectivités et établissements publics y compris la Nouvelle-Calédonie.</p>			
<p>La seconde section, pour laquelle le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.</p>			
<p>Cette section retrace notamment le versement de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques affectée à chaque département et à Saint-Pierre-et-Miquelon en application du I de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), des I et III de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et du I de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, dans les conditions suivantes :</p>			
<p>1° Cette part est versée mensuellement, à raison d'un douzième du montant du droit à compensation du département ;</p>			
<p>2° Si le produit affecté à chaque département en vertu du pourcentage de la fraction de tarif qui lui est attribué par la loi de finances représente un montant annuel supérieur au montant total de son droit à compensation tel que défini au neuvième alinéa et aux ont et b du présent II, la différence fait l'objet d'un versement complémentaire dès ce montant connu.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>À compter de l'année 2011, cette section retrace également le versement du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévue à l'article 1586 <i>ter</i> du code général des impôts perçu par chaque commune en application de l'article 1379 du même code, par chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application des articles 1379-0 <i>bis</i>, 1609 <i>nonies</i> C et 1609 <i>quinquies</i> C du même code, par chaque département en application de l'article 1586 du même code et par chaque région et par la collectivité territoriale de Corse en application de l'article 1599 <i>bis</i> du même code. Ce produit est versé mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû.</p> <p>Le montant total du droit à compensation de chaque département mentionné au 2° s'entend :</p> <p>a) Pour l'ensemble des départements autres que le Département de Mayotte et pour Saint-Pierre-et-Miquelon, du droit à compensation au titre de l'allocation de revenu de solidarité active, déterminé dans les conditions prévues par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;</p> <p>b) Pour le Département de Mayotte, du droit à compensation au titre de l'allocation de revenu de solidarité active, de la gestion et du financement du fonds de solidarité pour le logement et du financement des formations sociales initiales et des aides aux étudiants inscrits dans ces formations, déterminé dans les conditions prévues, respectivement, par l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte, par l'ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement et par l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte.</p>			
<p>III.— À compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de concours financiers intitulé :</p>			
<p>Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés.</p>			
<p>Ce compte reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par le compte de prêts n° 903-05 Prêts du Fonds de développement économique et social et par le compte d'avances n° 903-59 Avances à des particuliers et associations.</p>			
<p>Ce compte comporte deux sections.</p>			
<p>La première section, dénommée : « Prêts et avances pour le logement des agents de l'État », pour laquelle le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des :</p>			
<p>1° abrogé ;</p>			
<p>2° Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat ;</p>			
<p>3° Abrogé ;</p>			
<p>4° Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement.</p>			
<p>La seconde section, dénommée : « Prêts pour le développement économique ou social », pour laquelle le</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ministre chargé de l'économie est ordonnateur principal, retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des prêts pour le développement économique et social.</p>			
<p>IV.— À compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de concours financiers intitulé : « Prêts à des États étrangers ».</p>			
<p>Le ministre chargé de l'économie est l'ordonnateur principal de ce compte, qui reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par les comptes de prêts n° 903-07 Prêts du Trésor à des États étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social et n° 903-17 Prêts du Trésor à des États étrangers pour la consolidation de dettes envers la France.</p>			
<p>Ce compte comporte quatre sections.</p>			
<p>La première section retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des prêts consentis à des États émergents en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure.</p>			
<p>La deuxième section retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des prêts consentis à des États étrangers pour consolidation de dette envers la France.</p>			
<p>La troisième section retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des prêts consentis à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers.</p>			
<p>La quatrième section</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des prêts consentis aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro en vue de favoriser la stabilité financière au sein de la zone euro.</p> <p>V.— À compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de concours financiers intitulé :</p> <p>Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics.</p> <p>Le ministre chargé de l'économie est l'ordonnateur principal de ce compte, qui reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par le compte d'avances n° 903-58 Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics.</p> <p>Ce compte retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des :</p> <p>1° Avances du Trésor octroyées à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole ;</p> <p>2° Avances du Trésor octroyées à d'autres services de l'État ou organismes gérant des services publics.</p> <p>VI.— 1. À compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de concours financiers intitulé :</p> <p>Avances à l'audiovisuel public.</p> <p>Le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal de ce compte, qui reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par le compte d'avances n° 903-60 Avances aux organismes de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'audiovisuel public.</p> <p>Ce compte retrace :</p> <p>1° En dépenses : le montant des avances accordées aux sociétés et à l'établissement public visés par les articles 44,45 et 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;</p> <p>2° En recettes : d'une part, les remboursements d'avances correspondant au produit de la contribution à l'audiovisuel public, déduction faite des frais d'assiette et de recouvrement et du montant des intérêts sur les avances, et, d'autre part, le montant des dégrèvements de redevance audiovisuelle pris en charge par le budget général de l'État. Cette prise en charge par le budget général de l'État est limitée à 544,1 millions d'euros en 2013.</p> <p>Les frais d'assiette et de recouvrement sont calculés conformément au XI de l'article 1647 du code général des impôts.</p> <p>Le taux d'intérêt est celui des obligations ou bons du Trésor de même échéance que les avances ou, à défaut, d'échéance la plus proche.</p> <p>2. Les avances sont versées chaque mois aux organismes bénéficiaires à raison d'un douzième du montant prévisionnel des recettes du compte. Le montant des avances mensuelles est ajusté sur la base des recettes prévisionnelles attendues en fonction des mises en recouvrement dès que celles-ci sont connues.</p> <p>Le solde est versé lors des opérations de répartition des recettes arrêtées au 31 décembre de l'année considérée.</p>	<p>1° Au premier alinéa du 2° du 1, les mots : « 544,1 millions d'euros en 2013 » sont remplacés par les mots : « 527,3 millions d'euros en 2014 » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les versements ne peuvent avoir pour effet de porter les avances effectuées pendant l'année civile à un montant supérieur aux recettes effectives du compte.</p>	<p>2° Au 3, les mots : « 2013 sont inférieurs à 2 903,6 millions d'euros », sont remplacés par les mots : « 2014 sont inférieurs à 3 023,8 millions d'euros ».</p>		
<p>3. Si les encaissements de contribution à l'audiovisuel public nets en 2013 sont inférieurs à 2 903,6 millions d'euros, la limite de la prise en charge par le budget général de l'État prévue au cinquième alinéa du 1 est majorée à due concurrence.</p>			
<p>VII.— À compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de concours financiers intitulé :</p>			
<p>Accords monétaires internationaux qui retrace, respectivement en dépenses et en recettes, les opérations d'octroi et de remboursement des appels en garantie de convertibilité effectuées par le Trésor au profit des banques centrales liées à la France par un accord monétaire international.</p>			
<p>Le ministre chargé de l'économie est l'ordonnateur principal de ce compte.</p>			
<p>VIII.— Le compte de commerce n° 904-22 Gestion active de la dette et de la trésorerie de l'État est clos à la date du 31 décembre 2005.</p>			
<p>Les opérations antérieurement retracées sur ce compte sont reprises, à compter du 1^{er} janvier 2006, au sein du compte de commerce prévu au II de l'article 22 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.</p>			
<p>IX.— Le compte de commerce Liquidation d'établissements publics de l'État et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses est</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>désormais intitulé : Liquidation d'établissements publics de l'État et liquidations diverses.</p>			
<p>X.– Le compte d'opérations monétaires Compte d'émission des monnaies métalliques est désormais intitulé : Émissions des monnaies métalliques.</p>			
<p>XI.– Sont abrogés :</p>			
<p>– les articles 84 et 87 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) ;</p>			
<p>– l'article 72 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) ;</p>			
<p>– l'article 42 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) ;</p>			
<p>– l'article 52 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980) ;</p>			
<p>– l'article 25 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) ;</p>			
<p>– l'article 62 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) ;</p>			
<p>– l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000) ;</p>			
<p>– les II et III de l'article 55 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005.</p>			
	<p>D. – Autres dispositions</p>	<p>D. – Autres dispositions</p>	<p>D. – Autres dispositions</p>
	<p>Article 41</p>	<p>Article 41</p>	<p>Article 41</p>
		<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010</p>	<p>participation de la France au budget de l'Union européenne est évalué pour l'exercice 2014 à 20 144 073 000 €.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Article 8</p>	<p>L'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 est ainsi modifié :</p>	<p>Article 42</p>	<p>Article 42</p>
<p>I.– La gestion des fonds versés à partir des programmes créés par la présente loi de finances rectificative peut être confiée, dans les conditions prévues par le présent article et nonobstant toute disposition contraire de leurs statuts, à l'Agence nationale de la recherche ainsi qu'à d'autres établissements publics de l'État et à des sociétés dans lesquelles l'État détient directement ou indirectement une majorité du capital ou des droits de vote. La liste de ces autres établissements et de ces sociétés est fixée par décret</p>	<p>1° À la première phrase du premier alinéa du I, après le mot : « rectificative », sont insérés les mots : « et des programmes créés par la loi n° du de finances pour 2014 ».</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Après avis de la commission de surveillance, la Caisse des dépôts et consignations peut également concourir à la gestion de ces fonds, pour le compte de l'État ou des établissements et sociétés mentionnés au premier alinéa.</p>	<p>2° Le premier alinéa du A du II est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>II.– A.– Pour chaque action du programme d'investissements, les conditions de gestion et d'utilisation des fonds mentionnés au I font préalablement à tout versement l'objet d'une convention entre l'État et chacun des organismes</p>	<p>a) À la première phrase, les mots : « du programme d'investissements » sont remplacés par les mots : « financée par des crédits ouverts sur les programmes mentionnés au I » ;</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
gestionnaires.	<i>b)</i> À la seconde phrase, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « quinze ».		
<p>Cette convention, qui ne peut être conclue pour une durée supérieure à dix ans, est publiée au Journal officiel et précise notamment :</p>			
<p>1° Les objectifs à atteindre par l'organisme gestionnaire et les indicateurs mesurant les résultats obtenus ;</p>			
<p>2° Les modalités d'instruction des dossiers conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du Premier ministre ainsi que les dispositions prises pour assurer la transparence du processus de sélection ;</p>			
<p>3° Les modalités d'utilisation des fonds par l'organisme gestionnaire ainsi que les conditions selon lesquelles l'État contrôle cette utilisation et décide en dernier ressort de l'attribution des fonds ;</p>			
<p>4° Les modalités du suivi et de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement financés ainsi que les conditions dans lesquelles est organisé, le cas échéant, l'intéressement financier de l'État au succès des projets ;</p>			
<p>5° L'organisation comptable, en particulier la création d'un ou plusieurs comptes particuliers, et les modalités d'un suivi comptable propre ainsi que de l'information préalable de l'État sur les paiements envisagés ;</p>			
<p>6° Le cas échéant, les conditions dans lesquelles les fonds versés sont, pour un montant déterminé, conservés pour produire intérêt par l'organisme gestionnaire ou par le bénéficiaire auquel il les attribue.</p>			
<p>B.— Les commissions chargées des finances et les</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>autres commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat reçoivent, pour information et avant leur signature, les conventions prévues au premier alinéa du A ainsi que leurs éventuels avenants.</p>	<p>Les commissions concernées peuvent adresser au Premier ministre toutes observations qui leur paraissent utiles à propos de ces conventions et de leurs avenants.</p>	<p>C.— Les conditions de gestion et d'utilisation des fonds conservés pour produire intérêt attribués par l'Agence nationale de la recherche font également, préalablement à tout versement et selon les modalités prévues au présent II, l'objet d'une convention conclue entre l'Agence nationale de la recherche et l'organisme bénéficiaire, soumise à l'approbation de l'État et publiée au Journal officiel.</p>	<p>III.— Les fonds sont obligatoirement déposés chez un comptable du Trésor, y compris ceux gérés par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de l'État ou des autres organismes mentionnés au I ainsi que ceux relevant du 6° du A du II attribués par l'Agence nationale de la recherche à leurs bénéficiaires. Le dépôt au Trésor des fonds mentionnés au même 6° ouvre droit à une rémunération dont les modalités et le taux sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget. Les commissions chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat sont informées trimestriellement de la situation et des mouvements des comptes des organismes gestionnaires sur lesquels sont déposés les fonds.</p>
<p>Les redéploiements</p>	<p>3° À la deuxième phrase du III, les mots : « le taux » sont remplacés par les mots : « les taux ».</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>modifiant la répartition initiale des fonds entre les différentes actions du programme d'investissements sont approuvés par le Premier ministre, après information des commissions chargées des finances et des autres commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p>			
<p>IV.— Le comité de surveillance des investissements d'avenir, qui comprend notamment quatre députés et quatre sénateurs membres respectivement des commissions chargées des finances et des autres commissions compétentes, désignés par le président de leur assemblée respective, évalue le programme d'investissements et dresse un bilan annuel de son exécution.</p>			
<p>Il s'appuie en tant que de besoin sur le commissaire général à l'investissement et sur les organismes chargés de la gestion des fonds consacrés aux investissements d'avenir.</p>			
<p>Il transmet chaque année au Parlement et au Premier ministre un rapport sur ses travaux.</p>			
<p>Un décret précise les conditions d'application du présent IV.</p>			
<p>V.— Le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport décrivant, pour les années précédentes, l'année en cours et les années à venir, les conséquences sur les finances publiques des investissements financés par les crédits ouverts sur les programmes créés par la présente loi de finances rectificative. Ce rapport présente en particulier leurs conséquences sur le montant des dépenses publiques, des recettes</p>	<p>[Cf <i>infra</i>]</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>publiques, du déficit public et de la dette publique, en précisant les administrations publiques concernées.</p> <p>VI.— Le Gouvernement dépose chaque année jusqu'en 2020, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport relatif aux investissements financés par les crédits ouverts sur les programmes créés par la présente loi de finances rectificative.</p> <p>Pour chacune des missions concernées, ce rapport présente notamment :</p> <p>1° Les investissements prévus et en cours de réalisation, en justifiant le choix des projets et en présentant l'état d'avancement des investissements ;</p> <p>2° Les montants dépensés, les moyens financiers prévus pour les années à venir, les modalités de financement mises en œuvre et, le cas échéant, les modifications apportées à la répartition initiale des fonds ;</p> <p>3° Les cofinancements publics et privés attendus et obtenus ;</p> <p>4° Les objectifs poursuivis et les résultats attendus et obtenus, mesurés au moyen d'indicateurs précis dont le choix est justifié ;</p> <p>5° Les retours sur investissement attendus et obtenus ainsi que les méthodes</p>	<p>4° À la première phrase du premier alinéa du VI, les mots : « en 2020 » sont remplacés par les mots : « à l'expiration de toutes les conventions mentionnées au II ».</p> <p><i>[Cf. infra]</i></p> <p>5° À la première phrase du V et à la première phrase du premier alinéa du VI, les mots : « créés par la présente loi de finances rectificative » sont remplacés par les mots : « mentionnés au I ».</p> <p>6° Au 2° du VI, les mots « dépensés, les moyens financiers prévus pour les années » sont remplacés par les mots : « engagés et les montants décaissés pour les années échues, les prévisions d'engagement et de décaissement pour l'année en cours et l'année ».</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>d'évaluation utilisées ;</p> <p>6° Le rôle des organismes mentionnés au I et au 6° du A du II, le contenu et la mise en œuvre des conventions prévues au premier alinéa du A du II, ainsi que les résultats du contrôle par l'État de la qualité de la gestion de ces organismes.</p> <p>Ce rapport est déposé sur le bureau des assemblées parlementaires et distribué au moins cinq jours francs avant l'examen par l'Assemblée nationale, en première lecture, des crédits de la première des missions concernées.</p>			

Texte du projet de loi

TITRE II :

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 43

I.– Pour 2014, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros)

	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	386 624	407 409	
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	101 940	101 940	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	284 684	305 469	
Recettes non fiscales	13 789		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	298 473	305 469	
<i>À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne</i>	74 473		
Montants nets pour le budget général	224 000	305 469	- 81 469
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	3 906	3 906	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	227 906	309 375	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 156	2 156	0
Publications officielles et information administrative	215	206	9
Totaux pour les budgets annexes	2 371	2 362	9
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	19	19	
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 390	2 381	9
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	71 406	70 911	495
Comptes de concours financiers	122 559	123 997	-1 438
Comptes de commerce (solde)			117
Comptes d'opérations monétaires (solde)			52
Solde pour les comptes spéciaux			- 774
Solde général			- 82 234

Texte adopté par l'Assemblée nationale

TITRE II :

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 43

Alinéa sans modification.

(En millions d'euros)

	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	386 847	407 520	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	<u>102 054</u>	<u>102 054</u>	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	284 793	305 466	
Recettes non fiscales	13 800		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	<u>298 593</u>	305 466	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	<u>74 483</u>		
Montants nets pour le budget général	<u>224 110</u>	<u>305 466</u>	<u>-81 356</u>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	3 906	3 906	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	<u>228 016</u>	<u>309 372</u>	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 156	2 156	0
Publications officielles et information administrative	215	206	9
Totaux pour les budgets annexes	2 371	2 362	9
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	19	19	
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 390	2 381	9
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	71 406	70 911	495
Comptes de concours financiers	122 559	123 997	-1 438
Comptes de commerce (solde)			117
Comptes d'opérations monétaires (solde)			52
Solde pour les comptes spéciaux			<u>-774</u>
Solde général			<u>-82 121</u>

Proposition de la commission

—

TITRE II :

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 43

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission																																												
—	—	—	—																																												
	<p align="center">II.– Pour 2014 :</p> <p align="center">1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :</p> <p align="center"><i>(En milliards d'euros)</i></p>	<p align="center">Alinéa sans modification.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p> <p align="center"><i>(En milliards d'euros)</i></p>																																													
	<table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">Besoin de financement</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Amortissement de la dette à moyen et long terme.....</td> <td align="right">104,8</td> </tr> <tr> <td><i>Dont</i> amortissement de la dette à long terme.....</td> <td align="right">42,2</td> </tr> <tr> <td><i>Dont</i> amortissement de la dette à moyen terme</td> <td align="right">62,6</td> </tr> <tr> <td><i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés).....</i></td> <td align="right">-</td> </tr> <tr> <td>Amortissement des autres dettes ...</td> <td align="right">0,2</td> </tr> <tr> <td>Déficit à financer..</td> <td align="right">70,2</td> </tr> <tr> <td><i>Dont déficit budgétaire.....</i></td> <td align="right">82,2</td> </tr> <tr> <td><i>Dont dotation budgétaire du deuxième programme d'investissements d'avenir.....</i></td> <td align="right">- 12,0</td> </tr> <tr> <td>Autres besoins de trésorerie.....</td> <td align="right">1,8</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td align="right">177,0</td> </tr> </tbody> </table>	Besoin de financement		Amortissement de la dette à moyen et long terme.....	104,8	<i>Dont</i> amortissement de la dette à long terme.....	42,2	<i>Dont</i> amortissement de la dette à moyen terme	62,6	<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés).....</i>	-	Amortissement des autres dettes ...	0,2	Déficit à financer..	70,2	<i>Dont déficit budgétaire.....</i>	82,2	<i>Dont dotation budgétaire du deuxième programme d'investissements d'avenir.....</i>	- 12,0	Autres besoins de trésorerie.....	1,8	Total	177,0	<table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">Besoin de financement</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Amortissement de la dette à moyen et long terme.....</td> <td align="right">104,8</td> </tr> <tr> <td><i>Dont</i> amortissement de la dette à long terme.....</td> <td align="right">42,2</td> </tr> <tr> <td><i>Dont</i> amortissement de la dette à moyen terme</td> <td align="right">62,6</td> </tr> <tr> <td><i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés).....</i></td> <td align="right">-</td> </tr> <tr> <td>Amortissement des autres dettes ...</td> <td align="right">0,2</td> </tr> <tr> <td>Déficit à financer..</td> <td align="right"><u>70,1</u></td> </tr> <tr> <td><i>Dont déficit budgétaire.....</i></td> <td align="right"><u>82,1</u></td> </tr> <tr> <td><i>Dont dotation budgétaire du deuxième programme d'investissements d'avenir.....</i></td> <td align="right">- 12,0</td> </tr> <tr> <td>Autres besoins de trésorerie.....</td> <td align="right">1,8</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td align="right"><u>176,9</u></td> </tr> </tbody> </table>	Besoin de financement		Amortissement de la dette à moyen et long terme.....	104,8	<i>Dont</i> amortissement de la dette à long terme.....	42,2	<i>Dont</i> amortissement de la dette à moyen terme	62,6	<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés).....</i>	-	Amortissement des autres dettes ...	0,2	Déficit à financer..	<u>70,1</u>	<i>Dont déficit budgétaire.....</i>	<u>82,1</u>	<i>Dont dotation budgétaire du deuxième programme d'investissements d'avenir.....</i>	- 12,0	Autres besoins de trésorerie.....	1,8	Total	<u>176,9</u>	
Besoin de financement																																															
Amortissement de la dette à moyen et long terme.....	104,8																																														
<i>Dont</i> amortissement de la dette à long terme.....	42,2																																														
<i>Dont</i> amortissement de la dette à moyen terme	62,6																																														
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés).....</i>	-																																														
Amortissement des autres dettes ...	0,2																																														
Déficit à financer..	70,2																																														
<i>Dont déficit budgétaire.....</i>	82,2																																														
<i>Dont dotation budgétaire du deuxième programme d'investissements d'avenir.....</i>	- 12,0																																														
Autres besoins de trésorerie.....	1,8																																														
Total	177,0																																														
Besoin de financement																																															
Amortissement de la dette à moyen et long terme.....	104,8																																														
<i>Dont</i> amortissement de la dette à long terme.....	42,2																																														
<i>Dont</i> amortissement de la dette à moyen terme	62,6																																														
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés).....</i>	-																																														
Amortissement des autres dettes ...	0,2																																														
Déficit à financer..	<u>70,1</u>																																														
<i>Dont déficit budgétaire.....</i>	<u>82,1</u>																																														
<i>Dont dotation budgétaire du deuxième programme d'investissements d'avenir.....</i>	- 12,0																																														
Autres besoins de trésorerie.....	1,8																																														
Total	<u>176,9</u>																																														
	<table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">Ressources de financement</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Émission de dette à moyen et long termes nette des rachats.....</td> <td align="right">174,0</td> </tr> <tr> <td>Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement.....</td> <td align="right">1,5</td> </tr> <tr> <td>Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme.....</td> <td align="right">-</td> </tr> <tr> <td>Variation des dépôts des correspondants...</td> <td align="right">-</td> </tr> <tr> <td>Variation du</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Ressources de financement		Émission de dette à moyen et long termes nette des rachats.....	174,0	Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement.....	1,5	Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme.....	-	Variation des dépôts des correspondants...	-	Variation du		<table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">Ressources de financement</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Émission de dette à moyen et long termes nette des rachats.....</td> <td align="right">174,0</td> </tr> <tr> <td>Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement.....</td> <td align="right">1,5</td> </tr> <tr> <td>Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme.....</td> <td align="right">-</td> </tr> <tr> <td>Variation des dépôts des correspondants....</td> <td align="right">-</td> </tr> <tr> <td>Variation du</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Ressources de financement		Émission de dette à moyen et long termes nette des rachats.....	174,0	Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement.....	1,5	Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme.....	-	Variation des dépôts des correspondants....	-	Variation du																						
Ressources de financement																																															
Émission de dette à moyen et long termes nette des rachats.....	174,0																																														
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement.....	1,5																																														
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme.....	-																																														
Variation des dépôts des correspondants...	-																																														
Variation du																																															
Ressources de financement																																															
Émission de dette à moyen et long termes nette des rachats.....	174,0																																														
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement.....	1,5																																														
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme.....	-																																														
Variation des dépôts des correspondants....	-																																														
Variation du																																															

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission												
—	—	—	—												
	<table border="1"> <tr> <td>compte de Trésor..</td> <td align="right">1,0</td> </tr> <tr> <td>Autres ressources de trésorerie.....</td> <td align="right">0,5</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td align="right">177,0</td> </tr> </table>	compte de Trésor..	1,0	Autres ressources de trésorerie.....	0,5	Total	177,0	<table border="1"> <tr> <td>compte de Trésor..</td> <td align="right"><u>0,9</u></td> </tr> <tr> <td>Autres ressources de trésorerie.....</td> <td align="right">0,5</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td align="right"><u>176,9</u></td> </tr> </table>	compte de Trésor..	<u>0,9</u>	Autres ressources de trésorerie.....	0,5	Total	<u>176,9</u>	
compte de Trésor..	1,0														
Autres ressources de trésorerie.....	0,5														
Total	177,0														
compte de Trésor..	<u>0,9</u>														
Autres ressources de trésorerie.....	0,5														
Total	<u>176,9</u>														
	<p>2° Le ministre chargé de l'économie est autorisé à procéder, en 2014, dans des conditions fixées par décret :</p> <p><i>a)</i> À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;</p> <p><i>b)</i> À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;</p> <p><i>c)</i> À des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État ;</p> <p><i>d)</i> À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, sur le marché interbancaire de la zone euro, et auprès des États de la même zone ;</p> <p><i>e)</i> À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme ;</p>	<p>2° Sans modification.</p>													
	<p>3° Le ministre chargé de l'économie est, jusqu'au 31 décembre 2014, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long termes des investissements et chargés d'une mission d'intérêt général, des conventions établissant pour</p>	<p>3° Sans modification.</p>													

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.</p> <p>4° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 69,1 milliards d'euros.</p> <p>III.— Pour 2014, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 906 007.</p> <p>IV.— Pour 2014, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.</p> <p>Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2014, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État, net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative de l'année 2014 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2015, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.</p>	<p>—</p> <p>4° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à <u>69,2</u> milliards d'euros.</p> <p>III.— Sans modification.</p> <p>IV.— Sans modification.</p>	—